



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/45/421 ✓
S/21797

20 septembre 1990
FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/
FRANCAIS

ASSEMBLEE GENERALE

Quarante-cinquième session

Points 11, 18, 23, 26, 27, 29, 34, 35, 39,

41, 43, 45, 46, 50, 51, 52, 53, 54, 56,

57, 58, 59, 64, 69, 77, 82, 86, 89, 94.

108 et 111 de l'ordre du jour provisoire*

RAPPORT DU CONSEIL DE SECURITE

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE

L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

QUESTION DE PALESTINE

COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

ET L'ORGANISATION DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE

QUESTION DE L'ILE COMORIENNE DE MAYOTTE

LA SITUATION EN AFGHANISTAN ET SES CONSEQUENCES

POUR LA PAIX ET LA SECURITE INTERNATIONALES

POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

DECLARATION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET

DE GOUVERNEMENT DE L'ORGANISATION DE L'UNITE

AFRICAINNE RELATIVE A L'ATTAQUE MILITAIRE

AERIENNE ET NAVALE LANCEE EN AVRIL 1986 PAR

L'ACTUEL GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS CONTRE

LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE POPULAIRE ET

SOCIALISTE

OUVERTURE DE NEGOCIATIONS GLOBALES SUR LA

COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE POUR

LE DEVELOPPEMENT

QUESTION DE NAMIBIE

QUESTION DE CHYPRE

CONSEQUENCES DE LA PROLONGATION DU CONFLIT ARME

ENTRE L'IRAN ET L'IRAQ

NECESSITE URGENTE DE CONCLURE UN TRAITE

D'INTERDICTION COMPLETE DES ESSAIS

NUCLEAIRES

CONSEIL DE SECURITE

Quarante-cinquième année

* A/45/150 et Corr.1.

CREATION D'UNE ZONE EXEMPTÉ D'ARMES NUCLEAIRES
DANS LA REGION DU MOYEN-ORIENT
CREATION D'UNE ZONE EXEMPTÉ D'ARMES NUCLEAIRES
EN ASIE DU SUD
CONCLUSION D'ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX EFFICACES
SUR LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE DES ETATS
NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES CONTRE L'EMPLOI
OU LA MENACE DE CES ARMES
CONCLUSION D'ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX EFFICACES
POUR GARANTIR LES ETATS NON DOTES D'ARMES
NUCLEAIRES CONTRE L'EMPLOI OU LA MENACE DE
CES ARMES
APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LA
DENUCLEARISATION DE L'AFRIQUE
ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)
DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET
EXAMEN ET APPLICATION DU DOCUMENT DE CLOTURE DE
LA DOUZIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE
L'ASSEMBLEE GENERALE
ARMEMENT NUCLEAIRE D'ISRAEL
QUESTION DE L'ANTARCTIQUE
RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR
LES PRATIQUES ISRAELIENNES AFFECTANT LES
DROITS DE L'HOMME DU PEUPLE PALESTINIEN ET
DES AUTRES ARABES DES TERRITOIRES OCCUPES
DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE
CRISE DE LA DETTE EXTERIEURE ET DEVELOPPEMENT
ASSISTANCE ECONOMIQUE SPECIALE ET SECOURS EN CAS DE
CATASTROPHE
ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION
RACIALE
PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE
L'HOMME
LUTTE INTERNATIONALE CONTRE L'ABUS ET LE TRAFIC
ILLICITE DES DROGUES

Lettre datée du 19 septembre 1990, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte des documents adoptés par la dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères qui s'est tenue au Caire du 31 juillet au 5 août 1990. Ces documents sont les suivants :

- a) Communiqué final (annexe I);
- b) Déclaration spéciale sur la situation entre l'Iraq et le Koweït (annexe II);
- c) Rapport et résolutions sur les affaires politiques, juridiques et de l'information (annexe III);

- d) Rapport et résolutions sur les affaires économiques et sociales (annexe IV);
- e) Rapport et résolutions sur les affaires culturelles (annexe V);
- f) Résolutions sur les questions organiques, statutaires et générales (annexe VI).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 11, 18, 23, 26, 27, 29, 34, 35, 39, 41, 43, 45, 46, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 57, 58, 59, 64, 69, 77, 82, 86, 89, 91, 108 et 111 de l'ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent

(Signé) Amre MOUSSA

ANNEXE I

COMMUNIQUE FINAL
DE LA DIX-NEUVIEME CONFERENCE ISLAMIQUE
DES MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES
(SESSION DE LA PAIX, DE L'INTERDEPENDANCE
ET DU DEVELOPPEMENT).
TENUE AU CAIRE, REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE
DU 9 AU 14 MOUHARRAM 1411 H (31 JUILLET AU 5 AOUT)

A l'aimable invitation de la République Arabe d'Egypte et conformément à la décision de la dix-huitième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, la dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères (Session de la paix, de l'interdépendance et du développement) s'est tenue au Caire, République Arabe d'Egypte du 9 au 14 Mouharram 1411 H (31 juillet au 5 aout 1990). La Conférence a été placée sous le haut patronage de Son Excellence M. Mohamed Hosni Moubarak, Président de la République Arabe d'Egypte.

A. Les Etats Membres suivants ont participé à la Conférence :

1. Royaume Hachémite de Jordanie
2. Afghanistan
3. Etat des Emirats Arabes Unis
4. République d'Indonésie
5. République d'Ouganda
6. République Islamique d'Iran
7. République Islamique du Pakistan
8. Etat de Bahreïn
9. Sultanat de Brunéi Darussalam
10. Burkina-Faso
11. République Populaire du Bangladesh
12. République Populaire du Bénin
13. République de Turquie
14. République du Yémen

15. République Tunisienne
16. République Gabonaise
17. République De Gambie
18. République Algérienne Démocratique et Populaire
19. République Fédérale Islamique des Comores
20. République de Djibouti
21. Royaume d'Arabie Saoudite
22. République du Sénégal
23. République du Soudan
24. République Arabe Syrienne
25. République de Sierra-Léone
26. République Démocratique de Somalie
27. République Irakienne
28. Sultanat d'Oman
29. République de Guinée
30. République de Guinée-Bissau
31. Etat de Palestine
32. Etat de Qatar
33. République du Cameroun
34. Etat de Koweït
35. République Libanaise
36. Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste
37. République des Maldives
38. République du Mali
39. La Malaisie
40. République Arabe d'Egypte
41. Royaume du Maroc
42. République Islamique de Mauritanie
43. République du Niger
44. République Fédérale du Nigéria
45. République du Yémen

B - Pays membres - observateur :

- La République Populaire du Mozambique.

C - Les Communautés Musulmanes suivantes : (avec statut observateur)

- La Communauté Musulmane Turque de Chypre ;
- Le Front de Libération Nationale NORD ;

D - Les organes subsidiaires suivants relevant de l'Organisation de la Conférence Islamique ont également pris part à la Conférence :

- Le Centre islamique de recherches statistiques, économiques et sociales et de formation pour les pays islamiques, Ankara ;
- Le Centre de recherches sur l'histoire, l'art et la culture islamiques, Istanbul ;
- Le Centre islamique de formation technique et professionnelle et de recherches, Dhaka ;
- Le Centre islamique pour le développement du commerce, Casablanca ;
- La Fondation islamique pour la science, la technologie et le développement, Jeddah ;
- L'Académie islamique du Fiqh, Jeddah ;
- La Commission internationale pour la préservation du patrimoine islamique, Istanbul ;
- Le Fonds de solidarité islamique ; Jeddah

E - Les institutions spécialisées de l'OCI ci-après :

- La Banque islamique de développement, Jeddah ;
- L'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO), Rabat
- L'Agence islamique internationale de presse (IINA), Jeddah;
- L'Organisation des Radiodiffusions des Etats islamiques (ISRO), Jeddah ;

F - Les institutions affiliées de l'OCI suivantes :

- La Chambre islamique de commerce, d'industrie et d'échanges de marchandises, Karachi
- L'Organisation des capitales et villes islamiques, Makkah Al-Moukarramah
- La Fédération sportive des jeux de la solidarité islamique, Riyadh ;
- Le Comité islamique du Croissant international ; Benghazi
- L'Association islamique des armateurs, Jeddah.
- La Fédération mondiale des Ecoles arabo-islamiques internationales ; Jeddah
- L'Association internationale des Banques islamiques, Caire

G - Les associations et fondations islamiques suivantes :

- La Ligue mondiale islamique, Makkah Al-Moukarramah;
- L'association mondiale de l'appel à l'Islam, Tripoli ;
- Le Conseil islamique d'Europe, Londres ;
- Le Congrès du monde islamique, Karachi ;
- L'Assemblée mondiale de la jeunesse islamique (Wamy), Riyadh;
- Le Conseil islamique international de D'awa et de secours, Le Caire ;
- La Ligue des universités islamiques, Riyadh ;
- La Fondation islamique internationale de bienfaisance, Koweït;
- Le Conseil suprême pour les affaires islamiques, Le Caire ;

H - Les Organisations internationales et régionales ci-apres :

- L'Organisation des Nations Unies (ONU) ;
- Le Mouvement des non-alignés ;
- La Ligue des Etats Arabes ;
- L'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) ;
- Le Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe (CCG);
- L'Union du Maghreb arabe (UMA);
- Le Conseil de Coopération Arabe (CCA) ;
- Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ;
- Le Comité des Nations Unies pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;
- L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) ;
- Le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD);
- L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

- Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ;
- L'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO) ;
- Le Comité Inter-Etats de lutte contre la sécheresse au Sahel (CILSS) ;
- Le Comité international de la Croix Rouge (CICR) ;

I - INVITES

- Le Comité d'action britannique pour les affaires islamiques ;
2. La Conférence a été inaugurée par B.E. M. Mohamed Hosni Moubarak, Président de la République Arabe d'Egypte, qui, dans son discours d'ouverture, a souhaité la bienvenue aux délégations participantes.

Dans son discours, Son Excellence le Président Mohamed Hosni Moubarak s'est félicité de la tenue de la dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères au Caire, la cité d'Al-Azhar Al-Charif et la perle de la culture islamique, et a déclaré que le peuple d'Egypte tirait une juste fierté de son appartenance à la famille islamique connue pour ses nobles valeurs et ses principes transcendants.

Son Excellence Le Président Mohamed Hosni Moubarak, a évoqué les bouleversements profonds et les changements radicaux en cours à l'échelle planétaire et qui se répercutent inévitablement sur nos perspectives d'avenir et sur la détermination du rôle que nous sommes appelés à jouer, tous ensemble, en vue de réaliser nos objectifs communs à l'heure où s'accroissent les dangers et les défis et où se multiplient les opportunités et les possibilités. Son Excellence le Président Mohamed Hosni Moubarak a précisé, à ce propos, que la méthode

susceptible de servir le mieux nos intérêts dans cette étape critique de l'histoire de l'humanité consiste en notre participation individuelle et collective à l'orientation de ces changements fondamentaux de l'ordre international dans les domaines politique, économique et intellectuel, afin que nous en soyons des éléments actifs et non des spectateurs.

Son Excellence le Président Mohamed Hosni Moubarek a affirmé que la solidarité islamique devait être la pierre angulaire de toute action entreprise par les Etats Membres de l'OCI et de toute responsabilité qu'ils assument car, dit-il, les défis auxquels nous faisons face, dépassent désormais leurs potentialités individuelles si énormes soient-elles et sont encore plus difficiles à affronter quand il s'agit d'efforts séparés ou de tentatives non-coordonnées. Il faut donc, tout d'abord, dans le contexte de ce concept de la solidarité entre les Etats islamiques, définir les objectifs de la Oummah et déterminer les dangers qui entravent sa progression afin qu'elle puisse formuler une vision commune de ses objectifs et priorités et renforcer cette vision par une action collective cohérente.

Son Excellence le Président Mohamed Hosni Moubarak a souligné que le principe de solidarité islamique était à l'origine d'un engagement primordial et fondamental qui consiste à régler les différends entre les Etats Membres de l'OCI par les voies pacifiques conformément aux intérêts et objectifs communs. Son Excellence le Président Mohamed Hosni Moubarak s'est déclaré convaincu que l'Organisation de la Conférence islamique était à même de jouer un rôle plus important dans le règlement des litiges qui surgissent entre les Etats Membres, par les moyens

/...

pacifiques et amicaux loin de tout recours aux actes d'inimitié et de violence. Son Excellence le Président Mohamed Hosni Moubarak a également demandé que soit adoptée la même méthode à l'égard des problèmes qui opposent un Etat islamique à un autre.

Son Excellence le Président Mohamed Hosni Moubarak a demandé que cette conférence soit consacrée à une définition approfondie des facteurs de réciprocité entre les peuples islamiques et à l'interaction de leurs intérêts dans tous les domaines et que cette action aille de pair avec un sage mouvement destiné à revaloriser la culture islamique face aux assauts et aux calomnies dirigées contre l'Islam de l'extérieur, et aux courants injustes et mystificateurs de l'intérieur, lesquels déforment l'image de l'Islam tel que révélé à notre noble Prophète (que la paix soit sur lui).

Son Excellence le Président Mohamed Hosni Moubarak a affirmé en conclusion, que "nous, Musulmans, sommes partisans de la réconciliation et de la paix, que nous refusons l'agression quelles que soient son origine ou ses justifications et respectons le droit de tous les peuples à vivre en sécurité et en paix".

3. Sur proposition de Son Altesse Royale Le Prince Saoud Al-Fayçal, Ministre des affaires étrangères du Royaume d'Arabie Saoudite et Président de la dix-huitième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, la Conférence a adopté l'allocation d'ouverture de Son Excellence le Président Mohamed Hosni Moubarak, comme document officiel de la Conférence.

4. Leurs Excellences Messieurs les Ministres des affaires étrangères de la République de Guinée, du Royaume Hachémite de Jordanie et de la République Populaire du Bangladesh ont exprimé, respectivement au nom des Etats Membres d'Afrique, du Monde arabe et d'Asie, leur profonde gratitude et leurs sincères remerciements à Son Excellence le Président Mohamed Hosni Moubarak pour avoir honoré de sa présence la Conférence et pour les orientations hautement inspirées contenues dans son allocution.

Leurs Excellences les Ministres des affaires étrangères ont également exprimé leurs remerciements au Gouvernement de la République Arabe d'Egypte pour les excellentes dispositions prises pour assurer le succès de la Conférence et pour la généreuse hospitalité offerte aux différentes délégations.

5. Son Altesse Royale le Prince Saoud Al-Fayçal, Ministre des affaires étrangères du Royaume d'Arabie Saoudite, Président de la dix-huitième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, a prononcé une allocution dans laquelle il a transmis à la Conférence les salutations du Serviteur des deux Saintes Mosquées, le Roi Fahd Ibn Abdul Aziz Al-Saoud, du Gouvernement et du peuple du Royaume d'Arabie Saoudite. Son Altesse Royale le Prince Saoud Al-Fayçal a également exprimé son appréciation au Président Mohamed Hosni Moubarak pour l'important discours qu'il a prononcé à l'ouverture de la Conférence, et exprimé ses remerciements au Gouvernement et au peuple de la République Arabe d'Egypte pour l'accueil cordial et l'hospitalité accordés à tous les participants.

Dans son allocution exhaustive, S.A.R. le Prince Saoud Al-Fayçal a passé en revue les importants développements intervenus depuis la Conférence de Riyadh et qui ont eu des répercussions à la fois sur les scènes islamique et

internationale. Son Altesse Royale le Prince Saoud Al-Fayçal a mis en relief le fait que cette Conférence se tienne au début d'une nouvelle ère caractérisée par des transformations majeures sur l'échiquier mondial qui requièrent une analyse approfondie et une évaluation judicieuse.

Dans ce contexte, Son Altesse Royale le Prince Saoud Al-Fayçal a évoqué la question de Palestine qui a connu d'importants développements. Le peuple palestinien a réussi ainsi à placer sa cause parmi les priorités de la communauté internationale grâce à sa vaillante Intifadha et ses initiatives de paix fondées sur les résolutions historiques adoptées par le Conseil national palestinien en 1988, et ce, malgré l'intensification de la répression israélienne.

Son Altesse Royale le Prince Saoud Al-Fayçal a souligné que le transfert de Juifs d'Union Soviétique et de l'Europe de l'Est et leur installation dans les territoires arabes occupés constituent un nouveau facteur de tension exposant la stabilité de la région aux pires dangers.

S.A.R. le Prince Saoud Al-Fayçal a également évoqué la situation entre l'Iran et l'Irak, le problème afghan, le Liban, la Namibie, l'Afrique du Sud, la situation des minorités et communautés musulmanes dans diverses parties du monde et le différend de Jammu et Cachemire.

S.A.R. le Prince Saoud Al-Fayçal a appelé à la recherche des voies et moyens devant renforcer la crédibilité de l'Organisation de la Conférence islamique et l'efficacité de ses organes et institutions et à l'intensification des efforts communs afin que cette Organisation soit « même de concrétiser la coopération et la solidarité islamiques.

Dans ce contexte, Son Altesse Royale le Prince Saoud Al-Fayçal a souligné qu'il est important de poursuivre nos efforts dans le cadre de l'action islamique commune basée sur la Déclaration de Makkah Al-Moukarramah et du Plan d'action destiné à renforcer la coopération économique entre les Etats membres adoptés par le troisième Sommet islamique.

Son Altesse Royale le Prince Saoud Al-Fayçal a également informé la conférence des différentes actions qui ont été entreprises sous ses directives par le Secrétaire général pour la mise en oeuvre de la résolution 6/18-AF sur le fonctionnement de l'Organisation de la Conférence islamique.

6. Son Excellence le Dr. Hamid Algabid, Secrétaire général de l'Organisation de la conférence islamique, a ensuite prononcé une allocution dans laquelle il a exprimé ses remerciements au Président de la République Arabe d'Egypte, Son Excellence Monsieur Mohamed Hosni Moubarak, d'avoir accepté de placer la dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères sous son haut patronage et d'avoir prononcé un discours dans lequel il a dégagé les grandes orientations qui devraient guider l'action islamique commune face aux grands changements qui ont transformé les données politiques et sociales dans le monde et particulièrement en Europe. Son Excellence le Dr. Hamid Algabid a exprimé également sa gratitude au Gouvernement et au peuple égyptiens pour leur généreuse hospitalité.

Son Excellence le Dr. Hamid Algabid a ensuite analysé les profondes mutations qui se sont produites dans diverses régions du monde et sur la scène internationale en général. A cet égard, il a relevé que si les changements

/...

sont porteurs d'espoir, ils comportent aussi de réels dangers et de grands défis pour nos jeunes nations. Aussi a-t-il appelé les nations islamiques à prendre en compte ces changements et à penser et construire ensemble l'avenir.

Abordant la situation au Moyen Orient et en Palestine occupée, Son Excellence le Dr. Hamid Algabid a estimé que la vigueur de l'Intifadha, qui est entrée dans sa troisième année, témoigne de la résistance courageuse du fier peuple de Palestine face à l'oppression et de sa détermination inébranlable à libérer la terre de ses ancêtres de l'occupation sioniste et d'y édifier son Etat indépendant sous la direction de l'Organisation de Libération de la Palestine, son unique représentant légitime. Son Excellence le Dr. Hamid Algabid a par ailleurs dénoncé le transfert massif des Juifs soviétiques vers la Palestine occupée dans le cadre de la politique expansionniste de l'Etat sioniste caractérisée par l'implantation de colonies de peuplement et de judaïsation forcées en vue de transformer les caractéristiques démographiques des territoires arabes et palestiniens occupés, l'objectif final étant l'annexion pure et simple de ces territoires. Son Excellence le Dr. Hamid Algabid a loué la stratégie de paix arrêtée par le Conseil national palestinien, lors de sa session historique de novembre 1988, à Alger, avec la proclamation d'un Etat palestinien indépendant et a déploré le vote par le Congrès américain, d'une résolution tendant à considérer Jérusalem comme capitale éternelle de l'Etat d'Israël, ainsi que la décision du Gouvernement américain de suspendre le dialogue engagé avec l'OLP.

Son Excellence le Dr. Hamid Algabid a exprimé sa vive préoccupation devant la situation au Liban et a rendu hommage aux efforts inlassables déployés pour le retour de la paix dans le cadre du Haut Comité arabe tripartite.

Son Excellence le Dr. Hamid Algabid a souhaité que les nouvelles dispositions d'esprit manifestées par l'Irak et l'Iran permettent de relancer vigoureusement le processus de négociations visant à l'instauration d'une paix durable et du rétablissement des rapports fraternels de coopération entre les deux pays.

Son Excellence le Dr. Hamid Algabid a également relevé que la question afghane reste une source de préoccupation en dépit du retrait des forces étrangères de ce pays. A cet égard, il a souligné qu'un règlement définitif de la question afghane exige que le pouvoir soit transféré à un gouvernement représentatif à base élargie et que le peuple afghan puisse exercer son droit inaliénable à l'autodétermination.

Parlant des problèmes des minorités et communautés musulmanes dans le monde, Son Excellence le Dr. Hamid Algabid a affirmé que l'Organisation de la Conférence islamique doit pouvoir continuer, fortifier et amplifier son rôle protecteur et sa mission d'assistance humanitaire à l'égard des minorités et communautés musulmanes dans les Etats non membres.

Abordant des questions africaines, Son Excellence le Dr. Hamid Algabid s'est félicité de la proclamation de l'indépendance de la Namibie et de la libération de Nelson Mandela, vice-président de l'A.N.C. Son Excellence le Dr. Hamid Algabid a appelé toutefois la communauté internationale à maintenir les sanctions économiques et les mesures de boycottage à l'encontre de l'Afrique du Sud jusqu'au démantèlement total de l'Apartheid.

/...

Best Copy /

Evoquant la situation dans les pays du Sahel, Son Excellence le Dr. Hamid Algabid a mis l'accent sur la nouvelle menace que représente l'irruption de criquets pèlerins et d'autres dépradateurs et a recommandé la conjugaison des efforts et la mobilisation de grands moyens et d'installations modernes de systèmes de pré-alerte.

Son Excellence le Dr. Hamid Algabid a enfin attiré l'attention sur la situation financière critique du Secrétariat général et des organes subsidiaires et des institutions spécialisées et a lancé un appel aux Etats Membres pour qu'ils s'acquittent régulièrement de leurs contributions pour permettre à l'Organisation de réaliser ses objectifs.

7. Son Excellence le Dr. Abdel Rahman Al-Awadhi, Ministre d'Etat pour les affaires du Conseil des Ministres de l'Etat du Koweït a prononcé une allocution au nom de Son Altesse Cheikh Jaber Al Ahmad Al-Jaber Al-Sabah, Emir de l'Etat du Koweït et Président du cinquième Sommet islamique.

Son Excellence le Dr. Abdel Rahman Al-Awadhi a souligné que les causes islamiques n'ont pas bénéficié de la part qui leur revient dans les développements positifs qui constituent l'un des traits caractéristiques du monde d'aujourd'hui.

Il a ajouté que "Nous sommes tenus d'agir et de redoubler d'efforts pour que le monde islamique ne s'enfoncé pas dans ses vieux problèmes ou en crée d'autres qui l'empêcheraient de réaliser ses objectifs déterminants et de conforter son unité, laquelle est seule à même de garantir son rôle naturel dans l'orientation du processus de paix, de sécurité et de bien-être pour les générations à venir".

8. La Conférence a ensuite élu à l'unanimité Son Excellence le Dr. Ahmed Esmat Abdel Maguid, Vice-Premier ministre et Ministre des affaires étrangères de la République Arabe d'Egypte, Président de la dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères.
9. A la suite de son élection, Son Excellence le Dr. Ahmed Esmat Abdel Maguid, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République Arabe d'Egypte a prononcé une allocution dans laquelle il a réaffirmé l'attachement de l'Egypte à mobiliser toutes ses potentialités pour le succès de la Conférence et pour la mise en application des résolutions qui y seront adoptées. Son Excellence le Dr. Ahmed Esmat Abdel Maguid a rendu hommage au Serviteur des deux Saintes Mosquées, le Roi Fahd Ibn Abdel Aziz, et au Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite pour les efforts déployés en vue du succès de la dix-huitième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères de l'O.C.I. Son Excellence le Dr. Ahmed Esmat Abdel Maguid a également rendu hommage à Son Altesse Royale le Prince Saoud Al-Fayçal, Ministre des affaires étrangères et Président sortant de la dernière Conférence pour toutes les réalisations accomplies au cours de son mandat.

Son Excellence le Dr. Ahmed Esmat Abdel Maguid a souligné la diversité et la gravité des défis auxquels fait face la communauté islamique à l'époque actuelle. Il a fait état des principaux fondements et principes qui doivent guider l'action islamique pour affronter ces défis. Le premier de ces fondements est la paix. Au moment où l'Islam est considéré comme la religion de la paix et où le monde assiste à des transformations radicales vers l'entente et la coopération, de nombreuses populations islamiques ne

/...

Best Copy

jouissent pas de la paix. Le deuxième fondement est l'interdépendance étroitement liée à la paix. La Oumma islamique ne pourra jouir de la paix que dans la mesure où elle réalisera l'interdépendance entre ses Etats et ses peuples, en vue d'orienter ses potentialités vers le bien et la prospérité de ses peuples. Le développement constitue le troisième fondement. La réalisation de la paix et de l'entraide ne pourra s'accomplir que par la coordination des efforts et la mobilisation des ressources des pays islamiques pour le développement global, compte tenu des causes et des motifs de la renaissance.

A la fin de son allocution, Son Excellence le Dr. Ahmed Esmat Abdel Meguid, a proposé que la coopération islamique soit la devise de l'appel à l'Islam devant le monde entier et que la cohésion de la Oumma islamique soit la voie pour la réalisation des intérêts islamiques communs.

10. La Conférence a élu leurs Excellences les ministres des affaires étrangères de la République du Sénégal, de la République de Turquie et de l'Etat de Palestine, vice-présidents de la Conférence. Son Altesse Royale le Ministre des affaires étrangères du Royaume d'Arabie Saoudite a été élu Rapporteur général.
11. La Conférence a approuvé, par la suite, le rapport de la réunion des Hauts Fonctionnaires présenté par son Excellence M. Amro Moussa, Représentant permanent de la République Arabe d'Egypte auprès des Nations Unies et chef de la délégation égyptienne à la réunion.

Elle a adopté le projet d'ordre du jour présenté par la réunion des hauts fonctionnaires.

12. La Conférence a admis à l'unanimité, la République populaire du Mozambique, en qualité de membre Observateur à l'Organisation de la Conférence islamique.
13. La Conférence a pris note avec appréciation du rapport présenté par Son Altesse Royale le Prince Saoud Al-Fayçal, Ministre des affaires étrangères du Royaume d'Arabie Saoudite et Président de la dix-huitième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères.
14. La Conférence a pris note avec appréciation des rapports présentés par le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique sur les différents points de l'ordre du jour et sur les activités du Secrétariat général entre les dix-huitième et dix-neuvième conférences islamiques des ministres des affaires étrangères.
15. La Conférence a écouté Son Excellence M. Chedli Klibi, Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes qui a prononcé une allocution dans laquelle il a mis en exergue les liens séculaires existant entre le monde arabe et le monde islamique.
16. La Conférence a également entendu des allocutions faites par les représentants de l'Organisation des Nations unies, de l'Organisation de l'Unité africaine et du Mouvement des non-alignés qui ont tous appelé au renforcement de la coopération existant entre leurs institutions respectives et l'Organisation de la Conférence islamique.
17. S.E. Madame Absa Claude Diallo, Président du Comité des Nations Unies pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien s'est également adressée à la Conférence et l'a informée des activités entreprises par le Comité pour promouvoir la juste cause du peuple palestinien.

/...

Best Copy

18. La Conférence a pris note, avec une sympathie profonde, de l'allocution de Son Excellence Dr. Kenan Atakol, qui a fait état de la juste cause du peuple turc musulman de Chypre. La Conférence a alors réaffirmé ses précédentes résolutions et déclarations sur Chypre. Elle a ensuite adopté, à la lumière des derniers développements de la situation une nouvelle résolution pertinente, soutenant l'égalité absolue des deux parties de l'île.

La Conférence, confirmant sa solidarité avec la communauté turque musulmane de Chypre, a demandé l'élimination de l'obstacle placé sur la voie des négociations, à la suite d'un acte perpétré par l'une des parties.

La Conférence a, par ailleurs, demandé aux parties concernées de s'abstenir de toute action susceptible d'accroître la tension et l'hostilité dans l'île et exhorté les deux parties à instaurer de nouvelles relations basées sur le respect mutuel des droits et de l'identité de chaque partie, en vue de faciliter un règlement négocié.

19. La Conférence a en outre entendu un exposé de M. Nur Misuari, Président du Front National de Libération Moro, sur les problèmes des Musulmans du Sud des Philippines.
20. Au cours du débat général, les ministres des affaires étrangères et chefs de délégation ont analysé la situation internationale à la lumière des profonds changements intervenus dans les relations Est-Ouest et leurs conséquences pour la sécurité, la stabilité et le développement du monde islamique. Ils ont souligné la nécessité d'intensifier les efforts collectifs en vue de réaliser les nobles objectifs de la charte de l'OIC.

21. La Conférence a pris note avec appréciation des rapports présentés par le Secrétaire général sur les activités menées sous les auspices du Comité d'Al-Qods, le Comité permanent pour l'information et les affaires culturelles (COMIAC), le Comité permanent pour la coopération économique et commerciale (COMCEC) et le Comité permanent pour la coopération scientifique et technologique (COMSTECH).

La Conférence a exprimé sa gratitude à Sa Majesté le Roi Hassan II, Souverain du Royaume du Maroc, au Président de la République de Turquie, S.E. M. Turgut Ozal, au Président de la République du Sénégal, S.E. M. Abdou Diouf et au Président de la République Islamique du Pakistan, S.E. M. Ghulam Ishaq Khan, qui président respectivement les comités susmentionnés, pour leur vif intérêt et leur direction clairvoyante dans la promotion de la coopération inter-islamique dans ces domaines vitaux.

22. La Conférence a pris note avec appréciation du rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre de la résolution 6/18-AF de la dix-huitième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères relative au fonctionnement de l'OIC, de ses organes subsidiaires et des institutions spécialisées et affiliées. La Conférence a exprimé sa satisfaction pour les mesures prises par le Secrétaire général dans l'exécution de cette importante résolution et l'a invité à poursuivre ses efforts pour redynamiser le système de l'OIC en vue d'en accroître l'efficacité.

Dans ce cadre, la Conférence a adopté le nouveau statut du Personnel et le nouveau règlement financier du Secrétariat général et des organes subsidiaires et a chargé le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour leur mise en applicatio

23. La Conférence a exprimé son appréciation des efforts déployés par le Secrétaire général en vue de relever le rôle de l'OCI dans le domaine de la Da'wa islamique et a approuvé les propositions contenues dans le rapport du Secrétaire général à ce sujet.
24. La Conférence a élu les Etats Membres suivants à l'Organe de contrôle financier de l'OCI : La République d'Indonésie, la République Islamique d'Iran, la République de Turquie, la République Tunisienne, le Royaume d'Arabie Saoudite, la République du Soudan, la République d'Irak, la République Arabe d'Egypte.
25. La Conférence a tenu une session spéciale pour l'annonce des contributions volontaires. Les contributions ci-après ont été annoncées :
- Arabie Saoudite : 10 millions de dollars qui seront répartis entre les différents organes et institutions de l'OCI ;
 - Egypte : 20.000 dollars pour le Fonds Al-Qods ;
 - Jordanie : Terrain au profit du Fonds de solidarité islamique et son waqf ;
 - Ouganda : terrains en faveur de l'Université islamique ;
 - Pakistan : 40.000 \$ au Fonds de Solidarité islamique et 50.000 \$ en faveur d'Al-Qods ;
 - Brunei Darussalam : 100.000 \$ en faveur du Fonds d'Al-Qods ;
 - Tunisie : 40.000 en faveur du Fonds d'Al-Qods, 30.000 pour le Fonds de solidarité islamique ;
 - Turquie : 200.000 \$ en faveur du Centre d'Ankara, 150.000 \$ en faveur du Centre d'Istanbul et 45.000 en faveur du Fonds de solidarité islamique et son waqf.
 - Soudan : 5.000 \$ en faveur du Fonds d'Al-Qods et son waqf.

26. La Conférence a adopté une Déclaration spéciale sur la situation entre l'Irak et le Koweït dans laquelle elle a exprimé son soutien à la déclaration rendue publique à ce sujet par le Secrétaire général de l'Organisation de la conférence islamique le 11 Moharram 1411H (2 août 1990).

La Conférence a condamné l'agression irakienne contre le Koweït, en a rejeté toutes les conséquences, et a appelé au retrait immédiat des forces irakiennes du territoire koweïtien, à leur retour sur leurs positions d'avant le 10 Moharram 1411 H (1er août 1990), au respect des principes de la Charte de l'Organisation de la conférence islamique, et en particulier ses dispositions relatives à l'exigence de régler les différends entre les Etats Membres par les moyens pacifiques et de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures d'un autre Etat membre. De même, la Conférence a appelé les deux Etats à prendre en considération les devoirs du bon voisinage, de ne pas tenter de changer par la force le régime politique de l'autre, de respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de chaque Etat; elle a appelé également les Etats Membres à s'abstenir de tout recours ou de toute menace de recours à la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance d'un autre pays.

Ayant été informé de l'annonce faite par le gouvernement irakien concernant la décision de retirer ses forces armées du Koweït, la Conférence islamique a décidé de suivre la mise en oeuvre de cet engagement sans restriction ni condition, de la part de l'Irak. Elle a appuyé le régime du pouvoir légitime au Koweït sous la direction de Son Altesse Cheikh Jaber Al Ahmed Al-Jaber Al Sabah, Emir de l'Etat de Koweït, et Président de la cinquième Conférence islamique au Sommet.

La Conférence a exprimé également son entière solidarité avec Son Altesse l'Emir du Koweït, son gouvernement et son peuple.

I - QUESTIONS POLITIQUES

27. La Conférence a affirmé sa totale solidarité et son soutien à la juste lutte du peuple palestinien pour recouvrer ses droits nationaux inaliénables y compris son droit au retour, à sa patrie, à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant, avec pour capitale Al-Qods Al-Charif sous la direction de l'Organisation de Libération de la Palestine, son seul représentant légitime.

La Conférence a salué l'Intifadha bénie du peuple palestinien contre l'occupation israélienne et a exprimé son appui total à la résistance héroïque du peuple palestinien telle que symbolisée par l'Intifadha qui a continué à se développer et qui a déjoué toutes les tentatives des forces israéliennes visant sa liquidation.

La Conférence a énergiquement condamné la politique de terreur et d'oppression menée par l'entité sioniste contre le peuple palestinien dans les territoires palestiniens et arabes occupés, et qui constitue une violation flagrante des droits fondamentaux du peuple palestinien.

La Conférence a demandé qu'Israël se conforme scrupuleusement à la convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et mette fin à ces pratiques qui constituent une violation des dispositions de cette convention.

La Conférence a également exhorté les parties signataires de la Convention à garantir le respect par Israël, puissance occupante, de la Convention dans toutes les circonstances conformément à leurs obligations sous l'article 1 y relatif.

La Conférence a rendu un chaleureux hommage au peuple palestinien qui, de par les innombrables sacrifices consentis et les souffrances endurées, a donné de nouveaux exemples de courage et de fermeté, amenant ainsi la communauté internationale à accorder une urgente attention à sa juste cause.

La Conférence a exprimé sa profonde préoccupation quant au transfert massif en Israël des juifs d'Union Soviétique et leur implantation dans les territoires palestiniens occupés. Elle a exhorté la communauté internationale, en particulier l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, les Etats-Unis d'Amérique et les pays européens à prendre en considération les implications de cette immigration massive en Palestine occupée qui constitue une violation flagrante du droit international et notamment de la quatrième Convention de Genève de 1949.

La Conférence a estimé que cette immigration des juifs soviétiques en Palestine portera sérieusement atteinte aux droits du peuple palestinien, changera la composition démographique de la Palestine occupée et compromettra gravement les perspectives de paix dans la région. Par ailleurs, elle encouragerait l'entité sioniste à poursuivre ses plans sinistres visant à créer un "Grand Israël" et représentera ainsi un danger pour la paix et la sécurité internationales.

La Conférence a exprimé sa profonde préoccupation face à la politique du nouveau gouvernement d'Israël qui n'a pas hésité à faire fi de tous les efforts de paix, pensant au contraire que seule une guerre permettrait à Israël de sortir de l'impasse actuelle dans laquelle il se trouve.

La Conférence s'est félicitée de la reconnaissance par un grand nombre d'Etats de l'Etat indépendant de Palestine; elle a réaffirmé son soutien à la Déclaration d'Indépendance et au programme politique adoptés par le Conseil national palestinien lors de sa dix-neuvième session extraordinaire.

La Conférence a réaffirmé que l'Organisation de Libération de la Palestine, en tant que seul représentant légitime du peuple palestinien, est seule habilitée à jouir du droit de le représenter et de prendre part, en son nom, de manière indépendante et sur un pied d'égalité, à toutes les conférences et activités traitant de la question palestinienne.

La Conférence a souligné avec force la nécessité de placer le territoire de la Palestine occupée depuis 1967 y compris Al-Qods Al-Charif sous la supervision des Nations unies pour une durée limitée, dans le cadre du processus de paix et d'assurer la protection des citoyens palestiniens et de leurs biens.

La Conférence a souligné que la question palestinienne est l'essence du conflit arabo-israélien tout en rappelant la nécessité impérieuse de convoquer une Conférence internationale sur la paix au Moyen Orient, sous l'égide de l'ONU, avec la participation des cinq Membres

permanents du Conseil de Sécurité de l'ONU et de toutes les parties au conflit, sur un pied d'égalité, y compris l'Organisation pour la Libération de la Palestine en sa qualité de seul et légitime représentant du peuple palestinien pour le retrait complet d'Israël des territoires palestiniens et arabes occupés et pour permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits nationaux inaliénables, y compris son droit au retour à sa patrie, son droit à l'autodétermination et celui de créer un Etat palestinien indépendant avec Al-Qods Al-Charif pour capitale.

La Conférence a exhorté le Conseil de sécurité à prendre les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence internationale sur la paix au Moyen-Orient, y compris la création d'un Comité préparatoire et d'envisager des garanties pour les mesures de sécurité arrêtées par la Conférence sur la paix pour tous les Etats de la région.

La Conférence a réitéré son adhésion au principe de l'inadmissibilité d'acquérir des territoires par la force, estimant que les colonies sionistes dans tous les territoires occupés, y compris la ville d'Al-Qods Al-Charif, sont nulles et non avenues et illégales et que leur installation constitue une violation flagrante de toutes les normes et conventions internationales, singulièrement la Quatrième Convention de Genève de 1949.

La Conférence a demandé aux Etats Membres de l'Organisation de la Conférence islamique de se conformer aux résolutions adoptées par les Conférences islamiques et

les a invités à s'abstenir d'avoir tout contact avec Israël, soulignant la nécessité de recuser les lettres de créances de la délégation israélienne à toutes les sessions de l'Assemblée générale de l'ONU.

La Conférence a déploré la décision des Etats Unis de suspendre leur dialogue avec l'OLP et a demandé au gouvernement américain de reconsidérer sa décision et de reprendre le dialogue afin de faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient, ce qui nécessite l'adoption d'une attitude impartiale et la reconnaissance du droit à l'auto-détermination du peuple palestinien.

La Conférence a félicité l'ONU, son Secrétaire général, le Mouvement des Non-Alignés et l'OUA ainsi que tous les peuples et toutes les forces du monde qui ont défendu la cause palestinienne au cours des réunions internationales et soutenu le combat du peuple palestinien et son intifadah légitime, et dénoncé la politique de l'entité sioniste et ses pratiques oppressives dans les territoires occupés.

La Conférence a exprimé son appréciation au Saint Siège et aux membres de la Communauté Economique Européenne pour leur rôle positif et les efforts qu'ils déploient actuellement dans le but de convoquer une Conférence internationale sur la paix au Moyen-Orient et pour leur position en faveur de la cause palestinienne et leur appui à l'initiative de paix de l'OLP. Elle a invité tous ces pays à prendre d'autres dispositions et à reconnaître l'Etat indépendant de Palestine.

La Conférence a exprimé sa profonde préoccupation face aux conditions dans les camps de réfugiés palestiniens au Liban, dénoncé et condamné les raids sauvages et les assauts répétés lancés par l'ennemi sioniste contre ces camps et la continuation de l'occupation du Sud du Liban.

La Conférence a réitéré l'adhésion totale de la Oumma islamique à toutes les résolutions du Comité d'Al Qods qui réaffirment la détermination de la Oumma islamique à préserver le caractère arabe et islamique de la Ville Sainte ainsi que son engagement de la libérer.

La Conférence a par ailleurs entièrement rejeté toutes les mesures prises par Israël pour annexer la Ville Sainte et sa proclamation comme capitale éternelle de l'entité sioniste ; elle a exprimé sa profonde préoccupation face à la multiplication par l'ennemi sioniste de ses pratiques criminelles contre la Sainte mosquée d'Al Aqsa. La Conférence a invité tous les Etats ayant des relations diplomatiques avec Israël à ne pas transférer leurs ambassades et chancelleries dans la ville d'Al Qods Al-Charif.

La Conférence a également loué les efforts déployés par le Comité d'Al Qods, sous la présidence de Sa Majesté le Roi Hassan II du Maroc et a pris note des recommandations adoptées par le Comité en avril 1990 pour faire face au défi posé par l'immigration des juifs soviétiques dans les territoires palestiniens occupés.

La Conférence a réaffirmé l'importance du Fonds "d'Al Qods et de son Waqf" pour le soutien au peuple palestinien dans les territoires occupés, elle a invité les Etats Membres à contribuer au capital du Fonds et de son Waqf.

La Conférence a estimé que "l'alliance stratégique entre les Etats Unis d'Amérique et Israel" constituait un facteur de tension dans la région.

La Conférence a condamné l'occupation continue par Israel du Golan arabe syrien et déclaré que la décision d'Israel d'imposer ses lois et son administration à ce territoire arabe et d'y implanter des colonies, constituait un acte d'agression et était nulle et non avenue.

La Conférence a exprimé sa vive inquiétude face à la politique israélienne d'armement nucléaire qui constitue un danger pour la sécurité au Moyen-Orient, elle a exhorté la communauté internationale à dénoncer le refus d'Israel d'adhérer au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que son refus catégorique de se conformer à la résolution 484 du Conseil de Sécurité de 1981 et aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies et l'Agence internationale de l'Energie atomique appelant Israel à se conformer aux garanties établies par l'Agence concernant les installations nucléaires.

La Conférence a rappelé la résolution no 3379 de l'Assemblée générale de l'ONU de 1975 qui considère le sionisme comme une forme de racisme et de discrimination

raciale, a réaffirmé les dispositions de cette résolution et a invité la communauté internationale et particulièrement les Etats Membres à mettre en échec les tentatives visant à annuler les dispositions de cette résolution.

28. La Conférence a condamné l'occupation continue par Israël du Sud du Liban et demandé son retrait immédiat de tous les territoires occupés du Liban. Elle a réitéré l'importance qu'elle attachait à l'indépendance du Liban, à sa souveraineté et à son intégrité territoriale et a demandé une fois de plus la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU sur le Liban et en particulier les résolutions Nx 425, 426 de 1987 et les résolutions Nx 508 et 509 de 1982.

La Conférence a rendu un chaleureux hommage au Haut comité tripartite arabe comprenant le Serviteur des deux Saintes Mosquées le Roi Fahd Ibn Abdul Aziz Al Saoud, Souverain du Royaume d'Arabie Saoudite, Sa Majesté le Roi Hassan II, Souverain du Royaume du Maroc et Son Excellence Chadli Bendjedid, Président de la République Algérienne Démocratique et Populaire, pour leurs efforts soutenus en vue de trouver une solution à la crise au Liban en favorisant la mise en oeuvre de l'accord de Taif qui constitue une base solide pour réaliser la réconciliation nationale au Liban et sauvegarder la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de ce pays.

29. La Conférence a exprimé sa satisfaction face aux développements positifs de la situation entre l'Iran et l'Irak à la suite de l'échange de lettres intervenu entre les présidents des deux pays - échange qui reflète leur sagesse et leur courage - et de la récente rencontre entre les deux ministres des affaires étrangères à Genève le 3 juillet 1990, rencontre qui a donné une première occasion

aux deux pays d'engager des négociations directes sous l'égide des Nations Unies depuis leur dernière rencontre officielle.

La Conférence s'est également félicitée des efforts du Secrétaire général des Nations Unies. Elle a réaffirmé son appui à son rôle constructif et a exprimé l'espoir que les négociations en cours sous sa supervision aboutiront à la mise en application totale de la résolution 598, représentant le plan de paix pour parvenir à un règlement juste, permanent et global du conflit.

30. La Conférence a rendu hommage à la lutte héroïque du peuple Afghan pour la libération de sa patrie et a reconnu et appuyé le rôle des Moudjahidine afghans pour la restauration du statut indépendant, non aligné et islamique de l'Afghanistan. Elle a lancé un appel en faveur d'un règlement politique global afin que les conditions de paix et de stabilité soient assurées en Afghanistan.

La Conférence a reconnu que la formation d'un gouvernement à base élargie était essentielle pour restaurer la paix et pour permettre au peuple d'Afghanistan d'exercer son droit de choisir son système politique, économique et social, loin de toute ingérence étrangère. Elle a proclamé son appui pour les efforts des Moudjahidine afghans visant l'établissement en Afghanistan d'un gouvernement à base élargie. La Conférence a également demandé que soit favorisées les conditions de paix et de normalité permettant aux réfugiés afghans de retourner volontairement dans leur pays en sécurité et dans la dignité. Elle a offert ses bons offices en vue de trouver un règlement politique juste en Afghanistan.

La Conférence a décidé de poursuivre sa généreuse assistance humanitaire aux réfugiés afghans et d'œuvrer pour leur rapatriement et leur réinstallation en Afghanistan avec le concours de la République Islamique du Pakistan et de la République Islamique d'Iran. Elle a réitéré son appel à tous les Etats ainsi qu'aux organisations nationales et internationales pour apporter leur assistance en vue d'alléger les souffrances des réfugiés afghans.

Elle a exprimé son appréciation à la Banque Islamique de Développement pour son étude sur la reconstruction en Afghanistan et a invité le Secrétaire général de l'Organisation de la conférence islamique à soumettre à la 20ème Conférence islamique des ministres des affaires étrangères des recommandations spécifiques à ce sujet basées sur l'étude élaborée par la Banque Islamique de Développement.

31. La Conférence s'est déclarée fermement résolue à renforcer la sécurité des Etats Membres ainsi que la coopération et la solidarité entre les pays islamiques, conformément aux objectifs et principes des Chartes de l'OCI et de l'ONU. Elle a réaffirmé la nécessité de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats ainsi que les principes de non-usage de la force dans les relations internationales, le règlement pacifique des conflits ainsi que la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, comme condition sine qua non de la sécurité des Etats islamiques. La Conférence a pris note avec appréciation du rapport du Groupe des Cinq Eminentes Personnalités sur la question des mesures propres à instaurer la confiance et la sécurité parmi les Etats islamiques et a demandé aux Etats Membres de faire part au Secrétariat général de leurs opinions sur les conclusions et recommandations du Groupe.

32. La Conférence a réitéré que la sécurité de chaque Etat musulman concerne l'ensemble de la Oumma islamique et a reconnu que les petits Etats peuvent être particulièrement vulnérables aux menaces extérieures et aux actes d'ingérence dans leurs affaires intérieures.

33. La Conférence a examiné le différend de Jammu et Cachemire et a appelé à un règlement pacifique de la question de Jammu et Cachemire conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies et en vertu de l'Accord de Simla. Elle s'est félicitée du démarrage du dialogue entre l'Inde et le Pakistan et a encouragé la poursuite des négociations en vue de résoudre les différends par des moyens pacifiques, et a affirmé qu'un dialogue soutenu est essentiel pour s'attaquer à l'essence du problème et dissiper les causes fondamentales de la tension entre l'Inde et le Pakistan. Elle a appelé l'Inde et le Pakistan à redéployer leurs forces à des positions normales en temps de paix. Elle a exprimé sa profonde préoccupation face à la tension qui menace la sécurité et la paix dans la région. La Conférence a également exprimé sa profonde préoccupation face à la violation des Droits de l'homme et à la violence contre le peuple de Jammu et Cachemire et a appelé au respect des droits de l'homme. La Conférence a exprimé sa disponibilité à envoyer une mission de bons offices sous la conduite du Président de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères dans le but de réduire la tension entre les deux pays et de favoriser un règlement pacifique.

34. La Conférence a condamné l'agression continue perpétrée par les Etats Unis, ainsi que leurs menaces et complots contre la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et

Socialiste y compris les mesures de boycottage économique et la destruction de deux avions libyens le 4 janvier 1989. Elle a réaffirmé sa solidarité avec la Libye dans la défense de son indépendance, de sa souveraineté et de son intégrité territoriale contre les mesures de boycottage économique visant à saper ses plans de développement.

35. La Conférence a exprimé sa profonde satisfaction quant à la proclamation de l'Etat indépendant de Namibie et son adhésion aux Nations Unies sous la direction du Président Sam Njoma. Elle a réaffirmé sa solidarité et son appui au Gouvernement et au peuple de Namibie, de même que son soutien à l'établissement des institutions politiques, économiques et sociales de l'Etat indépendant de Namibie. Elle a lancé un appel pressant aux Etats Membres et à la communauté internationale pour qu'ils apportent l'assistance nécessaire à l'Etat namibien afin de consolider ses institutions nationales et contribuer à la reconstruction de son économie.

36. La Conférence a réaffirmé son soutien à la juste et héroïque lutte menée par le peuple d'Afrique du Sud contre la politique d'apartheid poursuivie par le régime raciste et minoritaire de Prétoria. Elle a énergiquement condamné le régime de la minorité blanche pour sa politique odieuse d'apartheid, et la collusion, notamment dans le domaine nucléaire, entre le régime de Prétoria et l'entité sioniste. Elle a en outre condamné la répression brutale exercée contre le peuple d'Afrique du Sud par le régime de Prétoria.

La Conférence s'est félicitée, par ailleurs, de la libération du grand nationaliste africain, le leader Nelson Mandela. Elle a pris note des changements positifs

introduits par le président F.W. de Klerk mais a estimé que les mesures prises sont loin d'aboutir au rejet ou au démantèlement de l'odieux système d'apartheid. La Conférence a exhorté la communauté internationale à ne pas lever les pressions exercées sur le régime de Prétoria jusqu'à ce qu'il démantèle l'apartheid et que l'Afrique du Sud inaugure une ère nouvelle pour une société libre, démocratique et non raciale.

37. La Conférence a condamné avec force la politique agressive et de déstabilisation du régime de Prétoria contre les Etats de la Ligne de Front, qui visent à entraver leur développement socio-économique.

La Conférence a déploré le soutien accordé par certains pays à cette politique ainsi qu'aux groupes armés mercenaires de l'Afrique du Sud, dans certains Etats de la Ligne de front. Elle a exhorté, à cet égard, tous les Etats à s'abstenir de prêter une quelconque assistance militaire, politique et matérielle à ces groupes terroristes. La Conférence a invité les Etats Membres à accorder leur assistance politique, matérielle et humanitaire aux populations victimes de la politique terroriste et agressive poursuivie par Prétoria en Afrique australe.

38. La Conférence a exprimé sa profonde anxiété face aux effets désastreux de la désertification sur les pays du Sahel victimes de la sécheresse. Elle a invité les Etats Membres à accorder la priorité à l'examen de la conjoncture économique critique dans les pays africains du Sahel et a lancé un appel à tous les Etats Membres pour

une assistance accrue, en vue de les aider à combattre les criquets. Elle a, par ailleurs, exhorté les pays donateurs à mettre en oeuvre tous les programmes d'aide alimentaire et de secours d'urgence relative aux projets de développement rural et d'accroître leur aide dans les domaines du fermage, la lutte contre les dépradateurs, de la sécurité alimentaire et de la gestion rationnelle des ressources en eau dans le Sahel, outre leur assistance aux programmes pilotes de lutte contre la désertification.

39. La Conférence a souligné que la crise du développement africain est un sujet de grave préoccupation pour la Oummah islamique tout entière et s'est félicitée des efforts déployés par les pays africains en vue de leur redressement économique et de leur développement. Elle a invité la communauté internationale et notamment les pays développés ainsi que les agences financières internationales concernées à accélérer la mise en oeuvre du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique 1985-1990. Elle a, en outre, exhorté les pays développés et les institutions financières internationales à accorder une attention toute particulière à l'allègement du fardeau écrasant de la dette extérieure des Etats africains.

40. La Conférence a réaffirmé la souveraineté de la République Fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte et invité le Gouvernement français à honorer les engagements pris avant le référendum sur l'auto-détermination de l'archipel des Comores, le 22 décembre 1974, concernant le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des Comores. La Conférence a invité les Etats Membres à user de leur influence auprès du Gouvernement français,

collectivement et individuellement, pour l'amener à accélérer le processus des négociations avec le gouvernement de la République Fédérale islamique des Comores sur la base de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale de ce pays.

41. La Conférence a, par ailleurs, réaffirmé sa solidarité avec le Gouvernement et le peuple du Soudan face aux plans hostiles étrangers, et pour la défense de son unité et de son intégrité territoriale.

Elle a invité les Etats Membres à apporter une aide morale et matérielle au Soudan afin de lui permettre de préserver son unité, son intégrité territoriale et son identité conformément aux principes énoncés dans la Charte ainsi que dans les résolutions de l'OCI.

42. La Conférence a examiné la situation dans la Corne de l'Afrique et a appelé à la poursuite et l'intensification des efforts en cours en vue de renforcer la compréhension mutuelle et la coopération entre les pays concernés de la région, et de résoudre les problèmes existants par des moyens pacifiques, dans l'intérêt des peuples de la région et dans le respect des valeurs humaines. Elle a, par ailleurs, exprimé son appui à la République démocratique de Somalie pour ses efforts visant à préserver la souveraineté et l'unité de son peuple ainsi que son intégrité territoriale, en vue de promouvoir la paix et la stabilité dans la région de la Corne de l'Afrique.

43. La Conférence a invité tous les Etats et notamment les Etats de la région concernée à répondre positivement aux propositions relatives à l'établissement de zones dénucléarisées en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie du Sud. Elle a réaffirmé la détermination des Etats Membres à empêcher la prolifération d'armes nucléaires sur une base non-discriminatoire et à l'échelle planétaire.

44. La Conférence a noté avec satisfaction que dans le cadre de la Conférence sur le désarmement, il n'existe pas, en principe, d'objection à la conclusion d'une convention internationale visant à protéger les Etats non-détenteurs d'armes nucléaires contre la menace ou l'utilisation d'armes nucléaires, malgré l'existence jusqu'à présent de certaines difficultés à surmonter en vue d'atteindre une approche commune acceptable pour tous. Elle a invité la Conférence sur le désarmement à œuvrer d'urgence en vue de la conclusion d'un accord relatif à une convention internationale visant à protéger les Etats non-détenteurs d'armes nucléaires contre la menace ou l'utilisation d'armes nucléaires.
45. La Conférence a affirmé que le déversement des déchets toxiques dans les Etats Membres est un crime contre l'humanité. Elle a lancé appel à tous les Etats qui ont produit des déchets toxiques et dangereux pour qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour le traitement et le recyclage de ces déchets dans leurs propres pays. Elle a exhorté l'ensemble des pays islamiques à prohiber tous les mouvements trans-frontaliers illégaux de déchets toxiques et dangereux, transportés sans les précautions nécessaires et sans le consentement préalable du pays récipiendaire.
46. La Conférence a examiné l'évolution de la situation internationale et les mesures prises en vue d'un désarmement total et général et son lien avec la sécurité des Etats islamiques. Elle a lancé un appel pour la l'élimination de toutes les armes de destruction massive en vue de créer un monde dépourvu de ces armes et pour l'intensification des efforts visant à trouver une solution aux questions de désarmement dans leur ensemble, en particulier, l'élimination complète des armes nucléaires, biologiques et chimiques, la démilitarisation de l'espace et la condamnation de toute fabrication de nouveaux types d'armements de destruction massive. /...

La Conférence a accueilli avec satisfaction les initiatives prises par certains Etats arabes pour la création d'une zone libre d'armes de destruction massive au Moyen Orient, dans le cadre des Nations Unies et en a appelé à la création de cette zone sans tarder.

47. La Conférence a pris connaissance des développements actuels que connaissent les pays de l'Europe de l'Est sur le plan politique, économique et social et toutes les répercussions internes et externes que ces changements peuvent entraîner. Elle a noté que de tels développements ont conduit au renforcement des relations économiques, de l'inter-dépendance entre l'Est et l'Ouest et du flux de ressources financières vers les pays de l'Europe de l'Est.

Elle a également noté avec satisfaction la détente qui se dessine dans les relations entre l'Est et l'Ouest, la fin de la guerre froide entre les deux blocs et la tendance croissante à résoudre les problèmes régionaux par des moyens pacifiques. Elle a accueilli avec satisfaction les choix libres et démocratiques des peuples de l'Europe de l'Est et a exprimé l'espoir que ces options permettront de développer des relations entre le monde islamique et les pays de l'Europe de l'Est.

La Conférence a exprimé l'espoir que le renforcement des relations économiques entre l'Est et l'Ouest n'affectera pas l'ordre des priorités dans la coopération économique et les échanges commerciaux entre ceux-ci et les pays islamiques. Elle a également exprimé l'espoir que les Etats d'Europe de l'Est et de l'Ouest et d'autres Etats respecteront les droits de l'homme et l'identité islamique des communautés et des minorités islamiques dans leurs pays tel que leur droit à pratiquer leur religion.

48. La Conférence a affirmé les droits inaliénables de la Oumma islamique au développement et à l'usage de la science et de la technologie pour réaliser son développement économique et social. Elle a invité les nations industrialisées à faciliter les transferts de technologie aux pays en développement et de lever tous les obstacles à cet effet. Elle a également demandé aux Etats islamiques de renforcer leur coopération en la matière dans le cadre du Comité permanent pour la coopération scientifique et technologique.

49. La Conférence a également exprimé son soutien aux efforts de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste visant à obtenir une compensation pour les dommages causés par le colonialisme, en particulier, du fait des séquelles de guerre laissées par les puissances coloniales sur le sol libyen, plus spécialement pour le déminage et l'extraction d'autres matières explosives qui se trouvent encore sur le territoire libyen et qui ont causé de grosses pertes en vies humaines et des blessés parmi des populations innocentes.

50. La Conférence a réitéré son soutien à la tenue d'une conférence internationale sous les auspices des Nations Unies pour définir le terrorisme et faire la distinction entre celui-ci et la lutte des peuples pour la libération nationale. La Conférence a condamné toutes les formes de terrorisme international, y compris le terrorisme d'Etat et les crimes de détournement d'avion ainsi que les actes illégaux à l'encontre de la sûreté et la sécurité de l'aviation civile.

51. La Conférence a réitéré son entière solidarité avec la minorité turque musulmane en Bulgarie et a exprimé sa profonde appréciation des efforts soutenus déployés par le Groupe de Contact de l'UCI et approuvé son dernier rapport à cet égard. Elle a, en outre, pris note avec satisfaction de la nouvelle approche et des décisions prises par les nouveaux dirigeants bulgares, d'alléger les conditions difficiles de la minorité musulmane en Bulgarie. Elle a par ailleurs, exhorté le Gouvernement bulgare à respecter pleinement ses engagements pris à cet égard, tout en mettant à exécution toutes les mesures pratiques nécessaires et les garanties légales, susceptibles d'assurer la restauration intégrale et le respect total des droits religieux, linguistiques et culturels de cette minorité.

La Conférence a rendu hommage à Son Altesse Cheikh Jaber Al-Ahmed Al-Jaber Al-Sabah, Emir de l'Etat du Koweït et Président de la cinquième Conférence Islamique au Sommet pour les efforts méritoires de bons offices qu'il a déployés entre la Turquie et la Bulgarie.

52. La Conférence a noté avec préoccupation que les droits de la minorité turque musulmane en Thrace occidentale sont toujours reniés et a demandé que leurs droits, notamment civils et religieux, soient entièrement respectés.

53. La Conférence a exprimé sa profonde inquiétude face aux souffrances continues de millions de réfugiés dans diverses parties du monde, réfugiés dont la plupart appartiennent au monde islamique. Elle a également fait état de sa vive préoccupation quant à la déclaration du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés

concernant la réduction de son programme d'assistance aux réfugiés vivant dans les pays islamiques, en particulier les pays les moins développés d'entre eux.

54. La Conférence a exprimé sa vive préoccupation face aux conditions difficiles de nombreuses communautés musulmanes dans les Etats non-Membres, privées de leurs droits civils et religieux garantis par les conventions et accords internationaux ainsi que des droits et libertés de l'homme.

La Conférence a exhorté les Etats Membres à déployer tous leurs efforts auprès de ces Etats pour les convaincre de traiter ces communautés musulmanes sur le même pied d'égalité que les autres communautés.

La Conférence a demandé que soit établie une stratégie globale pour faire face aux développements en cours dans les pays d'Europe de l'Est et permettre aux musulmans vivant dans ces pays de préserver leur identité et leurs préceptes islamiques et de pratiquer leurs rites religieux.

La Conférence a demandé que soit poursuivie la tenue des séminaires et rencontres pour examiner les problèmes dont souffrent les communautés musulmanes et trouver les solutions nécessaires à ces problèmes dans le cadre du respect de la souveraineté des Etats où ils résident.

55. La Conférence a réaffirmé ses précédentes résolutions relatives à la solidarité avec les musulmans du Sud des Philippines dans leur action en vue de réaliser leurs aspirations légitimes dans le cadre de la souveraineté de la République des Philippines.

La Conférence a rendu hommage au commandement du Front de Libération Nationale NORD qui a toujours fait preuve de disponibilité à entreprendre un dialogue constructif avec le Gouvernement de la République des Philippines, sous les auspices de l'OCI, en vue d'aboutir à une solution juste et définitive du problème des Musulmans du sud des Philippines.

La Conférence a appelé les Etats Membres à apporter une assistance humanitaire, matérielle et politique au FLNM afin de lui permettre de réaliser les aspirations légitimes des musulmans au Sud des Philippines.

La Conférence a décidé d'élargir la Commission ministérielle quadripartite créée conformément à la résolution de la quatrième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, de manière à inclure, outre ses anciens membres de nouveaux membres parmi les Etats membres asiatiques.

La Conférence a également demandé au Secrétaire général et à la Commission ministérielle d'entreprendre de nouveaux contacts au plus haut niveau avec les responsables en République des Philippines en vue de mettre en application l'Accord de Tripoli.

Questions juridiques

56. La Conférence a appelé les Etats islamiques à raffermir leur solidarité dans la lutte contre la piraterie aérienne, les invitant à adhérer aux accords internationaux relatifs à cette question et à fournir le maximum d'efforts en vue de déjouer les plans des pirates.
57. La Conférence a exhorté les Etats Membres à parachever les procédures de ratification des statuts de la Cour islamique internationale de justice et de déposer les instruments de ratification au Secrétariat général en vue de réaliser le quorum nécessaire à l'entrée en vigueur du statut portant création de la Cour. La Conférence a chargé le Secrétaire général d'assurer le suivi de la mise à exécution de la résolution, et de rechercher en consultation et en coordination avec l'Etat du Koweït, les meilleures voies, en vue d'accélérer la mise en place de la Cour.
58. La Conférence a rendu publique la Déclaration du Caire, sur les droits de l'homme en Islam, et a demandé aux Etats Membres de s'en inspirer dans les domaines des droits de l'homme.
59. La Conférence a exhorté les Etats membres à adhérer dans les meilleurs délais possibles aux traités et accords conclus sous l'égide de l'Organisation de la Conférence islamique, et à déposer les instruments de ratification, afférents auprès du Secrétariat général.

Questions relatives à l'Information

60. La Conférence a exprimé sa profonde gratitude au Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite pour avoir abrité à Jeddah, la réunion du Comité de suivi de la première Conférence islamique des ministres de l'information et a pris note avec appréciation du rapport du Comité.
61. La Conférence a également exprimé sa profonde gratitude à Son Excellence Abdou Diouf du Sénégal, Président de la République du Sénégal et Président du Comité permanent pour l'information et les affaires culturelles, pour le rôle positif du Comité en faveur du renforcement de la coopération entre les Etats Membres dans le domaine de l'information. Elle a noté avec appréciation le travail de pionnier accompli par le Comité permanent, particulièrement lors de sa troisième session tenue à Dakar, (Sénégal) au mois de juin 1990.
62. La Conférence a approuvé les activités et programmes proposés par le Secrétariat général pour la mise en oeuvre du Plan d'information pour la période 1990-91.
63. La Conférence a noté avec appréciation l'offre du Gouvernement de la République Arabe d'Egypte d'abriter la deuxième Conférence islamique des ministres de l'information.

Affaires Economiques :

64. La Conférence a exprimé sa vive préoccupation quant à la conjoncture économique internationale inéquitable et ses conséquences sur les Etats islamiques. Elle a noté les nouvelles configurations économiques qui, à l'échelle globale, émergent notamment de la création d'un marché européen unique à l'horizon 1992 et a demandé aux Etats Membres d'intensifier leurs efforts pour une coopération économique et commerciale accrue dans l'intérêt des Etats islamiques. Elle a exhorté également les Etats Membres à promouvoir leurs échanges commerciaux et leurs investissements et à lever les barrières qui s'y opposent.
65. La Conférence a demandé aux Etats membres de participer activement à la préparation de la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement et les a exhortés à adhérer à l'Accord sur le système généralisé de préférence commerciale entre les pays développés et à coordonner leurs positions dans les négociations menées dans le cadre de ce système.
66. La Conférence a exprimé sa préoccupation devant le fait qu'un grand nombre de pays en développement, y compris des Etats Membres africains, font face à des difficultés liées à la dette extérieure engendrant de graves retombées sociales, et enregistrent depuis plusieurs années un taux de croissance peu satisfaisant. La Conférence a également exprimé sa préoccupation du fait que les prévisions pour ces pays font état, d'une manière générale, de la continuation d'une performance peu satisfaisante pour le proche avenir.

67. La Conférence a souligné que les efforts déployés par les pays en développement en vue d'une croissance économique continue, bien qu'importants, demeurent insuffisants pour réactiver la croissance et le développement sans un environnement économique international favorable. Elle a noté plus particulièrement la relation très étroite entre les fonds, les finances, les flux de ressources, le commerce, les marchandises, les développements et la dette extérieure. Elle a exprimé sa préoccupation face à l'amenuisement des ressources extérieures disponibles pour le développement des pays en développement.
68. La Conférence a demandé aux pays développés de prendre des mesures immédiates visant le redressement de l'économie mondiale et l'accélération du développement dans les pays en développement. Elle a également exhorté les Etats Membres à poursuivre leurs efforts en vue de l'exécution du plan d'action pour le renforcement de la coopération économique entre les Etats Membres.
69. Ayant pris connaissance des activités du Comité permanent pour la coopération économique et commerciale (COMCEC), la Conférence a décidé de recommander au sixième Sommet islamique, qui se tiendra à Dakar, au Sénégal, en 1991, d'accorder un nouveau mandat au COMCEC afin de lui permettre de définir des nouvelles stratégies dans le cadre du plan d'action actuel, en prenant en considération les changements considérables qui sont intervenus sur la scène internationale depuis 1981 et leurs répercussions potentielles sur les économies des Etats Membres.
70. La Conférence a demandé aux Etats Membres de continuer à accorder une attention particulière aux besoins des pays Membres les moins développés. La Conférence a également demandé au Secrétariat général d'accorder une grande attention aux problèmes des pays membres enclavés, dans le contexte global des pays membres les moins développés.

71. La Conférence a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle vienne en aide aux Etats Membres affectés par la sécheresse et les catastrophes naturelles et accorde des contributions généreuses pour aider ces pays à lutter contre la sécheresse et les effets de la désertification.
72. La Conférence s'est félicitée de la solidarité dont ont fait preuve certains Etats Membres et la Banque islamique de développement en aidant le Soudan et le Bangladesh à surmonter les effets des inondations dans ces deux pays et a exhorté les Etats Membres à continuer à fournir une assistance urgente et généreuse à ces pays.

La Conférence a également exprimé son affliction à la suite du récent tremblement de terre qui a frappé l'Iran et appelle les Etats Membres et les agences spécialisées à continuer d'accorder leur aide généreuse à l'Iran dans ses efforts pour la reconstruction et la réhabilitation des zones sinistrées.

73. La Conférence a lancé un appel aux Etats Membres pour qu'ils mobilisent toutes leurs ressources pour la lutte contre la menace acridienne et appelle la communauté internationale à appuyer les actions entreprises par les Etats concernés dans ce domaine.
74. La Conférence a exhorté tous les Etats Membres à participer au système de financement à long terme du commerce, devenu opérationnel, sous les auspices de la Banque islamique de développement et d'en favoriser l'exploitation optimale. La Conférence a noté également avec satisfaction les mesures prises par la BID en vue de l'établissement d'un système de garantie du crédit à l'exportation, d'une Union islamique multilatérale de compensations ainsi que des mesures prises par le Centre islamique pour le développement du commerce à Casablanca pour finaliser les études de faisabilité relatives au système des préférences commerciales entre les Etats Membres de l'OCI et le réseau d'information commerciales (TINIC).

75. La Conférence a exprimé sa profonde préoccupation face à la dette extérieure des Etats africains et a invité les pays développés et les créanciers nationaux et multinationaux à prendre les mesures appropriées pour alléger le fardeau de la dette des Etats africains. Elle a demandé aux Etats Membres et aux institutions financières multinationales de consentir des prêts à faible taux d'intérêt y compris des subventions en faveur des pays africains.
76. La Conférence a demandé aux Etats Membres de consentir une assistance humanitaire au peuple tchadien et de contribuer, en outre, aux efforts déployés par le Tchad, en faveur du développement et du redressement économique.
77. La Conférence a demandé aux Etats membres de coopérer entre eux dans la lutte contre les épidémies et épizooties qui affectent les hommes, les ressources animales, la faune et la flore.
78. La Conférence a considéré la détérioration de l'environnement comme l'un des problèmes fondamentaux auxquels le monde est confronté. Elle a exprimé sa préoccupation à l'égard de la dégradation accrue de l'environnement résultant des activités humaines, qui a parfois provoqué des changements irréversibles dans l'environnement, menaçant les écosystèmes vitaux et minant la santé, le bien-être, les perspectives de développement et la survie même de la vie sur notre planète. La Conférence a, à cet égard, réaffirmé la détermination des Etats Membres à oeuvrer en vue du renforcement de la coopération internationale eu égard aux problèmes généraux de l'environnement.

La Conférence a en outre souligné le besoin d'une coopération inter-étatique, permettant de surveiller continuellement, d'évaluer et de prévoir tout danger sur l'environnement et de prêter également assistance en cas d'urgence dans ce domaine. Elle a notamment mis l'accent sur la nécessité d'une action appropriée en matière de protection écologique pour les générations présentes et à venir. Elle a également demandé de combattre la pollution et a, à cette fin, invité les Etats Membres à intensifier leurs efforts dans le cadre du programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).

79. La Conférence a condamné les pratiques israéliennes dans les territoires palestiniens et arabes occupés qui affectent, entre autres, l'environnement et contribuent à la détérioration des conditions de vie du peuple palestinien sous l'occupation israélienne.

80. La Conférence a examiné la question de l'Antarctique, et a exprimé sa conviction que tout système international visant l'entière protection et conservation écologique de l'Antarctique et des écosystèmes associés, qui serait valable à l'échelon universel et profiterait à l'humanité tout entière, devrait être négocié avec la participation de tous les Membres de la Communauté internationale. Elle a exprimé son appui à l'interdiction de la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources minérales dans la région et autour de l'Antarctique. Elle a invité tous les Etats membres de l'ONU à coopérer avec le Secrétaire général des Nations Unies et à poursuivre leurs consultations dans le cadre de l'Organisation des Nations unies sur toutes les questions se rapportant à l'Antarctique.

81. La Conférence a exprimé sa profonde préoccupation face à l'augmentation de l'abus de drogue, de la production et de trafic illicites des stupéfiants qui menacent la santé et le bien-être de millions de personnes et en particulier les jeunes dans la majorité des pays du monde. Elle a aussi exprimé l'inquiétude des Etats Membres face à l'aggravation des conséquences de l'abus de drogue dans les pays musulmans, tant elles mettent en péril la structure sociale et familiale des sociétés musulmanes et a souligné le besoin de combattre énergiquement le problème de l'abus de drogue sous toutes ses manifestations et formes afin de pouvoir éliminer totalement cette menace.

III AFFAIRES CULTURELLES

82. La Conférence a pris note avec appréciation des rapports du Secrétaire général sur les universités islamiques et les centres et institutions culturelles islamiques et a approuvé les recommandations qui y figurent. Elle a exprimé son inquiétude quant au fait que ces institutions sont confrontées à des problèmes dus à l'absence d'assistance financière, matérielle et autres, de la part des Etats Membres. Elle a exhorté les Etats Membres, le Fonds de Solidarité islamique, la Banque islamique de développement et les autres Institutions islamiques à apporter un soutien financier et matériel à ces universités, centres et institutions, d'autant plus qu'elles contribuent au développement des ressources humaines essentiellement requises pour toute activité de développement.

La Conférence a demandé aux Etats Membres d'adopter des mesures pour jumeler les universités palestiniennes dans les territoires occupés avec leurs universités afin de démontrer

leur soutien total à l'éducation du peuple palestinien et à son Intifadah.

La Conférence a exhorté tous les Etats Membres à accorder leur assistance en matière d'éducation à tous les niveaux, au peuple afghan.

83. La Conférence a examiné le projet de création d'un Centre supérieur de recherches et de formation médicales au Bangladesh et a demandé au Secrétaire général de coordonner à cet égard avec le Gouvernement de la République Populaire du Bangladesh en vue d'élaborer l'étude de faisabilité, avec l'aide d'experts dans ce domaine.

84. La Conférence a approuvé le projet de création d'un nouveau campus à l'Université Al-Zeitouna à Tunis et a exhorté tous les Etats Membres et les institutions financières islamiques à accorder une assistance pour ce projet.

La Conférence a également approuvé le projet d'extension de l'Ecole de l'Amitié soudano-tchadienne à N'Djaména et a demandé aux Etats Membres et aux Institutions islamiques d'apporter une assistance à ce projet.

85. La Conférence a accepté avec une profonde appréciation l'offre d'Al-Azhar Al-Charif d'une coopération entre son institut de Sira et de Sunnah et l'OCI, dans un effort de coordination dans ce domaine d'importance vitale pour tous les musulmans.

86. La Conférence a approuvé le plan d'action proposé par le Centre de recherches sur l'histoire, l'art et la culture islamiques, Istanbul, pour l'année en cours et a rendu hommage au Centre pour ses réalisations.

La Conférence a également approuvé le plan d'action de la Commission internationale pour la préservation du patrimoine culturel islamique. La Conférence a exprimé sa considération à Son Altesse Royale le Prince Fayçal Ibn Fahd Ibn Abdelaziz, Président du département général de la protection de la jeunesse du Royaume d'Arabie Saoudite et Président de la Commission internationale pour la préservation du patrimoine culturel islamique, pour avoir déclaré l'année 1410H, l'année du patrimoine islamique.

La Conférence a vivement apprécié le travail accompli par l'Académie islamique du Fiqh, le Comité islamique du croissant international, la Fédération mondiale des écoles internationales arabo-islamiques.

La Conférence a aussi pris note avec appréciation du rapport soumis par l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO) sur ses activités dans les domaines de l'éducation, des sciences et de la culture.

La Conférence a exhorté tous les Etats Membres à accorder un intérêt accru à la Fédération sportive de solidarité islamique.

87. La Conférence a exprimé sa vive préoccupation face aux tentatives persistantes de dénigrement des nobles valeurs de l'Islam, de ses personnalités les plus respectées et les plus vénérées et de ses lieux saints. Elle a exhorté les Etats membres à prendre les mesures nécessaires en vue de sauvegarder les nobles principes islamiques et à adopter des positions coordonnées face à toute atteinte blasphématoire. La Conférence a demandé à la communauté internationale de

respecter les sentiments de toutes les communautés religieuses et de ne pas outrepasser les limites de la politesse et de la morale sous le couvert de la liberté d'expression.

88. La Conférence a pris note du rapport du Président du Conseil permanent du Fonds de solidarité islamique sur les activités du Fonds et son Waqf. Elle a exprimé son appréciation aux Etats Membres qui ont consenti des donations généreuses et régulières au Fonds de solidarité islamique et à son Waqf. Elle a exhorté les Etats Membres à contribuer au capital du Waqf du Fonds de solidarité islamique.

IV - AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

89. La Conférence a adopté un certain nombre de résolutions sur les questions administratives et financières. Elle a exprimé particulièrement sa profonde préoccupation à l'égard des difficultés financières du Secrétariat général et des organes subsidiaires. Elle a exhorté les Etats Membres à honorer leurs obligations financières de manière régulière et ponctuelle. Elle a également demandé aux Etats Membres qui n'ont pas réglé les arriérés de leurs contributions au Secrétariat général et aux organes subsidiaires de le faire dans les meilleurs délais. Elle a par ailleurs chargé le Secrétaire général d'élaborer une étude détaillée sur le problème de l'accumulation des arriérés de contributions et a demandé à la Commission permanente des finances de soumettre ses recommandations sur cette étude à la prochaine Conférence islamique des ministres des affaires étrangères.

90. La Conférence a adopté l'enveloppe globale des budgets du Secrétariat général et des organes subsidiaires pour l'exercice financier 1990-91, et a donné mandat à la Commission permanente des finances de procéder à la répartition de cette enveloppe aux différents chapitres du budget durant sa vingtième session prévue au mois de novembre 1990.

Vingtième anniversaire de la création de l'Organisation de la Conférence islamique.

91. La Conférence a exprimé sa satisfaction quant au succès des différentes activités marquant la célébration du 20ème anniversaire de l'OIC. Elle a exprimé également sa très haute considération et sa gratitude au Serviteur des deux Saintes Mosquées, le Roi Fahd Ibn Abdelaziz Al-Saoud, pour avoir bien voulu placer cet événement sous son haut patronage.

Elle a également exprimé sa très haute considération à Son Altesse Cheikh Jaber Al-Ahmed Al-Jaber Al-Sabah, Emir de l'Etat du Koweït et Président du cinquième Sommet islamique pour la sollicitude dont il a entouré l'Organisation en cette occasion.

La Conférence a décidé que l'anniversaire de l'Organisation soit célébré tous les 5 ans.

Vingtième Conférence islamique des chefs d'Etat et des affaires étrangères.

92. La Conférence a été informée par la délégation de la République de Turquie que la vingtième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères aura lieu à Istanbul en août/septembre 1991. Les dates exactes seront fixées en consultation entre le pays hôte et le Secrétariat général.

Vingt-et-unième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères

93. La Conférence a accueilli favorablement la généreuse offre du Gouvernement de la République du Soudan d'abriter la vingt-et-unième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères en 1992.

SEANCE DE CLOTURE

94. Son Excellence Dr. Ahmed Esmat Abdel Maguid, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République Arabe d'Egypte, Président de la Conférence, a prononcé une allocution dans laquelle il a adressé ses vifs remerciements à toutes les délégations pour l'esprit de coopération, de solidarité et de fraternité qui a caractérisé les délibérations. Il a également remercié Son Excellence le Dr. Hamid Algabid, Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, le personnel du Secrétariat général, les membres du secrétariat technique et tout le personnel local, pour les excellents services qu'ils ont rendus et qui ont contribué au succès de la Conférence.

Motions de remerciements

95. Au terme des travaux, leurs Excellences les ministres des affaires étrangères de la République d'Ouganda, de la République du Soudan et de la République Islamique du Pakistan s'expriment, respectivement au nom des Etats membres africains, arabes et asiatiques, ont adressé leurs vifs remerciements et leur profonde gratitude à Son Excellence Mr. Mohamed Hosni Moubarek, Président de la République Arabe d'Egypte, au Gouvernement et au peuple égyptiens pour la chaleureuse hospitalité réservée aux délégations et pour les excellentes préparatifs qui ont contribué au succès de la conférence. Ils ont également exprimé à Son Excellence le Dr. Ahmed Ismat Abdel Maguid, Président de la conférence, leur profonde appréciation pour la clairvoyance et la compétence avec lesquelles il a dirigé les délibérations de la conférence dont les travaux ont été couronnés de succès.

Fait au Caire, le 14 Moharram 1411 H
(le 5 Août 1990)

ANNEXE II

DECLARATION SPECIALE

SUR

LA SITUATION ENTRE L'IRAK ET LE KOWEIT
adoptée par la dix-neuvième Conférence islamique
des Ministres des Affaires Etrangères tenue au Caire,
République Arabe d'Égypte, du 9 au 14 Moharram 1411 H
(31 juillet - 5 août 1990)

La Conférence a appris avec un profond regret les événements tragiques survenus entre deux Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique, l'Irak et le Koweït, événements qui coïncident avec le déroulement de la présente Conférence, alors même que tout laissait espérer une issue favorable aux contacts directs que des efforts arabes fraternels et sincères avaient réussi à organiser pour circonscrire la crise qui avait éclaté entre les deux pays frères et parvenir à un règlement pacifique satisfaisant au différend qui les opposait.

La Conférence exprime son soutien à la déclaration rendue publique, à ce sujet, par Son Excellence Monsieur le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, le 11 Moharram 1411 H (2 août 1990) (ICFM/19-90/SG).

La Conférence condamne l'agression irakienne contre le Koweït, en rejette toutes les conséquences, n'en reconnaît aucun des déploiements et appelle au retrait immédiat des forces irakiennes du territoire koweïtien, à leur retour sur leurs positions d'avant le 10 Moharram 1411 H (1er août 1990), au respect des principes de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique, et en particulier des dispositions stipulant la nécessité de régler les différends entre les Etats membres par les moyens pacifiques et de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures d'aucun Etat. De même, la Conférence

appelle les deux Etats à prendre en considération les devoirs du bon voisinage, de ne pas tenter de changer par la force le régime politique de l'autre, de respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de chaque Etat ; elle appelle également les Etats membres à s'abstenir de tout recours ou de toute menace de recours à la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance d'un autre Etat.

Ayant été informée de l'annonce faite par le gouvernement irakien concernant la décision de retirer ses forces armées du Koweït, la Conférence islamique suit la mise en oeuvre de cet engagement sans restrictions, ni conditions, de la part de l'Irak. Elle appuie le régime du pouvoir légitime au Koweït sous la direction de Son Altesse l'Emir Cheïkh Jaber Al-Ahmed Al-Jaber Al-Sabah, Emir de l'Etat du Koweït et Président de la cinquième Conférence islamique au Sommet.

La Conférence exprime également son entière solidarité, avec l'Emir du Koweït, son gouvernement et son peuple.

Le Caire, 4 Août 1990

DECLARATION DE SON EXCELLENCE DR. HAMID ALGABID
SECRETARE GENERAL
DE L'ORGANISATION DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE
SUR LE CONFLIT IRAK-KOWEIT

Le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique qui, dès l'apparition de la tension dans les relations irako-koweïtiennes avait appelé les deux parties à la sagesse et à la retenue, suit avec une profonde préoccupation la nouvelle situation grave et dangereuse créée dans la région et caractérisée notamment par le recours à la force pour régler un différend bilatéral.

Le Secrétaire général exprime sa douleur et sa tristesse devant ces tragiques événements mettant aux prises deux pays membres de l'Organisation de la Conférence islamique. Ces événements sont porteurs de lourdes menaces pour la paix et la stabilité dans toute la région du Golfe et pour la paix et la sécurité du monde dans son ensemble.

Le Secrétaire général rappelle l'engagement contenu dans la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique de s'abstenir dans les relations entre les Etats membres de recourir à la force contre l'unité et l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'un d'eux.

En conséquence, le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique appelle à la cessation immédiate de toutes les opérations militaires entreprises et au retrait des troupes engagées dans ces opérations aux frontières internationalement reconnues de l'Irak et du Koweït.

Se fondant sur les enseignements de l'Islam qui préconisent la paix, la fraternité et l'unité ainsi que sur les dispositions pertinentes de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique, le Secrétaire général engage fermement les deux parties à rechercher par le dialogue un règlement satisfaisant à ce conflit qui vient de manière si inopportune troubler l'esprit de bon voisinage, d'entente et de coopération qui a toujours caractérisé les relations koweïto-irakiennes.

Des consultations sont en cours dans le cadre de la dix-neuvième Conférence islamique des Ministres des Affaires Étrangères pour étudier les voies et moyens d'aider à cette fin.

Le Caire, 2 Août 1990

Rapport et résolutions sur les affaires politiques, juridiques et de l'information

I N D E X

<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
Rapport de la Commission des Affaires Politiques, Juridiques et de l'Information	70
<u>A - AFFAIRES POLITIQUES</u>	
<u>Résolution No. 1/19-P</u> Le soulèvement du peuple palestinien en palestine occupée	76
<u>Résolution No.2/19-P</u> Le transfert des Juifs soviétiques vers les territoires palestiniens occupés	84
<u>Résolution No. 3/19-P</u> Le problème de la Palestine et le conflit arabo- israélien	92
<u>Résolution No. 4/19-P</u> Le Golan arabe syrien occupé	101
<u>Résolution No. 5/19-P</u> La réaffirmation à la défense de la résolution No. 3379/S-30 de l'Assemblée Générale des Nations Unies	104
<u>Résolution No. 6/19-P</u> La récusation des lettres de créance d'Israël auprès des Nations Unies	106
<u>Résolution No. 7/19-P</u> La reprise ou l'établissement par certains Etats de relations diplomatiques avec Israël et le transfert ou l'ouverture d'Ambassade à Al-Gods Al-Charif	108

	<u>P A G E</u>
<u>Résolution No. 8/19-P</u> L'armement nucléaire israélien	111
<u>Résolution No. 9/19-P</u> Le Comité d'Al-Qods	117
<u>Résolution No. 10/19-P</u> La Cité d'Al-Qods Al-Charif	120
<u>Résolution No. 11/19-P</u> Le Timbre de la Palestine	126
<u>Résolution No. 12/19-P</u> Le colonialisme sioniste de peuplement en Palestine et dans les territoires arabes occupés	128
<u>Résolution No. 13/19-P</u> Le contrôle des mouvements de l'ennemi sioniste	132
<u>Résolution No. 14/19-P</u> L'enseignement de l'Histoire et de la géographie de la Palestine	134
<u>Résolution No. 15/19-P</u> Le Fonds d'Al-Qods et son Waqf	137
<u>Résolution No. 16/19-P</u> Le bureau islamique de coordination militaire avec la Palestine	141
<u>Résolution No. 17/19-P</u> Le bureau islamique principal de boycottage d'Israël	143

	<u>P A G E</u>
<u>Résolution No. 18/19-P</u> La situation au Liban	145
<u>Résolution No. 19/19-P</u> L'Afghanistan	148
<u>Résolution No. 20/19-P</u> La sécurité et la solidarité des Etats islamiques	153
<u>Résolution No. 21/19-P</u> Le conflit de Jammu et Cachemire	158
<u>Résolution No. 22/19-P</u> La sécurité des petits Etats et la solidarité de la Oumma islamique dans la sauvegarde de leur souveraineté et intégrité territoriale face aux menaces découlant des actes de mercenaires	160
<u>Résolution No. 23/19-P</u> L'agression américaine contre la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste	162
<u>Résolution No. 24/19-P</u> La Namibie	164
<u>Résolution No. 25/19-P</u> La politique d'apartheid du régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud	166
<u>Résolution No. 26/19-P</u> La politique de déstabilisation menée à l'encontre des Etats de la ligne du front par le régime de la minorité raciste en Afrique du Sud	173

Résolution No. 27/19-P

La solidarité avec les peuples du Sahel 176

Résolution No. 28/19-P

La situation économique critique en Afrique 180

Résolution No. 29/19-P

La question de l'île Comorienne de Mayotte 183

Résolution No. 30/19-P

Le soutien aux efforts du Soudan pour la réalisation de l'unité nationale, de la paix et du développement et pour la préservation de son patrimoine culturel face aux défis qui lui sont lancés 186

Résolution No. 31/19-P

La situation dans la Corne de l'Afrique 188

Résolution No. 32/19-P

La création de zones denucléarisées en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie du Sud 190

Résolution No. 33/19-P

Le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires face à la menace ou à l'utilisation des armes nucléaires 193

Résolution No. 34/19-P

Le déversement des déchets toxiques dangereux dans les pays islamiques 197

Résolution No. 35/19-P

L'évolution de la situation internationale et ses répercussions sur le désarmement général et total et sur la sécurité des Etats islamiques 199

Résolution No. 36/19-P

Les développements actuels dans le monde et surtout en Europe orientale et centrale et leurs répercussions sur le monde islamique

205

Résolution No. 37/19-P

Le droit d'utiliser la science et la technologie en matière de développement

208

Résolution No. 38/19-P

Le dédommagement au titre de la colonisation et des séquelles de guerre

211

Résolution No. 39/19-P

La tenue d'une Conférence internationale sous les auspices des Nations Unies pour définir le terrorisme et faire la distinction entre le terrorisme et la lutte de libération nationale des peuples

214

Résolution No. 40/19-P

Le renforcement de la solidarité islamique dans la lutte contre la piraterie aérienne

217

Résolution No. 41/19-P

Chypre

220

Résolution No. 42/19-P

Les communautés musulmanes dans les Etats non membres de l'OCI

222

Résolution No. 43/19-P

La question des musulmans du Sud des Philippines

224

Résolution No. 44/19-P

La condition de la minorité turque musulmane de
Bulgarie

227

Résolution No. 45/19-P

Les réfugiés

232

Résolution No. 46/19-P

La coopération entre l'OCI et l'ONU

236

B - QUESTIONS JURIDIQUES

Résolution No. 47/19-P

La coopération entre l'OCI et les organisations
internationales et régionales

240

Résolution No. 48/19-P

La cour islamique internationale de justice

243

Résolution No. 49/19-P

La Déclaration du Caire des Droits de l'Homme
en Islam

245

Résolution No. 50/19-P

La signature et la ratification des accords
conclus sous l'égide de l'OCI

258

C - QUESTIONS RELATIVES A L'INFORMATION

Résolution No. 51/19-P

La mise en application des décisions de la
première conférence islamique des Ministres
de l'Information

260

Résolution No. 52/19-P

Le plan d'information

263

RAPPORT
DE LA COMMISSION DES AFFAIRES POLITIQUES,
JURIDIQUES ET DE L'INFORMATION DE LA
DIX-NEUVIEME CONFERENCE ISLAMIQUE DES
MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES
(SESSION DE LA PAIX, DE
L'INTERDEPENDANCE ET DU
DEVELOPPEMENT)

LE CAIRE, REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE,
DU 9 AU 14 MUHARRAM 1411 H
(31 JUILLET AU 5 AOUT 1990)

La Commission des Affaires politiques, juridiques et de l'Information de la dix-neuvième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères (session de la Paix, de l'Interdépendance et du Développement) s'est réunie au Caire du 9 au 14 Muharram 1411 H (31 juillet au 5 août 1990) pour examiner les points de l'ordre du jour relatifs aux Affaires politiques, juridiques et de l'Information.

La réunion a été présidée par Son Excellence l'ambassadeur Munir Zahran, directeur du département des Organisations internationales au ministère des Affaires étrangères de la République Arabe d'Egypte.

Le Secrétariat Général était représenté par :

- M. Ibrahim Bakr, Secrétaire Général adjoint chargé des Affaires politiques; et

- M. Nabil Maarouf, Secrétaire Général adjoint chargé des Affaires de la Palestine et d'Al-Qods.

Les représentants de tous les Etats Membres participant à la Conférence ont pris part à cette réunion.

Dans son discours préliminaire, Son Excellence le Président de la Commission a mis l'accent sur l'importance des points à l'ordre du jour, particulièrement à la lumière des récents développements politiques intervenus sur la scène internationale et leur impact sur le monde islamique. Il a souligné la nécessité d'adopter des résolutions qui répondraient aux attentes et aux objectifs de la Oumma islamique.

Son Excellence le Président de la Commission a suggéré que les points de l'ordre du jour soient classés selon les sujets et soumis aux groupes de travail appropriés en vue d'harmoniser les projets de résolutions, gagner du temps et parvenir aux meilleurs résultats possibles. Ces groupes de travail soumettront, à leur tour, les résultats de leurs travaux à la Commission politique. Les groupes de travail ont été formés ainsi qu'il suit :

1. Premier Groupe: il est chargé d'examiner les projets de résolutions sur la question de la Palestine et le conflit israélo-arabe - points 12 à 20.
2. Deuxième Groupe : il est chargé d'examiner les projets de résolutions de nature juridique - points 41 à 43.
3. Troisième Groupe : il est chargé d'examiner les projets

de résolutions sur la Sécurité et le Désarmement - points 23, 24, 33, 34 et 36.

4. Quatrième Groupe : il est chargé d'examiner les projets de résolutions sur l'Afrique - points 26 à 32.

5. Cinquième Groupe : il est chargé d'examiner la question de l'Afghanistan. En ce qui concerne le point 21 relatif à la situation entre l'Irak et l'Iran, à la demande des deux parties, les deux délégations sont tombées d'accord sur un texte devant être inséré dans le Communiqué final, sans que la Commission politique examine le point ou recommande un projet de résolution. S'agissant du point 44, qui se rapporte à la question des musulmans au sud des Philippines, il n'a pas été examiné par la Commission, dans la mesure où la réunion du Comité quadripartite chargé du suivi de cette question avait décidé de présenter son rapport en plénière.

Les différents groupes de travail se sont réunis le 1er août 1990, alors que la Commission politique examinait les points qui ne leur avaient pas été attribués.

La Commission politique a tenu sept sessions au cours desquelles elle a eu à examiner tous les points de l'ordre du jour ayant trait aux affaires politiques, juridiques et de l'Information. Elle a pris connaissance des rapports présentés par les présidents des différents groupes de travail et a débattu des résultats de leurs travaux avant d'adopter les projets de résolutions sur tous les points de l'ordre du jour. La Commission a soumis ces projets de résolution à la session plénière de la Conférence ministérielle et a recommandé leur adoption.

La Commission politique a indiqué qu'après quatorze ans de délibérations et d'études sur le document relatif aux Droits de l'Homme en Islam, elle était parvenue à un consensus sur le projet définitif du document, qui s'intitulera "La Déclaration du Caire sur les Droits de l'Homme en Islam", et sur le projet de résolution connexe devant être soumis à la Conférence.

Certaines délégations ont exprimé des réserves sur certains points au niveau des projets de résolutions. Le Secrétariat Général a pris note de ces réserves qu'il a consignées.

A la fin de ses travaux, la Commission a exprimé ses sincères remerciements et sa considération à Son Excellence le Président Muhammad Hosni MUBARAK et à la République Arabe d'Egypte, son gouvernement et son peuple, pour l'accueil chaleureux et la généreuse hospitalité réservés à toutes les délégations. La Commission a également loué la compétence et l'expérience dont a fait preuve Son Excellence l'ambassadeur Munir Zahran dans la conduite des délibérations de la Commission.

RESOLUTIONS
SUR LES AFFAIRES POLITIQUES, JURIDIQUES
ET DE L'INFORMATION
ADOPTÉES
PAR LA DIX-NEUVIÈME CONFÉRENCE
ISLAMIQUE DES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
REUNIE AU CAIRE, RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTÉ,
DU 9 AU 14 MOUHARRAM 1411 H
(31 JUILLET - 5 AOUT 1990)

RESOLUTION No.1/19-P
SUR
LE SOULEVEMENT DU PEUPLE PALESTINIEN
EN PALESTINE OCCUPEE

La dix-neuvième Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de l'interdépendance et du développement), réunie au Caire, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Mouharram 1411 H (31 juillet au 5 août 1990).

Portant des principes et objectifs de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique,

Se fondant sur l'ensemble des résolutions islamiques pertinentes,

Réaffirmant le principe du renforcement de la solidarité islamique avec la cause palestinienne, cause première des musulmans,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil de Sécurité sur la situation dans les territoires palestiniens occupés, y compris Al-Qods Al-Charif, en particulier, les résolutions du Conseil de Sécurité n° 465, 605, 607, 608, et 641,

Tenant compte de l'applicabilité de toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 sur la protection des civils en temps de guerre, au peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris Al-Qods Al-Charif,

Soulignant le danger considérable que représente l'émigration massive des juifs soviétiques et autres dans les territoires palestiniens occupés, au Golan arabe syrien et dans les autres territoires arabes occupés,

Exprimant sa profonde inquiétude quant à la situation grave qui prévaut dans les territoires arabes et palestiniens occupés par Israël, en raison de son occupation continue des territoires ; de ses pratiques arbitraires et mesures répressives, de la confiscation continue de terres et des biens, de l'implantation des colonies de peuplement, de l'accentuation de sa politique d'expulsion, de destruction des habitations et des sanctions collectives imposées aux habitants, et de la profanation des Lieux Saints (islamiques et chrétiens).

Se référant au soutien international croissant apporté au soulèvement du peuple palestinien, ainsi qu'à la juste lutte du peuple palestinien,

Tenant compte de la situation économique en dégradation et de la nécessité de consentir toutes les formes de soutien matériel et politique en vue de renforcer la résistance du peuple palestinien et de perpétuer son Intifadha bénie.

1. **SALUE** le peuple palestinien, réaffirme sa pleine solidarité avec lui dans son combat inlassable, et exprime sa fierté à l'Intifadha bénie.
2. **INVITE** à fournir toutes formes de soutien au peuple palestinien, et à son Intifadha bénie, en vue de lui permettre de mettre fin à l'occupation israélienne et d'établir son Etat indépendant, la Palestine, et exercer sa souveraineté sur son territoire national avec Al-Qods Al-Charif comme capitale.

3. **CONDAMNE** fermement la politique israélienne fondée sur le maintien de l'occupation et de l'expansionnisme, sur la négation des droits nationaux du peuple palestinien et **CONDAMNE FERMEMENT** les pratiques répressives, ses violations des droits de l'Homme et du droit international, la confiscation des terres et des biens, l'implantation de colonies de peuplement, l'expulsion des habitants, la destruction de leurs maisons, le déracinement des arbres fruitiers, la fermeture des écoles et des universités et l'imposition d'un blocus économique au peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés y compris Al-Qods Al-Charif.

4. **CONDAMNE** l'usage par les Etats-Unis d'Amérique du veto contre les projets relatifs à la fourniture d'une protection internationale aux citoyens palestiniens et leur demande d'adopter une position politique juste, équilibrée et impartiale à l'égard du conflit arabo-israélien, en vue d'aider à la réalisation d'une solution juste et globale au Proche-Orient.

5. A) **DEMANDE** aux Etats signataires de la quatrième Convention de Genève de mettre sur pied une force de protection en vue d'assurer la protection du peuple palestinien sous l'occupation et demande à l'Organisation des Nations Unies d'œuvrer pour l'envoi d'observateurs internationaux dans les territoires occupés pour suivre les pratiques racistes exercées par les forces d'occupation sionistes contre le peuple palestinien dans ses territoires occupés, violant toutes les normes et chartes internationales, en

particulier la déclaration des droits de l'Homme et la Convention de Genève de 1949. Invite les Nations Unies et le Conseil de Sécurité à fournir la protection nécessaire aux citoyens palestiniens dans les territoires palestiniens occupés.

B. DEMANDE au Groupe islamique aux Nations Unies d'inscrire à l'ordre du jour un point particulier sur "la Conférence au Sommet sur l'enfance", relatif à la situation "des enfants palestiniens sous l'occupation israélienne".

6. APPELE l'Organisation des Nations Unies, ses organes affiliés, tous les Etats et forces épris de paix, à intensifier leurs efforts en vue de contraindre les autorités d'occupation à ce que suit :

(1) - Libérer tous les détenus,

(2) - Permettre le retour de tous les exilés, annuler la politique d'expulsion, permettre le retour des épouses et enfants exilés, et répondre favorablement à toutes les requêtes de réunification des familles,

(3) - Annuler les cartes vertes ainsi que toutes les restrictions imposées à la liberté de mouvement,

(4) - Supprimer les sanctions collectives sous toutes leurs formes, y compris le couvre-feu, la fermeture de certaines zones et les coupures d'eau et d'électricité,

(5) - Ne pas permettre l'installation des émigrés juifs dans les territoires palestiniens occupés, ni l'implantation de nouvelles colonies de peuplement, considérer comme nulles et non avenues et à détruire, toutes les colonies déjà construites dans les territoires palestiniens occupés, y compris celles implantées à Al-Qods Al-Charif,

(6) - Faire cesser la campagne de démolition et de fermeture des maisons, et permettre la reconstruction des celles déjà détruites. Arrêter la politique d'arrachage des arbres et lever les restrictions imposées à la plantation des arbres fruitiers,

(7) - Faire cesser l'exploitation des eaux souterraines et des richesses naturelles des territoires palestiniens occupés : lever les restrictions imposées sur le droit naturel des palestiniens à les exploiter,

(8) - Supprimer les taxes et les barrières fiscales. Mettre fin aux campagnes brutales de collectes d'impôts et leur exploitation comme moyen de repression contre le peuple palestinien,

(9) - Supprimer les restrictions imposées à l'exportation des produits nationaux palestiniens,

(10) - Mettre fin aux attaques contre les hôpitaux et centres de soins et à l'arrestation du personnel médical et des malades. Permettre à l'OMS d'assumer sa responsabilité

et d'entrer en contact direct avec les institutions sanitaires palestiniennes,

(11)- Ouvrir tous les établissements d'enseignements, et cesser les provocations contre eux. Lever les restrictions imposées à la liberté de l'enseignement supérieur et au bon fonctionnement des institutions scolaires.

(12) Rouvrir toutes les maisons d'édition de journaux, les centres de recherches, les syndicats ouvriers et professionnels,

(13)- Ouvrir les territoires occupés aux médias locaux et étrangers pour leur permettre de jouer leur rôle, et de constater les pratiques oppressives des autorités d'occupation et les violations des droits de l'homme,

(14)- Arrêter la profanation des Lieux Saints, et reconnaître aux habitants le droit de pratiquer leurs cultes religieux,

7. REAFFIRME les projets relatifs à l'intifadha adoptés par la dix-huitième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères dans sa résolution 1/18-P paragraphe 6 sur ce qui suit :

a) faciliter la constitution de comités "Pour le triomphe de la Palestine" dans tous les pays du monde islamique, continuer à apporter le soutien officiel et populaire diligent au peuple palestinien en palestine occupée pour

lui permettre de poursuivre sa lutte légitime par tous les moyens dont il dispose en coordination avec l'OLP ;

b) Emettre le "timbre de l'Intifadha" d'une valeur symbolique illustrant les actes héroïques des enfants de la pierre dont les recettes seront versées au fonds de l'Intifadha auprès de l'OLP ;

c) Organiser un tournoi sportif de football du nom de "la coupe de l'Intifadha palestinienne" avec la participation de tous les pays islamiques. Les revenus des compétitions seront versés dans le fonds de l'Intifadha auprès de l'OLP ;

d) Exécuter et financer le projet de production de parasols portant la photo d'Al-Qods Al-Charif et du "Dôme du Rocher sacré", et l'inscription sur les côtés, de "Al-Qods vous appelle" en arabe, anglais et français ;

e) Accorder le soutien requis au Secrétariat général en vue de la mise en oeuvre du programme d'information islamique destiné à soutenir l'Intifadha du peuple palestinien adopté par la première Conférence islamique des ministres de l'information réunie le 12 octobre 1988 à Djeddah au Royaume d'Arabie Saoudite ;

f) Inviter tous les musulmans et les Imams des mosquées dans les différentes parties du monde islamique à renforcer la prise de conscience islamique du Jihad du peuple palestinien et son Intifadha héroïque en Palestine occupée.

8) ENGAGE les Ambassadeurs des Etats islamiques dans toutes les capitales du monde à poursuivre leurs efforts auprès des milieux officiels et médiatiques en vue de continuer à exprimer leur solidarité avec le peuple palestinien, de dénoncer et condamner les crimes racistes israéliens, et d'appeler à leur arrêt.

9) EXPRIME ses remerciements et son estime à tous les Etats, organisations internationales et populaires ainsi qu'à tous les organes d'information qui ont proclamé leur solidarité avec le peuple palestinien et son soulèvement béni, dénoncé vigoureusement les crimes barbares commis par les israéliens, et les ont dévoilés publiquement et officiellement à l'opinion publique mondiale.

10) CHARGE le Secrétaire général de suivre la mise en oeuvre des dispositions de cette résolution sur le plan islamique, de poursuivre les contacts avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et des autres Organisations et organes internationaux et régionaux en vue de coordonner l'exécution des résolutions du Conseil de Sécurité Nx 605, 607 et 608 en vue d'assurer une protection internationale au peuple palestinien et l'application de la quatrième Convention de Genève de 1949, relative à la protection des civils en temps de guerre.

RESOLUTION No 2/19-P
SUR LE TRANSFERT DES JUIFS SOVIETIQUES
VERS LES TERRITOIRES PALESTINIENS OCCUPES

La dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, (Session de la paix, de l'interdépendance et du développement) réunie au Caire, République Arabe d'Égypte, du 9 au 14 Mouharram 1411 H (31 juillet au 5 août 1990),

Portant des principes et objectifs de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique,

Affirmant la poursuite du renforcement de la solidarité islamique et l'engagement des Etats membres à consolider la juste lutte du peuple arabe en Palestine, dans le Golan syrien et au Liban,

Affirmant également que le danger sioniste agressif et expansionniste ne pèse pas seulement sur les pays arabes de première ligne mais aussi menace la stabilité et l'indépendance des Etats islamiques et constitue un danger pour la paix et la sécurité internationales,

Se félicitant des plans et programmes proposés par le Comité d'Al-Qods sous la présidence de Sa Majesté le Roi Hassan II, Souverain du Royaume du Maroc et Président du Comité d'Al-Qods, visant à mettre un terme au transfert massif des Juifs

Soviétiques vers les territoires palestiniens et arabe occupés, y compris Al-Qods Al-Charif.

Soulignant le danger potentiel que représente le transfert massif organisé des Juifs soviétiques et autres vers les territoires palestiniens et arabes occupés,

Rappelant la résolution N° 194 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le droit de retour des palestiniens dans leurs territoires,

Soulignant que le plan d'émigration des Juifs soviétiques dans les territoires palestiniens y compris Al Qods, le Golan arabe syrien et les autres territoires arabes occupés, entraînera obligatoirement un transfert collectif forcé du peuple palestinien et des autres ressortissants arabes de ces territoires dans le but de réaliser le plan sioniste de création du "grand Israël", ce qui représente un grave danger pour la sûreté et la sécurité du peuple palestinien et des Etats arabes et islamiques.

Considérant le transfert des Juifs soviétiques et leur installation dans les territoires arabes occupés comme une violation flagrante des principes des droits de l'Homme, de la quatrième Convention de Genève de 1949, en particulier son article 49 et des principes de la convention internationale sur les droits civils et politiques.

1. CONDAMNE vigoureusement le transfert des Juifs soviétiques et autres en Palestine occupée et dans les

les autres territoires arabes occupés en ce qu'il constitue une agression contre les droits nationaux du peuple palestinien, une menace aux Etats arabes et islamiques ainsi qu'à la sécurité et à la stabilité de la région.

2. REND HOMMAGE à la lutte du peuple palestinien, exprime sa fierté pour son soulèvement béni et invite tous les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique à poursuivre leur soutien à son Jihad et à accroître leur solidarité et leur soutien à sa lutte juste et légitime contre l'occupation israélienne, afin de lui permettre de renforcer sa résistance et de réaliser tous ses objectifs de liberté et d'indépendance.

3. CONDAMNE ENERGIQUEMENT la poursuite des pratiques sionistes barbares et racistes contre les citoyens dans les territoires palestiniens occupés et les autres territoires arabes occupés, ainsi que les violations des droits de l'Homme et du droit international ; exhorte les organisations internationales à intervenir pour mettre un terme à ces pratiques inhumaines considérées comme une violation flagrante des droits de l'Homme et demande aux Etats - parties à la quatrième Convention de Genève d'assumer leur responsabilité pour garantir le respect des principes de cette Convention.

4. AFFIRME le droit de retour du peuple palestinien dans ses territoires occupés, reconnu par la résolution (nx 194) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

5. **CONDAMNE ENERGIQUEMENT** la politique de peuplement et l'installation des émigrés Juifs soviétiques et autres dans les territoires palestiniens et arabes occupés y compris la Ville d'Al-Qods Al-Charif, le Golan arabe syrien et les autres territoires arabes occupés et considère toutes les colonies de peuplement installées dans les territoires occupés nulles et contraires à la légitimité internationale.

6. **DEMANDE** de placer les territoires palestiniens occupés, y compris la ville Qods Al-Charif, sous contrôle international provisoire pour assurer la protection internationale au peuple palestinien et garantir l'arrêt de l'installation des immigrants Juifs dans les territoires palestiniens et arabes occupés, en vue de réaliser une paix juste et globale dans la région.

7. **INVITE** les Etats signataires de l'Accord de Helsinki à ouvrir leurs portes aux émigrés Juifs venant des Etats membres de cet Accord et ce conformément à leurs engagements contenus dans les dispositions de l'Accord en question.

8. **DEMANDE** au Gouvernement de l'Union Soviétique, eu égard à ses positions généralement favorables à la cause palestinienne de :

i) Interdire le transfert des Juifs soviétiques en Israël pour les raisons ci-après :

a)- Il constitue une violation des lois, des conventions et des résolutions internationales.

b)- Le refus d'Israël de reconnaître le droit des réfugiés palestiniens au retour dans leur patrie, en vertu du droit de retour stipulé dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Convention Internationale des droits civiles et politiques, et des résolutions pertinentes des Nations Unies sur le Droit au retour, ainsi que son interdiction aux réfugiés palestiniens d'exercer ces droits.

c)- Il constitue une menace au processus de paix dans la région, et encourage l'entité sioniste à pratiquer une politique d'expansionnisme, de colonialisme et d'agression.

d)- Cette émigration est contraire à la liberté de l'émigré de choisir les pays où il désire s'installer, et ce à la suite des restrictions américaines à l'entrée des émigrés Juifs aux Etats-Unis, la fermeture des centres de regroupement en Europe, afin de les obliger à se rendre en Palestine occupée.

e)- Le refus d'Israël de s'engager à ne pas autoriser l'installation des émigrés juifs dans les territoires palestiniens et arabes occupés et de ne pas y installer des colonies de peuplement.

ii) Exiger d'Israël des garanties de ne pas installer les émigrés Juifs soviétiques dans les territoires palestiniens occupés y compris Al-Qods Al-Charif et dans le Golan arabe syrien et dans les autres territoires arabes occupés.

iii)- Ne pas retirer à l'émigré sa nationalité et lui permettre de conserver son passeport afin qu'il puisse retourner dans son pays d'origine s'il le désire.

9. **DEMANDE** au gouvernement des Etats Unis, eu égard à ses positions déclarées contre les colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris la ville d'Al-Qods Al-Charif et le Golan arabe syrien d'oeuvrer pour empêcher l'installation des émigrés juifs dans les territoires palestiniens et arabes occupés y compris Al-Qods Al-Charif, ne pas y construire des colonies de peuplement, détruire les colonies construites auparavant, et ce conformément aux résolutions internationales pertinentes. Invite le gouvernement américain à assumer pleinement ses responsabilités par les mesures suivantes :

a) Levée des restrictions imposées à l'entrée des juifs émigrés aux Etats-Unis,

b) Suspension de l'assistance accordée par l'administration américaine au gouvernement israélien pour consolider les projets d'implantation israélienne dans les territoires occupés,

c) Rappel que l'exonération d'impôts accordé aux donations faites aux Etats-Unis, au profit des projets israéliens d'implantation en Palestine est en contradiction avec la politique américaine proclamée au sujet de l'implantation israélienne dans les territoires palestiniens et arabes occupés.

10. **EXHORTE** les Etats membres de la Communauté européenne, conformément à sa position favorable à la cause palestinienne à :

a) Accroître les contacts en vue d'amener Israël à mettre fin à l'installation de colonies de peuplement et des émigrés juifs dans les territoires palestiniens occupés, en conformité avec les résolutions internationales pertinentes,

b) Permettre à ceux qui le désirent parmi ces émigrés de s'installer dans les pays européens de leur choix, conformément aux Accords d'Helsinki,

c) Rouvrir les centres de regroupement européen qui offrent aux émigrés la possibilité de choisir le lieu où ils veulent élire domicile.

11. INVITE les Etats Membres de l'Organisation de la Conférence islamique, à intervenir efficacement auprès des milieux influents dans le monde, pour mettre en relief les graves conséquences du transfert des Juifs soviétiques en Palestine occupée, et le combattre par tous les moyens possibles. La Conférence invite également les Etats Membres à œuvrer pour encourager le retour des Juifs de la Palestine occupée à leur pays d'origine.

12. DEMANDE au Conseil de Sécurité de mettre sur pied un Comité international d'observateurs pour contrôler et veiller à la non installation de colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés y compris Al-Qods Al-Charif, et ce en application des Résolutions pertinentes des Nations Unies.

13. **DEMANDE** que soient imposées des sanctions sous toutes les formes contre les Etats qui portent assistance aux opérations de transfert organisé des Juifs soviétiques dans les territoires arabes occupés.

14. **EXHORTE** les parlements et les organisations non gouvernementales dans les Etats Membres à accroître leurs contacts avec les organismes et instances similaires dans le monde pour mettre en relief la dimension et les dangers du transfert des Juifs soviétiques en Palestine occupée, et la menace qu'il constitue pour la paix dans la région du Moyen-Orient.

RESOLUTION No 3/19-P

S U R

LE PROBLEME DE LA PALESTINE
ET LE CONFLIT ARABO-ISRAELIEN.

La Dix-neuvième Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de l'interdépendance et du développement), réunie au Caire, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Mouharram 1411 H (31 Juillet au 5 Août 1990),

Partant des principes et des objectifs de la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique,

Se référant aux résolutions pertinentes des Conférences au Sommet et Conférences islamiques des Ministres des Affaires étrangères,

Rappelant toutes les résolutions de l'ONU, du Mouvement des Non-Alignés et de l'OUA relatives à la cause palestinienne et au conflit arabo-islamique,

Rappelant en outre les résolutions adoptées à cet égard par les deux sessions extraordinaires du Sommet arabe tenues à Casablanca en mai 1989 et à Bagdad en mai 1990,

Réaffirmant le renforcement continu de la solidarité islamique et l'engagement inébranlable des Etats islamiques au côtés de la juste lutte menée par le peuple arabe en Palestine, au Golan arabe syrien et au Liban,

Réaffirmant que la question paléstinienne constitue l'essence du conflit arabo-israélien et que la poursuite de l'occupation des territoires palestiniens et arabe par l'ennemi sioniste, le refus de celui-ci de les évacuer, l'annexion de la ville d'Al-Qods Al-Charif et du Golan et le déni des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, constituent une violation flagrante de la légalité internationale des principes du droit international, de la Charte et des Résolutions pertinentes de l'ONU,

Notant avec une profonde inquiétude la situation grave prévalant dans les territoires palestiniens et arabes occupés du fait de la persistance de l'occupation israélienne, de l'entêtement de l'ennemi sioniste dans ses agissements racistes et expansionnistes et de la recrudescence de ses opérations terroristes et répressives à l'encontre des citoyens arabes notamment leur déportation et la destruction de leurs maisons,

Affirmant que les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre de 1949 sont applicables aux territoires arabes occupés, y compris Al-Qods Al-Charif et notant le refus continu d'Israël de les respecter;

Affirmant également que le danger sioniste d'agression et expansionnisme, non seulement menace les Etats arabes de première ligne mais tend également à destabiliser les pays islamiques et à saper leur indépendance, mettant ainsi en péril la paix et la sécurité internationale,

Suivant avec intérêt la poursuite de l'Intifadhah palestinienne populaire déclenchée il y a 3 ans par le peuple Palestinien dans les territoires occupés en vue de mettre fin à l'occupation isarélienne, recouvrer ses droits nationaux inaliénables, son droit à retourner dans sa patrie, à l'autodétermination et à établir un état palestinien avec Al-Qods Al-Charif comme Capitale,

Prenant note avec appréciation des décisions annoncées devant le Conseil de Sécurité à Genève le 25 Mai 1990 par Yasser Arafat, Président de l'Etat Palestinien et Président du Comité Exécutif de l'Organisation de Libération de la Palestine,

Constatant avec une profonde préoccupation que la connivence entre Israël et l'Afrique du Sud encourage la politique de la terreur et de la liquidation physique menée contre les palestiniens et les arabes en territoires occupés d'une part, et contre la majorité noire d'Afrique du Sud d'autre part ;

1. **SALUE** le combat du peuple Palestinien ; exprime sa fierté de l'Intifadhah bénie et invite tous les Etats membres à poursuivre leur soutien au Jihad mené par le peuple Palestinien et à renforcer leur solidarité et leur appui à son juste combat contre l'occupation isarélienne jusqu'à la réalisation de tous ses objectifs de liberté et d'indépendance.
2. **REAFFIRME** son soutien à l'Etat Palestinien indépendant et au droit du peuple palestinien d'exercer sa souveraineté à l'intérieur de son territoire et de son Etat indépendant.

3. **APPUIE** les efforts déployés en vue de tenir la Conférence internationale de paix au Moyen-Orient sous les auspices de l'ONU et avec la participation des membres permanents du Conseil de Sécurité et de toutes les parties au conflit y compris l'OLP, sur un pied d'égalité avec les autres parties concernées, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, dont la dernière en date est la résolution 44/42 réclamant l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.
4. **REAFFIRME** son soutien et son appui à l'initiative de paix palestinienne, basée sur la légalité internationale, en vue de régler la question palestinienne, essence du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient.
5. **REAFFIRME** que le problème de la Palestine est la première cause des musulmans et constitue l'essence du conflit arabo-israélien et qu'une paix juste et globale ne saurait être établie dans la région sans le retrait israélien total et inconditionnel de tous les territoires palestiniens et arabes occupés, le rétablissement et l'exercice par le peuple palestinien dans ses droits nationaux inaliénables, y compris son droit au retour, à l'autodétermination et à l'établissement d'un Etat palestinien indépendant sur son sol national, avec Al-Qods Al-Charif comme capitale.
6. **REAFFIRME** que l'OLP est l'unique représentant légitime du peuple palestinien et dispose seule, du plein droit de le représenter et de participer en son nom, en tant que partie indépendante et sur un pied d'égalité avec les autres parties

concernées, à toutes les conférences et activités se rapportant à la question de la Palestine et au conflit arabo-israélien et à la conduite de sa lutte en faveur de la libération du territoire de l'Etat de Palestine, de l'occupation israélienne.

7. EXIGE le retrait immédiat et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et arabes occupés. INVITE les Nations-Unies à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de mettre fin à l'occupation des territoires palestiniens et arabes occupés, d'assurer la protection du peuple palestinien en plaçant les territoires palestiniens sous un contrôle international provisoire, en attendant l'instauration d'une paix juste et globale dans la région.
8. EXPRIME ses regrets pour la décision prise par les Etats-Unis de rompre le dialogue avec l'OLP. Invite les Etats-Unis à reprendre et à renforcer ce dialogue de manière substantielle et adoptant une position politique équitable, équilibrée et impartiale quant au conflit arabo-israélien en reconnaissant le droit du peuple arabe palestinien à l'autodétermination et la reconnaissance de ce droit, contribuant ainsi à trouver un règlement juste et global au Moyen-Orient.
9. CONDAMNE ENERGIQUEMENT la poursuite des pratiques sionistes sauvages et racistes à l'encontre des citoyens des territoires arabes et palestiniens occupés ; INVITE les organisations internationales à intervenir en vue de mettre fin à ces actes inhumains qui constituent une violation flagrante des droits de l'homme palestinien.

10. REAFFIRME que la ville Arabe d'Al-Qods Al Charif fait partie des territoires palestiniens arabes occupés, qu'elle est la capitale de l'Etat de Palestine et que toute atteinte à son statut juridique constitue une violation flagrante des Conventions, des lois et des résolutions internationales ; considère une telle atteinte comme illégale, nulle et non avenue.

A cet égard, la Conférence CONDAMNE ENERGIQUEMENT la décision du Congrès Américain, de considérer Al Qods comme capitale éternelle d'Israël et qui est contraire au droit international, aux résolutions des Nations-Unies et à la position officielle des Etats-Unis d'Amérique concernant la Ville Sainte.

11. CONDAMNE AVEC FORCE la politique israélienne de colonisation, et d'installation des émigrés soviétiques et autres en territoires arabes et palestiniens occupés y compris la Ville d'Al-Qods Al-Charif, notamment le transfert des juifs soviétiques et leur installation dans ces territoires ce qui entraîne la dispersion et la déportation de populations arabes et palestiniennes loin de leurs foyers sapant ainsi tous les efforts visant à l'instauration d'une paix juste et durable. Elle considère toutes les colonies implantées en territoires occupés comme nulles et non avenues et contraires à la légalité internationale.

12. **REND HOMMAGE** aux efforts soutenus déployés par le groupe islamique auprès de l'ONU et l'**INVITE** à poursuivre ces efforts en vue de l'adoption de résolutions internationales en faveur de la cause palestinienne.
13. **CONDAMNE** la coopération globale entre les régimes racistes de Tel-Aviv et de Prétoria, particulièrement dans le domaine de l'armement nucléaire, et met en garde contre ses dangers.
14. **REAFFIRME** l'engagement des Etats membres à oeuvrer en vue d'intensifier leurs efforts et de coordonner leurs positions dans les instances internationales pour consolider la coopération internationale face aux plans des régimes racistes d'Israël et d'Afrique du Sud.
15. **EXPRIME** sa profonde inquiétude face à la situation dans les camps palestiniens au Liban à la suite des agressions israéliennes continues et demande la poursuite de l'assistance nécessaire pour les reconstruire ainsi que les régions libanaises environnantes et satisfaire les besoins vitaux de leurs habitants palestiniens par une coordination et une coopération entre l'OLP et le Gouvernement libanais, seule autorité légitime. Elle condamne et dénonce les raids barbares et les agressions répétées de l'ennemi sioniste contre ces camps.
16. **EXPRIME** son soutien et son appui au droit de la République d'Irak de faire face aux menaces sionistes, et de dissuader de toute agression dirigée contre elle. **EXPRIME** sa solidarité avec l'Irak face à la campagne occidentale et américaine en particulier visant à l'empêcher de développer ses capacités technologiques.

17. **EXPRIME** sa considération au Vatican pour son attitude positive à l'égard de la cause de la Palestine et pour son appui politique à l'initiative de paix de l'Organisation de Libération de la Palestine.

18. **EXPRIME** sa considération aux Etats de la communauté économique européenne pour leur rôle positif en faveur de la convocation de la Conférence internationale pour la paix au Moyen-Orient et pour leurs positions favorables à la cause palestinienne et leur appui à l'initiative de paix présentée par l'Organisation de Libération de la Palestine et **INVITE** les Etats à renforcer cette attitude positive et à reconnaître l'Etat palestinien.

19. **Exprime** son appréciation de la position au niveau politique et médiatique de la Communauté internationale, de l'ONU, du Mouvement des Non-alignés, de l'Organisation de l'Unité Africaine et de tous les peuples et toutes les forces du monde qui ont appuyé la cause palestinienne dans les instances internationales et soutenu la lutte du peuple palestinien et son Intifadha béni.

20. **REND HOMMAGE** au Secrétaire général de l'ONU pour les efforts constructifs qu'il déploie pour la recherche d'une solution pacifique à la question palestinienne et au conflit arabo-israélien dans la région du Moyen-Orient en conformité avec les résolutions pertinentes des Nations unies.

21. SE FELICITE des efforts déployés par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien que préside la République du Sénégal pour les efforts qu'il déploie afin de s'acquitter des tâches que lui a confiées l'Assemblée générale des Nations-unies.

22. INVITE le Secrétaire général à assurer le suivi de la présente résolution et d'en faire rapport à la vingtième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères.

RESOLUTION No. 4/19-P
SUR
LE GOLAN ARABE SYRIEN OCCUPE

La dix-neuvième Conférence Islamique des ministres affaires étrangères, (Session de la paix, de l'interdépendance et du développement) réunie au Caire, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Moharram 1411 H, (31 juillet au 5 août 1990).

Ayant discuté le point intitulé "le Golan arabe syrien occupé" et la décision d'Israël du 14/12/1981 d'imposer ses lois, sa tutelle et son administration au Golan arabe syrien occupé ;

Ayant passé en revue les mesures repressives prises par Israël à l'encontre des citoyens arabes syriens et ses tentatives répétées de les contraindre à adopter l'identité israélienne ;

Rappelant les résolutions pertinentes des précédentes Conférences islamiques dont les dernières en date, résolution No 3/5 P(I.S) de la cinquième Conférence islamique au Sommet réunie à Koweït et résolution No 3/18 de la dix-huitième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères à Riyadh ;

Rappelant la résolution nx 497 (1981) du Conseil de sécurité et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies dont la dernière en date, la résolution nx 44/40 B, du 4/12/1989 ;

1. **SALUE** la résistance des citoyens arabes syriens dans le Golan face à l'occupation et leur vaillante résistance aux mesures repressives d'Israël et à ses vaines tentatives d'ébranler leur attachement à leur terre et à leur identité arabe syrienne.
2. **CONDAMNE AVEC FORCE** Israel pour son refus de respecter la résolution n°497 (1981) adoptée par le Conseil de sécurité en 1981.
3. **REAFFIRME** que la décision d'Israel d'imposer ses lois, sa tutelle et son administration au Golan syrien occupé est illégale, nulle et non avenue et sans aucun fondement légal, et que cette décision constitue, une violation flagrante de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation de la Conférence islamique, de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des règles du droit international.
4. **CONDAMNE VIGOREUSEMENT** Israel pour la poursuite de sa politique visant à modifier le statut juridique du Golan arabe syrien, sa structure démographique et ses institutions et pour sa politique et ses pratiques d'expropriation, de confiscation des ressources en eau, de création de colonies de peuplement et d'installations d'émigrés dans ces colonies, de boycottage économique des productions agricoles des citoyens et d'interdiction de leur exportation.

- 5- **CONDAMNE FERMEMENT** les tentatives d'Israël d'imposer la nationalité et la carte d'identité israéliennes aux citoyens arabes syriens, en violation flagrante des principes de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, de la IV^e Convention de Genève de 1949, et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies et des autres instances internationales.

- 6- **REAFFIRME** que les antécédents d'Israël, ses politiques et ses agissements prouvent qu'il s'agit d'un Etat hostile à la paix, qui s'obstine à bafouer les principes énoncés dans la Charte et n'honore pas ses engagements découlant tant de la Charte que de la résolution de l'Assemblée générale No. 273 (D-3) du 11/5/1949.

- 7- **PRIE** le Secrétaire général d'assurer le suivi de la présente résolution et de soumettre un rapport à ce sujet à la prochaine Conférence islamique des Ministres des Affaires Etrangères.

RESOLUTION No. 5/19-P

SUR LA REAFFIRMATION A LA DEFENSE DE LA RESOLUTION
No. 3379/S-30 DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

La dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, (session de la paix, de l'interdépendance et du développement) réunie au Caire, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Moharras 1411H (31 juillet - 5 août 1990),

Partant des principes et objectifs de la Charte de l'Organisation de la conférence islamique appelant à l'élimination du racisme,

Rappelant la déclaration des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ,

Constatant l'obstination d'Israël à poursuivre sa politique agressive qui reflète le caractère raciste de l'idéologie sioniste,

Constatant la coopération étroite qui existe entre Israël et l'Afrique du sud, ainsi que les similitudes entre leurs politiques et leurs pratiques violant les droits de l'Homme au mépris des conventions internationales,

Suivant avec une profonde préoccupation les efforts déployés par certains Etats en vue d'annuler la résolution 3379/S-30 adoptée en 1975 par l'Assemblée générale de l'ONU, considérant le sionisme comme une forme de racisme et de discrimination raciale,

- 1 - CONSIDERE que toute tentative visant à annuler de l'une des résolutions des Nations unies constitue un précédent dangereux dans l'histoire de l'ONU, qui porterait atteinte à sa crédibilité et remettrait en cause les résolutions antérieurement adoptées.
- 2 - APPELLE les Etats membres, à oeuvrer au sein et en dehors de l'ONU pour contrecarrer les tentatives en cours visant à l'annulation de la résolution No. 3379 (1975) de l'Assemblée générale.
- 3 - DEMANDE au Secrétaire général de suivre cette question et d'en faire rapport à la sixième Conférence islamique au Sommet.

RESOLUTION No. 6/19-P

S U R

LA RECUSATION DES LETTRES DE CREANCE
D'ISRAEL AUPRES DES NATIONS UNIES.

La Dix-neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, (session de la pair, de l'interdépendance et du développement) réunie au Caire, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Mouharram 1411 H (31 Juillet au 5 Août 1990),

S'inspirant des principes et objectifs de la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique,

Rappelant la violation par Israël de ses obligations découlant de la Charte des Nations-Unies, et son refus de mettre à exécution les résolutions du Conseil de Sécurité sur la question de la Palestine et du Moyen-Orient, en violation flagrante de l'article 25 de la Charte des Nations-Unies,

Réaffirmant sa condamnation d'Israël pour son refus de mettre à exécution les résolutions du Conseil de Sécurité lui demandant d'annuler sa loi relative à l'annexion d'Al-Gods occupée et à sa proclamation comme sa capitale éternelle, l'imposition de ses lois, de sa tutelle et de son administration au Golan arabe syrien occupé,

1. DECLARE qu'Israël, ses politiques et ses pratiques prouvent qu'il n'est pas un Etat épris de paix, qu'il persiste dans sa violation des principes du droit international et de la charte des Nations-unies, ainsi que dans le mépris de ses engagements définis en vertu de la résolution 373 (S.3) en date du 11 mai 1949 en vertu de laquelle il est devenu membre des Nations-unies.

2. REAFFIRME l'importance qu'il y a de récuser les lettres d'accréditation de la délégation israélienne aux différentes sessions de l'Assemblée générale des Nations-unies, invite les Etats Membres, à exprimer leurs réserves, au début de la session annuelle de l'Assemblée générale des Nations-unies, sur les lettres d'accréditation de la délégation israélienne.

3. INVITE le Secrétaire Général à soumettre un rapport annuel sur cette question.

RESOLUTION No. 7/19-P
CONCERNANT LA REPRISE OU L'ETABLISSEMENT
PAR CERTAINS ETATS, DE RELATIONS DIPLOMATIQUES
AVEC ISRAEL ET LE TRANSFERT OU L'OUVERTURE
D'AMBASSADE A AL-QODS AL-CHARIF

La dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, (session de la paix, de l'interdépendance et du développement) réunie au Caire, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Mouharram (31 juillet au 5 août 1990).

S'inspirant des principes et de objectifs énoncés dans la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité portant sur le statut de la ville d'Al-Qods, et notamment la résolution nx 478 du Conseil de Sécurité,

Rappelant les résolutions pertinentes des précédentes conférences islamiques, qui réitérent l'engagement des Etats membres à rompre toutes relations politiques, économiques, militaires, culturelles et toute relation directe ou indirecte avec Israël,

Réaffirmant que le maintien ou la reprise de ces relations aide Israël à persister dans la spoliation de la Palestine et l'usurpation des droits nationaux imprescriptibles et dans son occupation des territoires arabes,

Rappelant la résolution nx 1155 adoptée par la 41x session de l'Organisation de l'Unité Africaine réunie à Addis-Abéba, du 19 au 23 mai 1989 et qui recommande aux Etats membres de réitérer leur ferme intention de ne pas établir ou reprendre des relations diplomatiques avec Israël, cet allié naturel et fidèle du régime raciste d'Afrique du Sud,

Se fondant sur les précédentes résolutions islamiques dont la dernière en date, la résolution 16/18-P concernant la nécessité de contrecarrer les tentatives menées par l'Etat sioniste pour sortir de son isolement,

1. DEMANDE aux Etats membres de se conformer aux résolutions des conférences islamiques, les appelant à s'abstenir d'établir toutes formes de relations avec Israël.
2. DEPLORE la reprise par certains Etats de leurs relations diplomatiques avec Israël et leur demande de revenir sur leur décision.
3. INVITE les Etats membres qui envisagent d'établir ou de reprendre des relations diplomatiques ou autres avec Israël de reconsidérer leur position.
- 4- EXHORTE en outre les Etats qui maintiennent des relations diplomatiques ou autres avec Israël de réviser leur position et de se conformer aux résolutions islamiques pertinentes.

- 5- LANCE un appel aux Etats pour qu'ils s'abstiennent d'installer leurs ambassades dans la ville d'AL Qods AL-Charif ou de traiter avec Israël d'une manière qui puisse être interprétée comme une reconnaissance de son occupation ou de son annexion de la ville d'AL Qods Al-Charif.

- 6- PRIE le Secrétaire général de suivre la mise en oeuvre de la présente résolution.

RESOLUTION No 8/19-P
SUR
L'ARMEMENT NUCLEAIRE
ISRAELIEN

La dix-neuvième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères (session de la Paix, de l'Interdépendance et du Développement), réunie au Caire, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Muharram 1411 H (31 juillet au 5 août 1990);

Constatant la poursuite des relations de coopération entre Israël et l'Afrique du Sud dans tous les domaines, et en particulier dans le développement des armes nucléaires et des vecteurs devant les faire parvenir jusqu'à leurs cibles;

Rappelant les résolutions adoptées par les précédentes sessions de l'Organisation de la Conférence islamique, et notamment la résolution No 17/5-P (IS) du cinquième Sommet islamique, et la résolution No 17/18-P de la dix-huitième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères;

Se référant à la résolution 487 (1981) adoptée à l'unanimité par le Conseil de Sécurité et demandant à Israël de soumettre sans délai toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'Energie Atomique;

Se référant aux résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies relatives à l'armement nucléaire israélien, et notamment la dernière en date (44/121) du 15/12/1989;

Rappelant les résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la création d'une zone dénucléarisée au Moyen-Orient, dont la dernière en date est la résolution No 44/108 du 15 décembre 1989, demandant, entre autres, aux Etats de la région

du Moyen-Orient d'adhérer à la Convention sur la non-prolifération des armes nucléaires, d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'Energie Atomique, de donner leur accord à la création de cette zone et d'en saisir le Conseil de Sécurité;

Se référant aux résolutions de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'Energie Atomique, et notamment à la dernière en date, résolution No 506 du 29 septembre 1989, qui demande à Israël de soumettre toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'Energie Atomique, en application de la résolution No 487 (1981) du Conseil de Sécurité;

Se référant aux études et aux indications émanant des instances internationales, instituts et centres, et notamment aux conclusions de l'étude menée par l'Institut des Nations Unies pour les recherches en matière de désarmement, formulées dans le document 1/40/520 de 1985 et qui confirment, toutes, qu'Israël est en possession d'armements nucléaires (il existe d'importants indices confirmant qu'Israël est parvenu à un niveau qui en fait un Etat détenteur d'armes nucléaires depuis une décennie au moins). (Le Groupe souhaite souligner qu'il ne fait aucun doute qu'Israël possède désormais l'aptitude à fabriquer des armes nucléaires en un laps de temps très court, s'il n'a pas déjà franchi ce seuil);

Profondément préoccupée par le fait qu'au Moyen-Orient, Israël est le seul pays à posséder d'importantes installations nucléaires et n'a pas encore adhéré au Traité relatif à la non-prolifération des armes nucléaires;

Avant examiné le rapport du Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence islamique à ce sujet;

Notant avec vive inquiétude l'obstination d'Israël à refuser de s'engager à ne pas fabriquer ni à détenir des armes nucléaires, et à refuser de soumettre ses installations nucléaires au système des garanties de l'Agence internationale de l'Energie Atomique, en dépit des appels réitérés du Conseil de Sécurité, de l'Assemblée Générale des Nations Unies et de l'Agence internationale de l'Energie Atomique;

Profondément préoccupée par le fait que l'entité sioniste et raciste poursuit sa politique effrénée d'armement nucléaire et continue, par des activités secrètes et illégales, de détenir les matières fissiles et les détonateurs nucléaires, comme l'ont révélé les rapports publiés depuis 1985 par l'Agence internationale de l'Energie Atomique, ainsi que des sources de renseignements américaines et les informations divulguées en octobre 1986;

Vivement préoccupée par les risques d'escalade dans la course à l'armement dans la Région, en raison de la détention par Israël d'armes nucléaires et des lourdes menaces qu'il fait peser sur la sécurité des pays de la région;

Consciente du fait que les responsabilités des Etats de la région, dans la sauvegarde de leur sécurité, leur commandent de prendre toutes les dispositions qu'ils estiment nécessaires en vue de renforcer leurs capacités défensives pour parer au danger grandissant que l'armement nucléaire israélien fait courir à leur sécurité;

Exprimant sa conviction que la politique avouée d'Israël d'attaque et de destruction des installations nucléaires vouées à des fins pacifiques, ainsi qu'il l'a déjà fait en bombardant et en détruisant le réacteur irakien de Tamouz le 7 juin 1981, pourtant soumis au système de garanties de l'Agence internationale de l'Energie Atomique, fait partie intégrante de sa politique d'armement nucléaire;

Profondément préoccupée par le fait que l'entité sioniste et raciste continue de développer des missiles balistiques à longue portée, et a lancé deux satellites militaires;

1. CONDAMNE FERMEMENT Israël pour son refus de renoncer à sa politique de détention d'armes nucléaires.
2. CONDAMNE le refus d'Israël d'adhérer à la Convention de non-prolifération des armes nucléaires.
3. REITERE sa condamnation pour le refus obstiné d'Israël d'appliquer la résolution No 487 (1981) du Conseil de Sécurité, ainsi que les résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies et de l'Agence internationale de l'Energie Atomique l'invitant à soumettre toutes ses installations nucléaires au système des garanties de l'AIEA.
4. REITERE sa vive condamnation pour la coopération et la collusion existant entre Israël et l'Afrique du Sud dans le domaine de l'armement nucléaire, qui menace en particulier la paix et la sécurité de l'Afrique et du Moyen-Orient, et en général la sécurité et la paix internationales.

5. **REAFFIRME** la détermination des Etats Membres à maintenir leur coopération au sein des Nations Unies, de l'Agence internationale de l'Energie Atomique et des autres instances internationales concernées, dans le but d'amener Israël à se conformer aux résolutions internationales, notamment à soumettre ses installations nucléaires à l'inspection internationale.
6. **EXHORTE** la Conférence sur le désarmement à conclure une convention internationale prohibant les agressions militaires contre les installations nucléaires à usage pacifique.
7. **EXHORTE** l'Agence internationale de l'Energie Atomique à mettre fin à toute collaboration scientifique avec Israël qui soit de nature à renforcer son potentiel nucléaire.
8. **DEMANDE** à tous les Etats et à toutes les organisations, qui ne l'ont pas encore fait, de cesser toute aide et toute coopération avec Israël dans le domaine nucléaire.
9. **INVITE** les Etats ayant fourni une assistance matérielle et technique au potentiel nucléaire israélien, de publier des communiqués officiels, conformément à leur adhésion aux conventions internationales, sur le volume et la nature des aides fournies et les mesures garanties qu'ils ont prises.
10. **DEMANDE** au Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence islamique de suivre les activités nucléaires d'Israël, de mettre à jour l'étude relative à l'armement nucléaire israélien, à la lumière des dernières informations recueillies, et de présenter un rapport à ce sujet au sixième Sommet islamique.

11. DEMANDE au Secrétaire Général d'assurer le suivi de la présente résolution et de présenter un rapport à ce sujet à la prochaine Conférence islamique.

RESOLUTION No. 9/19-P
CONCERNANT LE COMITE D'AL-QODS

La dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, (session de la paix, de l'interdépendance et du développement) réunie au Caire, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Muharram 1411 H (31 juillet au 5 août 1990),

Partant des principes et des objectifs de la Charte de l'Organisation de la conférence islamique,

Réaffirmant le principe du renforcement de la solidarité islamique avec le peuple palestinien et son soulèvement béni,

Exprimant sa profonde considération aux Etats membres qui veillent au suivi et à la mise en oeuvre des résolutions et recommandations du Comité d'Al-Qods en vue de soutenir le Jihad sacré que mène le peuple palestinien et d'appuyer son soulèvement béni jusqu'à la réalisation de la victoire et de la libération, avec la grâce de Dieu,

Rendant hommage aux efforts louables et soutenus déployés par le Comité d'Al-Qods sous la présidence de Sa Majesté le Roi Hassan II du Maroc, en conformité avec les résolutions islamiques relatives à la cause palestinienne et à Al-Qods Al-Charif,

Exprimant son inquiétude face à l'escalade des pratiques criminelles de l'ennemi sioniste à l'encontre de la Mosquée Al-Aqsa, de la profanation de son enceinte sacrée et de la poursuite des fouilles destinées à saper ses fondations pour édifier sur ses ruines le prétendu temple,

Expriment également son inquiétude face à la poursuite, par l'ennemi sioniste, du processus de confiscation et d'expropriation des terres et des biens fonciers dans Al-Qods Al-Charif et la destruction des bâtiments de la vieille ville,

1. FAIT SIENNE les recommandations adoptées par le Comité d'Al-Qods lors de sa réunion extraordinaire tenue à RABAT, Royaume du Maroc, les 6 et 7 avril 1990, à l'invitation de Sa Majesté le Roi Hassan II du Maroc, Président du Comité d'Al-Qods:

- 2- RECOMMANDE à la prochaine réunion du Comité d'Al-Qods:
 - a) d'examiner les derniers développements de la question palestinienne à la lumière des changements intervenus sur la scène internationale.

 - b- d'élaborer un plan destiné au soutien moral et matériel au soulèvement palestinien en vue de garantir sa poursuite et son impact sur le cours des événements internationaux.

 - c- de mettre au point un plan pour contrecarrer les mesures provocatrices annoncées récemment par le gouvernement de l'entité sioniste, et en vertu desquelles le prétendu Maire de la ville d'Al-Qods Al-Charif a été mandaté pour superviser la Mosquée d'Al-Aqsa et disposer de son enceinte sacrée pour y construire des bâtiments et installations juifs.

- d- d'élaborer un plan destiné à contrecarrer les plans sionistes visant à la confiscation et à l'expropriation des biens fonciers et des terres d'Al-Qods Al-Charif, comme prélude à la judaïsation de la ville Sainte et recommande que soit entreprise une action efficace pour la restauration des bâtiments de la vieille ville.

- e- de concevoir un plan en vue de soutenir la résistance de la population arabe-palestinienne de la Ville Sainte face aux plans sionistes, de mettre en échec ces plans et de sauvegarder le caractère Islamique et Arabe d'Al-Qods Al-Charif.

RESOLUTION NO 10/19-P
SUR
LA CITE D'AL-QODS EL-CHARIF

La Dix-neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de l'interdépendance et du développement), réunie au CAIRE, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Mouharram 1411 H (31 Juillet au 5 Août 1990),

Partant des principes et des objectifs de la Charte de la Conférence islamique,

Se référant à la résolution No 1/3-P (IS) du Troisième Sommet islamique réuni à Makkah Al-Moukarramah et à Ta'ef,

Rappelant l'ensemble des résolutions islamiques adoptées à ce sujet,

Réaffirmant la nécessité de poursuivre le renforcement de la solidarité islamique avec le peuple palestinien et le ferme engagement des Etats islamiques à mettre en oeuvre toutes les résolutions relatives à la Cité d'Al-Qods, notamment celle proclamant le Djihad pour libérer la ville sainte et délivrer la Mosquée Al-Aqsa du joug de l'occupation,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée Générale des Nations Unies et du Conseil de Sécurité et notamment la résolution No 478 du Conseil de Sécurité, en date du 20 Août 1980,

Exprimant son entière solidarité avec la vaillante Intifidha du peuple palestinien dans Al-Qods Al-Charif et en Palestine, et avec la résistance opposée par ce peuple aux agressions israéliennes contre les lieux Saints, notamment la Mosquée bénie Al-Aqsa.

Exprimant sa profonde préoccupation face à la recrudescence des agressions perpétrés contre les lieux Saints de la Ville d'Al-Qods Al-Charif, par les forces sionistes d'occupation et les colons juifs, dans le cadre des plans criminels visant à détruire la Mosquée de la coupole du Rocher et la Mosquée Al-Aqsa, première des deux "Qiblas" et troisième lieu Saint de l'Islam, en vue d'édifier sur leurs décombres le prétendu Temple de Salomon,

Profondement préoccupée par la situation qui prévaut dans la cité d'Al-Qods Al-Charif, et dans l'ensemble des Lieux Saints islamiques et chrétiens et dans des sites archéologiques qui attestent de la pérennité de la civilisation et du patrimoine de la Qumma arabe et islamique, notamment à la suite des mesures d'annexion et de judaïsation imposées par les autorités d'occupation, portant gravement préjudice à la paix et à la sécurité internationales,

Exprimant son inquiétude et sa réprobation quant aux agressions répétées de l'ennemi sioniste contre les fidèles en prière et à la profanation des lieux saints,

Rendant hommages à la Banque Islamique de Développement pour les efforts déployés en vue de l'élaboration d'une étude en vue de la reconversion des maisons entourant la mosquée Al-Aqsa en un institut supérieur islamique appelé à contribuer à la sauvegarde des monuments islamiques de la Ville d'Al-Qods Al-Charif,

Sa félicitant des efforts soutenus déployés par les Etats islamiques aux Nations-Unies et dans toutes les autres instances internationales, pour défendre la cause de la Palestine et Al-Qods Al-Charif,

Rendant hommage aux efforts assidus du Comité d'Al-Qods, sous la présidence de Sa Majesté le Roi Hassan II, Souverain du Maroc,

- 1 - REAFFIRME que la Ville d'Al-Qods fait partie intégrante des territoires palestiniens occupés et est la Capitale de l'Etat de Palestine, et que toute atteinte à son statut juridique constitue une violation flagrante des conventions et du droit internationaux.
- 2 - REITERE l'engagement des Etats membres à exécuter le programme d'action islamique pour affronter l'ennemi sioniste, adopté par le troisième Sommet islamique.
- 3 - REAFFIRME l'engagement des Etats membres à poursuivre et à coordonner leurs efforts avec les groupes internationaux soutenant les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, en vue de mettre en oeuvre les résolutions

internationales adoptées par l'ONU et ses agences spécialisées, telles que l'UNESCO et autres, pour mettre fin aux mesures et pratiques hostiles, dans cette Ville Sainte, et en particulier aux violations délibérées du caractère sacré de la Sainte Mosquée d'Al-Aqsa et des autres Lieux Saints en Palestine.

- 4 - INVITE tous les Etats du monde à s'abstenir d'entretenir un rapport quelconque avec les autorités israéliennes d'occupation, quelles qu'en soient la forme ou la nature, qui puisse être interprété par ces autorités comme une reconnaissance implicite ou une acceptation du fait accompli imposé par la proclamation d'Al-Qods Al-Charif capitale éternelle et unifiée de l'entité sioniste et EXHORTE tous les Etats qui continuent à entretenir des relations diplomatiques avec l'ennemi sioniste à s'abstenir de transférer leurs Ambassades et leurs représentations à Al-Qods Al-Charif.
- 5 - CONDAMNE VIGOREUSEMENT la décision du Congrès Américain portant reconnaissance d'Al-Qods comme Capitale d'Israël, en violation du Droit International et des résolutions des Nations Unies, et demande à l'Administration Américaine d'annuler cette décision qui bafoue les droits arabes et défie les sentiments de la Oumma islamique. Exhorte les Etats membres à demander à leurs parlements de soulever cette question dans les conférences parlementaires internationales.
- 6 - CHARGE le Secrétaire Général, en coordination avec les Etats membres, d'organiser dans les diverses capitales du monde des séminaires pour faire connaître la cause d'Al-Qods Al-Charif et de la Palestine.

- 7 - INVITE les Etats membres qui n'ont pas encore mis en oeuvre les résolutions islamiques préconisant le jumelage de leurs capitales et de leurs villes historiques avec la ville d'Al-Qods Al-Charif, capitale de la Palestine, à le faire le plus tôt possible, en vue de renforcer l'esprit de solidarité islamique avec le peuple Palestinien.
- 8 - EXHORTE les Etats qui ont déjà annoncé le jumelage de leurs capitales avec la Ville d'Al-Qods Al-Charif à parainer certains projets susceptibles de consolider la résistance de la Ville Sainte, de ses habitants et de ses institutions.
- 9 - INVITE les Etats membres à prendre les mesures nécessaires pour contrecarrer les plans israéliens déjà mis en oeuvre pour la démolition de la Mosquée Al-Aqsa et la construction du prétendu Temple de Saloman sur ses décombres.
10. LANCE UN APPEL aux Nations-Unies, au Conseil de Sécurité et à la Communauté internationale à mettre en application les résolutions internationales interdisant l'implantation de nouvelles colonies dans Al-Qods et considérant comme nulles non avenues et illégales toutes les colonies déjà installées.
- 11- REJETTE ET CONDAMNE la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa tutelle et son administration à la cité d'Al-Qods Al-Charif, de judaïser la cité et d'y opérer des changements démographiques, ce qui constitue une grave violation des principes du droit international, de la Charte et des résolutions de l'ONU, du Conseil de Sécurité et de l'OCI et de la quatrième Convention de GENEVE de 1949.

12. DEMANDE qu'une action soit menée en vue de la tenue d'une rencontre islamo-chrétienne, avec la participation de la Cité du Vatican, de l'Eglise d'Orient et des autres Eglises, pour la préservation de l'identité de la ville Sainte, de son cachet religieux et historique et de ses réalités démographiques.

- 13- APPRECIE l'attitude constante de la Cité du Vatican condamnant les mesures et pratiques israéliennes dans la Cité d'Al-Qods Al-Charif, et demande que soit maintenu le contact avec le Vatican et les autres instances chrétiennes en vue de parvenir à une position islamo-chrétienne propre à sauvegarder l'identité arabe d'Al-Qods et son caractère islamique sacré.

- 14- CHARGE le Secrétaire général d'assurer le suivi de la mise en oeuvre de la présente résolution et de présenter un rapport à ce sujet au Comité d'Al-Qods et à la vingtième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères.

RESOLUTION No. 11/19-P
SUR
LE TIMBRE DE LA PALESTINE

La Dix-neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires étrangères (Session de la paix, de l'interdépendance et du développement), réunie au CAIRE, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Mouharram 1411 H (31 Juillet au 5 Août 1990),

Partant des principes et des objectifs de la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique,

Se référant à l'ensemble des résolutions islamiques pertinentes,

Rappelant le principe de renforcement de la solidarité islamique avec le peuple de Palestine et son soulèvement béni,

Exprimant sa haute appréciation aux Etats islamiques qui émettent le "Timbre de Palestine" et en versent les recettes à l'association pour la protection des familles des martyrs et des combattants de la Palestine d'une manière régulière et permanente,

Soulignant l'importance pour les Etats Membres de continuer à émettre le "Timbre de la Palestine" en raison de son impact matériel et moral sur le peuple palestinien et sa juste cause,

- 1 - EXHORTE DE NOUVEAU les Etats Membres qui ont émis le timbre de la Palestine à en poursuivre l'émission d'une manière régulière et permanente et à en verser les recettes au compte de l'association pour la protection des familles des martyrs et des combattants palestiniens (Palestine Welfare Society/Palestine Stamp - PLO) ouvert auprès de la Banque islamique de développement.

- 2 - REITERE son appel aux Etats Membres qui n'ont pas encore émis ce timbre, pour qu'ils le fassent dans les meilleurs délais possibles.

RESOLUTION No. 12/19-P
SUR
LE COLONIALISME SIONISTE DE PEUPEMENT
EN PALESTINE ET DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES.

La dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, (Session de la paix, de l'interdépendance et du développement), réunie au Caire, République arabe d'Egypte, du 9 au 14 Mouharram 1411 H (31 juillet au 5 août 1990).

Partant des principes et objectifs de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique;

S'appuyant sur l'ensemble des résolutions islamiques pertinentes;

Réaffirmant le principe du renforcement de la solidarité islamique avec le peuple de Palestine et son soulèvement béni ;

Rappelant la résolution du conseil de sécurité nx 465 sur les colonies de peuplement;

Se félicitant des efforts déployés par le "Comité islamique d'experts pour la lutte contre les dangers du colonialisme sioniste de peuplement en Palestine" et son action continue pour la recherche des voies et moyens permettant de soutenir la résistance du peuple palestinien et d'aider celui-ci à demeurer sur le sol de sa patrie occupée, la Palestine, et à exercer ses droits nationaux inaliénables ;

Mettant en exerque l'importance de la mise à exécution des programmes et plans proposés par le Comité pour mettre fin aux pratiques de l'ennemi sioniste qui continue de confisquer et d'annexer les territoires palestiniens et arabes occupés y compris la ville d'Al-Qods Al-Charif et les assimiler progressivement à la faveur de mesures de judaïsation, de création de nouvelles colonies de peuplement, d'implantation de nouveaux immigrants sionistes, dans le but de modifier les données démographiques, culturelles et religieuses de ces territoires, en intensifiant sa politique de terreur et de main de fer à l'encontre des populations arabes palestiniennes ;

Soulignant l'importance de soutenir le Comité et de faciliter sa tâche, surtout dans les circonstances actuelles que connaissent les territoires occupés après la décision du nouveau gouvernement israélien de poursuivre l'implantation de colonies de peuplement et d'agrandir celles déjà existantes;

- 1.A) REAFFIRME que la création de colonies dans les territoires palestiniens et arabes, y compris AL-Qods Al-Charif occupée, ainsi que le Golan arabe syrien, et les autres territoires arabes occupés, constitue une violation des principes du droit international et notamment des clauses de la quatrième convention de Genève sur la protection des populations civiles en temps de guerre. Elle exhorte les Etats Membres à poursuivre leurs efforts pour la mobilisation de l'opinion publique mondiale contre les politiques israéliennes visant la création de nouvelles colonies et à oeuvrer en vue de l'adoption par l'Assemblée générale de l'ONU et le conseil de sécurité, de résolutions obligeant les autorités israéliennes à mettre fin à la création de colonies dans ces territoires.

- B) INVITE les Etats faisant parties de la quatrième convention de Genève à demander la nomination d'une "force de protection" dans les territoires palestiniens occupés, y compris Al-Guods, conformément aux textes de la convention de Genève, à condition que cette "force de protection" coopère avec le Conseil de Sécurité et les organes des Nations Unies et en particulier ceux qui opèrent actuellement dans ces territoires.
2. APPUIE les efforts déployés par le Comité en vue de mettre en application et d'assurer le suivi de son programme d'action, invite les Etats Membres à apporter le soutien matériel nécessaire à la mise en exécution du plan d'action du Comité.
3. EXHORTE les Etats Membres à faciliter la tâche du Comité en lui fournissant toutes les informations disponibles et les rapports sur les politiques sionistes en matière d'immigration juive en Palestine et au Golan arabe syrien occupé en tant qu'élément essentiel et confluent principal de la politique sioniste de peuplement.
4. CONDAMNE VIGOREUSEMENT la décision israélienne portant constitution d'un Comité de gestion des Waqfs islamique Haifa, composé en majorité d'éléments juifs, en remplacement de l'ancien Comité arabe, et ce dans le cadre d'un nouveau complot sioniste destiné à mettre la main sur les biens du Waqf islamique de la ville et à exposer les Lieux Saints islamiques aux profanations et à l'expropriation ; ce qui constitue un défi flagrant lancé aux sentiments de tous les musulmans.

5. CHARGE le Secrétaire général d'assurer le suivi de la présente résolution et de présenter un rapport à ce sujet à la prochaine Conférence islamique des ministres des affaires étrangères.

RESOLUTION NO 13/19-P
SUR
LE CONTROLE DES MOUVEMENTS DE L'ENNEMI SIONISTE

La Dix-neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, (session de la paix, de l'interdépendance et du développement), réunie au CAIRE, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Mouharram 1411 H (31 Juillet au 5 Août 1990),

Partant des principes et objectifs de la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique,

Rappelant l'ensemble des résolutions islamiques pertinentes,

Réaffirmant le principe du renforcement de la solidarité islamique avec le peuple de Palestine et de son soulèvement béni,

Se félicitant des efforts déployés par le Comité islamique de contrôle des mouvements de l'ennemi sioniste pour contrôler et suivre ces mouvements et de son action en vue de mettre au point les plans visant à dévoiler et à condamner les procédés, les politiques et les moyens utilisés par l'ennemi sioniste, sur tous les plans, et à les contrecarrer.

Mettant en exergue l'importance de la mise en application des programmes proposés par le Comité en vue de faire face aux mouvements et activités de l'ennemi sioniste pour sortir de son isolement, à ses tentatives vaines de mettre fin à la dénonciation permanente par les instances internationales et l'opinion publique mondiale de ses politiques et de son racisme, et de mettre à nue sa violation continue des lois divines, du droit international et valeurs humaines.

1. **APPUIE** les efforts déployés par le Comité pour assurer le suivi et l'application de son plan d'action.
2. **EXHORTE** les Etats Membres pour oeuvrer à faire face aux plans de l'ennemi sioniste visant à rétablir ses relations diplomatiques avec un grand nombre de pays, et contrecarrer ces plans pour empêcher le rétablissement de ces relations.
3. **EXHORTE A NOUVEAU** les Etats Membres à fournir au Comité toutes les informations et les rapports dont ils disposent sur les mouvements sionistes et ses tentatives continues pour s'infiltrer au sein de la Oumma islamique et dans les parties du monde.

RESOLUTION N° 14/19-P

S U R

L'ENSEIGNEMENT DE L'HISTOIRE ET DE LA
GEOGRAPHIE DE LA PALESTINE.

La dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, (session de la paix, de l'interdépendance et du développement), réunie au CAIRE, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Mouharram 1411 H (31 Juillet au 4 Août 1990),

Partant des principes et des objectifs de la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique,

Affirmant le principe du renforcement de la solidarité islamique avec le peuple palestinien et son Intifidhah béni,

Se référant à toutes les résolutions islamiques adoptées à cet égard,

Exprimant son appréciation pour les efforts intensifs déployés par le "Comité d'Experts en matière d'Education" afin de mettre au point le programme scolaire, sa classification, sa révision et son élaboration selon des normes académiques appropriées, en tant que programme unifié pour tous les cycles de l'enseignement, qui sera appliqué dans toutes les écoles des pays islamiques,

Soulignant le rôle important dudit programme, pour faire connaître la question palestinienne à tous les niveaux officiel, populaire, politique et scientifique, en vue de garantir et de sauvegarder les droits imprescriptibles de la Oumma islamique sur la Mosquée bénie à Al-Aqsa, sur le Gods Al-Charif et sur la Palestine usurpée, et de renforcer la solidarité islamique avec le peuple palestinien et l'aider à recouvrer et à exercer ses droits nationaux inaliénables, y compris son droit au retour, à l'autodétermination et à l'établissement d'un Etat palestinien indépendant sur le sol de sa patrie, avec Al-Gods Al-Charif, comme Capitale, sous l'égide de l'Organisation de Libération de la Palestine, son unique représentant légitime.

1. CHARGE le Secrétariat général, en coordination avec le ministères de l'éducation des Etats Membres de prendre les mesures nécessaires pour l'enseignement du programme unifié, relatif à l'histoire et à la géographie de la Palestine, en tant que matière obligatoire à tous les niveaux de l'enseignement et dans toutes les écoles des Etats islamiques.
2. INVITE les Etats Membres ainsi que toutes les institutions officielles et populaires, les associations de bienfaisance, les universités et la Banque Islamique de Développement à contribuer aux frais de publication des manuels du programme scolaire arrêté, dans les langues officielles ou dialectes des Etats islamiques non arabophones, tel que le précisera le "Comité des Experts islamiques en matière d'éducation".

3. CHARGE l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO) de trouver les moyens appropriés pour la mise en oeuvre de la résolution dans les Etats islamiques et définir les mesures à prendre.
4. CHARGE le Secrétariat Général de coordonner avec l'Organisation de Libération de la Palestine et l'ISESCO pour assurer la publication des manuels dans les meilleurs délais possibles.

RESOLUTION Nr 15/19-P
SUR LE FONDS D'AL-QODS ET SON WAQF

La dix-neuvième Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de l'interdépendance et du développement), réunie au CAIRE, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Mouharram 1411 H (31 Juillet au 5 Août 1990),

Partant des principes et objectifs de la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique,

Se référant à l'ensemble des résolutions islamiques pertinentes, concernant le Fonds d'Al-Qods et son Waqf.

Réaffirmant le principe du renforcement de la solidarité islamique avec le peuple de Palestine et son soulèvement béni,

Rendant hommage aux Etats Membres et en premier lieu au Royaume d'Arabie Saoudite qui s'acquittent régulièrement de leurs obligations et de leurs donations au profit du Fonds d'Al-Qods et à son Waqf,

Appréciant l'importance du rôle vital assumé par le Fonds d'Al-Qods et son Waqf dans le soutien à la lutte et au Jihad du peuple palestinien et dans le renforcement de son vaillant soulèvement à l'intérieur de sa patrie occupée, la Palestine, et notamment dans Al-Qods,

Se félicitant de la tenue de la huitième session du Conseil d'Administration du Fonds d'Al-Qods,

Se félicitant également de la session conjointe tenue par le Comité islamique d'experts pour la lutte contre les dangers du colonialisme sioniste de peuplement en Palestine et dans les territoires arabes occupés, et le Conseil d'Administration du Fonds d'Al-Qods,

Considérant le rôle important que peut jouer le Waqf aux fins d'assurer à ce Fonds des ressources financières stables,

Exprimant son inquiétude face à la situation critique que traversent le Fonds d'Al-Qods et son Waqf, et qui risque de se repercuter négativement sur l'accomplissement des tâches pour lesquelles ils ont été créés,

1. INVITE DE NOUVEAU les Etats membres à s'engager à couvrir les budgets alloués au Fonds d'Al-Qods et à son Waqf, qui s'élèvent à 100 millions de dollars chacun.
2. EXHORTE les Etats membres à verser dans les plus brefs délais leurs contributions obligatoires au Fonds d'Al-Qods et à son Waqf, ainsi que les donations annoncées auparavant par certains Etats membres, mais non encore virées aux comptes du Fonds et de son Waqf auprès de la Banque Islamique de Développement.

3. FAIT SIENNES toutes les décisions et recommandations adoptées par le Conseil d'Administration du Fonds d'Al-Qods lors de sa huitième session tenue à Jeddah, les 13 et 14 Jomada Al-Awwal 1410 H (11-12 Décembre 1989).
4. FAIT SIENNES EGALEMENT, toutes les décisions et recommandations adoptées par la réunion conjointe du Comité islamique d'experts pour la lutte contre les dangers du colonialisme sioniste de peuplement en Palestine et dans les territoires arabes occupés, et le Conseil d'Administration du Fonds d'Al-Qods, le 15 Jomada Al-Awwal 1410 H (13 Décembre 1989) à Jeddah.
5. EXHORTE tous les Etats membres à appeler leurs citoyens et les résidents étrangers à consentir des dons au profit du Fonds d'Al-Qods et de son Waqf, de manière à favoriser l'application des résolutions islamiques relatives au renforcement et à la diversification des sources de financement du Fonds d'Al-Qods et de son Waqf.
6. EXPRIME sa gratitude et sa considération à l'endroit du Serviteur des Deux Saintes Mosquées, le Roi Fahd Ibn Abdel-Aziz(Al-Saoud) noble initiative qu'il a prise en donnant ses hautes directives à S.A.R. le Prince Salman Ibn Abdel-Aziz(Al-Saoud), Gouverneur de la Région de Riyadh et Président du Comité Populaire du Royaume d'Arabie Saoudite pour l'aide aux combattants palestiniens, en vue de lancer un appel à tous les citoyens et aux résidents dans le Royaume pour qu'ils consentent des donations au profit du Fonds d'Al-Qods et de son Waqf, et de contribuer à la sauvegarde des Lieux Saints des Musulmans dans Al-Qods Al-Charif et à leur libération du joug sioniste.

7. DEMANDE la mise en oeuvre de sa précédente résolution portant constitution d'une délégation mixte comprenant le Secrétariat Général et le Conseil d'Administration du Fonds d'Al-Gods et appelée à effectuer des visites dans certains Etats islamiques en vue de renforcer les sources de financement du Fonds d'Al-Gods et de son Waqf.
8. CHARGE le Secrétaire Général d'assurer le suivi de la présente résolution.

RESOLUTION N° 16/19-P

S U R

LE BUREAU ISLAMIQUE DE COORDINATION
MILITAIRE AVEC LA PALESTINE.

La Dix-neuvième Conférence islamique des Ministres des Affaires Etrangères, (session de la paix, de l'interdépendance et du développement), réunie au CAIRE, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Mouharram 1411 H (31 Juillet au 5 Août 1990),

Partant des principes et des objectifs de la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique,

Réaffirmant le principe du renforcement de la solidarité islamique avec le peuple palestinien et son soulèvement béni,

Exprimant sa profonde appréciation aux Etats membres qui appuient l'effort militaire de la Palestine et subviennent à ses besoins essentiels dans le domaine du soutien militaire, de formation et de perfectionnement,

Convaincue de l'importance du rôle efficace assumé par le Bureau pour le renforcement des capacités militaires des forces de la révolution palestinienne de concert avec les autorités militaires des Etats membres de l'Organisation de Libération de la Palestine,

Soulignant l'importance de la Quatrième réunion du Bureau Islamique de Coordination Militaire avec la Palestine,

Partant de toutes les résolutions islamiques pertinentes concernant le Bureau militaire de coordination avec la Palestine.

1. DECIDE DE POURSUIVRE la coopération et la coordination entre les autorités militaires des Etats membres et l'Etat de Palestine (l'Organisation de Libération de la Palestine) en faveur du Jihad sacré et d'appuyer la juste lutte que mène le peuple palestinien pour libérer sa patrie occupée et pour délivrer la Mosquée sacrée d'Al-Aqsa et la ville Sainte d'Al-Qods Al-Charif du joug de l'ennemi sioniste.
2. EXHORTE les Etats membres à poursuivre leur appui à l'Organisation de Libération de la Palestine dans ce domaine, en coordonnant leurs efforts par l'intermédiaire du Bureau Islamique de Coordination Militaire avec la Palestine et à subvenir à ses besoins croissants en installations, équipements, effectifs et compétences militaires, à assurer, à l'intention de ses troupes, les bourses d'études et les stages de formation nécessaires et en outre, à renforcer les contacts bilatéraux avec l'OLP.
3. ADOPTE les résolutions et recommandations de la Quatrième réunion du Bureau Islamique de Coordination Militaire avec la Palestine, tenue à Jeddah du 4 au 5 Rajab 1410 H (30 - 31 Janvier 1990).

RESOLUTION NO 17/19-P

SUR
LE BUREAU ISLAMIQUE PRINCIPAL
DE BOYCOTTAGE D'ISRAEL.

La Dix-neuvième Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères, (Session de la paix, de l'interdépendance et du développement), réunie au CAIRE, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Mouharram 1411 H (31 Juillet au 5 Août 1990),

Partant des principes et objectifs de la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique,

Affirmant le principe du renforcement de la solidarité islamique avec le peuple palestinien et son Intifadha bénie ; considérant la cause palestinienne comme étant la cause primordiale des Musulmans,

Rendant Hommage aux Etats islamiques qui ont créé des bureaux islamiques de boycottage, et leur ont nommé des Directeurs,

Convaincus que le boycottage islamique de l'ennemi sioniste est un moyen efficace, voire une arme légitime et l'un des droits souverains exercés par les Etats membres contre l'ennemi sioniste et tous ceux qui lui apportent leur soutien et leur protection ; Partant de la nécessité pour les Etats islamiques de sauvegarder leurs intérêts nationaux et de défendre leurs justes causes, en particulier celle de la Palestine et d'Al-Gods Al-Charif,

Se félicitant de la coopération constructive et la coordination continue entre les Bureaux arabes et islamiques de Boycottage d'Israël,

Se fondant sur toutes les résolutions islamiques à ce sujet :

1. INVITE les Etats membres à s'engager à la mise en application des dispositions de boycottage islamique contre l'ennemi sioniste et à considérer les législations et règlements régissant l'action du boycottage à savoir : "Les principes généraux du boycottage, la loi islamique, les règlements internes des bureaux régionaux et leurs réunions périodiques" comme étant une partie de leurs législations en vigueur.
2. INVITE EGALEMENT les Etats membres qui n'ont pas encore ouvert de bureaux régionaux de boycottage, à le faire, et à leur désigner des directeurs qu'ils nommeront "Officiers de Liaison avec le Bureau Islamique Principal du Boycottage auprès du Secrétariat Général.
3. ADOPTE les conclusions et décisions de la Cinquième réunion des Directeurs Régionaux islamiques.
4. INVITE le Bureau islamique de Boycottage à suivre la mise en oeuvre de la présente résolution.

RESOLUTION Nx 18/19-P
SUR
LA SITUATION AU LIBAN

La dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères (session de la paix, de l'interdépendance et du développement), réunie au Caire, République Arabe d'Egypte du 9 au 14 Mouharram 1411 H (31 juillet - 5 août 1990) ;

Se fondant sur la Charte des Nations-Unies et la Déclaration Universelle des droits de l'Homme ;

Se basant sur la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique et sur toutes les résolutions adoptées par ses précédentes conférences ;

Considérant que les autorités de l'ennemi israélien ont occupé et continuent d'occuper des territoires au Liban, s'y appropriant les fonds et des biens, en violation des règles du droit international et des droits de l'Homme ;

Rappelant les efforts fournis par le Haut Comité Arabe Tripartite, issu de la Ligue des Etats Arabes, efforts couronnés par la signature du document de l'Entente nationale, et les acquis qui les ont suivi, et qui ont consisté en l'adoption par le Parlement libanais dudit document, l'élection d'un président de la République, et la formation d'un gouvernement d'union nationale ;

- 1 - REAFFIRME son souci quant à l'indépendance et la souveraineté du Liban en tant que territoire, peuple et institutions ; insiste sur la nécessité du retrait des forces israéliennes de tous les territoires libanais en application à la résolution 425 du Conseil de sécurité (1978), des résolutions affirmant le même contenu, sans délais, ni restriction ni condition. Elle insiste également sur la nécessité de respecter la souveraineté totale du Liban sur tous ses territoires, et dans tous les domaines. La Conférence rend hommage au vaillant peuple libanais pour sa résistance et sa fermeté dans la lutte qu'il continue de livrer à l'occupant sioniste. Elle rend hommage également à la courageuse résistance nationale aux forces d'occupation israélienne au Sud-Liban.

- 2 - EXPRIME ses remerciements et son appréciation quant aux efforts bénéfiques et aux démarches inlassables, entreprises par Sa Majesté le Roi Hassan II, Roi du Royaume du Maroc, le Serviteur des Deux Saintes Mosquées, le Roi Fahd Ibn Abdelaziz Al-Saoud, Souverain du Royaume d'Arabie Saoudite et Son Excellence, Monsieur Chadli Bendjedid, Président de la République Algérienne Démocratique et Populaire, en vue de la mise à exécution de la résolution du Sommet de Casablanca.

- 3 - PRIE le Haut Comité Arabe Tripartite de continuer à assurer le suivi de la mise en application de l'Accord de Taëf, et EXPRIME sa disposition à soutenir les efforts du Comité et à satisfaire à toutes les exigences du processus de paix au Liban, en vue de permettre à ce pays de recouvrer son unité, son indépendance et sa pleine souveraineté sur son territoire.

- 4 - **EXPRIME** son soutien à la déclaration du Gouvernement Libanais en date du 11 juin 1990, relative à l'exécution du document de l'Entente Nationale, et **INVITE** toutes les parties à adhérer au processus de la paix et de l'entente, et affirme que le document de l'Entente Nationale est le cadre adéquat à la sauvegarde des droits de tous les libanais sans exception, et qu'il est la voie appropriée susceptible de sortir le Liban du cycle de la violence, et d'instaurer la sécurité et la paix dans les régions du Liban.

- 5 - **APPELLE** toutes les parties à cesser tous les actes de violence et les combats, et à soutenir le Gouvernement Libanais, de façon à lui permettre d'étendre son autorité légale sur tous les territoires libanais.

- 6 - **SOUTIENT** la création d'un Fonds international d'assistance au Liban, en vue de permettre à ce pays de revitaliser ses institutions, de faire fonctionner ses services publics et de reconstruire son infrastructure. La création de ce fonds devrait aider le Liban dans ses efforts, de reconstruction et de restauration de ses structures économiques.

- 7 - **INVITE** les Etats Membres nantis et les institutions islamiques et internationales à participer à ce Fonds international pour la reconstruction du Liban, dont la création a été décidée par le Sommet Arabe Extraordinaire de Baghdad.

RESOLUTION NO 19/19-P

SUR

L'AFGHANISTAN

La dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, (session de la paix, de l'interdépendance et du développement) réunie au Caire, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Mouharram 1411 H (31 juillet - 5 Août 1990).

Se référant aux principes et aux objectifs de l'Organisation de la Conférence islamique et aux résolutions des conférences islamiques soulignant les objectifs et le destin communs des peuples de la Oummah islamique ;

Réaffirmant le droit de tous les peuples de se doter de la forme de gouvernement de leur choix et de choisir leur système politique, social et économique, à l'abri de toute forme d'ingérence, de coercition et de pression extérieures ;

Rappelant la position de principe adoptée par la Conférence islamique dans ses résolutions sur l'Afghanistan depuis janvier 1980

Rappelant le rôle positif joué par l'Organisation de la Conférence islamique pour soutenir les Moudjahiddines afghans, et pour promouvoir un règlement politique au conflit afghan ;

Prenant aussi en considération les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa sixième session extraordinaire et les sessions régulières suivantes, ainsi que les décisions adoptées par les conférences ministérielles des Pays Non-Alignés en février 1981, juin 1982, septembre 1985, avril 1986, septembre 1988 et mai 1989 et des septième, huitième et neuvième Sommets des Pays Non-Alignés, contre toute intervention militaire étrangère en Afghanistan ;

Rappelant aussi les résolutions adoptées par consensus lors des 43ème et 44ème sessions ordinaires de l'Assemblée générale des Nations-Unies;

Soucieuse de rétablir l'indépendance politique et la souveraineté de l'Afghanistan, ainsi que son identité islamique et son statut de non aligné ;

Préoccupée par le fait que de sérieux obstacles empêchent encore les Musulmans afghans d'exercer librement leur droit à déterminer leur avenir politique;

Rappelant la décision qu'elle a prise à la dix huitième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, d'inviter les représentants afghans à occuper le siège de l'Afghanistan à l'Organisation de la Conférence islamique ;

Profondément consciente de la nécessité de trouver un règlement politique global à la situation grave que connaît l'Afghanistan;

Pleinement consciente de l'immense fardeau que supportent la République islamique du Pakistan et la République Islamique d'Iran en raison de l'asile qu'ils ont accordé à des millions de réfugiés afghans, qui ont été chassés de leur patrie, et qui sont encore incapables de rentrer chez eux à cause des conditions précaires qui y règnent.

1. PREND NOTE avec satisfaction du rapport du Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique (ICFM 19-90/PIL/D.2 (REV.1))
2. SALUE la lutte héroïque du peuple d'Afghanistan en faveur de la libération de sa patrie et reconnaît et appuie le rôle assumé par les Moudjahidine afghans en faveur du rétablissement d'un statut d'Etat indépendant, non-aligné et islamique de l'Afghanistan.
3. RECLAME un règlement politique global afin que les conditions de paix et de stabilité s'instaurent en Afghanistan.
4. RECONNAIT que la formation d'un gouvernement élargi est essentielle pour restaurer la paix et permettre au peuple afghan d'exercer son droit à choisir son propre système politique, économique et social, à l'abri de toute ingérence étrangère.

5. APPELLE à la création des conditions nécessaires au retour de la paix et à la normale afin de permettre aux réfugiés afghans de regagner volontairement leur patrie dans la sécurité et l'honneur.
6. SOUTIENT les efforts des Moudjahiddines afghans visant la formation d'un gouvernement élargi en Afghanistan.
7. OFFRE ses bons offices en vue de promouvoir une solution politique juste en Afghanistan.
8. DECIDE DE CONTINUER à accorder une assistance humanitaire généreuse aux réfugiés afghans et d'oeuvrer en faveur de leur rapatriement et de leur réinstallation, en coopération avec la République islamique du Pakistan et la République islamique d'Iran.
9. REITERE SES APPELS à tous les Etats et aux organisations nationales et internationales pour qu'ils apportent leur assistance en vue d'alléger les souffrances des réfugiés afghans.
10. EXPRIME sa considération à la Banque islamique de développement pour l'étude qu'elle a réalisée sur la reconstruction de l'Afghanistan, conformément à la résolution Nx 18/18-P de la dix-huitième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères et demande au Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique de présenter à la vingtième session de la Conférence islamique des recommandations spécifiques sur la question en se fondant sur l'étude de la Banque islamique de développement.

11. DEMANDE au Secrétaire général de tenir les Etats Membres informés de l'évolution de la mise en oeuvre de la présente résolution, et de présenter au Sixième Sommet islamique et à la vingtième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères un rapport sur la situation en Afghanistan.

12. DECIDE d'examiner la question à la vingtième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères.

RESOLUTION No. 20/19-P

SUR

LA SECURITE ET LA SOLIDARITE DES ETATS ISLAMQUES

La dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères (session de la paix, de l'interdépendance et du développement) réunie au Caire, République arabe d'Egypte, du 9 au 11 moharram 1411H (31 juillet - 4 août 1990),

Rappelant la détermination des Etats membres, stipulée dans la Charte de l'Organisation de la conférence islamique, d'unifier leurs efforts pour l'instauration d'une paix universelle propre à assurer la sécurité, la liberté et la justice à leurs peuples et à tous les peuples du monde,

Rappelant également les objectifs et les principes énoncés dans la Charte de l'ONU,

Tenant compte des objectifs et des principes énoncés dans la Charte de l'Organisation de la conférence islamique, et notamment le double objectif de promouvoir la solidarité islamique entre les Etats membres et de renforcer leur capacité de sauvegarder leur souveraineté, leur indépendance et leurs droits nationaux,

Rappelant les résolutions 16/11-P, 19/13-P, 17/14-P, 31/15-P, 20/16-P et 24/17-P et 19/18-P sur la sécurité et la solidarité des Etats islamiques adoptées par les 11^e, 13^e, 14^e, 15^e, 16^e, 17^e et 18^e Conférences islamiques des ministres des affaires étrangères,

Notant qu'un groupe inter-gouvernemental d'experts créé pour examiner cette question a soumis ses recommandations à la quatorzième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères,

Tenant compte des changements survenus sur la scène internationale à la faveur de l'adoption de certaines mesures relatives au désarmement et propres à accroître la confiance, et de leur impact sur plusieurs régions et nations du monde,

Considérant que l'occupation continue de la Palestine, d'Al-Qods Al-Charif et des autres territoires arabes et le déni continu des droits inaliénables du peuple palestinien constituent une sérieuse menace à la sécurité des Etats islamiques et à la paix dans le monde,

Exprimant en outre sa profonde préoccupation face aux menaces à la sécurité des Etats membres,

Gravement préoccupée par les menaces et les défis à la solidarité de la Ummah islamique dans tous les domaines de la vie,

Déterminée à s'opposer énergiquement à toute domination ou hégémonie étrangères et à toute instauration de sphères d'influence de nature à restreindre la liberté des Etats membres quant au choix de leurs propres systèmes politiques et à la poursuite, à l'abri de toutes coercition, intimidation ou pression extérieure, de leur développement économique, social et culturel.

Résolue à préserver ressources naturelles dont sont dotés les pays islamiques et à les exploiter pour le bien, le bien être et le progrès des peuples musulmans,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur les activités du groupe des 5 éminentes personnalités sur les mesures propres à renforcer la confiance et la sécurité entre les pays islamiques,

- 1 - REITERE que la sécurité de chaque pays musulman concerne tous les pays islamiques.
- 2 - DECIDE FERMEMENT de renforcer la sécurité des Etats membres, à travers la coopération et la solidarité entre les pays islamiques, conformément aux objectifs et aux principes de la Charte de l'OCI et de la Charte des Nations Unies.
- 3 - REAFFIRME la souveraineté permanente et absolue des pays et peuples islamiques et de tous les autres pays et peuples sur leurs ressources naturelles et leurs activités économiques.
- 4 - AFFIRME la détermination des Etats membres à préserver et à promouvoir les valeurs islamiques dans tous les domaines de la vie.
- 5 - AFFIRME la nécessité de respecter les principes du Droit international relatifs à la souveraineté et la sécurité régionales des pays, au non recours à la force dans les relations internationales, au règlement des différends par les voies pacifiques, à la non ingérence dans les affaires intérieures des Etats, en tant que conditions essentielles de la sécurité Etats islamiques.

- 6 - INVITE une fois de plus les Etats membres à prendre les mesures qui s'imposent, sur le plan tant individuel que collectif, pour la mise en oeuvre des recommandations du Groupe d'Experts sur le renforcement de la sécurité et de la solidarité des Etats islamiques approuvées par la quatorzième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères.
- 7 - CHARGE le Secrétariat général de fournir toute l'assistance nécessaire aux Etats membres dans la mise en oeuvre de ces recommandations.
- 8 - APPELLE les Etats membres à informer dans les plus brefs délais le Secrétariat général de l'action qu'ils ont entreprise, en vue de la mise en oeuvre de ces recommandations.
- 9 - SOULIGNE l'importance de l'établissement et du maintien de la Sécurité, de la paix et de la stabilité, dans l'ensemble du Monde islamique, ainsi que l'importance du renforcement entre les pays islamiques du climat de confiance mutuelle, de solidarité et de coopération dans tous les domaines.
- 10 - PREND NOTE AVEC SATISFACTION du rapport élaboré par le Groupe de cinq éminentes personnalités sur la question des mesures propres à accroître la confiance et à garantir la sécurité dans les Etats islamiques.

- 11 - DEMANDE aux Etats membres de communiquer au Secrétariat général leurs opinions sur les conclusions et recommandations du Groupe des cinq éminentes personnalités sur les moyens d'instaurer la confiance et la sécurité entre les Etats membres.

- 12 - DEMANDE au Secrétaire général de présenter un rapport sur les commentaires des Etats membres sur le rapport du groupe des cinq éminentes personnalités à la prochaine Conférence islamique des Ministres des Affaires Etrangères.

RESOLUTION No. 21/19-P
SUR
LE CONFLIT DE JAMMU ET CACHEMIRE

La dix-neuvième Conférence islamique des Ministres des Affaires Etrangères (session de la paix, de l'interdépendance et du développement) réunie au Caire (République Arabe d'Egypte) du 9 au 14 Mouharram 1411 H (31 juillet - 5 août 1990),

R&affirmant les principes et les objectifs de l'Organisation de la Conférence islamique qui soulignent les objectifs communs et la destinée commune des peuples de la Oummah islamique ;

Soulignant les objectifs et les principes de la Charte de l'ONU et rappelant les résolutions de l'ONU concernant la question de Jammu et du Cachemire ;

Rappelant également que l'accord de Simla signé par les gouvernements de l'Inde et du Pakistan invite à un règlement définitif du conflit de Jammu et du Cachemire ;

- 1 - EN APPELLE à un règlement pacifique de la question de Jammu et du Cachemire conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU et telle que convenu dans l'accord de Simla.

- 2 - ACCUEILLE FAVORABLEMENT le début du dialogue entre l'Inde et le Pakistan et encourage des négociations ultérieures en vue de résoudre les différends existants par des moyens pacifiques et AFFIRME qu'un dialogue continu est essentiel pour résoudre le fond du problème et éliminer les causes fondamentales de la tension entre l'Inde et le Pakistan.

- 3 - EXHORTE l'Inde et le Pakistan à redéployer leurs forces vers leurs positions de temps de paix.
- 4 - EXPRIME sa vive préoccupation quant à la tension actuelle qui menace la sécurité et la paix dans la région.
- 5 - EXPRIME sa profonde préoccupation des violations des droits de l'Homme et l'usage de la violence contre le peuple de Jammu et du Cachemire et en appelle au respect des droits de l'Homme.
- 6 - EXPRIME sa volonté d'envoyer une mission de bons offices sous la présidence de la Conférence islamique des Ministres des Affaires Etrangères en vue d'atténuer la tension entre les deux pays et de promouvoir un règlement pacifique du problème.

RESOLUTION NO. 22/19-P

SUR

LA SECURITE DES PETITS ETATS ET LA SOLIDARITE DE
LA OUMMAH ISLAMIQUE DANS LA SAUVEGARDE DE LEUR
SOUVERAINETE ET INTEGRITE TERRITORIALE
FACE AUX MENACES DECOULANT
DES ACTES MERCENAIRES

La dix-neuvième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères (Session de la paix, de l'interdépendance et du développement), réunie au Caire, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Mouharram 1411 H (31 juillet - 5 août 1990),

Rappelant la détermination des Etats Membres, exprimée dans la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique, d'unifier leurs efforts en vue d'instaurer la paix universelle qui assure la sécurité, la liberté et la justice à leurs peuples ainsi qu'à tous les peuples du monde;

Rappelant en outre les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies;

Rappelant également la résolution No. 44/51 de l'Assemblée générale de l'ONU intitulée "Protection et Sécurité des Petits Etats" adoptée lors de la 44ème Session de l'Assemblée générale des Nations Unies en 1990;

Consciente des objectifs et des principes énumérés dans la Charte de la Conférence islamique, et notamment les objectifs visant à promouvoir la solidarité islamique entre les Etats membres et à renforcer leur aptitude à sauvegarder leur souveraineté, leur indépendance et leurs droits nationaux,

Gravement préoccupée par la menace que constituent les mercenaires pour les petits Etats;

Evoquant avec une profonde inquiétude les divers incidents au cours desquels des groupes de mercenaires avaient essayé de violer la souveraineté, l'intégrité territoriale et le patrimoine islamique des petits Etats, y compris l'invasion avortée des Maldives en novembre 1988 et l'intervention en République Fédérale Islamique des Comores en 1989;

- 1 - REITERE que la sécurité de chaque pays islamique concerne l'ensemble de la Oumma islamique.
- 2 - RECONNAIT que les petits Etats sont particulièrement vulnérables aux menaces externes et aux actes d'ingérence dans leurs affaires intérieures.
- 3 - EXHORTE les Etats Membres à prêter assistance, lorsque les petits Etats Membres la leur demandent pour renforcer la sécurité de ces derniers, conformément aux principes et objectifs de la Charte de l'OCI.
- 4 - INVITE le Secrétaire général à charger le groupe des cinq Personnalités éminentes d'examiner le problème relatif à la "Question de la sécurité des petits Etats et solidarité de la Oumma islamique dans la sauvegarde de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des petits Etats face aux menaces que constituent les actes des mercenaires, et d'en faire rapport à la vingtième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères.

RESOLUTION 23/19-P
SUR
L'AGRESSION AMERICAINE CONTRE LA JAMAHIRIYA
ARABE LIBYENNE POPULAIRE ET SOCIALISTE

La dix-neuvième Conférence islamique des Ministres des Affaires Etrangères, (Session de la paix, de l'interdépendance et du développement), réunie au Caire, République Arabe d'Egypte du 9 au 14 Mouharram 1411 H (31 juillet au 5 août 1990),

Avant débattu le point de l'ordre du jour relatif à l'agression lancée par les Etats Unis contre la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste;

Croyant à la destinée commune et à la solidarité des Etats islamiques;

Partant des principes et des objectifs de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique;

Réaffirmant l'engagement de l'OCI à apporter soutien, à tout moment, aux pays islamiques faisant l'objet de menaces impérialistes et sionistes;

Prenant en considération l'obligation de tous les Etats membres de s'abstenir d'utiliser ou de menacer d'utiliser la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'autres Etats;

Rappelant la déclaration de la seizième Conférence islamique des Ministres des Affaires Etrangères qui condamnent les mesures prises par l'Administration des Etats Unis contre la la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste et affirmait son droit à un dédommagement adéquat pour les pertes matérielles et humaines qu'elle a subies;

Rappelant également la résolution du cinquième Sommet islamique condamnant l'agression américaine contre la Jamahiriya et confirmant celle-ci dans son droit à des réparations pour les pertes matérielles et humaines qu'elle a subies;

1 - DECIDE A NOUVEAU :

a - de condamner l'agression américaine continue, les mesures et les complots constants contre la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste.

b - de soutenir le droit de la Jamahiriya Arabe Libyenne d'obtenir réparation des dommages matériels et des pertes en vies humaines qu'elle a subies du fait de l'agression.

c- d'appuyer le droit de la Jamahiriya Arabe Libyenne à un dédommagement, conformément à la résolution No 38/41 de l'Assemblée générale de l'ONU.

2 - CONDAMNE ENERGIQUEMENT la destruction de deux avions libyens par les Etats Unis, le 4 février 1989.

3- REAFFORME sa solidarité avec la Jamahiriya Arabe Libyenne dans la défense de son indépendance, de sa souveraineté et de son intégrité territoriale contre les mesures de boycottage économique destinées à saper ses plans de développement.

RESOLUTION NO 24/19-P

SUR

LA NAMIBIE

La dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, (Session de la paix, de l'interdépendance et du développement), réunie au Caire, (République Arabe d'Egypte), du 9 au 14 Mouharram 1411 H (31 juillet au 5 août 1990);

Rappelant les dispositions des Chartes de l'OCI, de l'ONU et de l'OUA ainsi que les résolutions adoptées par ces organisations sur la question de la Namibie,

Accueillant favorablement l'accession, le 21 mars 1990, de la Namibie à l'indépendance,

Réaffirmant que le Plan des Nations-Unies pour l'indépendance de la Namibie, énoncé dans les deux résolutions du Conseil de Sécurité No. 385 (1976) et 435 (1978) constitue l'un des facteurs essentiels qui ont contribué à réaliser l'indépendance ;

- 1- **EXPRIME** sa profonde satisfaction pour l'établissement de l'Etat indépendant de la Namibie, son adhésion aux Nations unies et dans le concert des nations, sous la direction du Président Sam Nujoma, symbole de la lutte du peuple namibien.

- 2- **REND** un vibrant hommage au peuple namibien pour sa lutte héroïque sous la direction de l'Organisation du peuple du Sud-Ouest Africain (SWAPO), son seul représentant authentique qui a conduit avec confiance et sagesse l'Etat de Namibie à l'indépendance et à la stabilité.
- 3- **SALUE** la SWAPO et le peuple namibien pour les sacrifices consentis sur le champ de bataille et pour l'esprit de coopération et de clairvoyance politique dont la SWAPO a fait preuve et qui a conduit à cette indépendance.
- 4- **ASSURE** le peuple de la Namibie de sa solidarité et de son soutien dans l'édification des institutions de son Etat indépendant dans tous les domaines politique, économique et social.
- 5 - **REAFFIRME** que Walvis Bay et les îles se trouvant en face de la côte namibienne constituent une partie intégrante du territoire namibien qui s'étend vers le Sud jusqu'au fleuve de l'Orange.
- 6 - **LANCE** un appel pressant aux Etats Membres et à la communauté internationale en vue d'octroyer, de toute urgence, toute l'assistance financière et matérielle à l'Etat de Namibie pour la consolidation de ses institutions nationales et l'édification de son économie.
- 7 - **REND HOMMAGE** aux Etats qui avaient accordé leur assistance à la SWAPO au cours de sa campagne électorale ainsi qu'aux pays ayant participé au Fonds des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie.

RESOLUTION No. 25/19-P
LA POLITIQUE D'APARTHEID DU REGIME DE LA MINORITE
RACISTE D'AFRIQUE DU SUD

La dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, (session de la paix, de l'interdépendance et du développement) réunie au Caire, République arabe d'Egypte, du 9 au 14 Mouharram 1411H (31 juillet - 5 août 1990),

S'inspirant des principes de l'Islam qui rejette toutes formes de racisme et de discrimination raciale,

Avant considéré le point intitulé "Politique d'apartheid du régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud",

Rappelant les Chartes de l'Organisation de la conférence islamique et de l'ONU et les résolutions adoptées par ces Organisations sur les politiques d'apartheid du régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud,

Rappelant la Déclaration de Harare relative à la situation en Afrique Australe adoptée le 21 août 1989,

Tenant compte de la position anti-raciste des mouvements de libération nationale, notamment le Congrès national africain (ANC) dont la Charte de la liberté adoptée le 26 juin 1955 stipule, entre autres, que "l'Afrique du Sud appartient à tous ceux qui y vivent et qu'aucun gouvernement ne peut prétendre y détenir le pouvoir, à moins que ce pouvoir n'émane de la volonté du peuple tout entier",

Convaincue que seuls l'élimination totale de l'apartheid et l'établissement du pouvoir de la majorité, sur la base du suffrage universel dans une Afrique du Sud unie, peut mener à une solution juste et durable,

Consciente que les prétendues réformes du Président F.W. De Klerk en Afrique du Sud sont en deçà des revendications du peuple de l'Afrique du Sud et de la Communauté internationale en vue d'abolir complètement l'apartheid,

Considérant que la politique odieuse du régime d'apartheid d'Afrique du Sud ainsi que ses agressions réitérées contre les Etats indépendants de la ligne de front et les voisins, sont similaires aux pratiques de l'entité sioniste dans les territoires palestiniens et arabes occupés, et constituent une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales,

Convaincue que l'application des sanctions globales et obligatoires contre le régime d'Afrique du Sud, en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies est nécessaire, afin de contraindre ce régime à démanteler le système inhumain de l'apartheid,

Se félicitant de la poursuite de la campagne internationale anti-apartheid en faveur de l'application de sanctions globales et obligatoires contre le régime d'apartheid en Afrique du Sud,

Avant examiné le rapport du Secrétaire général à ce sujet,

- 1 - **EXPRIME** sa satisfaction pour la libération du grand leader africain **NELSON MANDELA**, après de longues années d'emprisonnement par le régime raciste de Prétoria.
- 2 - **REAFFIRME SOLENNELLEMENT** la légitimité de la lutte juste et héroïque du peuple de l'Afrique du Sud contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid par tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée.
- 3 - **CONDAMNE ENERGIQUEMENT** le régime de la minorité raciste de l'Afrique du Sud pour sa répression barbare et à une large échelle à l'encontre du peuple Sud Africain et pour le maintien du système apartheid, qui constitue un crime contre l'humanité.
- 4 - **CONDAMNE** la poursuite et l'intensification de la collusion entre le régime raciste sud africain et l'entité sioniste, notamment dans le domaine nucléaire, laquelle vise à assujettir les peuples africains et arabes et à entraver leur développement économique et social et constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales.
- 5 - **DENONCE** l'établissement des Bantoustans conçus dans le but de brider et de saper la lutte du peuple sud africain contre le racisme et l'apartheid et pour l'instauration d'une société libre démocratique et non-raciste, et **LANCE** un appel à tous les gouvernements pour qu'ils s'abstiennent de reconnaître, de quelque manière que ce soit, ces créations fantômes du régime de Prétotia.

- 6 - SOUTIENT la décision de la VIII^e Conférence au sommet des Non-Alignés de créer un "Fonds africain pour soutenir les Etats et les peuples d'Afrique Australe dans leur lutte et INVITE les Etats membres à contribuer généreusement à ce fonds.

- 7 - EXHORTE les Etats membres à encourager l'ouverture et l'établissement dans leurs capitales respectives de bureau de représentation des mouvements de libération nationale de l'Afrique du Sud reconnus par l'OUA, ainsi que l'octroi des privilèges et des immunités nécessaires à l'accomplissement de leur mission, et REND HOMMAGE aux Etats membres qui ont déjà autorisé l'ouverture de tels bureaux.

- 8 - SALUE et ENCOURAGE les campagnes lancées par certains juristes, Organisations non-gouvernementales et mouvements anti-apartheid, syndicats et individus en Amérique du Nord et en Europe Occidentale, pour soutenir les mouvements de libération nationale d'Afrique du Sud ainsi que leur soutien à la campagne anti-apartheid.

- 9 - CONDAMNE ENERGIQUEMENT les actes brutaux de répression contre la population Sud-Africaine ainsi que la détention arbitraire de centaines de personnes, dont certaines ont été assassinées en prison.

- 10 - DEMANDE la levée immédiate et totale de l'état d'urgence et la remise en liberté immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers politiques en Afrique du Sud.

11 - EXHORTE tous les Etats membres, dans le cadre d'une solidarité sincère avec la cause juste du peuple d'Afrique du Sud, à prendre les mesures ci-après, déjà adoptées soit par l'Assemblée générale des Nations Unies soit par le Conseil de sécurité :

- Une action individuelle et collective dans le cadre de la Charte des Nations Unies pour contraindre l'Afrique du Sud à démanteler le système d'Apartheid.
- Des mesures spécifiques contre le régime Apartheid, notamment, la rupture des relations diplomatiques et la suspension des relations aériennes, maritimes et commerciales avec le régime minoritaire.
- Une assistance politique, matérielle, humanitaire et autres aux victimes de l'apartheid et aux mouvements de libération nationale en Afrique du Sud.
- Des campagnes publicitaires révélant les atrocités commises par le régime d'apartheid et pour l'élimination de ce e ce dernier.
- Une action pour isoler le régime raciste minoritaire, par le boycottage dans le domaine des échanges culturels et sportifs, pour décourager l'immigration en Afrique du Sud, condamner la politique des Bantoustans et interdire la coopération économique, militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud.

- Le rejet de la politique de création de bantoustans.
 - L'application d'un embargo sur les fournitures d'armes à l'Afrique du Sud.
 - La non-collaboration avec l'Afrique du Sud, quant au transfert d'équipements nucléaires, de matières fissiles, de technologie et de main d'oeuvre.
- 12 - EXHORTE la communauté internationale d'une part à poursuivre et à intensifier ses efforts afin de contraindre le régime de Prétoria à abolir l'apartheid, d'autre part, à ne pas relâcher ses pressions sur le régime raciste, jusqu'à ce que l'Afrique du Sud s'engage dans la voie d'une société libre, démocratique et non-raciste.
- 13 - EXHORTE le Conseil de Sécurité des Nations Unies à envisager sans délai, l'adoption de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud.
- 14 - ACCUEILLE FAVORABLEMENT la résolution prise par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa session se sa session spéciale consacrée à l'apartheid et à ses conséquences destructrices qui s'est tenue le 21 décembre 1989, à New York au siège de l'ONU.
- 15 - DECIDE de maintenir dans l'ordre du jour de la prochaine Conférence islamique le point intitulé "Politiques d'apartheid du régime de la minorité raciste en Afrique du Sud".

16 - CHARGE le Secrétaire Général de suivre cette question et d'en faire rapport à la prochaine Conférence islamique des ministres des affaires étrangères.

RESOLUTION No 26/19-P

SUR

LA POLITIQUE DE DESTABILISATION
MENE A L'ENCONTRE DES ETATS DE LA
LIGNE DU FRONT PAR LE REGIME DE LA
MINORITE RACISTE EN AFRIQUE DU SUD

La dix-neuvième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères (session de la Paix, de l'Interdépendance et du Développement), réunie au Caire, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Muharram 1411 H (du 31 juillet au 5 août 1990);

Rappelant les dispositions des chartes de l'Organisation de la Conférence islamique et de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les résolutions adoptées par ces deux organisations sur la situation en Afrique du Sud;

Considérant que les actes de destabilisation perpétrés par le régime sud africain contre les Etats de la Ligne du Front constituent l'une des méthodes de la politique agressive et inhumaine pratiquée par Prétoria en Afrique du Sud;

Notant la similitude entre la politique du régime raciste et celle du régime sioniste à l'égard de leurs voisins respectifs;

Exprimant sa vive préoccupation face à l'alliance militaire et nucléaire entre l'Afrique du Sud et Israël, et convaincue des graves dangers que pose cette alliance à la paix et à la stabilité en Afrique du Sud, au Moyen-Orient et dans le monde;

Réaffirmant son plein appui aux résolutions de la 44ème session de l'Assemblée Générale des Nations Unies, qui condamnent la politique de destabilisation pratiquée par l'Afrique du Sud à l'encontre des Etats indépendants voisins;

Rappelant la Déclaration adoptée par le huitième Sommet du mouvement des Non-Alignés, tenu à Hararé (Zimbabwe) du 1er au 6 septembre 1986, sur la politique de destabilisation pratiquée par l'Afrique du Sud dans la région;

Convaincue que le démantèlement total de l'Apartheid constitue le seul moyen de promouvoir un climat de paix et de coopération en Afrique du Sud, et de créer les conditions appropriées pour le succès des efforts déployés par les populations de la région en vue de réaliser leur développement socio-économique;

1. **CONDAMNE ENERGIQUEMENT** la politique d'agression et de destabilisation menée par l'Afrique du Sud à l'encontre des Etats indépendants voisins en vue de faire obstacle à leur développement socio-économique.
2. **CONDAMNE EGALEMENT** la perpétuation, par l'Afrique du Sud, des actes d'agression armée contre les Etats de la Ligne du Front.
3. **DENONCE** la politique de l'Afrique du Sud visant à constituer des groupes armés, à les entraîner et à les financer pour destabiliser ces pays et y faire régner un climat de guerre, compromettant ainsi leur processus de reconstruction nationale en cours.
4. **EXPRIME** son indignation devant l'escalade de la violence et les assassinats auxquels sont exposées les populations civiles dans les pays de la région, qu'ils soient perpétrés directement par le régime de Prétoria ou par des groupes formés et soutenus par l'Afrique du Sud.

5. **DEPLORE** les dommages subis par certains pays du fait du soutien de cette politique et des groupes armés à la solde de l'Afrique du Sud dans certains pays de la Ligne du Front, et ce en violation de leur indépendance nationale, de leur intégrité territoriale et de leur sécurité.
6. **EXHORTE** tous les Etats Membres, dans un esprit de solidarité islamique véritable avec les Etats de la Ligne du Front, à s'abstenir d'accorder une quelconque assistance militaire, politique ou matérielle à ces groupes terroristes, qui sont des instruments au service de la politique de Prétoria visant à perpétuer l'Apartheid en Afrique du Sud et à destabiliser les Etats indépendants voisins.
7. **INVITE** les Etats Membres à octroyer une assistance politique, matérielle et humaine à la population civile victime de la politique terroriste et agressive pratiquée par Prétoria en Afrique du Sud.
8. **REAFFIRME** son appui à la résolution de la huitième Conférence au Sommet des Non-Alignés créant le "Fonds de l'Afrique", et exhorte tous les Etats Membres à contribuer à cette importante institution de solidarité avec le peuple d'Afrique du Sud.
9. **DECIDE** d'inclure à l'ordre du jour de la prochaine Conférence islamique un point intitulé : "Politique de Destabilisation pratiquée par l'Afrique du Sud à l'encontre des Etats de la Ligne du Front."
10. **PREIE** le Secrétaire Général de suivre la mise en oeuvre des dispositions de cette résolution et d'en faire rapport à la prochaine Conférence islamique.

RESOLUTION No. 27/19-P

SUR

LA SOLIDARITE AVEC LES PEUPLES DU SAHEL

La dix-neuvième Conférence islamique des ministres des Affaires Etrangères, (Session de la paix, de l'interdépendance et du développement), réunie au Caire, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Muharram 1411 H (31 juillet au 5 août 1990);

Rappelant les résolutions 7/3-P (IS), 10/4-P (IS) et 16/5-P (IS) des troisième, quatrième et cinquième Sommets islamiques, ainsi que toutes les résolutions, adoptées par les précédentes conférences islamiques des ministres des Affaires Etrangères sur la situation dans le Sahel africain, les initiatives prises par Sa Majesté le Roi Hassan II du Maroc et Son Excellence le Président Abdou Diouf du Sénégal face au péril acridien, respectivement à Fès et à Dakar;

Exprimant sa profonde inquiétude face aux effets désastreux de la désertification dans les pays victimes de la sécheresse, compromettant la production agricole et accentuant la crise économique dans ces pays;

Notant que malgré l'assistance substantielle accordée par les Etats membres, la BID et les organisations internationales, les graves problèmes structurels auxquels les pays du Sahel sont confrontés continueront à affecter les économies de ces pays en l'absence d'une aide étrangère continue et accrue;

Exprimant sa profonde préoccupation face aux effets désastreux et persistants de la désertification dans le Sahel, ainsi que les graves dévastations causées par les crues dues à une importante pluviométrie;

Exprimant également son inquiétude face à une baisse continue des ressources des pays sahéliens, du fait de l'alourdissement de la dette, de l'effondrement continu des cours mondiaux des matières premières et de la stagnation, voire de la régression de l'aide publique au développement.

Consciente de l'impact de ces différents facteurs négatifs sur les efforts de développement social et économique des pays affectés par la sécheresse, des ressources matérielles et humaines limitées des pays sahéliens face aux objectifs de lutte contre la désertification et de la recherche de l'auto-suffisance alimentaire, de la nécessité de renforcer la solidarité avec les peuples du Sahel par l'accroissement de l'assistance pour la mise en oeuvre de programme conséquent de lutte contre la désertification, et de consolidation de la sécurité alimentaire des populations sahéliennes.

Convaincue que la lutte contre la sécheresse et la désertification doit aller de pair avec la mise en place d'un stock alimentaire et d'un système d'alerte rapide, une gestion rigoureuse des ressources en eau, l'amélioration des communications nationales, régionales et sous-régionales, et la recherche agronomique;

Considérant les menaces persistances des acridiens, les pertes importantes de récolte qu'ils consentent chaque année sur les récoltes et l'urgence de renforcement de la lutte préventive contre ces dépradateurs;

Réaffirmant l'importance de la mise en oeuvre des programmes à long et à moyen termes en particulier ceux relatifs aux stocks alimentaires et à la production agricole;

Notant avec satisfaction les résultats hautement positifs enregistrés par le premier programme d'aide d'urgence et de développement de l'OCI de 210 millions de dollars démarré en 1981 au bénéfice des peuples du sahel;

Avant examiné le rapport du Secrétaire Général sur la question,

- 1- EXHORTE les Etats membres à accorder un intérêt prioritaire à la situation économique critique dans les pays africains du Sahel pour la promotion des économies des pays africains victimes de la sécheresse.
- 2- LANCE UN APPEL à tous les Etats membres pour qu'ils accroissent leur aide dans la lutte contre les acridiens, qui réduisent à néant la production vivrière.
- 3- EXPRIME sa sincère gratitude aux Etats membres ainsi qu'à la Banque islamique de Développement pour l'aide et l'assistance déjà fournies aux pays du Sahel.
- 4- LANCE A NOUVEAU un appel aux pays donateurs pour qu'ils mettent en application tous les programmes d'aide alimentaire et d'assistance urgente au projets de développement rural et accroissent leur aide dans la lutte contre les ennemis des cultures, pour la sécurité alimentaire, la maîtrise et la gestion rationnelle des ressources en eau du Sahel, le soutien à des actions pilotes de lutte contre la désertification.

5- DONNE MANDAT au Secrétariat général de l'Organisation de la Conférence islamique, en collaboration avec le Secrétariat exécutif du Comité inter-états de lutte contre la sécheresse au Sahel (CILSS) et les institutions islamiques de développement, de prendre les dispositions nécessaires à la concrétisation du nouveau programme OCI/SAHEL/BID s'articulant autour des axes suivants:

- la lutte contre les ennemis des cultures;
- la sécurité alimentaire, notamment, la constitution des stocks alimentaires;
- la maîtrise et la gestion rationnelle des ressources en eau;
- le soutien aux actions pilotes de lutte contre la désertification, à la formulation et à la mise en oeuvre d'un programme de réduction de coupe du bois pour les besoins de la cuisson et autres.

6- INVITE le Secrétariat général de l'Organisation de la Conférence islamique et le Secrétariat exécutif du Comité Inter-Etats de lutte contre la sécheresse (CILSS) à élaborer un planning de suivi et d'exécution de la présente résolution.

RESOLUTION NO 28/19-P

SUR

LA SITUATION ECONOMIQUE CRITIQUE EN AFRIQUE

La dix-neuvième Conférence islamique des Ministres des Affaires Etrangères, (Session de la paix, de l'interpendance et du développement), réunie au Caire, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Muharram 1411 H (31 juillet au 5 août 1990);

Rappelant ses précédentes résolutions relatives à cette question, et en particulier la résolution no 15/5-P (IS) du cinquième Sommet islamique;

Soulignant que la crise de développement de l'Afrique est un sujet de profonde préoccupation pour l'ensemble de la Dummah islamique;

Notant avec appréciation la réaction positive de la communauté internationale, et en particulier des pays islamiques, aux difficultés économiques auxquelles le continent africain se trouve affrontée;

Exprimant son soutien total au programme d'action des Nations-Unies pour le redressement et le développement économique de l'Afrique (1986-1990) adopté par la session de l'Assemblée générale, en mai 1986;

Prenant note des conclusions de l'examen et de l'évaluation à mi-parcours des progrès accomplis dans l'exécution du programme d'action, adoptées par la 43ème Session de l'Assemblée générale de l'ONU, le 18 novembre 1988, en vertu de sa résolution 43/27;

Profondément préoccupés par le fait qu'en dépit des réformes et de la reconstruction mises en oeuvre par les pays africains, les économies de ces pays continuent d'être entravées, notamment par un environnement économique défavorable, un flux inadéquat des ressources, et un lourd endettement;

Prenant note du rapport du Secrétaire Général sur la question,

- 1- SE FELICITE des efforts déployés pr les pays africains pour assurer le redressement de leurs économies et leur développement, conformément au programme 1986/1990 fixant les priorités pour le redressement économique de l'Afrique, programme adopté par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, tenue à Addis-Abeba en juillet 1985.
- 2- EXPRIME SON APPRECIATION aux pays qui ont apporté leur assistance à l'Afrique par des voies bilatérales ou multilatérales.
- 3- LANCE UN APPEL à la communauté internationale, et en particulier aux pays développés et aux institutions financières internationales concernées, pour qu'ils accélèrent l'application du Plan de redressement contenu dans le "programme d'action des Nations-Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique 1986-1990", notamment au moyen d'une augmentation substantielle des flux financiers, et surtout les flux à des conditions avantageuses, en Afrique et en particulier aux pays sub-sahariens; des mesures visant le renforcement des revenus des

exportations africaines et la réduction de l'impact négatif des fluctuations de ces revenus sur les économies africaines, ainsi que des mesures destinées à limiter et à alléger le fardeau que la dette extérieure constitue pour le redressement, la réforme et le développement en Afrique.

- 4- APPELLE les Etats membres à accroître leur assistance aux pays d'Afrique, afin de leur permettre d'introduire les changements structurels nécessaires pour accélérer le développement économique.
- 5- RECOMMANDE que l'assistance des Etats membres et de la communauté internationale continue d'être axée sur l'agriculture, de manière à permettre aux pays africains de réaliser leur auto-suffisance alimentaire, dans les plus brefs délais possibles.
6. EXHORTE les pays développés et les institutions financières internationales à accorder une attention particulière à l'allègement du très lourd fardeau que constitue la dette extérieure de l'Afrique.
- 7- DEMANDE au Secrétaire général de suivre l'exécution de cette résolution et de faire rapport à ce sujet, à la prochaine Conférence islamique des Ministres des Affaires Etrangères.

RESOLUTION NO 29/19-P
SUR
LA QUESTION DE L'ILE COMORIENNE DE MAYOTTE

La dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, (Session de la paix, de l'interdépendance et du développement), réunie au Caire, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Mouharram 1411 H (31 juillet au 5 août 1990);

Rappelant les résolutions pertinentes adoptées par l'Organisation de la Conférence islamique sur la question de l'île Comorienne de Mayotte, qui affirment que la République Fédérale islamique des Comores est composée de quatre îles : Grande-Comore, Mayotte, Mohéli et Anjouan;

Avant à l'esprit les engagements pris par la France à la veille du référendum d'autodétermination du 22 décembre 1974 organisé aux Comores, consistant à respecter l'intégrité territoriale de cet archipel à son accession à l'indépendance;

Avant également à l'esprit la volonté exprimée par le Chef de l'Etat français, lors de sa visite à Moroni, les 13 et 14 juin 1990, de rechercher une solution juste à ce problème.

Considérant que la séparation de cette île des autres constitue une atteinte grave portée à l'intégrité territoriale de la République Fédérale islamique des Comores et un handicap sérieux au développement économique harmonieux de ce pays;

Considérant la lenteur de l'évolution de la question de Mayotte et l'entière disponibilité du nouveau gouvernement comorien d'engager des pourparlers qui réuniraient, en plus de la France et de la République fédérale islamique des Comores, les responsables mahorais en vue de trouver une solution rapide, par la voie du dialogue et de la concertation.

Conformément aux recommandations des organisations internationales et régionales :

- 1 - REAFFIRME A NOUVEAU l'unité et l'intégrité territoriale de la République Fédérale islamique des Comores et sa souveraineté sur l'île comorienne de Mayotte.
- 2- EXPRIME sa solidarité agissante avec le peuple comorien et appuie le Gouvernement comorien dans ses efforts politiques et diplomatiques en vue de rendre effectif le retour de l'île de Mayotte dans son ensemble naturel.
- 3- INVITE le Gouvernement français à ouvrir, de façon décisive, des négociations avec le Gouvernement comorien et les responsables mahorais.
- 4 - APPELLE les Etats à user collectivement et individuellement de leur influence auprès de la France pour qu'elle accélère les négociations avec la République Fédérale islamique des Comores, sur la base de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale de ce pays.

- 5- INVITE le Secrétaire général à entrer en contact avec les autorités françaises en vue de leur faire part des sérieuses préoccupations de l'Organisation face à ce problème, à suivre l'évolution de la question, en coordination avec les Secrétaire généraux de l'ONU et de l'OUA et à faire rapport à la sixième Conférence islamique au sommet qui se tiendra à Dakar (Sénégal) en janvier 1991.

RESOLUTION No. 30/19-P

SUR

LE SOUTIEN AUX EFFORTS DU SOUDAN POUR LA REALISATION
DE L'UNITE NATIONALE, DE LA PAIX ET DU DEVELOPPEMENT
ET POUR LA PRESERVATION DE SON PATRIMOINE CULTUREL
FACE AUX DEFIS QUI LUI SONT LANCES

La dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, (Session de la paix, de l'interdépendance et le développement), réunie au Caire, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Mouharram 1411 H (31 juillet au 5 août 1990);

Rappelant sa résolution No. 33/18-P appuyant les efforts faits par le Soudan en vue de réaliser l'unité nationale, la paix et le développement ainsi que de sauvegarder son identité et son patrimoine culturel;

Prenant note du rapport du Secrétaire Général contenu dans le document No. ICFM/19-90/PIL/D.16;

Avant présents à l'esprit les objectifs et principes stipulés dans la Charte de l'OCI sur le raffermissement de la solidarité entre les Etats membres et le renforcement de leurs potentialités en vue de la préservation de leur unité, souveraineté, indépendance et droits nationaux;

Notant que le Soudan subit des campagnes et plans hostiles, orchestrés par divers milieux, en premier lieu Israël, et visant à saper son unité, sa sécurité, sa stabilité et son identité

- 1 - REAFFIRME sa solidarité avec le Gouvernement du Soudan face aux campagnes médiatiques et aux plans hostiles et dans la défense de son unité, de son intégrité territoriale et de sa stabilité.
- 2 - EXPRIME sa profonde appréciation aux Etats membres qui ont appuyé les efforts du Soudan visant à sauvegarder son unité et son intégrité territoriale.
- 3 - EXPRIME également ses remerciements au Secrétaire Général pour son soutien précieux et les contacts qu'il a établis dans ce sens.
- 4 - APPELLE tous les Etats membres à apporter leur soutien moral et matériel au Soudan pour lui permettre de sauvegarder son identité, son intégrité territoriale et son identité en conformité avec les principes édictés dans la Charte et les résolutions de l'Organisation de la Conférence Islamique.
- 5 - PRIE le Secrétaire Général d'assurer le suivi de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à la prochaine session de la Conférence islamique des Ministres des Affaires Etrangères.

RESOLUTION NO 31/19-P
SUR LA SITUATION DANS LA CORNE DE L'AFRIQUE

La dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères (session de la paix, de l'interdépendance et du développement) réunie au Caire, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Muharram 1411 H (31 juillet - 5 août 1990)

S'inspirant des nobles principes et objectifs de l'Organisation de la Conférence islamique;

Rappelant les résolutions adoptées par les Conférences de islamiques concernant la situation dans la Corne de l'Afrique;

Avant pris note du rapport du Secrétaire Général sur la situation dans la Corne de l'Afrique, ICFM/19-90/PIL/D.17.REV.1

- 1- INVITE à la poursuite et à l'intensification des efforts déployés par les pays concernés en vue de renforcer la compréhension et la coopération mutuelle entre les Etats de la région, et de résoudre les problèmes en suspens, par les voies pacifiques, dans l'intérêt des peuples de la région et des valeurs universelles.

- 2 - APPUIE les efforts de la République Démocratique de Somalie pour sauvegarder sa souveraineté et l'unité de son peuple et de son intégrité territoriale et ce, en vue de consolider la paix et la stabilité dans la région de la Corne de l'Afrique.

- 3 - DECIDE de maintenir cette question à l'ordre du jour de la prochaine Conférence islamique et DEMANDE au Secrétaire général d'assurer le suivi de la présente résolution et d'en faire rapport à la Conférence.

RÉSOLUTION NO 32/19-P
SUR
LA CRÉATION DE ZONES DÉNUCLÉARISÉES EN AFRIQUE
AU MOYEN ORIENT ET ASIE DU SUD

La dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, (session de la paix, de l'interdépendance et du développement), tenue au Caire, République Arabe d'Égypte, du 9 au 14 Mouharram 1411 H (31 juillet au 5 août 1990);

Reconnaissant que la création de zones dénucléarisées en diverses régions du monde est l'un des moyens permettant de garantir, de manière plus efficace, la non prolifération des armes nucléaires et d'aboutir à un désarmement général complet;

Convaincue que la création de zones dénucléarisées en diverses régions servira à protéger les États de ces régions contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires;

Rappelant que le document final de la 10ème Session spéciale de l'Assemblée générale de l'ONU a recommandé la création de zones dénucléarisées en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie du Sud;

Rappelant également les résolutions adoptées par les précédentes Conférences islamiques des ministres des affaires étrangères sur la création de zones dénucléarisées en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie du Sud;

Rappelant par ailleurs les résolutions adoptées par l'Assemblée générale de l'ONU, lors de sa 49ème Session relative à l'armement nucléaire israélien et au potentiel nucléaire de l'Afrique du Sud raciste;

Profondément préoccupée par les tentatives et les desseins de l'Afrique du Sud et d'Israël d'acquérir des armes nucléaires, ce qui constitue une menace à la sécurité des Etats Membres dans la région;

Notant les déclarations faites, au plus haut niveau, par les gouvernements des Etats sud-asiatiques, s'engagent à ne pas acquérir ni produire des armes nucléaires et à consacrer leurs programmes nucléaires exclusivement au développement économique et social de leurs peuples;

Accueillant favorablement la récente proposition en faveur de la conclusion d'un accord bilatéral ou régional sur l'interdiction des essais nucléaires en Asie du Sud ainsi que la proposition de tenir, sous les auspices de l'ONU, une Conférence sur la non prolifération des armes nucléaires en Asie du Sud.

Prenant en considération la déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique adoptée par l'Assemblée des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, en sa première session ordinaire tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964;

- 1- PREND NOTE du rapport du Secrétaire général sur cette question;

- 2- **EXHORTE** tous les Etats et en particulier, les Etats des régions concernées à répondre positivement aux propositions de création de zones dénucléarisées en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie du Sud.
- 3- **CONDAMNE** vigoureusement la collusion entre l'entité sioniste et l'Afrique du Sud raciste dans le développement d'armes nucléaires, laquelle empêche la création de zones dénucléarisées.
- 4- **REAFFIRME** la détermination des Etats Membres à prendre des mesures pour empêcher la prolifération nucléaire, sur une base non discriminatoire et universelle.
- 5- **SE FELICITE** de la décision des Etats Membres de l'ASEAN de faire de l'Asie du Sud-Est une zone dénucléarisée.
- 6- **DEMANDE** à tous les Etats Membres de coopérer au sein de l'ONU et des autres instances internationales pour la création de zones dénucléarisées en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie du Sud.
- 7- **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre le développement de cette question et d'en faire rapport à la prochaine Conférence islamique des ministres des affaires étrangères.

RESOLUTION NO 33/19-P

SUR

LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE DES ETATS NON
DOTES D'ARMES NUCLEAIRES FACE A LA MENACE OU
A L'UTILISATION DES ARMES NUCLEAIRES

La dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, (session de la paix, de l'interdépendance et du développement), tenue au Caire, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Mouharram 1411 H (31 juillet au 5 août 1990);

Profondément préoccupée par l'escalade continue de la course aux armements, et notamment la course aux armements nucléaires;

Considérant qu'il est impératif pour la communauté internationale de prendre des mesures efficaces pour assurer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre la menace de recours aux armes nucléaires, quelle qu'en soit l'origine;

Reconnaissant que des mesures efficaces pour protéger les Etats non dotés d'armes nucléaires pourraient contribuer, d'une manière positive, à la non prolifération des armes nucléaires;

Rappelant les résolutions adoptées par la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères et par l'Assemblée générale des Nations-Unies ainsi que la décision de la neuvième Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement des pays Non-alignés, tenue à Bagdad du 4 au 7 septembre 1989 concernant la nécessité que des assurances,

de la part des puissances nucléaires, soient données aux Etats non dotés d'armes nucléaires, quant au non recours des premières à la menace ou à l'utilisation des armes nucléaires contre les seconds;

Rappelant en outre que le document final de la 10ème session spéciale de l'Assemblée générale de l'ONU a demandé aux Etats possédant des armes nucléaires de conclure d'urgence des arrangements afin d'offrir des garanties aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'usage des armes nucléaires.

Notant avec regret qu'il n'a pas été possible d'approfondir les négociations lors de la Conférence sur le désarmement de Genève, sur la question des arrangements internationaux effectifs visant à protéger les Etats non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'usage des armes nucléaires;

Notant que l'Assemblée générale de l'ONU, lors de sa 43ème Session, a recommandé que la Conférence sur le désarmement poursuive les négociations dans le but d'aboutir rapidement à un accord afin de protéger les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires, tout en tenant compte du soutien universel à la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toute autre proposition visant le même objectif;

Exprimant sa profonde inquiétude face à la menace de recours aux armes nucléaires contre les Etats islamiques, et surtout aux dangers que représentent Israël et l'Afrique du Sud pour la sécurité des Etats africains et arabes de première ligne et pour le peuple palestinien.

- 1 - NOTE avec satisfaction qu'il n'existe, au sein de la Conférence sur le désarmement, aucune objection de principe à la conclusion d'une convention internationale pour la protection des Etats non nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires, bien qu'il y ait encore des difficultés à surmonter pour parvenir à une approche commune acceptable pour tous .

- 2 - DEMANDE aux membres de la Conférence sur le désarmement d'œuvrer promptement en vue d'arriver à un accord sur la convention internationale, pour la protection des Etats non nucléaires contre la menace ou l'usage des armes nucléaires.

- 3 - RECOMMANDE aux Etats islamiques de poursuivre leurs efforts au niveau de toutes les instances internationales, pour promouvoir les objectifs susmentionnés visant à renforcer la sécurité des Etats non nucléaires contre la menace ou l'usage des armes nucléaires.

- 4 - EXHORTE tous les Etats et notamment ceux non dotés d'armes nucléaires, à engager des négociations sérieuses avec toutes les instances internationales et dans la perspective de la prochaine Conférence des signataires du traité sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et dans les fonds marins, en vue de la conclusion d'un traité complet sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires.

- 5 - DEMANDE au Secrétaire général de suivre de près les développements à cet égard et d'en faire rapport à la prochaine Conférence islamique des ministres des affaires étrangères.

RESOLUTION No 34/19-P
SUR
LE DEVERSEMENT DES DECHETS TOXIQUES DANGEREUX
DANS LES PAYS ISLAMIQVES

La dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, (session de la paix, de l'interdépendance et du développement), réunie au Caire, République Arabe d'Egypte du 9 au 14 Mouharram 1411 H (31 juillet au 5 août 1990) :

Considérant les problèmes sérieux que représente le déversement de déchets toxiques par certains pays industrialisés dans certains pays islamiques;

Préoccupée par le danger que représente le déversement de ces déchets toxiques sur la vie des populations, de la faune marine et sur l'écosystème d'une manière générale :

Consciente de l'intention manifestée de certains pays membres tendant à conclure des accords ou autres arrangements avec des sociétés étrangères des pays développés, dans le dessein avoué de leur permettre de déverser leurs déchets toxiques dangereux sur leurs territoires :

- 1 - AFFIRME que le déversement des déchets toxiques est un crime contre l'humanité.

- 2- CONDAMNE toutes les sociétés multinationales qui se livrent à cette honteuse pratique de déversement des déchets toxiques ce qui expose la vie et l'environnement de notre planète à un danger sérieux.

- 3- INVITE tous les pays islamiques à mener une intense campagne de sensibilisation auprès de leurs populations respectives sur les conséquences dévastatrices de ces déchets toxiques sur la vie humaine, la faune et la flore ;
- 4- DEMANDE à tous les Etats producteurs de déchets toxiques dangereux de prendre toutes les mesures nécessaires pour traiter ces déchets dans leurs pays d'origine ;
- 5 - EXHORTE tous les Etats islamiques d'interdire tout mouvement transfrontalier illégal de déchets toxiques et dangereux, transportés sans sauvegardes et sans le consentement préalable des pays importateurs ;
- 6 DEMANDE au Secrétaire général de suivre les développements à ce sujet et de coordonner ses efforts avec le programme des Nations Unies pour l'environnement et les autres fora et de soumettre un rapport à la prochaine Conférence islamique des ministres des affaires étrangères.

RESOLUTION NO 35/19-P
SUR
L'EVOLUTION DE LA SITUATION INTERNATIONALE
ET SES REPERCUSSIONS SUR LE DESARMEMENT GENERAL ET TOTAL
ET SUR LA SECURITE DES ETATS ISLAMIQUES

La dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, (session de la paix, de l'interdépendance et du développement), réunie au Caire, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Mouharram 1411 H (31 juillet au 5 août 1990);

S'inspirant des objectifs de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique relatifs au renforcement de la paix et de la sécurité internationales fondés sur la justice;

Réaffirmant son attachement aux objectifs de la Charte des Nations-Unies pour la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales;

Considérant que l'ONU est appelée à jouer, dans le cadre de sa Charte, un rôle fondamental, et à assumer une responsabilité capitale en matière de désarmement et de renforcement de la sécurité internationale;

Considérant que la conjoncture internationale actuelle commande de faire des principes de désarmement formulés dans la Charte des Nations-Unies un élément essentiel dans tout effort collectif tendant à garantir l'existence d'un monde réellement sûr;

Considérant que la protection de l'humanité contre l'éventualité d'un catalysme nucléaire est, à l'heure actuelle, la tâche prioritaire de la communauté internationale;

Convaincue de la nécessité de renforcer la sécurité et la paix internationales fondées sur les objectifs et les principes de la Charte des Nations-Unies et bannissant tout recours ou menace de recours à la force, ainsi que sur le respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance nationale, sur la non ingérence dans les affaires intérieures des Etats, sur le droit à l'autodétermination des peuples soumis à la domination étrangère, à la colonisation et à l'occupation, et la lutte contre l'occupation, l'agression, l'annexion, la ségrégation (apartheid) et toutes les formes de discrimination raciale;

Convaincue également d'une part, que la réussite des négociations sur le désarmement est vitale pour tous les peuples, et, d'autre part, qu'il est du devoir des Etats de contribuer aux efforts déployés en matière de désarmement et que tous les Etats ont le droit de s'associer et de participer, sur un pied d'égalité, aux négociations sur le désarmement;

Soulignant l'importance qu'il y a à adopter des mesures de désarmement, équitables et équilibrées de nature à garantir le droit de chaque Etat à la sécurité, de telle sorte qu'aucun Etat ou groupe d'Etats ne puisse jouir, à quelque moment que ce soit, d'avantage exclusif;

Reconnaissant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non détenteurs d'armes nucléaires ont besoin de garanties sûres et crédibles contre l'utilisation ou la menace d'utilisation des armes nucléaires;

Reconnaissant que la création de zones de non-prolifération des armes nucléaires constitue une mesure importante en matière de désarmement et contribue à la réduction de la tension et à la réalisation de la sécurité et de la stabilité dans ces régions;

Profondément préoccupée par des dangers qui menacent la paix et la sécurité au Moyen-Orient et en Afrique, du fait de la possession par Israël et l'Afrique du Sud d'arsenaux nucléaires et de missiles à longue portée, et du fait de leur politique belliciste et d'expansionnisme à l'encontre des peuples du Moyen-Orient et d'Afrique;

Convaincue que les progrès scientifiques et technologiques doivent être utilisés exclusivement à des fins pacifiques;

Convaincue également que l'espace extra-atmosphérique appartient à l'humanité toute entière;

Considérant que tous les Etats ont le droit imprescriptible de développer leurs propres programmes d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, pour assurer leur besoin économique et social, et que tous les Etats ont également le droit et la liberté de se doter de la technologie et des équipements nécessaires pour l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire;

Rappelant le document final de la dixième Session spéciale de l'Assemblée générale des Nations-Unies, la première session spéciale consacrée au désarmement adopté le 30 juin 1978;

Faisant ressortir le lien étroit entre le désarmement et le développement tel qu'énoncé dans le document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, tenue en 1987;

Rappelant les déclarations et résolutions sur le désarmement adoptés lors des réunions des pays non-alignés;

Rappelant également les communiqués finaux et les résolutions relatives au désarmement, adoptées par les Conférences islamiques des Ministres des Affaires Etrangères;

Se référant aux résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU relatives au désarmement;

Convaincue que la cessation complète des essais nucléaires par tous les Etats, en tous lieux et en toutes circonstances, constitue un pas essentiel vers la prévention du perfectionnement et du développement des armes nucléaires, ainsi que vers le désarmement nucléaire.

1 - APPELLE à l'élimination totale de toutes les armes de destruction, afin de créer un monde libéré de ce genre d'armements, et d'intensifier les efforts en faveur d'une solution à tous les problèmes du désarmement, notamment l'élimination totale des armes nucléaires, biologiques et chimiques, et l'arrêt de la militarisation de l'espace, et l'arrêt de la production de nouveaux types d'armes de destruction massive.

- 2 - REAFFIRME la nécessité d'engager des négociations dans le cadre de la Conférence sur le désarmement selon l'ordre des priorités figurant au paragraphe 45 du Plan d'Action de la déclaration finale de la dixième session extraordinaire, à savoir: les armes nucléaires et les autres armes de destruction massive, y compris les armes chimiques et les armes conventionnelles.

- 3 - DANS LE BUT de garantir une participation universelle à la Conférence sur le désarmement et compte-tenu de l'importance que revêt une telle participation appelle tous les Etats à participer sur un pied d'égalité, tous les Etats.

- 4 - SOULIGNE l'importance de l'adhésion de tous les Etats au traité de non-prolifération des armes nucléaires.

- 5 - EXHORTE tous les Pays islamiques signataires du Traité de non prolifération d'armes nucléaires de participer effectivement à la prochaine conférence sur le Traité et d'accorder la plus grande attention à la réalisation de solides assurances de sécurité aux Etats non nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires.

- 6 - SE FELICITE des initiatives prises par certains Etats arabes pour la création d'une zone libre de toutes armes de destruction massive au Moyen-Orient dans le cadre des Nations-Unies et appelle à la création rapide de cette zone.

- 7 - DEMANDE à la Conférence sur le désarmement d'intensifier les efforts pour aboutir, dans les meilleurs délais possibles, à la conclusion d'un accord international donnant aux Etats non nucléaires des garanties crédibles contre l'usage ou la menace d'usage des armes nucléaires.

- 8 - APPELLE à la conclusion rapide d'un traité d'interdiction complète et générale des essais nucléaires.

- 9 - PRIE le Secrétaire Général de suivre la mise en oeuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la prochaine Conférence islamique des Ministres des Affaires Etrangères.

RESOLUTION 36/19-P
SUR LES
DEVELOPPEMENTS ACTUELS DANS LE MONDE ET SURTOUT
EN EUROPE ORIENTALE ET CENTRALE
ET LEURS REPERCUSSIONS SUR LE MONDE ISLAMIQUE

La dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, (session de la paix, de l'interdépendance et du développement), réunie au Caire, du 19 au 14 Mouharram 1411 H (31 juillet - 5 août 1990)

Avant pris note des développements en cours dans les Etats de l'Europe orientale, dans les domaines politique, économique et social, et de leurs répercussions internes et externes,

Avant examiné la note présentée par la délégation de la République Arabe d'Egypte à ce sujet,

Notant que ces développements ont eu pour résultats le renforcement des rapports économiques, l'interdépendance entre l'Est et l'Ouest, et l'afflux de crédits et d'investissements dans les pays de l'Europe de l'Est,

Relevant avec satisfaction que ces développements ont engendré la détente dans les relations Est-Ouest, la fin de la guerre froide entre les deux blocs et la progression graduelle vers la solution des problèmes régionaux par les voies pacifiques,

Vivement préoccupée par l'achoppement du processus de règlement du conflit arabo-israélien et les répercussions négatives des développements en cours sur les efforts de règlement de ce conflit, du fait du transfert massif des juifs en Israël et de leur implantation dans les territoires palestiniens et arabes occupés,

- 1 - SE FELICITE des options libres et démocratiques des peuples de l'Europe de l'Est, et forme l'espoir que ces options conduiront à la promotion des relations entre le monde islamique et les Etats de l'Europe de l'Est, sur la base du respect et des intérêts mutuels, et de l'intangibilité des positions des Etats de l'Europe de l'Est, favorables aux causes arabes et islamiques justes.

- 2 - MET EN GARDE contre les dangers graves découlant du transfert des juifs et de leur installation dans les territoires palestiniens et arabes occupés et des effets négatifs de cette opération sur le processus de paix, lesquels sont de nature à multiplier les facteurs de tension dans les régions du Moyen-Orient et à menacer la paix et la sécurité internationales.

- 3 - EXPRIME le désir de poursuivre et de consolider les rapports d'amitié et de coopération entre le monde islamique et les Etats de l'Europe de l'Est, sur la base du principe de la communauté d'intérêts.

- 4 - ESPERE que le renforcement des rapports économiques entre l'Est et l'Ouest n'aura pas d'incidences sur l'ordre des priorités de la coopération économique et des échanges commerciaux entre ces Etats et les Etats islamiques, ni de répercussions négatives sur le volume des investissements et des crédits accordés par les Etats nantis, de l'Est ou de l'Ouest pour le financement des efforts de développement dans les Etats islamiques et dans le tiers-monde.

- 5 - FORME L'ESPOIR que les Etats d'Europe orientale et occidentale et autres, agiront en vue du respect de l'identité islamique et de l'exercice des droits religieux des communautés et minorités musulmanes qui y vivent.

- 6 - DEMANDE au Secrétaire général d'élaborer une étude approfondie analysant la situation et les changements en cours en Europe centrale et orientale, aux plans politique, économique et social, et leurs répercussions sur les droits de l'Homme et la liberté du culte, et évaluant l'impact de ces développements sur la Oumma islamique ; de concevoir une stratégie islamique efficace pour faire face à ces bouleversements et de présenter un rapport à ce sujet à la vingtième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères.

RESOLUTION No 37/19-P
SUR
LE DROIT D'UTILISER LA SCIENCE ET LA TECHNOLOGIE
EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT

La dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, (session de la paix, de l'interdépendance et du développement), réunie au Caire, République arabe d'Egypte du 9 au 14 Mouharram 1411 H (31 juillet - 5 août 1990),

Rappelant la contribution de la civilisation islamique à l'édification, à l'enrichissement et au progrès de la civilisation humaine ;

Consciente de la nécessité de poursuivre cette contribution active au développement de la civilisation humaine et cette interaction mutuellement bénéfique avec cette civilisation, afin d'assurer à l'humanité un niveau de vie convenable, sur la base de l'entente entre les peuples et les nations, et en se fondant sur des principes de tolérance, de coopération pacifique, d'égalité et d'amitié ;

Partant du droit imprescriptible des peuples au développement et convaincue que le développement et le progrès dans les domaines économiques, sociaux et culturels requièrent l'exploitation optimale de la science et de la technologie, de manière à répondre au mieux aux besoins du développement ;

Consciente que la science et la technologie sont le fruit d'un effort humain concerté dont toutes les réalisations doivent être mises au service de l'homme ;

- 1 - AFFIRME le droit imprescriptible de la Oumma islamique au développement et à l'utilisation de la science et de la technologie à cette fin dans les domaines sociaux, économiques et culturels, au profit des communautés islamiques et de l'humanité.
- 2 - CONDAMNE toute politique ou mesure pouvant être prises par un Etat ou groupe d'Etats de nature à entraver le progrès scientifique et technologique des pays islamiques, et les considère comme étant des actes hostiles allant à l'encontre du droit légitime de toutes les nations et de tous les peuples à un mode de vie convenable et adapté à l'ère moderne dans l'intérêt de la paix, la sécurité et la stabilité dans le monde.
3. INVITE les pays industrialisés à faciliter le transfert des technologies vers les pays en développement et à lever les restrictions qui l'entravent.
- 4 - INVITE les Etats islamiques à renforcer la coopération entre eux en la matière et notamment dans le cadre du Comité permanent pour la science et la technologie.
- 5 - RECOMMANDE que les Etats islamiques se concertent au sujet des mesures collectives qui doivent être prises à l'encontre de tout pays ou groupe de pays qui imposeraient des restrictions tendant à entraver le transfert des technologies vers les pays en développement.

- 6 - DEMANDE au Secrétaire général de présenter un rapport à la prochaine Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, sur la position des Etats industriels quant au droit des pays en développement à avoir accès à la science et à la technologie, et ce, aux fins du développement et du progrès.

RESOLUTION No. 38/19-P

SUR

LE DEDOMMAGEMENT AU TITRE DE LA
COLONISATION ET DES SEQUELLES DE GUERRE

La dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères (Session de la paix, de l'interdépendance et du développement), réunie au Caire, République Arabe d'Egypte du 9 au 14 Mouharram 1411 H (31 juillet - 5 août 1990) ;

Rappelant sa résolution No. 29/14-P adoptée en décembre 1983 sur le dédommagement au titre des séquelles de guerre et notamment des mines ;

Rappelant la résolution No. 32 adoptée par la cinquième Conférence au Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non-alignés, tenue à Colombo, du 16 au 19 août 1976 sur les séquelles de guerre ;

Rappelant également la déclaration issue de la neuvième Conférence au Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non-alignés, tenue à Belgrade, du 4 au 7 septembre 1989, sur le dédommagement au titre de la période coloniale ;

Rappelant aussi les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies et celles adoptées par les autres organes des Nations unies sur les séquelles de guerre et des mines ;

Rappelant en outre les précédents historiques en matière de dédommagement au titre des dommages causés par l'occupation, les guerres et leurs séquelles, notamment celles occasionnées par les deux guerres mondiales ;

Reconnaissant que l'existence de séquelles matérielles de guerre, y compris les mines, dans les territoires des pays en développement handicape sérieusement leur développement et provoque des dégâts humains et matériels ;

Convaincue que la responsabilité d'enlever les séquelles de guerre incombe aux pays qui les ont plantés.

Reconnaissant que la pauvreté et les obstacles au développement économique et social endurés par les pays en développement sont dus essentiellement à l'exploitation abusive de leurs ressources économiques et humaines par les pays qui les ont colonisés ;

Convaincue que la solution efficace des problèmes des pays en développement issus de la colonisation ou de l'occupation ou de l'implantation réside dans l'engagement des pays colonisateurs à assumer la responsabilité du dédommagement des pertes subies par ces pays ;

Convaincue aussi que le dédommagement des séquelles de la colonisation est le minimum que puissent entreprendre les pays colonisateurs pour réhabiliter les peuples des pays colonisés ;

Convaincue en outre de la ferme volonté qui anime les peuples du monde pour mettre fin à la colonisation sous toutes ses formes ;

1 - REAFFIRME sa condamnation de la colonisation sous toutes ses formes, comme un acte d'agression qui viole toutes les conventions internationales et les principes du droit international.

2 - RECONNAIT que les séquelles de la colonisation ont entravé les plans et programmes de développement économique et social des pays en développement et continuent de handicaper leur développement et leur progrès.

- 3 - **REAFFIRME** le droit des pays en développement à l'obtention d'une indemnisation équitable au titre des dégâts et pertes matérielles et humaines subies du fait de la colonisation.
- 4 - **AFFIRME** le droit de la grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste à l'indemnisation pour tous les dommages matériels et humains résultant de l'invasion et de la colonisation italiennes du territoire libyen.
- 5 - **INVITE** toutes les puissances coloniales, anciennes et actuelles, à assumer leurs responsabilités et à accorder toutes les indemnisations nécessaires des séquelles économiques, sociales et culturelles nées de leur occupation des pays en développement.
- 6 - **AFFIRME** le droit des pays en développement au recouvrement de leur patrimoine culturel pillé lors de la période coloniale y compris les monuments, les manuscrits et les documents historiques.
- 7 - **APPELLE** instamment la communauté internationale à prendre les mesures propres à prévenir de nouvelles manifestations de la colonisation et à en éliminer les séquelles.

RESOLUTION NO 39/19-P
POUR
LA TENUE D'UNE CONFERENCE INTERNATIONALE SOUS LES
AUSPICES DES NATIONS-UNIES
POUR DEFINIR LE TERRORISME ET FAIRE LA DISTINCTION
ENTRE LE TERRORISME ET LA LUTTE DE
LIBERATION NATIONALE DES PEUPLES

La dix-neuvième Conférence islamique des Ministres des Affaires Etrangères, (session de la paix, de l'interdépendance et du développement), tenue au Caire, capitale de la République Arabe d'Egypte, du 9 au 13 Muharram 1411 H (31 juillet au 4 août 1990);

Souscrivant aux principes moraux et humains auxquels adhèrent les Etats Membres de l'OCI, en s'inspirant de sa religion de tolérance et de sa civilisation et de ses traditions qui bannissent toute forme d'injustice, d'agression et de crime ;

Convaincue de l'existence d'un consensus international en faveur de la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et de la nécessité d'éliminer ses méfaits et ses sources qui mettent en péril la vie et les biens des innocents, violent la souveraineté des Etats et alienent et nient les droits des peuples;

Convaincue de la nécessité d'établir des critères internationaux précis et reconnus afin de permettre à la communauté internationale de faire clairement la distinction entre le terrorisme et la lutte de libération nationale,

Soulignant l'importance de la coopération internationale en vue de déterminer des mesures pratiques de nature à lutter efficacement contre le terrorisme et à l'enrayer;

Affirmant le droit imprescriptible de l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples en lutte contre le colonialisme, le racisme, et l'occupation étrangère, et affirmant la légitimité de leur lutte, notamment la lutte des mouvements de libération nationale;

Dénonçant tous les actes terroristes, y compris ceux qui de manière directe ou indirecte sont le fait des Etats, répandent la violence et le terrorisme et visent à destabiliser les Etats et les collectivités;

Dénonçant également les tentatives acharnées visant à érober les différences qui permettent de faire la distinction entre le terrorisme et la lutte légitime des peuples telles que la consacrent les principes du Droit international et les dispositions des Chartes de l'Organisation de la Conférence islamique et de l'Organisation des Nations-Unies;

Rappelant la résolution 1514 de 1960 de l'Assemblée générale des Nations-Unies sur l'octroi à l'autodétermination et à l'indépendance aux pays et aux peuples colonisés, ainsi que la résolution No 42/104 de l'Assemblée générale adoptée le 7 décembre 1987;

Rappelant également la déclaration finale de la neuvième Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernements des pays non-alignés tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989

Rappelant en outre la résolution no 35/5-P (IS) adoptée par la cinquième Conférence islamique au Sommet et la résolution no 30/18-P adoptée par la dix-huitième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères,

- 1 - REITERE son appui à la tenue d'une Conférence internationale sous les auspices des Nations-Unies, pour définir le terrorisme et faire la distinction entre le terrorisme et la lutte de libération nationale des peuples.
- 2 - SE FELICITE des efforts déployés lors de la 42ème session de l'Assemblée générale des Nations-Unies, en faveur de la tenue de cette Conférence.
- 3 - INVITE les Etats membres à réaffirmer dans leurs réponses au sondage d'opinion entrepris par le Secrétaire général des Nations-Unies, conformément à la résolution de l'Assemblée générale no 44/29 de 1989, la nécessité de tenir ladite conférence internationale pour définir le terrorisme et lutte de libération nationale des peuples et EXHORTE ces Etats à déployer les efforts nécessaires lors de la 46ème session de l'Assemblée générale des Nations-Unies en faveur de la tenue de cette conférence internationale dans les plus brefs délais.
- 4 - PRIE le Secrétaire général de faire rapport à la sixième Conférence islamique au Sommet concernant la mise en oeuvre des dispositions de la présente résolution.

RESOLUTION NO 40/19-P

SUR

LE RENFORCEMENT DE LA SOLIDARITE ISLAMIQUE
DANS LA LUTTE CONTRE LA PIRATERIE AERIENNE

La dix-neuvième Conférence islamique des Ministres des Affaires Etrangères, (session de la paix, de l'interdépendance et du développement), réunie au Caire, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Mouharram 1411 H (31 juillet au 5 août 1990);

Rappelant les résolutions 28/12-P; 25/13-P; 22/14-P; 19/15-P; 3/16-P; 35/17-P et 31/18-P sur la lutte contre le détournement d'avions adoptées par les Conférences islamiques des Ministres des Affaires Etrangères;

Considérant que le détournement d'avions et l'angoisse causée à d'innocents passagers est un crime qui n'est pas moins grave que le banditisme qui est banni par la Chari'a conformément au Saint Coran (Sourate de "la Table Servie", verset 32);

Notant que les crimes de détournement d'avions se sont poursuivis malgré les arrangements et les conventions internationales les prohibant et appelant à l'application de sanctions sévères dans les cas de détournement;

Profondément inquiétée par les actes de violence commis contre des passagers innocents, sans compter l'horreur, la terreur et les souffrances qu'ils endurent avec leurs parents et proches ainsi que la torture mental injustement infligée aux autres passagers et qui va à l'encontre de la Chari'a islamique;

Extrêmement préoccupée par le détournement d'avions des Etats membres de l'OCI pour réaliser des objectifs illégitimes;

Consciente que la recrudescence des actes de violence comportant des détournements des avions et allant jusqu'à l'assassinat de personnes innocentes constitue une violation flagrante des préceptes de l'Islam --- religion de tous les Etats membres de l'OCI --- qui interdit formellement qu'on tue qui que se soit, sauf pour une cause juste;

Consciente de la nécessité de respecter intégralement les conventions internationales sur les détournements,

- 1- CONDAMNE toutes formes de terrorisme international, y compris les crimes de détournements d'avion et les actes illégaux commis contre la sécurité et la sûreté de l'aviation civile.
- 2- EXHORTE les Etats membres à ne pas se plier aux exigences des pirates de l'air qui constituent une forme de chantage contraire aux intérêts des peuples et pays de l'OCI et aux règles établies.
- 3- INVITE les Etats membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ce type de crime et infliger les châtements les plus sévères aux malfaiteurs qui y sont impliqués ou le remettre aux autres Etats concernés.

- 4- APPELLE les Etats membres n'ayant pas encore souscrit à la Convention de Tokyo (1963), à la Convention de la Haye (1970) ou à la Convention de Montréal (1971) sur les sanctions applicables aux détournements d'avions et les garanties à la sécurité et à la sûreté de l'aviation civile, à ratifier rapidement ces Conventions et à y adhérer; et exhorte les Etats qui en sont déjà signataires à en respecter strictement et fermement les dispositions.

- 5 - EXHORTE les Etats membres sur le territoire desquels l'appareil détourné atterrit, à déployer le maximum d'efforts pour faire échec aux desseins des pirates, conformément aux législations y afférentes et en consultation avec les pays auquel appartient l'avion, et empêcher l'appareil de décoller, en vertu des accords internationaux pertinents.

- 6- DEMANDE aux Etats membres qui ont à faire face à de semblable situation de fournir l'assistance nécessaire aux passagers, aux membres de l'équipage, à l'avion et au pays qui en est propriétaire, conformément aux dispositions des accords internationaux.

- 7- CHARGE le Secrétaire général de prendre les mesures qui s'imposent pour la mise en oeuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la prochaine Conférence islamique des Ministres des Affaires Etrangères.

RESOLUTION No.41/19-P
SUR CHYPRE

La dix-neuvième Conférence islamique des Ministres des Affaires Etrangères (Session de la paix, de l'interdépendance et du développement), réunie au Caire, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Mouharram 1411 H (31 juillet - 5 août 1990) ;

Réaffirmant les précédentes résolutions sur la question de Chypre qui proclament un appui ferme à la cause juste du peuple turc musulman de Chypre ;

Réaffirmant en outre son appui à la résolution 649 (1990) adoptée le 12 mars 1990 par le Conseil de sécurité des Nations unies, résolution qui a été acceptée par les deux parties au problème de Chypre et réitérant l'importance d'aboutir dans les meilleurs délais à un règlement négocié ;

Rappelant que pendant plus de 25 ans, depuis l'établissement de l'UNFICYP, il n'a pas été possible de réaliser un règlement négocié de tous les aspects du problème de Chypre ;

Consciente du stade crucial atteint par la question de Chypre ;

Exprimant sa solidarité avec la communauté musulmane turque de Chypre ;

- 1 - **EXPRIME** son appui au principe d'égalité totale des deux communautés, leur permettant de coexister pacifiquement dans l'harmonie et la sécurité, sans exploitation, ni oppression ou menace d'une partie à l'encontre de l'autre.
- 2 - **APPUIE** la mission de bons offices du Secrétaire général des Nations unies.

- 3 - **EXPRIME EN OUTRE** l'espoir que les deux parties œuvreront, en toute liberté, en vue d'assurer la réalisation d'une solution mutuellement acceptable, tout en coopérant sincèrement avec le Secrétaire général de l'ONU pour atteindre un accord prévoyant la création d'une Fédération bi-communautaire dans ses aspects constitutionnels, et bi-zonale en ce qui concerne les aspects territoriaux, conformément à l'accord conclu au plus haut niveau, un accord sauvegardant l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité et le non-alignement de Chypre et excluant toute sorte d'union partielle ou globale avec un autre pays et toute forme de partition ou sécession.

- 4 - **DEMANDE** l'élimination immédiate du sérieux obstacle dressé dans la voie des négociations substantielles, par le fait d'une des parties.

- 5 - **DEMANDE** aux parties concernées de s'abstenir de toute action possible susceptible d'accroître la tension et les hostilités dans l'île, et de chercher à établir de nouvelles relations basées sur le respect mutuel des droits et identités de chaque partie afin de faciliter la réalisation d'un règlement négocié.

- 6 - **EXHORTE** les Etats membres de la Conférence islamique à renforcer leur solidarité effective avec la communauté turque musulmane de Chypre dans la recherche d'un règlement juste et durable de leur problème.

- 7 - **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre de près les développements de la situation à Chypre et d'en faire un rapport exhaustif à la prochaine Conférence islamique des Affaires Etrangères.

RESOLUTION NO. 42/19-P
SUR
LES COMMUNAUTES MUSULMANES
DANS LES ETATS NON MEMBRES
DE
L'ORGANISATION DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE

La dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, (session de la paix, de l'interdépendance et du développement), réunie au Caire, République arabe d'Egypte du 9 au 14 Mouharram 1411 H (31 juillet au 5 août 1990);

Rappelant que les communautés islamiques vivant dans les Etats non Membres de l'Organisation de la Conférence islamique représentent plus des deux tiers de la Oummah islamique ;

Rappelant également les principes et les objectifs de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique. Les résolutions des Conférences islamiques ainsi que les chartes et les conventions internationales sur les minorités musulmanes, et notamment celles qui appellent au respect des droits de l'homme, ses libertés politiques, sociales, culturelles, économiques et religieuses ;

Avant pris connaissance du rapport du Secrétaire général sur les communautés musulmanes dans les Etats non-Membres ;

1. EXHORTE les Etats Membres à une attention aux problèmes des communautés musulmanes vivant dans les pays non islamiques, à ne ménager aucun effort, dans leurs contacts avec ces pays, pour que ces derniers garantissent aux communautés musulmanes qui y vivent un traitement conforme aux normes définies par le droit international, relativement aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;

2. **EXPRIME** son appréciation du rapport du Secrétaire général sur les communautés musulmanes dans les Etats non-Membres, présenté à la dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères.
3. **EXPRIME** sa satisfaction pour les efforts déployés par le Secrétariat général pour la mise en oeuvre des résolutions relatives aux communautés musulmanes dans les Etats non-Membres, et lui demande de persévérer dans ses efforts.
4. **DEMANDE** au Secrétaire général :
 - a - de convoquer une réunion d'experts pour étudier la situation des minorités musulmanes dans les Etats de l'Europe de l'Est, les problèmes auxquels ils sont confrontés ainsi que leurs besoins et de faire rapport à la prochaine Conférence islamique sur la stratégie globale à adopter suite aux changements survenus dans ces Etats pour permettre aux musulmans de préserver leur identité, leur tradition islamique et leurs pratiques religieuses.
 - b - de continuer de tenir des colloques et rencontres pour examiner les problèmes de ces communautés et oeuvrer à leur trouver les solutions appropriées dans le cadre du respect de la souveraineté des Etats où vivent ces communautés.
5. **DEMANDE** au Secrétaire général de continuer de suivre de près la condition des communautés musulmanes et de coopérer avec les associations et institutions islamiques pour l'exécution des résolutions adoptées en faveur des communautés musulmanes et de présenter un rapport à ce sujet à la prochaine Conférence islamique des ministres des affaires étrangères.

RESOLUTION NO. 43/19-P

SUR LA QUESTION DES MUSULMANS DU
SUD DES PHILIPPINES

La dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, (session de la paix, de l'interdépendance et du développement), tenue au Caire, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Mouharram 1411 H (31 juillet - 5 août 1990),

Avant à l'esprit les résolutions antérieures de l'Organisation de la conférence islamique, relatives à la question des musulmans du Sud des Philippines, notamment, la résolution 4/4 de la quatrième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères tenue à Benghazi, Libye, le 19 - 21 Safar 1393H (24 - 26 Mars 1973),

Avant également à l'esprit le communiqué final de la cinquième Conférence islamique au sommet, exprimant l'espoir de voir aboutir les négociations en cours entre le Front de libération nationale Moro et le gouvernement de la République des Philippines,

Rappelant l'Accord de Tripoli, signé le 23 décembre 1976 sous l'égide de l'Organisation de la conférence islamique, entre le Gouvernement de la République des Philippines et le Front de libération nationale Moro, l'unique représentant légitime des musulmans aux Sud des Philippines ; Accord qui n'a pas été appliqué par le Gouvernement Philippin malgré ses engagements répétés d'en respecter l'esprit et la lettre,

Réaffirmant l'attachement de l'Organisation de la conférence islamique aux dispositions de l'Accord de Tripoli et son soutien continu en faveur de son application intégrale,

Tenant compte des résultats des réunions de la Commission quadripartite chargé par l'Organisation de la Conférence islamique de suivre la question des musulmans du sud des Philippines,

Avant pris connaissance du rapport présenté par le Secrétaire général sur la question des musulmans du sud des Philippines,

- 1 - CONFIRME les résolutions des conférences islamiques, sur la solidarité continue avec le peuple de Bansamoro dans sa juste lutte pour la réalisation de ses aspirations légitimes.
- 2 - EXPRIME DE NOUVEAU son profond regret que le Gouvernement de la République des Philippines n'ait pas honoré ses engagements vis-à-vis du Front de libération nationale Moro, et de l'Organisation de la conférence islamique qui représente la volonté commune de la Oumma islamique en faveur de l'application intégrale de l'esprit et de la lettre de l'Accord de Tripoli de 1976.
- 3 - INVITE toutes les parties concernées à respecter l'esprit et la lettre des dispositions de l'Accord de Tripoli.
- 4 - REAFFIRME de nouveau, sa disposition à continuer à apporter toutes sortes d'assistance humaine, matérielle, financière et politique au peuple de Bangsamoro, et à son front national, en vue de leur permettre de réaliser leurs aspirations légitimes.
- 5 - DECIDE d'élargir la Commission des ministres des affaires étrangères institué par la résolution 4/4 de la quatrième Conférence islamique tenue à Benghazi, Libye le 19 - 21 Safar 1393H (24 - 26 Mars 1973).
- 6 - DEMANDE à la Commission ministérielle quadripartite et au Secrétaire général d'intensifier leurs efforts, notamment en établissant de nouveaux contacts avec le Gouvernement de la République des Philippines en vue de l'application immédiate et intégrale de l'Accord de Tripoli.

- 7 - REND HOMMAGE aux dirigeants du Front de libération nationale Moro pour le fait qu'ils se tiennent constamment disposés à établir un dialogue constructif avec le Gouvernement de la République des Philippines sous l'égide de l'Organisation de la conférence islamique, en vue de trouver une solution équitable et définitive à la question des musulmans du sud des Philippines.
- 8 - NOTE AVEC SATISFACTION les efforts déployés par le Secrétaire général en vue de mettre en application les résolutions des conférences islamiques, relatives à cette question et demande au Secrétaire général de poursuivre ces efforts.
- 9 - DEMANDE au Secrétaire général de présenter un rapport sur la mise en application de la présente résolution à la prochaine Conférence islamique.

RESOLUTION NO 44/19-P
SUR
LA CONDITION DE LA MINORITE TURQUE
MUSULMANE DE BULGARIE

La dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères (session de la paix, de l'interdépendance et du développement) tenue au Caire, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Mouharram 1411 H (31 juillet au 5 août 1990),

Avant examiné le point intitulé "La condition de la minorité turque musulmane de Bulgarie",

Rappelant les résolutions no 30/16-P, 42/17-P et 39/18-P et la Déclaration issue de sa réunion extraordinaire à New-York, le 4 octobre 1989, les rapports du Groupe de contact de l'Organisation de la conférence islamique mandaté pour examiner les conditions de la minorité musulmane de Bulgarie, le passage du communiqué final de la cinquième Conférence islamique au Sommet relatif à cette question, ainsi que les résolutions adoptées par l'Organisation de la conférence islamique sur la situation des minorités musulmanes vivant dans des pays non musulmans;

Confirmant les droits inaliénables des minorités ethniques et religieuses des pays non-musulmans à jouir de leur propre culture, à s'instruire dans leur propre langue, à pratiquer et professer leur propre religion et à préserver et développer leur identité ethnique, religieuse et culturelle,

Notant avec appréciation l'appui considérable accordé par la communauté islamique à la cause juste et légitime de la minorité turque musulmane de Bulgarie ainsi que les efforts louables du Groupe de contact de l'Organisation de la conférence islamique;

Appréciant la position du nouveau leadership bulgare qui a condamné la campagne d'assimilation forcée lancée par le régime de Zhivkov contre la minorité turque musulmane et l'a qualifiée de grave erreur, ainsi que ses promesses de corriger les erreurs passées et de redresser les injustices et les griefs.

Prenant particulièrement note du rapport soumis par le Groupe de contact de l'Organisation de la Conférence islamique qui indique entre autres:

- Que les récents événements de Bulgarie ont non seulement confirmé l'authenticité des précédents rapports du Groupe de contact, mais ont également pleinement justifié sa position sur cette question.
- Que la déclaration adoptée par l'Assemblée nationale de Bulgarie reflète clairement tous les excès commis par le précédent régime contre la minorité turque musulmane,
- Que les mesures annoncées par le nouveau gouvernement de Bulgarie en vue d'améliorer les conditions de la minorité turque musulmane sont apparemment insuffisantes pour affirmer que les conditions de la minorité turque musulmane s'améliorera dans un proche avenir ou qu'elle est en voie de recouvrer tous les droits et privilèges dont elle jouissait.
- Qu'il est encore trop tôt pour dire que le nouveau régime bulgare a adopté les mesures nécessaires pour réparer les torts faits à la minorité turque musulmane sous le régime répressif de Zhivkov.

- Qu'il est nécessaire que tous les Etats Membres de l'Organisation de la Conférence islamique évitent toute conclusion hâtive sur la foi des déclarations faites jusqu'ici par le nouveau gouvernement de Bulgarie.
- Que le Groupe de contact estime que les recommandations proposées dans son premier rapport à la dix-septième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères devraient être respectées et mises en oeuvre jusqu'à ce que la condition de la minorité turque musulmane de Bulgarie ait pris un tournant positif.
- Que tous les efforts déployés par le nouveau gouvernement de Bulgarie à cette fin devraient être pleinement soutenus et encouragés par toutes les parties concernées, et les quelques acquis jusqu'à présent, dans ce contexte, devraient être préservés et renforcés.
- Que le Groupe de contact pense que la minorité musulmane turque de Bulgarie devrait être autorisée à jouer le rôle qui doit être le sien dans le processus politique actuel de démocratisation dans le pays, et que toutes les mesures requises dans ce but devraient être prises par le nouveau gouvernement de Bulgarie.

1. **EXPRIME** son plein appui aux droits de la minorité turque musulmane de Bulgarie et sa solidarité avec son objectif légitime : à savoir de faire respecter son identité religieuse, ethnique et culturelle.
2. **DEPLORE** que la minorité turque musulmane de Bulgarie soit toujours privée des garanties légales et des mesures pratiques assurant le plein respect de ses droits religieux, linguistiques et culturels.
3. **PREND NOTE** des mesures annoncées jusque-là par le nouveau gouvernement de Bulgarie en vue d'améliorer les conditions de la minorité turque musulmane.
4. **APPELLE** le Gouvernement bulgare à mettre en application, sans délai, les mesures déjà annoncées, d'en adopter de nouvelles et de fournir des garanties efficaces pour le rétablissement des droits de la minorité turque musulmane de Bulgarie.
5. **PREND NOTE AVEC SATISFACTION** du dialogue instauré entre la Turquie et la Bulgarie à la faveur des efforts de Son Altesse Cheikh Jaber Al-Ahmad Al-Jaber Al-Sabah, Emir du Koweït, et **EXPRIME** l'espoir qu'il aidera à mettre fin aux souffrances de la minorité musulmane turque de Bulgarie.

6. LANCE UN APPEL à tous les pays islamiques pour qu'ils poursuivent leur soutien indéfectible à la juste cause de la minorité turque de Bulgarie et encouragent les dirigeants bulgares à prendre les mesures appropriées pour rétablir pleinement les droits de la minorité musulmane turque de Bulgarie.
7. DECIDE de charger le Groupe de contact de l'Organisation de la Conférence islamique de suivre, d'une manière permanente, la situation de la minorité turque en Bulgarie, et d'en faire rapport à la prochaine Conférence islamique des ministres des affaires étrangères.
8. DEMANDE au Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique de faire rapport à la vingtième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères sur la mise en oeuvre de la présente résolution.
9. DECIDE de rester saisie de la question de la minorité turque musulmane en Bulgarie jusqu'à ce qu'elle soit résolue de manière satisfaisante.

RESOLUTION No 45/19-P

SUR LES REFUGIES

La dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, (session de la paix, de l'interdépendance et du développement), réunie au Caire, République Arabe d'Egypte du 9 au 14 Mouharram 1411 H (31 juillet - 5 août 1990 ;

Rappelant toutes les résolutions adoptées par les Conférences islamiques au sujet du problème des réfugiés,

Préoccupée par la persistance des épreuves qu'endurent des millions de réfugiés dans plusieurs régions du monde et dont la majorité appartient au monde islamique,

Réaffirmant la solidarité des Etats membres avec les pays qui accueillent un grand nombre de réfugiés sur leurs territoires dans un esprit de fraternité islamique et en conformité avec les principes de la charte de l'OCI, et supportent ce faisant un lourd fardeau politique, économique et social,

Convaincue que cette solidarité est dictée par les principes de fraternité et de défense des droits de l'homme et de la dignité humaine, principes qui prennent leur source dans le patrimoine et la tradition de l'islam,

Rappelant la mission du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de fournir la protection, les soins et les moyens de subsistance adéquats aux réfugiés,

notant avec une vive préoccupation la réduction de l'assistance internationale de secours aux pays d'asile, destinée à les aider à continuer à venir en aide aux réfugiés,

Profondément préoccupée par la réduction récemment annoncée par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de son programme d'assistance aux réfugiés dans les Etats Membres de l'Organisation de la Conférence islamique, en particulier ceux qui sont classés parmi les pays les moins développés,

Exprimant la conviction totale que la solution durable du problème de ces réfugiés consiste à aménager les conditions appropriées à leur retour dans leurs pays, dans la dignité et l'honneur.

Avant oris connaissance du rapport présenté par le Secrétaire général à propos du problème des réfugiés musulmans,

1. NOTE AVEC SATISFACTION les efforts déployés par le Secrétariat général pour l'application des résolutions des Conférences islamiques au sujet du problème des réfugiés.
2. EXPRIME son appréciation aux Etats membres, aux pays donateurs, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, aux agences spécialisées des Nations Unies et aux autres institutions humanitaires pour l'assistance fort utile accordée aux réfugiés dans les pays islamiques,
3. EXPRIME AUSSI sa profonde appréciation aux pays d'asile pour la généreuse assistance accordée aux réfugiés, en dépit de leur situation économique critique en sus de la présence d'un grand nombre de personnes déplacées.
4. EXPRIME sa profonde préoccupation à l'égard des conséquences à long terme qui découlent de la présence de millions de réfugiés dans les pays islamiques, particulièrement les conséquences sur leur sécurité, leur stabilité et leur infrastructure, qui affectent leur développement économique et social.

5. **INVITE** les Etats membres à coordonner leurs actions au niveau international en vue d'identifier les causes principales de l'exode des réfugiés vers les pays islamiques et autres, et à œuvrer en coopération avec le Haut Commissariat de l'ONU pour les réfugiés pour le retour des réfugiés dans leurs patries en temps opportun.
6. **EXHORTE** les Etats membres à augmenter leur aide aux pays islamiques abritant des réfugiés pour tenir compte des difficultés économiques et sociales engendrées par la présence de ces réfugiés sur leurs territoires,
7. **INVITE** les Etats membres à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en vue de freiner la régression de l'aide aux réfugiés et d'assurer des ressources supplémentaires pour alléger leurs souffrances dans les pays islamiques,
8. **CONDAMNE** toute forme de répression menée contre les réfugiés, y compris les attaques armées contre les camps de réfugiés, et les pressions exercées sur leurs pays d'accueil.
9. **INVITE** le Secrétariat général à continuer de renforcer sa coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les autres organismes humanitaires, afin de suivre les conditions de vie des réfugiés et d'accroître l'aide qui leur est destinée.

10. EXHORTE les Etats non membres, que les musulmans fuient pour échapper à la persécution religieuse ou ethnique, à éliminer les causes à l'origine de l'exode de ces réfugiés et à leur trouver des solutions.

11. DEMANDE au Secrétaire général de préparer, en étroite collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, un rapport sur la situation et les besoins des réfugiés dans les pays islamiques les plus affectés, ainsi que l'impact de cette situation sur l'économie de ces pays, leurs services publics et leur infrastructure et d'en faire rapport à la prochaine Conférence islamique.

RESOLUTION No. 46/19-P
SUR
LA COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION
DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE ET
L'ORGANISATION DES NATIONS-UNIES

La dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, (session de la paix, de l'interdépendance et du développement), réunie au Caire, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Mouharram 1411 H (31 juillet - 5 août 1990),

Avant examiné le rapport soumis par le Secrétaire général sur la question de la coopération entre l'OCI et l'ONU ;

Avant reçu le message du Secrétaire général de l'ONU ;

Rappelant les résolutions 14/6-P, 34/12-P, 20/13-P, 28/14-P, 27/15-P, 31/16-P, 43/17-P et 35/18-P, adoptées par les conférences islamiques concernant la consolidation de la coopération entre l'OCI et l'ONU ;

Rappelant également la résolution No. 3369 (3e session) adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, le 10 octobre 1975 accordant à l'OCI le statut d'observateur aux Nations-Unies

Rappelant en outre les résolutions 35/36, 36/23, 73/5, 38/4, 39/7, 40/4, 41/3, 43/2, 44/8 adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la coopération entre l'CCI et l'ONU ;

Considérant le désir des deux organisations de consolider leur coopération dans la recherche de solutions aux problèmes mondiaux relatifs à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, à la lutte contre le racisme, aux droits des individus et des peuples et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international juste et équitable ;

Notant avec satisfaction l'intensification de la coopération entre l'OCI et les institutions spécialisées et autres organes de l'ONU ;

Considérant également les progrès réalisés dans l'application des résolutions adoptées par la 3^{ème} réunion annuelle tenue en juillet 1988 à Genève entre l'OCI et l'ONU et leurs agences spécialisées et les résultats encourageants réalisés dans les domaines prioritaires de leur coopération;

Notant que la réunion de coordination des points focaux des agences principales de l'OCI et de l'ONU tenue à Genève en septembre 1989, a permis d'évaluer les progrès réalisés dans sept domaines prioritaires de coopération fixés lors de la troisième réunion annuelle tenue à Genève en juillet 1988 par les secrétariats de l'OCI et de l'ONU ;

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'OCI et l'ONU aboutira à la réalisation des objectifs et des principes des deux organisations ;

1. NOTE AVEC SATISFACTION le rapport soumis par le Secrétaire général de l'OCI sur la coopération entre l'OCI et l'ONU.
- 2- NOTE EGALEMENT AVEC SATISFACTION le rapport du Secrétaire général des Nations Unies soumis à la cinquième session de l'Assemblée générale (A/44/424) sur la coopération entre l'OCI et les Nations Unies.
- 3- DEMANDE au Secrétaire général de l'OCI de continuer à oeuvrer pour élargir l'éventail de la coopération entre l'OCI et l'ONU en concluant des accords de coopération et en multipliant les contacts et les réunions entre les responsables concernés des deux Organisations.
- 4- DEMANDE au Secrétaire général de l'OCI de renforcer le mécanisme de la coopération et de la coordination qui existent entre les deux organisations pour promouvoir leurs intérêts mutuels dans les domaines politique, économique, social et culturel.
- 5- RECOMMANDE la tenue d'une réunion des points focaux des agences principales de l'OCI et de ses institutions ainsi que celles du système des Nations Unies en septembre 1990 afin d'examiner les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du plan d'action approuvé par la réunion de coordination tenue par les deux organisations en 1989.

- 6- RECOMMANDE EGALEMENT de tenir la quatrième réunion générale entre les représentants de l'OCI et de l'ONU en 1991 à une date et en un lieu à fixer à la faveur de consultations entre les deux organisations ;
- 7- DEMANDE au Secrétariat général de l'OCI d'agir en vue de la tenue de réunions consultatives chaque fois que nécessaire, entre l'OCI et les représentants de l'ONU au sujet de la mise en oeuvre des projets et le suivi, de concert avec le Secrétariat général des Nations Unies.
- 8- DEMANDE EGALEMENT au Secrétaire général de l'OCI de promouvoir, en consultation avec le Secrétaire général des Nations Unies, la tenue de réunions sectorielles sur les domaines prioritaires de la coopération, y compris dans les domaines du développement des ressources humaines, de l'environnement et de la protection de la planète, recommandés par la réunion de coordination de 1989 ;
- 9- DEMANDE EN OUTRE au Secrétaire général de suivre la mise en application de la présente résolution et d'en faire rapport à la vingtième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères.

RESOLUTION NO 47/19-P
SUR
LA COOPERATION ENTRE L'OCI ET LES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES ET REGIONALES

La dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, (session de la paix, de l'interdépendance et du développement), réunie au Caire, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Mouharram 1411 H (31 juillet au 5 août 1990x :

Avant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question de la coopération entre l'OCI et les Organisations internationales et régionales ;

Rappelant les résolutions précédentes adoptées à ce sujet par les Conférences islamiques, et en particulier la résolution 35/18-P de la dix-huitième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères ;

Prenant acte de la volonté réciproque manifestée par l'Organisation de la Conférence islamique et la Ligue des Etats Arabes en vue de renforcer la coopération entre elles;

Considérant que la coopération entre l'OCI et l'Organisation de l'Unité Africaine peut être développée davantage dans l'intérêt de deux organisations ;

Prenant en considération la volonté de l'organisation de la conférence islamique de poursuivre ses efforts en vue de renforcer la coopération avec le Mouvement des Non-Alignés et les autres organisations internationales et régionales dans le cadre de leur effort pour la recherche des solutions aux problèmes mondiaux relatifs à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à l'élimination du colonialisme et à la lutte contre le racisme, aux droits fondamentaux des individus et des peuples et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international fondé sur la justice et l'équité ;

- 1- PREND ACTE avec satisfaction du rapport du Secrétaire Général sur la coopération entre l'OCI et les organisations internationales et régionales ;
- 2- DEMANDE au Secrétaire Général de continuer à oeuvrer en vue de l'élargissement du champ de la coopération et de la coordination entre l'OCI et la Ligue des Etats Arabes dans les domaines politique, économique, culturel et social ;
- 3- DEMANDE au Secrétaire Général de continuer à oeuvrer pour l'intensification des contacts avec l'OUA en vue de finaliser la conclusion de l'accord-cadre de coopération entre les deux organisations en cours de négociation et destiné à servir les intérêts mutuels de leurs membres ;

- 4- DEMANDE au Secrétaire Général de poursuivre ses efforts en vue de développer et de renforcer la coopération avec le Mouvement des Non-Alignés afin de promouvoir les intérêts mutuels des deux organisations ;

- 5- CHARGE le Secrétaire Général de suivre la mise en oeuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la vingtième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères.

RESOLUTION No 48/19-P
SUR LA COUR ISLAMIQUE INTERNATIONALE
DE JUSTICE

La dix-neuvième Conférence islamique des Ministres des Affaires Etrangères, (session de la paix, de l'interdépendance et du développement), tenue au Caire, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Mouharram 1411 H (31 juillet - 5 août 1990).

Se référant à la résolution No. 13/5-P (IS) du cinquième Sommet islamique concernant la Cour islamique internationale de Justice;

Soucieuse d'accélérer la création de la Cour islamique internationale de Justice afin qu'elle puisse contribuer au règlement des différends entre les Etats islamiques par des moyens pacifiques.

Avant pris connaissance du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés en vue de la création de la Cour;

1. EXPRIME son appréciation aux Etats Membres qui ont ratifié les statuts de la Cour ainsi que l'amendement apporté à l'article 3 de la Charte par le nouvel alinéa (d) concernant la Cour islamique internationale de Justice.

2. EXHORTE les Etats Membres qui n'ont pas encore ratifié les statuts de la Cour et l'amendement de la Charte, à compléter les procédures de ratification et à faire parvenir, dans les meilleurs délais possibles, les instruments de ratification au Secrétariat Général afin que le quorum soit atteint et que la Cour puisse entrer en fonction.
3. APPELLE à la poursuite de la coordination et de la concertation entre l'Etat du Koweït et le Secrétariat général de l'Organisation afin d'accélérer la mise en place de la Cour et son entrée en fonction.
4. CHARGE le Secrétaire général d'assurer le suivi de la mise en oeuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la prochaine Conférence islamique des ministres des affaires étrangères.

RESOLUTION No. 49/19-P
SUR LA DECLARATION DU CAIRE
DES DROITS DE L'HOMME EN ISLAM

La dix-neuvième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de l'interdépendance et du développement), réunie au Caire, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Mouharram 1411 H (31 juillet - 5 août 1990)

Consciente de la place de l'homme dans l'Islam en tant que représentant de Dieu sur terre;

Reconnaissant l'importance qu'il y a à émettre un document portant sur les droits de l'homme en Islam et auquel les Etats Membres se référeront dans tous les domaines de la vie quotidienne;

Avant pris connaissance du processus de mise en forme du projet de document, ainsi que du rapport pertinent présenté par le Secrétaire général à ce sujet,

Avant pris connaissance du rapport émanant du comité d'experts juridiques réunis à Téhéran du 26 au 28 décembre 1989,

APPROUVE la publication d'une "Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam" destinée à servir de référence aux Etats Membres dans le domaine des droits de l'Homme.

DECLARATION DU CAIRE
SUR LES DROITS DE L'HOMME EN ISLAM

Les Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique,

Raffirmant le rôle civilisateur et historique de la Oummah islamique, dont Dieu a fait la meilleure Communauté; qui a légué à l'humanité une civilisation universelle et équilibrée, conciliant la vie ici-bas et l'Au-delà, la Science et la Foi; une communauté dont on attend aujourd'hui qu'elle éclaire la voie de l'humanité, tiraillée entre tant de courants de pensées et d'idéologies antagonistes, et apporte des solutions aux problèmes chroniques de la civilisation matérialiste;

Soucieux de contribuer aux efforts déployés par l'humanité pour faire valoir les Droits de l'Homme dans le but de le protéger contre l'exploitation et la persécution, et d'affirmer sa liberté et son droit à une vie digne, conforme à la Charia;

Conscients que l'Humanité, qui a réalisé d'immenses progrès sur le plan matériel, éprouve et éprouvera le besoin pressant d'une profonde conviction religieuse pour soutenir sa civilisation, et d'une barrière pour protéger ses droits;

Convaincus que, dans l'Islam, les droits fondamentaux et les libertés publiques font partie intégrante de la Foi islamique, et que nul n'a, par principe, le droit de les entraver, totalement ou partiellement, de les violer ou de les ignorer, car ces droits sont des commandements divins exécutoires, que Dieu a dictés dans Ses Livres révélés et qui constituent

l'objet du message dont il a investi le dernier de Ses Prophètes en vue de parachever les messages célestes, de telle sorte que l'observance de ces commandements soit un signe de dévotion; leur négation, ou violation constitue un acte condamnable au regard de la religion; et que tout homme en soit responsable individuellement, et la communauté collectivement;

Sa fondant sur ce qui précède,

déclarent ce qui suit :

ARTICLE PREMIER :

- a)- Tous les êtres humains constituent une même famille dont les membres sont unis par leur soumission à Dieu et leur appartenance à la postérité d'Adam. Tous les hommes, sans distinction de race, de couleur, de langue, de religion, de sexe, d'appartenance politique, de situation sociale ou de tout autre considération, sont égaux en dignité, en devoir et en responsabilité. La vraie foi, qui permet à l'homme de s'accomplir, est la garantie de la consolidation de cette dignité.

- b)- Les hommes sont tous sujets de Dieu, le plus digne de Sa bénédiction étant celui qui se rend le plus utile à son prochain. Nul n'a de mérite sur un autre que par la piété et la bonne action.

ARTICLE DEUX :

- a)- La vie est un don de Dieu, garanti à tout homme. Les individus, les sociétés et les Etats doivent protéger ce droit contre toute atteinte. Il est défendu d'ôter la vie sans motif légitime.
- b)- Le recours à des moyens conduisant à l'extermination de l'espèce humaine est prohibé.
- c)- La préservation de la continuité de l'espèce humaine jusqu'au terme qui lui est fixé par Dieu est un devoir sacré.
- d)- L'intégrité du corps humain est garantie; celui-ci ne saurait être l'objet d'agression ou d'atteinte sans motif légitime. L'Etat est garant du respect de cette inviolabilité.

ARTICLE TROIS :

- a)- Il est interdit, en cas de recours à la force ou de conflits armés, de tuer les personnes qui ne participent pas aux combats, tels les vieillards, les femmes et les enfants. Le blessé et le malade ont le droit d'être soignés; le prisonnier d'être nourri, hébergé et habillé. Il est défendu de mutiler les morts. L'échange de prisonniers, ainsi que la réunion des familles séparées par les hostilités constituent une obligation,.
- b)- L'abattage des arbres, la destruction des cultures ou du cheptel, et la démolition des bâtiments et des installations civiles de l'ennemi par bombardelement, dynamitage ou tout autre moyen, sont interdits.

ARTICLE QUATRE :

Tout homme a droit à ce que sa dignité et son honneur soient sauvegardés de son vivant et après sa mort. L'Etat et la société se doivent de protéger sa dépouille mortelle et le lieu de son inhumation.

ARTICLE CINQ :

- a)- La famille est le fondement de l'édification de la société. Elle est basée sur le mariage. Les hommes et les femmes ont le droit de se marier. Aucune entrave relevant de la race, de la couleur ou de la nationalité ne doit les empêcher de jouir de ce droit.
- b)- La société et l'Etat ont le devoir d'éliminer les obstacles au mariage, de le faciliter, de protéger la famille et de l'entourer de l'attention requise.

ARTICLE SIX :

- a)- La femme est l'égale de l'homme au plan de la dignité humaine. Elle a autant de droits que de devoirs. Elle jouit de sa personnalité civile et de l'autonomie financière, ainsi que du droit de conserver son prénom et son patronyme.
- b)- La charge d'entretenir la famille et la responsabilité de veiller sur elle incombent au mari.

ARTICLE SEPT :

- a)- Tout enfant a, au regard de ses parents, de la société et de l'Etat, le droit d'être élevé, éduqué, et protégé sur les plans matériel, moral et sanitaire. La mère et le foetus doivent également être protégés et faire l'objet d'une attention particulière.

- b)- Les parents et les tuteurs légaux ont le droit de choisir le type d'éducation qu'ils veulent donner à leurs enfants, tout en ayant l'obligation de tenir compte des intérêts et de l'avenir de leurs progénitures, conformément aux valeurs morales et aux dispositions de la Charia.

- c)- Conformément aux dispositions de la Charia, les parents ont des droits sur leurs enfants; les proches ont des droits sur les leurs.

ARTICLE HUIT :

Tout homme jouit de la capacité légale conformément à la Charia, avec toutes les obligations et les responsabilités qui en découlent. Si il devient totalement ou partiellement incapable, son tuteur se substitue à lui.

ARTICLE NEUF :

- a)- La quête du savoir est une obligation. L'enseignement est un devoir qui incombe à la société et à l'Etat. Ceux-ci sont tenus d'en assurer les voies et moyens et d'en garantir la diversité dans l'intérêt de la société et de façon à permettre à l'homme de connaître la religion islamique et de découvrir les réalités de l'univers, en vue de les mettre au service de l'Humanité

- b)- Tout homme a droit à une éducation cohérente et équilibrée, au plan religieux et de la connaissance de la matière, qui doit lui être assurée par les diverses structures d'éducation et d'orientation, tels que la famille, l'école, l'université, les médias, etc. Cette éducation doit développer la personnalité de l'homme, consolider sa foi en Dieu, cultiver en lui le sens des droits et des devoirs et lui apprendre à les respecter et à les défendre.

ARTICLE DIX :

L'Islam est la religion de l'innéité. Aucune forme de contrainte ne doit être exercée sur l'homme pour l'obliger à renoncer à sa religion pour une autre ou pour l'athéisme ; il est également défendu d'exploiter à cette fin sa pauvreté ou son ignorance.

ARTICLE ONZE :

- a)- L'Homme naît libre. Nul n'a le droit de l'asservir, de l'humilier, de l'opprimer, ou de l'exploiter. Il n'est de servitude qu'à l'égard de Dieu.
- b)- La colonisation, sous toutes ses formes, est strictement prohibée en tant qu'une des pires formes d'asservissement. Les peuples qui en sont victimes ont le droit absolu de s'en affranchir et de rétablir leur autodétermination. Tous les Etats et peuples ont le devoir de les soutenir dans leur lutte pour l'élimination de toutes les formes de colonisation et d'occupation. Tous les peuples ont le droit de conserver leur identité propre et de disposer de leurs richesses et de leurs ressources naturelles.

ARTICLE DOUZE :

Tout Homme a droit, dans le cadre de la Charia, à la liberté de circuler et de choisir son lieu de résidence à l'intérieur ou à l'extérieur de son pays. S'il est persécuté, il a le droit de se réfugier dans un autre pays. Le pays d'accueil se doit de lui accorder asile et d'assurer sa sécurité, sauf si son exil est motivé par un crime qu'il aurait commis en infraction aux dispositions de la Charia.

ARTICLE TREIZE :

Le travail est un droit garanti par l'Etat et la société à tous ceux qui y sont aptes. Tout individu a la liberté de choisir le travail qui lui convient et qui lui permet d'assurer son intérêt et celui de la société. Le travailleur a droit à la sécurité et à la protection, ainsi qu'à toutes les autres garanties sociales. Il n'est pas permis de le charger d'une tâche qui soit au-dessus de ses capacités, de l'y contraindre, de l'exploiter ou de lui causer un quelconque préjudice.

Le travailleur, sans distinction de sexe, a droit à une rémunération juste et sans retard de son labeur. Il a droit également aux congés, indemnités et promotions qu'il mérite. Il est tenu d'être loyal et soigneux dans son travail. En cas de litige entre employés et employeurs, l'Etat doit intervenir pour le trancher, consacrer le bon droit et rendre justice de manière impartiale.

ARTICLE QUATORZE :

Tout Homme a le droit de rechercher le gain licite, sans spéculation ni fraude, ni préjudice pour lui-même et pour les autres; l'usure (Riba) est expressément prohibée.

ARTICLE QUINZE :

- a)- Tout Homme a droit à la propriété acquise par des moyens licites. Il lui est permis de jouir des droits de propriété, à Tcondition de ne porter préjudice ni à lui-même, ni à autrui, ou à la société. L'expropriation n'est permise que pour une cause d'utilité publique et moyennant une indemnisation immédiate et juste .

- b)- La confiscation ou la saisie des avoirs est prohibée, sauf disposition légale.

ARTICLE SEIZE :

Tout Homme a le droit de jouir du fruit de toute oeuvre scientifique, littéraire, artistique ou technique dont il est l'auteur. Il a également droit à la protection des intérêts moraux et matériels attachés à cette oeuvre, sous réserve que celle-ci ne soit pas contraire aux préceptes de la Loi islamique.

- c)- Le domicile est inviolable en toutes circonstances. Nul ne peut y pénétrer sans l'autorisation de ses occupants ou de manière illégale. Il n'est pas permis de le détruire, de le confisquer ou d'en expulser les occupants.

ARTICLE DIX-NEUF :

- a)- Tous les individus, gouvernants et gouvernés, sont égaux devant la loi.
- b)- Le droit de recours à la justice est garanti pour tous.
- c)- La responsabilité est, par essence, personnelle.
- d)- Il ne peut y avoir ni délit, ni peine, en l'absence de dispositions prévues par la Charia.
- e)- Le prévenu est présumé innocent tant que sa culpabilité n'est pas établie par un procès équitable lui assurant toutes les garanties pour sa défense.

ARTICLE VINGT :

Il n'est pas permis, sans motif légal, d'arrêter une personne, de restreindre sa liberté, de l'exiler ou de la sanctionner. Il n'est pas permis non plus, de lui faire subir une torture physique ou morale ou une quelconque autre

forme de traitement humiliant, cruel ou contraire à la dignité humaine. Il n'est pas permis de soumettre quiconque à des expériences médicales ou scientifiques, sauf avec son consentement et à condition de ne pas mettre en péril sa santé ou sa vie. Il n'est pas permis d'établir des lois d'exception donnant une telle possibilité aux autorités exécutives.

ARTICLE VINGT-ET-UN :

Il est formellement de prendre une personne en otage sous quelque forme, et pour quelque objectif que ce soit.

ARTICLE VINGT-DEUX :

- a)- Tout Homme a le droit d'exprimer librement son opinion pourvu qu'elle ne soit pas en contradiction avec les principes de la Charia.
- b)- Tout Homme a le droit d'ordonner le bien et de proscrire le mal, conformément aux préceptes de la Charia.
- c)- L'information est un impératif vital pour la société. Il est prohibé de l'utiliser ou de l'exploiter pour porter atteinte au Sacré et à la dignité des prophètes ou à des fins pouvant nuire aux valeurs morales et susceptibles d'exposer la société à la désunion, à la désintégration ou à l'affaiblissement de la foi.

- d)- Il est interdit d'inciter à la haine ethnique ou sectaire ou de se livrer à un quelconque acte de nature à inciter à la discrimination raciale, sous toutes ses formes.

ARTICLE VINGT-TROIS :

- a)- Gouverner est une mission de confiance, il est absolument interdit de l'exercer avec abus et arbitraire, afin de garantir les droits fondamentaux de la personne humaine.
- b)- Tout homme a le droit de participer directement ou indirectement à la gestion des affaires publiques de son pays. Il a également le droit d'assumer des fonctions publiques conformément aux dispositions de la Charia.

ARTICLE VINGT-QUATRE :

Tous les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration sont soumis aux dispositions de la Charia.

ARTICLE VINGT-CINQ :

La Charia est l'unique référence pour l'explication ou l'interprétation de l'un quelconque des articles contenus dans la présente Déclaration.

Le Caire, le 14 Mouharram 1411 H

5 Août 1990

RESOLUTION No. 50/19-P
SUR
LA SIGNATURE ET LA RATIFICATION DES
ACCORDS CONCLUS SOUS L'EGIDE DE
L'ORGANISATION DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE

La dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères (Session de la paix, de l'interdépendance et du développement), réunie au Caire, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Mouharram 1411 H (31 juillet - 5 août 1990),

Avant pris connaissance du rapport du Secrétaire général sur l'état de signature, de ratification et d'adhésion aux accords conclus sous l'égide de l'Organisation de la Conférence islamique;

Notant que toutes les conditions requises pour l'entrée en vigueur de ces accords ne sont pas encore remplis,

Consciente de l'importance qu'il y a à accélérer la signature et la ratification par tous les Etats Membres de ces accords pour renforcer le rôle de l'Organisation de la Conférence islamique, faciliter son fonctionnement et diversifier les domaines de coopération entre les Etats Membres,

1. EXHORTE de nouveau les Etats Membres à signer ou à ratifier, le plus tôt possible, les diverses accords conclues sous l'égide de l'Organisation de la Conférence islamique.
2. CHARGE le Secrétaire général d'assurer le suivi de la question auprès des Etats Membres, et de présenter un rapport de suivi à ce sujet à la prochaine Conférence islamique des ministres des affaires étrangères.

RESOLUTION No 51/19-P
SUR LA
MISE EN APPLICATION DES DECISIONS
DE LA PREMIERE CONFERENCE ISLAMIQUE
DES MINISTRES DE L'INFORMATION.

La dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, (session de la paix, de l'interdépendance et du développement), réunie au Caire, République Arabe d'Egypte, du 9 - 14 Mouharram 1411 H (31 juillet - 5 août 1990),

Avant pris connaissance, à travers le rapport du Secrétaire général; du rapport et des mesures prises par le Comité ministériel de suivi de la première Conférence islamique des ministres de l'information,

Rappelant la résolution No. 43/18-P de la dix-huitième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères relative aux décisions de la première Conférence islamique des ministres de l'information,

Avant pris connaissance des recommandations du Comité permanent pour l'information et les affaires culturelles lors de sa troisième session réunie à Dakar du 14 au 16 juin 1990, sous la présidence de S.E.M. Abdou DIOUF, Président de la République du Sénégal et Président dudit Comité,

Exprimant sa profonde appréciation au Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite pour avoir abrité la réunion du comité de suivi de la première Conférence islamique des ministres de l'information,

1. **REND HOMMAGE** à S.E. M. Abdou **DIOUF**, Président et la République du Sénégal et Président du Comité permanent pour l'Information et les Affaires Culturelles, pour les directives éclairées qu'il a données en vue de faciliter les activités du Comité de suivi ainsi que les travaux des groupes d'Experts mis en place par la première Conférence islamique des Ministres de l'Information.
2. **REITERE** les recommandations du Comité permanent pour l'information et les affaires culturelles, à sa troisième session réunie à Dakar, en juin 1990, relatives aux décisions de la première Conférence islamique des ministres de l'information et à leur suivi.
3. **APPUIE** les décisions de la première conférence islamique des ministres de l'information et les mesures prises par le Comité ministériel de suivi pour leur mise en oeuvre.
4. **INVITE** le Secrétariat général et les institutions spécialisées concernées, en coopération avec les Etats membres, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en application de ces décisions, conformément aux recommandations de la troisième session du Comité permanent pour l'information et les affaires culturelles.
5. **EXHORTE** les Etats Membres à prêter toute l'assistance nécessaire au Secrétariat général et aux institutions spécialisées concernées de l'O.C.I. dans l'accomplissement de la tâche susmentionnée.

6. APPRECIÉ les efforts déployés par la République Arabe d'Égypte et le Sultanat d'Oman qui ont élaboré un avant projet de code d'honneur de l'information islamique qui sera soumis, après examen par un groupe d'experts, à l'adoption de la deuxième session de la Conférence islamique des ministres de l'information.
7. ENREGISTRE AVEC SATISFACTION l'offre de la République Arabe d'Égypte d'accueillir la seconde réunion de la conférence islamique des ministres de l'information, au Caire, vers la fin de l'année 1990.
8. DEMANDE au Secrétaire général et aux institutions spécialisées concernées d'assurer le suivi de l'application de la présente résolution et d'en faire rapport au Comité permanent pour l'information et les affaires culturelles ainsi qu'à la vingtième session de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères.

RESOLUTION No 52/19-P

SUR

LE PLAN D'INFORMATION

La dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, (session de la paix, de l'interdépendance et du développement) réunie au Caire, République arabe d'Egypte du 9 au 14 Mouharram 1411 H (31 juillet - 5 août 1990),

Avant pris connaissance du rapport du Secrétaire général rendant compte de l'application du programme d'action 1989 tiré du Plan d'Information de l'OCI,

Rappelant les résolutions no 10/4 (IS) et 1/5 (IS) des quatrième et cinquième Sommets islamiques, les recommandations du Comité permanent pour l'information et les affaires culturelles lors de ses première et deuxième sessions, les résolutions no 44/11-P, 39/12-P, 30/14-P, 28/15-P, 33/16-P et 48/17-P des onzième, douzième, quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième Conférences islamiques des ministres des affaires étrangères relatives au Plan d'information de l'Organisation de la conférence islamique,

Rappelant la résolution no 44/18-P de la dix-huitième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères approuvant le programme d'action 1989 et invitant le Secrétaire général à faire rapport au Comité permanent pour l'information et les affaires culturelles et à la dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères de son application,

Rappelant les engagements pris par les Etats Membres de se doter, grâce à leur coopération, d'un réseau de communication approprié, pour réduire les déséquilibres des flux d'information dans le monde, d'un système d'information spécifique pour affirmer leurs identités nationales et culturelles et contrecarrer les campagnes hostiles dirigées contre leur peuple et leur religion sublime,

Ayant pris connaissance des recommandations de la troisième session du Comité permanent pour l'information et les affaires culturelles réunie du 14 au 16 juin 1990, à Dakar, sous la présidence de S.E. Abdou Diouf, Président de la République du Sénégal et Président dudit Comité,

- 1 - REITERE les recommandations de la troisième session du Comité permanent pour l'information et les affaires culturelles relatives au financement et à l'exécution du Plan d'information et invite le Secrétariat général de l'OCI à prendre, en ce qui le concerne, les dispositions nécessaires pour leur mise en application.
- 2 - REAFFIRME l'impérieuse nécessité du soutien actif et de la participation effective des Etats Membres à la mise en oeuvre du Plan d'information pour en garantir le succès.
- 3 - LANCE UN APPEL aux Etats Membres pour :
 - a) prendre en charge, individuellement ou collectivement l'exécution de certaines opérations du Plan d'information
 - b) régler les arriérés de contributions dûs au budget du Secrétariat général afin de lui permettre de résorber le retard enregistré dans l'exécution du Plan du fait de ces arriérés.

- 4 - APPROUVE le programme d'Action 1990 soumis par le Secrétariat général et tiré du Plan d'information, ce programme sera exécuté, conformément aux recommandations de la troisième session du Comité permanent pour l'information et les affaires culturelles, dans les conditions de financement suivantes :

500.000 dollars provenant des contributions obligatoires versées par les Etats membres et 500.000 dollars provenant des contributions volontaires et des donations.

- 5- LANCE UN APPEL aux Etats Membres pour verser toutes contributions et apporter toute assistance nécessaires à l'exécution de ce programme d'action.

- 6 - REAFFIRME la nécessité, pour les Etats Membres de renforcer la coopération entre leurs services, structures et organes d'information, seul moyen de conjuguer leurs efforts et d'unir leurs moyens humains, matériels et financiers pour permettre à la Oumma islamique de disposer d'une information crédible toujours au diapason des événements du monde, capable de défendre efficacement sa religion, ses intérêts et ses positions.

- 7 - INVITE le Secrétariat général à mettre en oeuvre la présente résolution et à faire rapport au Comité permanent pour l'information et les affaires culturelles, à la Conférence islamique des ministres de l'information et à la vingtième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères.

Rapport et résolutions sur les affaires économiques et sociales

I N D E X

<u>T I T R E</u>	<u>P A G E</u>
Rapport des Affaires Economiques et Sociales adopté par la 19ème Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères	269
<u>Résolution No. 1/19-E</u> Les problèmes Economiques qu'affronte le monde islamique	278
<u>Résolution No. 2/19-E</u> Les problèmes de l'environnement dans le monde islamique y compris les pratiques israéliennes et leur impact sur l'environnement dans les territoires palestiniens occupés	283
<u>Résolution No. 3/19-E</u> Les problèmes économiques des Etats membres les moins avancés	291
<u>Résolution No. 4/19-E</u> Les problèmes économiques du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés	294
<u>Résolution No. 5/19-E</u> La Commercialisation des produits des territoires palestiniens occupés dans les Etats membres	297
<u>Résolution No. 6/19-E</u> Les problèmes économiques des Etats membres enclavés	299
<u>Résolution No. 7/19-E</u> L'assistance aux Etats membres affectés par la sécheresse et les catastrophes naturelles	300

/...

<u>Résolution No. 8/19-E</u> Assistance économique spéciale au Tchad	302
<u>Résolution No. 9/19-E</u> Assistance d'urgence spéciale au Bangladesh et au Soudan	304
<u>Résolution No. 10/19-E</u> Coopération entre les Etats membres dans la lutte anti-acridienne	306
<u>Résolution No. 11/19-E</u> Les répercussions de la création du marché européen unique sur le monde islamique	308
<u>Résolution No. 12/19-E</u> Activités entreprises sous les auspices du COMCEC pour la mise en oeuvre du Plan d'Action destiné à renforcer la coopération économique entre les Etats membres	310
<u>Résolution No. 13/19-E</u> Les rapports relatifs aux activités des organes subsidiaries du Secrétariat Général de l'OCI	318
<u>Résolution No. 14/19-E</u> Les rapports concernant les activités des ins- titutions spécialisées et affiliées de l'OCI	321
<u>Résolution No. 15/19-E</u> Rapport circonstancié sur la mise en oeuvre des Accords et Statuts	324

<u>Résolution No. 16/19-E</u> Code de conduite de l'Association des Compagnies Maritimes et la coopération dans la lutte contre la piraterie et la fraude maritimes	325
<u>Résolution No. 17/19-E</u> La question de l'antarctique	328
<u>Résolution No. 18/19-E</u> La dette extérieure de l'Afrique	331
<u>Résolution No. 19/19-E</u> Assistance à la République de Guinée et à la Sierra Leone face à l'afflux des réfugiés libériens	334
<u>Résolution No. 20/19-E</u> Coopération entre les Etats membres contre les épidémies et les épizooties qui affectent les êtres humains, les animaux, la faune et la flore	335
<u>Résolution No. 21/19-E</u> La lutte contre l'abus et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes	337

RAPPORT SUR LES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET SOCIALES ADOPTE PAR LA
DIX-NEUVIEME CONFERENCE ISLAMIQUE DES
MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES

LE CAIRE, REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE

9 AU 14 MUHARRAM 1411 H
(31 JUILLET - 5 AOUT 1990)

La Commission des affaires économiques et sociales de la dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères s'est réunie du 9 au 14 Muharram 1411 H (31 Juillet - 5 Aout 1990).

2 - La réunion a élu à l'unanimité S.E. l'Ambassadeur Saad El Farargy, chef de la délégation de la République Arabe d'Egypte, président de la Commission. Le Président a tout d'abord souhaité la bienvenue aux participants et a exprimé ses sincères remerciements et sa gratitude à tous les délégués pour l'avoir élu Président de la Commission. Il a ajouté que malgré la lourde responsabilité que cela représente, il était confiant que grâce à l'esprit de coopération fraternelle et de compréhension mutuelle qui anime les éminents délégués, les délibérations de la Commission seront couronnées de succès.

3 - En vue de faciliter les travaux de la Commission, le Président a proposé un programme de travail qui a rallié l'approbation de tous les délégués et qui, selon lui, l'aidera à s'acquitter, dans les délais prévus, de la tâche qui lui a été assignée par les honorables Ministres des Affaires Etrangères.

4 - La Commission a élu les autres membres du Bureau comme suit:

- République du Sénégal, République de Turquie et Etat de Palestine comme vice-Présidents ;
- Royaume d'Arabie Saoudite comme Rapporteur.

5 - La Commission a également constitué un Comité de rédaction composé des Etats membres suivants :

- Président : - Royaume d'Arabie Saoudite
- Membres : - République du Sénégal
- République de l'Ouganda
 - République Populaire du Bangladesh
 - République de Turquie
 - Etat du Koweït
 - Royaume du Maroc

La Commission a également décidé que le Comité de rédaction sera ouvert à tout Etat membre qui souhaiterait s'y joindre.

6 - Les Etats membres participant à la dix-neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères ont pris part aux travaux de la Commission des affaires économiques.

7 - Outre le Secrétariat général, les représentants des organes subsidiaires et des institutions spécialisées et affiliées suivants de l'OCI ont pris part aux travaux de la Commission des affaires économiques :

- 1) - Centre de Recherches statistiques, économiques et sociales et de formation pour les Pays islamiques (Ankara).

- ii)- Centre islamique de Formation technique, professionnelle et de recherche (DHAKA)
- iii) Centre islamique pour le développement du commerce (Casablanca)
- iv)- Fondation islamique pour la science, la technologie et le développement (Djeddah)
- v)- Banque islamique de développement (Djed'jah)
- vi)- Association islamique des armateurs (Djeddah)

8 - S.E. M. Ousman N.R. Othman, Secrétaire général adjoint, (affaires économiques, Science et Technologie) a félicité S.E.l'Ambassadeur Al Farargy pour son élection comme Président de la Commission des affaires économiques, et a émis l'espoir que son expérience et ses compétences contribueront dans une large mesure au succès des délibérations de cette réunion. Il a ensuite souhaité la bienvenue aux délégués et aux participants à la réunion. Le Secrétaire général adjoint a exprimé sa profonde gratitude et ses vifs remerciements au gouvernement et au peuple frère de la République Arabe d'Egypte pour l'accueil chaleureux traditionnel et la généreuse hospitalité réservés aux délégations.

Il a fait une brève introduction des points de l'ordre du jour et a ensuite demandé a M. A.K.M. Farooq, Directeur des Affaires économiques au Secrétariat général de l'OCI de présenter le rapport du Secrétaire général sur chaque point de l'ordre du

jour de la Commission sauf pour ce qui est des nouveaux points qui devrait être présentés par les délégués des Etats membres concernés. M. Abdallah Hersi, Directeur par intérim de la science et la technologie l'a aidé dans cette introduction. Il a conclu son intervention en souhaitant plein succès aux travaux de la Commission qui ne manqueront pas de contribuer à promouvoir la solidarité et à renforcer l'action de la Oumma islamique.

9 - La Commission économique a examiné les points 54 à 65 de l'Ordre du Jour de la dix-neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, qui lui ont été confiés pour les étudier et proposer les projets de résolutions appropriées.

10 - M. A.K.M. Farooq, Directeur des affaires économiques a présenté la partie du rapport du Secrétaire général concernant chacun des points de l'Ordre du Jour de la Commission des affaires économiques, à l'exception des points 55, 61 et 63 qui ont été présentés par les délégués des Etats membres concernés. Dans son exposé, le Directeur a présenté, à titre d'information, un compte-rendu succinct sur chacun des points de l'Ordre du Jour, en mettant l'accent sur la nécessité d'une coopération étroite entre les Etats islamiques dans la conjoncture économique internationale critique qui prévaut actuellement. Il a également informé la Commission des diverses activités qui sont en cours sous les auspices du COMCEC, dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan d'Action visant le renforcement de la coopération économique entre les Etats membres.

11 - A l'issue des discussions sur chacun des points de l'Ordre du Jour, la Commission a adopté des projets de résolutions.

12 - En adoptant ces projets de résolutions, la Commission a émis sur certains points de l'Ordre du Jour, les observations suivantes :

- i) l'insertion du point 55 de l'Ordre du Jour intitulé : "Conséquences de la création d'un marché européen unique sur les Etats islamiques" avait été proposée par la délégation de la République Arabe d'Egypte. A la suite de discussions exhaustives concernant cette question, la Commission a estimé que la création d'un Marché Européen Unique aura sans aucun doute un impact sur les nations islamiques pour ce qui est du commerce, des investissements, et des transferts de la main-d'oeuvre. La Commission a notamment estimé qu'il est nécessaire de faire effectuer des études détaillées et périodiques approfondies par les organes appropriés de l'Organisation de la Conférence islamique sur les répercussions économiques et sociales de l'établissement d'un marché européen unique sur le monde islamique afin d'aboutir à des idées susceptibles de surmonter les difficultés qui pourraient en résulter. Il s'agit également d'examiner les possibilités de la création d'un marché commun islamique ou toute autre forme appropriée d'intégration économique parmi les Etats Membres et de soumettre un rapport préliminaire au sixième Sommet qui sera tenu à Dakar, Sénégal en 1991.

- ii) Concernant le point 56 de l'Ordre du Jour sur les activités entreprises sous les auspices du COMCEC, la commission a noté la nécessité de formuler de nouvelles stratégies dans le cadre du Plan d'Action existant, et à

recommander à la Sixième Conférence Islamique au Sommet, prévue à Dakar, Sénégal, en 1991, de renouveler le mandat du COMCEC à cet effet, tenant compte des changements économiques considérables survenus dans le monde depuis 1981 et leur impact possible sur les économies des Etats islamiques.

- iii) Concernant le point 62 de l'ordre du jour sur la dette extérieure de l'Afrique, la Commission a exprimé sa vive préoccupation quant aux effets sociaux négatifs résultant de l'application obligatoire des programmes de réajustement structurelle, liés à la lourde dette des Etats Membres africains.
- iv) Concernant le point 61 de l'Ordre du Jour, intitulé " la question de l'Antarctique ", proposé par la Malaisie, la Commission a souligné la nécessité d'un accord international pour assurer une protection totale de l'environnement et du continent, accord à négocier entre tous les membres de la communauté internationale.
- v) Sur proposition des délégations de la Guinée et de la Sierra Léone, un nouveau point portant le N° 63 a été inscrit à l'Ordre du Jour, sous le titre : " l'Assistance aux réfugiés libériens vivant en République de Guinée et en Sierra Léone. En exprimant sa vive inquiétude devant le flux de réfugiés libériens dans les pays voisins de Guinée et de Sierra Léone, la Commission a adopté une résolution exhortant les Etats membres à apporter toute assistance possible à ces pays frères.
- vi) Au cours de l'examen du point 65 de l'Ordre du Jour portant sur l'abus de la drogue et le contrôle des stupéfiants, la délégation du Royaume d'Arabie Saoudite a

présenté un document exhaustif mettant en relief les efforts engagés par le Royaume pour lutter contre l'abus et l'usage illicite des drogues , et suggérant les mesures à mettre en oeuvre pour combattre l'abus de la drogue et l'usage illicite des stupéfiants. De même que la délégation de la République Arabe d'Egypte a proposé l'adoption de nouvelles mesures concernant l'abus et le contrôle des drogues.

13 - Au terme de ses délibérations, la commission a exprimé sa profonde gratitude et ses sincères remerciements à Son Excellence le Président de la République Arabe d'Egypte, M. Mohamed Hosni MOUBARAK, pour le vif intérêt et l'attachement qu'il manifeste à l'égard des activités de l'OCI, ainsi qu'au gouvernement et au peuple de la République Arabe d'Egypte, pour l'accueil chaleureux et l'hospitalité traditionnelle qu'ils ont réservés aux délégations.

14 - Les séances de la Commission se sont déroulées dans une atmosphère d'entente et de coopération et dans un esprit de fraternité islamique cordiale et sincère.

15 - La Commission a rendu hommage à son Président pour la manière efficace avec laquelle il a conduit et orienté les travaux des différentes séances. Elle a également adressé ses remerciements aux vices-présidents pour leur contribution aux travaux de la commission, et au Rapporteur pour l'élaboration du présent rapport.

16 - La Commission a exprimé sa profonde appréciation au Secrétariat général et à tout le personnel technique pour le travail préparatoire qu'ils ont accompli et pour les efforts inlassables qu'ils ont déployés ainsi que pour l'assistance qu'ils ont apportée à la Commission pendant l'accomplissement de son travail.

Le Président
de la Commission des Affaires
Economiques et Sociales

Le Caire, 3 Août 1990

RESOLUTIONS SUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES
ADOPTÉES PAR LA DIX-NEUVIÈME CONFÉRENCE
CONFÉRENCE ISLAMIQUE ISLAMIQUE DES
MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

LE CAIRE, RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTÉ

2 - 14 MOUHARRAM 1411H

31 JUILLET - 5 AOUT 1990

RESOLUTION No 1/19-E

SUR

LES PROBLEMES ECONOMIQUES QU'AFFRONT LE MONDE ISLAMIQUE

La dix-neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, (Session de la Paix, de l'Interdépendance et du Développement) tenue au Caire, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Moharam 1411h (31 juillet - 5 août 1990);

Rappelant la résolution No 1/18-E de la 18ème Conférence Islamique des ministres des affaires étrangères qui a exprimé sa profonde préoccupation face à la crise économique internationale persistante et de plus en plus aigue, ces dernières années qui a affecté les pays en développement en général et les pays les moins avancés en particulier provoquant ainsi un déséquilibre dans la structure économique mondiale;

Prenant note du rapport du Secrétariat général et des études réalisées sur le sujet par les Centres d'Ankara et de Casablanca,

Prenant note également des résolutions No 43/182 et 44/169 de l'Assemblée Générale des Nations Unies relative à la stratégie internationale de développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement,

Prenant en considération les nouvelles configurations économiques apparaissant à un niveau global, particulièrement en rapport avec l'instauration, en 1992, d'un Marché Européen Unique aussi bien qu'avec les développements intervenues en Europe de l'Est et leurs implications sur les Etats islamiques.

1...

Profondément préoccupée par l'absence de progrès en faveur du redressement des inégalités des relations économiques internationales actuelles et de l'établissement du Nouvel Ordre Economique Mondial, étant donné la réticence des Pays développés.

Notant avec préoccupation l'impact négatif de ces politiques sur le taux de croissance des pays en développement qui, non seulement est resté nettement en dessous du minimum requis pour le développement, mais a aussi réduit leur revenu par habitant;

Notant également avec vive préoccupation l'absence de progrès dans la mise en oeuvre du SNPA au profit des pays les moins avancés ;

Exprimant sa profonde appréciation quant aux efforts déployés par les pays en développement en vue d'opérer des ajustements face aux difficultés extérieures aigues, et prenant note des démarches menées par l'Organisation de la Conférence Islamique en vue de renforcer la coopération économique et commerciale dans un esprit de solidarité islamique qui constitue un élément primordial de la coopération entre les pays en développement, conformément au principe d'autosuffisance collective;

Notant avec profonde préoccupation que certains pays développés ont poursuivi leur politique qui a un effet négatif sur l'environnement économique international, déclenchant une pression rétrograde sur la demande et les prix des produits des pays en développement et aggravant ainsi les problèmes auxquels ces derniers sont confrontés, ce qui a contribué à affaiblir le processus de croissance de l'économie mondiale en général et de l'économie des Etats membres de l'OCI en particulier;

Prenant note des recommandations de la 15ème session de la Commission Islamique pour les Affaires Economiques, Culturelles et Sociales ;

Accueillant favorablement les résultats de la réunion du Sommet du Groupe des 15 tenue à Kuala Lumpur en juin 1990 ;

Soulignant la nécessité de suivre constamment et de près la situation économique mondiale et toutes les négociations économiques internationales;

1. SOULIGNE que les efforts entrepris par les pays en voie de développement en faveur d'une croissance économique soutenue, quelque soit leur importance, ne peuvent pas permettre de redynamiser la croissance et le développement souhaités sans un environnement économique international propice.
2. EXPRIME sa profonde préoccupation face à la diminution constante des devises dont ces pays disposent pour se développer.
3. INVITE les pays développés et les institutions financières internationales à prendre des mesures urgentes et effectives pour alléger le fardeau écrasant de la dette extérieure des Etats Islamiques.
4. APPELLE les Etats Membres à participer activement à la préparation de la stratégie internationale de développement pour la quatrième décennie de l'ONU pour le développement.

5. **RECOMMANDE** aux Etats Membres de réactiver et de redynamiser les négociations économiques internationales dans le cadre universel des Nations Unies et d'autres institutions internationales et appelle les Etats membres à adopter une approche constructive à cette fin, dans un monde constamment interdépendant et en mutation.
6. **RECOMMANDE** également un examen immédiat des problèmes du transfert de ressources, de la dette, du commerce et des questions monétaires et financières par toutes les instances internationales;
7. **EXHORTE** les pays développés à prendre des mesures immédiates en attendant les négociations globales ayant pour objectif la reprise économique mondiale et l'accélération du développement des pays en développement;
8. **SOULIGNE** l'importance d'accroître l'assistance officielle au développement (AOD) des pays développés en faveur des pays en développement, en général et des pays les moins avancés en particulier;
9. **NOTE AVEC SATISFACTION** que malgré la baisse rapide des revenus pétroliers au cours des dernières années, les pays donateurs ont continué à fournir un niveau élevé d'aide extérieure, et que le montant de l'aide octroyée aux pays les moins avancés est bien supérieure au taux de 0,15 % recommandé par le SNPA;
10. **CHARGE** le Secrétariat général et les Centres d'Ankara et de Casablanca de suivre de près les développements importants dans les relations Est-Ouest, et sur la décision de créer un marché commun unifié en Europe à la fin de 1992 et leur impact sur les pays islamiques et d'en faire rapport à la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères;

11. **EXHORTE** les Etats membres à poursuivre leurs efforts en vue de mettre en oeuvre le Plan d'action destiné à renforcer la coopération économique entre les Etats membres d'une manière propre à maximaliser les complémentarités de leurs économies.

RESOLUTION No 2/19-E

SUR

LES PROBLEMES DE L'ENVIRONNEMENT DANS
LE MONDE ISLAMIQUE Y COMPRIS LES PRATIQUES ISRAELIENNES ET
LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DANS LES TERRITOIRES
PALESTINIENS OCCUPES

La dix-neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, (Session de la Paix, de l'Interdépendance et du Développement) tenue au Caire, République arabe d'Egypte, du 9 au 14 Moharram 1411H (31 juillet - 5 août 1990),

A : Les problèmes de l'environnement dans le Monde islamique

Rappelant la résolution No 1/18-E (B) de la dix-huitième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères,

Avant examiné le Rapport du Secrétariat général sur ce point ;

Soulignant le droit de tous les êtres humains à un environnement sain et non pollué, comme droit fondamental de l'homme ;

Mettant l'accent sur le droit des Etats de protéger leur environnement contre les activités nocives et de coopérer à cette fin;

Notant avec préoccupation que les conditions de l'environnement ont atteint un degré qui commande l'adoption de mesures efficaces pour en stopper la dégradation;

Insistant sur l'importance des débats généraux engagés sur toutes les dispositions à prendre concernant les questions climatiques et sur l'importance de la participation des pays en développement aux débats scientifiques y relatifs,

Notant avec satisfaction l'entrée en vigueur, en septembre 1988 du Traité de Vienne sur la Protection de la couche d'ozone et du Protocole de Montréal sur les matières de dégradation de la couche d'ozone de janvier 1989 et se félicitant de la Déclaration de Helsinki sur la Protection de la couche d'ozone adoptée en mars 1989,

Mettant un accent particulier sur la nécessité de contrôler de près et constamment l'ensemble de la situation de l'environnement et toutes les activités y afférentes;

Prenant note des recommandations de la quinzième Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales, à cet effet,

Exprimant sa profonde préoccupation face aux effets dévastateurs de serre qui altèrent l'ensemble du climat et entraînent la désintégration biologique, économique et sociale, rendant ainsi plus difficile la réalisation des objectifs de développement pour tous les pays du globe, une situation qui appelle à la coopération scientifique et technologique sur le plan international en vue de protéger l'environnement contre le danger que présente le changement global du climat,

Exprimant également sa profonde préoccupation face aux effets dévastateurs des déchets toxiques dangereux pour l'espèce humaine et pour l'environnement,

Condamnant sans réserve les tentatives menées par les pays développés pour déverser leurs déchets toxiques dangereux dans les pays en développement et lançant un appel aux Etats membres pour qu'ils signent l'Accord de Bâle sur les déchets toxiques,

Guidés par les préceptes de l'Islam qui enjoint aux peuples islamiques de préserver les biens qu'Allah leur a octroyés sur terre,

S'inspirant du document de travail soumis par la République arabe d'Egypte à cette Conférence sur la coopération islamique et la corrélation entre le développement et l'environnement (ICFM/19-90/EC/D.1),

- 1 - **DEMANDE** que des efforts collectifs urgents soient déployés en vue de contrôler et d'inverser le processus de l'accroissement de la dégradation de l'environnement résultant des activités humaines qui menace l'écosystème vital et serait en outre susceptible de miner la santé, le bien être, le développement, les perspectives d'avenir et finalement la survie même de la vie sur la planète.
- 2 - **REAFFIRME** la détermination des Etats membres à oeuvrer en vue du renforcement de la coopération internationale pour la solution des problèmes globaux de l'environnement.
- 3 - **EXHORTE** tous les Etats membres à participer activement à toutes les réunions internationales sur la protection de l'environnement; à coopérer entre eux et à coordonner leurs efforts en vue d'échanger des données scientifiques, techniques et d'autres informations pertinentes à cet effet;
- 4 - **LANCE** un appel aux Etats membres pour qu'ils insèrent les questions relatives à l'environnement dans leur politique de développement et conçoivent des écosystèmes appropriés à ce sujet;

- 5 - **LANCE** un appel aux Etats membres pour qu'ils créent des mécanismes centraux nationaux ou appuient ceux qui existent déjà en leur permettant de mobiliser les ressources nationales institutionnelles nécessaires à l'exécution des programmes nationaux pour la protection de l'environnement et le contrôle du progrès enregistré dans la réalisation des activités qui s'y rattachent;
- 6 - **EXHORTE** à nouveau les Etats membres à encourager le public à participer et à soutenir les activités relatives à la gestion de l'environnement en lui fournissant des données et des informations sur les questions ayant trait à l'environnement et en développant les programmes centrés sur la sensibilisation du public sur l'environnement;
- 7 - **EXPRIME** sa satisfaction de la coopération fructueuse existant à présent entre l'Organisation de la Conférence Islamique et le Programme des Nations Unies pour l'Environnement et demande que cette coopération soit intensifiée. Elle exhorte les Etats membres à tirer profit des travaux de la Conférence sur les répercussions de la diminution de la couche d'ozone dans l'environnement des pays islamiques, Conférence tenue au Caire, en décembre 1989, dans le cadre de la coopération entre la République Arabe d'Egypte et le Programme des Nations Unies pour l'Environnement;
- 8 - **EXHORTE** les Etats membres à soutenir le programme de recherche scientifique dans le domaine de développement axé sur l'investissement et notamment eu égard à la technologie non polluée et la recherche de substituts bon marché et pratiques à la technologie polluée et de coopérer en vue de la fabrication d'un équipement de contrôle de la pollution ainsi que la conjugaison et l'utilisation des potentialités des Etats islamiques.

- 9 - **DEMANDE** la vulgarisation des expériences pilotes dans l'application du développement environnemental des Etats islamiques et l'usage de l'expertise de ces derniers à cet égard, soit sur un plan bilatéral ou par l'échange de programmes d'expertises, tout en tenant compte du fait que certains Etats islamiques possèdent une expérience significative dans certains domaines du développement, en matière d'environnement.

- 10 - **PRIE** les Etats membres de promouvoir la coordination et la coopération entre les réseaux de contrôle de l'environnement et les postes de contrôle côtier, ainsi qu'avec tous les autres organes de protection de l'environnement des Etats islamiques.

- 11 - **EXPRIME** sa solidarité avec la Jamahiriya Libyenne concernant sa position sur la question relative aux champs de mines demeurés sur son territoire depuis la deuxième Guerre mondiale, étant donné les effets graves qu'elles ont sur l'environnement et les sérieux accidents et dommages qu'elles ont causé à des milliers de citoyens; appelle également les Etats membres à rester solidaire avec la Jamahiriya dans les efforts qu'elle mène en vue de résoudre ce problème et obtenir le droit de demander une compensation pour ces dommages afin que les pays responsables des dangers que présentent ces mines financent les opérations de déminage et fournissent des cartes représentant les champs de mines aux autorités libyennes concernées;

12 - **EXHORTE** tous les Etats membres à participer de manière effective à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement prévue en juin 1992 ainsi qu'aux réunions préparatoires à cette conférence ; exhorte en outre les Etats membres à participer aux activités du groupe d'étude international gouvernemental sur les changements climatiques chargé d'élaborer vers l'année 1992 un traité international sur les changements climatiques.

13 - **DEMANDE** au Secrétaire général de faire rapport sur la situation de l'environnement dans les pays islamiques à la prochaine Conférence islamique des ministres des affaires étrangères ;

B - Les pratiques israéliennes et leur impact sur l'environnement dans les territoires palestiniens et arabes occupés

Partant des principes et objectifs de la Charte de l'Organisation de la conférence islamique,

Avant pris connaissance du rapport du Secrétaire Général à cet effet,

s'inspirant des principes du Droit International sur l'environnement et en particulier ceux de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain tenue à Stockholm en 1973, et de la Convention internationale sur l'écologie adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1983,

Rappelant les résolutions 14/11 et 15/18 du Programme des Nations Unies pour le développement concernant la situation de l'environnement dans les territoires palestiniens et arabes occupés,

Se référant à la résolution pertinente adoptée par l'Assemblée générale, le Conseil de Sécurité et le Conseil économique et social des Nations Unies

Réaffirmant le droit de tout homme et de la société de jouir d'un environnement sain, libre de toute pollution, en tant que droit fondamental de l'homme,

Exprimant sa profonde préoccupation face aux pratiques brutales des autorités israéliennes d'occupation, y compris la confiscation des terres et des ressources en eau, la démolition des maisons, le déplacement forcé des habitants palestiniens, la construction de nouvelles colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et arabes occupés y compris Al-Qods Al-Charif, la destruction des cultures et des forêts sur une grande superficie dans les territoires occupés, l'utilisation de gaz toxiques qui affectent la santé des habitants palestiniens, et les autres habitants arabes, ainsi que la situation économique et sociale dans ces territoires,

- 1 - DENONCE ET CONDAMNE les politiques israéliennes hostiles et les pratiques inhumaines qui font usage de matières chimiques et de gaz toxiques contre le peuple palestinien, en confisquant les terres, en détruisant les forêts, en brûlant les cultures, en déracinant les arbres et en confisquant les ressources en eau, ce qui provoque une constante et grave détérioration de l'environnement, et menace la vie en Palestine occupée.

- 2 - **EXHORTE** les pays islamiques à apporter leur aide et leur assistance à l'OLP pour lui permettre d'exécuter ses plans visant à protéger l'environnement dans les territoires palestiniens, et pour démasquer les politiques appliquées par les autorités d'occupation qui ont conduit à la détérioration continue des conditions écologiques dans les territoires palestiniens et arabes occupés.

- 3 - **INVITE** les pays islamiques à poursuivre leurs efforts aux Nations Unies et aux agences spécialisées et dans les autres pays du monde pour contraindre l'ennemi sioniste à mettre fin à ses pratiques hostiles qui violent les normes, les lois et les conventions internationales.

- 4 - **DEMANDE** au Secrétaire Général de soumettre un rapport sur les problèmes de l'environnement dans les territoires palestiniens et arabes occupés à la prochaine Conférence islamique des ministres des affaires étrangères.

RESOLUTION No 3/19-E
SUR
LES PROBLEMES ECONOMIQUES
DES ETATS MEMBRES LES MOINS AVANCES

La dix-neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, (Session de la Paix, de l'Interdépendance et du Développement) tenue au Caire, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Moharam 1411H (31 juillet - 5 août 1990) ;

Rappelant la résolution No 2/18-E de la 18ème Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères sur les problèmes économiques des Etats membres les moins avancés;

Prenant note des rapports du Secrétaire Général et du Centre d'Ankara à ce sujet;

Considérant les recommandations de la 15ème session de la Commission Islamique pour les Affaires Economiques, Culturelles et Sociales;

Exprimant sa préoccupation devant l'aggravation, ces dernières années des problèmes économiques des Etats membres les moins avancés, en raison entre autres de la baisse des prix des matières premières ainsi que les effets négatifs, des catastrophes naturelles qu'ont connu certains de ces pays et de la forte réduction de l'aide bilatérale et multilatérale au développement accordée par les pays développés;

Notant avec déception la lenteur des progrès réalisés dans la mise en oeuvre du nouveau programme substantiel d'action (NPSA) ainsi que la réduction du programme d'assistance officielle au développement (APD) pour les pays les moins avancés;

Exprimant ses sincères remerciements aux pays donateurs notamment parmi les Etats membres qui se sont acquittés de leurs engagements d'aide dans le cadre du NPSA;

Notant avec appréciation l'aide financière accrue de la Banque Islamique de Développement aux Etats membres les moins avancés;

1. LANCE à nouveau un appel à la communauté internationale pour qu'elle exécute entièrement et efficacement le NPSA ainsi que les dispositions des autres résolutions des Nations Unies et en particulier l'acte final de la CNUCED-VII et exhorte en outre les pays développés à augmenter leurs contributions dans le cadre de la stratégie internationale de développement et à suivre l'exemple des Etats qui ont transformé les dettes des pays les moins avancés en dons, de manière à faciliter les mesures d'ajustement économique prises par ces pays;
2. INVITE tous les Etats membres, les institutions financières islamiques, la communauté internationale, les institutions inter-gouvernementales et multilatérales ou autres concernées, à participer activement à la seconde conférence internationale sur les pays les moins avancés qui doit se tenir à Paris en septembre 1990 et à participer efficacement à la Conférence préparatoire de la CNUCED qui se tiendra à Genève sur ce sujet;

3. SE FELICITE des résultats de la réunion ministérielle sur les pays les moins avancés tenue à Dhaka, Bangladesh du 10 au 12 février 1990 et souligne la nécessité de suivre la mise en oeuvre des dispositions de la "Déclaration de Dhaka", du "Document de Dhaka" et celles du Plan d'action adoptées par cette réunion devront être munutiusement appliquées. Elle se félicite à cet égard de la visite dans les pays en développement par une délégation ministérielle des pays les moins avancés sous la conduite du Ministre des affaires étrangères du Bangladesh.

4. APPRECIÉ l'assistance technique, financière, alimentaire et autres fournies par certains Etats membres et la Banque Islamique de Développement à l'ensemble des Etats membres les moins avancés et espère qu'une telle assistance continuera.

5. APPRECIÉ en outre les efforts déployés par le Secrétariat Général et ses organes subsidiaires et leur demande de continuer à accorder une attention particulière aux problèmes des Etats membres les moins avancés, de passer en revue régulièrement cette question et de soumettre des rapports circonstanciés à la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères;

RESOLUTION No 4/19-E

SUR

LES PROBLEMES ECONOMIQUES DU PEUPLE PALESTINIEN DANS
LES TERRITOIRES PALESTINIENS OCCUPES

La dix-neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, (session de la Paix, de l'Interdépendance et du développement) tenue au Caire, République arabe d'Egypte, du 9 au 14 Moharram 1411H (31 juillet - 5 août 1990);

Rappelant toutes les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence Islamique au Sommet et la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères en vue de soutenir la lutte que mène le peuple palestinien, son droit au retour dans sa patrie à l'auto-détermination et l'établissement de son propre Etat indépendant sur son territoire national;

Notant avec une profonde préoccupation la détérioration de la situation économique et des conditions de vie des habitants des territoires palestiniens et arabes occupés, résultant de la politique israélienne visant à imposer un blocus économique aux habitants arabes.

Se référant aux résolutions du Comité permanent pour la Coopération Economique et Commerciale sur les conditions économiques et sociales du peuple arabe palestinien dans les territoires palestiniens occupés;

Appréciant l'aide économique apportée au peuple palestinien par les Etats membres et les agences des Nations Unies;

Prenant note des recommandations de la quinzième session de la Commission islamique pour les affaires économiques, culturelles et sociales;

Avant pris connaissance du rapport du Secrétaire général à ce sujet,

1. APPELLE tous les Etats membres et la communauté internationale à apporter leur aide matérielle et morale à l'Organisation de la Libération de la Palestine de façon à lui permettre d'entamer la réalisation de ses projets économiques dans les territoires palestiniens occupés, à appuyer les programmes de l'OLP, destinés à maintenir l'élan de l'Intifadha du peuple palestinien et soutenir la résistance du peuple palestinien face à l'occupation sioniste dans les territoires palestiniens;

2. LANCE UN APPEL aux Etats membres, aux institutions financières islamiques, à la communauté internationale, aux organisations gouvernementales et aux institutions multilatérales qui participent à la conférence sur les pays les moins avancés qui sera organisée sous l'égide des Nations Unies à Paris, en septembre 1990, en vue de l'adoption des décisions à même de contribuer à la solution des problèmes économiques des territoires palestiniens occupés initier des politiques et mesures visant la consolidation du développement desdits territoires pour les années 90.

3. APPRECIÉ l'aide économique apportée au peuple palestinien par les Etats membres et les agences des Nations Unies et demande la poursuite de toute forme d'aide et de soutien au peuple palestinien dans les territoires occupés, en vue de résoudre les problèmes économiques que connaissent lesdits territoires, et d'assurer leur développement économique pour leur permettre de résister et de demeurer sur le sol de leur patrie occupée.

4. **DEMANDE** aux autres Etats industrialisés d'accorder aux produits d'exportation palestinien industriels et agricoles, un traitement préférentiel et de les exempter des taxes et droits de douane, comme le font les pays de la CEE.

5. **DAMANDE** au Secrétaire Général et au Centre d'Ankara de préparer un rapport sur les problèmes économiques des territoires palestiniens occupés sur la base des données nécessaires devant être fournies par l'Etat de Palestine et de soumettre ce rapport à la prochaine Conférence islamique des ministres des affaires étrangères.

RESOLUTION No 5/19-E

SUR

LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DES TERRITOIRES
PALESTINIENS OCCUPES DANS LES ETATS MEMBRES

La dix-neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, (Session de la Paix, de l'Interdépendance et du Développement) tenue au Caire, République arabe d'Egypte, du 9 au 14 Moharram 1411H (31 juillet 5 août 1990);

Se référant aux résolutions de la Conférence Islamique au Sommet et des Conférences islamiques des Ministres des Affaires Etrangères sur le soutien à la lutte que mène le peuple palestinien, à son droit au retour dans sa patrie, à l'auto-détermination et à la création de son Etat indépendant sur son territoire national;

Rappelant la résolution No 1/18-E de la 18ème Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères;

Réaffirmant son soutien et marquant sa fierté envers le vaillant soulèvement populaire lancé par le peuple héroïque palestinien sous la direction de l'OLP, son seul représentant légitime;

Rappelant les résolutions adoptées par les précédentes sessions du Comité Permanent pour la Coopération Economique et Commerciale (COMCEC) sur les conditions économiques et sociales du peuple palestinien, en particulier la résolution de la deuxième Conférence ministérielle sur la sécurité alimentaire et le développement agricole et la résolution du COMCEC No 3-87 (paragraphe 2 du point c) de la troisième session du COMCEC;

Avant pris connaissance du rapport du Secrétaire Général sur ce point ;

1. CONDAMNE toutes les pratiques israéliennes contre le peuple palestinien, le pillage des institutions nationales économiques et sociales palestiniennes en violation des normes et conventions internationales;
2. LANCE UN APPEL à tous les Etats membres et aux Institutions de l'Organisation de la Conférence Islamique pour qu'ils apportent toute forme de soutien et d'assistance au peuple arabe palestinien et à son Intifadha dans les territoires palestiniens occupés par l'intermédiaire de son seul représentant légitime, l'OLP, de façon à consolider d'une part la résistance sur son territoire et lui permettre de continuer sa lutte et d'autre part l'aider à développer son économie nationale, à libérer de l'occupation sioniste et à exercer ses droits nationaux dans le cadre de la souveraineté et de l'indépendance nationales;
3. SOUTIENT le programme de l'OLP pour le développement de l'agriculture et l'agro-industrie en raison de leur rôle capital dans le soutien à la résistance du peuple palestiniens et son Intifadah béni face aux colonies de peuplement sionnistes dans les territoires palestiniens occupés y compris la ville d'Al-Qods Al-Sharif.
4. REAFFIRME l'engagement à accorder un traitement préférentiel aux produits palestiniens destinés à l'exportation vers les Etats membres dans le respect de la réglementation en vigueur dans chaque pays, dans le but de permettre aux producteurs palestiniens de satisfaire les exigences du marché local, et de faciliter l'exportation des excédents vers les marchés arabes et islamiques, d'alléger les difficultés auxquelles les producteurs palestiniens font face et de venir à bout de l'impact négatif des pratiques subversives et injustes de l'ennemi sioniste, surtout en ce qui concerne la concurrence déloyale.

RESOLUTION No 6/19-E

sur

LES PROBLEMES ECONOMIQUES DES ETATS MEMBRES ENCLAVES

La dix-neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, (Session de la Paix, de l'Interdépendance et du Développement) tenue au Caire, République arabe d'Egypte, du 9 au 13 Moharram 1411h (31 juillet 5 août 1990);

Rappelant la résolution No 3/18-E de la dix-huitième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères sur les problèmes économiques des Etats membres enclavés;

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur les problèmes économiques des Etats membres les moins avancés;

Prenant note également de l'étude actualisée soumise par le Centre d'Ankara sur les problèmes économiques des Etats membres les moins avancés, étude qui met en exergue les difficultés économiques des Etats membres enclavés;

1. LANCE A NOUVEAU un appel à la communauté internationale et aux Etats Membres en particulier pour qu'ils mettent à exécution les dispositions des résolutions pertinentes des Nations Unies et notamment de la déclaration finale de la CNUCED-VII.
2. PRIE le Secrétariat général et le Centre d'Ankara de continuer à accorder l'attention nécessaire aux problèmes des Etats membres enclavés dans le contexte général des Etats membres les moins avancés et de soumettre des rapports périodiques à la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères.

RESOLUTION No 7/19-E
SUR
L'ASSISTANCE AUX ETATS MEMBRES AFFECTES
PAR LA SECHERESSE ET
LES CATASTROPHES NATURELLES

La Dix-neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères (Session de la Paix, de l'Interdépendance et du Développement), tenue au Caire, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Mouharram 1411H (31 juillet - 5 août 1990);

Rappelant la résolution No 4/18-E de la 18ème Conférence islamique des ministres des affaires étrangères concernant l'assistance aux Etats Membres victimes de la sécheresse;

Notant avec inquiétude les graves dangers qui découlent de la sécheresse et de la désertification et leurs effets néfastes sur la situation économique et sociale et tout particulièrement sur l'agriculture et l'alimentation dans les Etats membres concernés;

Pleinement consciente du fait que les Etats Membres sinistrés, qui font partie des pays les moins avancés, ne peuvent supporter individuellement le fardeau de plus en plus lourd des campagnes de lutte contre la sécheresse et la désertification et de la mise à exécution de grands projets connexes;

ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire général sur cette question;

Prenant en considération les recommandations de la 15ème Session de la Commission islamique pour les affaires économiques, culturelles et sociales

exprimant ses profonds regrets devant le terrible tremblement de terre survenu le 20 juin 1990, en République Islamique d'Iran,

- 1 - **SE FELICITE** des efforts déployés par certains Etats membres ainsi que par la Banque islamique de développement qui ont fourni et continuent de d'apporter une assistance technique, financière et alimentaire aux Etats Membres victimes de la sécheresse et de catastrophes naturelles. Elle lance un appel à tous les Etats membres pour qu'ils apportent une contribution généreuse soit au niveau bilatéral soit par le biais des institutions spécialisées et à toutes les organisations régionales, pour qu'elles contribuent aux efforts engagés pour combattre la sécheresse et les effets de la désertification.
2. **LANCE** un appel à la Communauté internationale pour qu'elle aide les Etats Membres victimes de la sécheresse et des catastrophes naturelles ;
- 3 - **EXPRIME** son appréciation aux Etats Membres, aux agences internationales qui ont fourni des secours aux victimes iraniennes du tremblement de terre ;
- 4 - **LANCE** un appel à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et affiliées à continuer d'accorder une assistance généreuse au Gouvernement de la République Islamique d'Iran pour secourir, réhabiliter et reconstruire les régions sinistrées ;
- 5 - **INVITE** le Secrétariat général à renforcer la coordination avec les Etats Membres en vue de fournir une assistance au Gouvernement de la République Islamique d'Iran ;
- 6 - **DEMANDE** au Secrétaire général de soumettre un rapport circonstancié sur cette question à la prochaine Conférence islamique des ministres des affaires Etrangères.

RESOLUTION No 4/19-E

SUR

L'ASSISTANCE ECONOMIQUE SPECIALE AU TCHAD

La Dix-neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, (Session de la Paix, de l'Interdépendance et du Développement), tenue au Caire, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Moharam 1411H (31 juillet - 5 août 1990);

Rappelant la résolution No 5/18-E de la 18ème Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères sur l'assistance économique spéciale au Tchad;

Exprimant son inquiétude face aux effets conjugués de la sécheresse, des inondations et de l'invasion des déprédateurs sur l'économie du Tchad;

Prenant note des multiples appels lancés par le gouvernement du Tchad et les organisations inter-gouvernementales et non-gouvernementales sur la gravité de la situation alimentaire et sanitaire au Tchad;

Reconnaissant la nécessité d'une assistance humanitaire d'urgence au Tchad;

Exprimant sa gratitude aux Etats membres et tout particulièrement au Royaume d'Arabie Saoudite et aux organisations inter-gouvernementales et non gouvernementales qui ont apporté leur assistance généreuse au Tchad;

Avant pris connaissance du rapport du Secrétaire général sur cette question,

1. RENOUVELLE la demande faite aux Etats membres, à la communauté internationale et aux organisations inter-gouvernementales pour qu'ils continuent :
 - a) à fournir l'aide humanitaire nécessaire au peuple tchadien affecté par la guerre, la sécheresse, les inondations et l'invasion des déprédateurs;
 - b) à contribuer aux efforts de reconstruction et de développement du Tchad.

2. DEMANDE au Secrétaire général de garder à l'étude la situation économique au Tchad et d'en faire rapport à la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères.

RESOLUTION NO 43/19 E
SUR L'ASSISTANCE D'URGENCE EN MATIÈRE
AU BANGLADESH ET AU SOUDAN

La Dix-neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, (Session de la Paix, d'Interdépendance et du Développement), tenue au Caire, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Moharam 1411H (31 juillet - 5 août 1990);

Rappelant avec profonde préoccupation, la situation catastrophique prévalant en République Populaire du Bangladesh et en République du Soudan suite aux inondations qui ont causé d'importants dégâts aux cultures et habitations et des pertes de vies humaines;

Rappelant la résolution No 43/9 intitulée "solutions à court, moyen et long termes aux problèmes des catastrophes naturelles au Bangladesh" adoptée par la 43ème session de l'assemblée générale des Nations Unies;

Rappelant également la résolution No 43/8 de l'Assemblée générale des Nations Unies, relative à l'assistance d'urgence au Soudan;

Soulignant la nécessité de la solidarité islamique de façon à venir en aide aux peuples frères du Bangladesh et du Soudan dans leur détresse actuelle;

Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire général à ce sujet,

1. EXPRIME SA SATISFACTION ET SA GRATITUDE pour la généreuse et opportune réaction de certains Etats membres et de la Banque Islamique de développement qui ont immédiatement accordé leur assistance généreuse au Soudan et au Bangladesh à la suite des catastrophes naturelles.
2. APPELLE les Etats membres et les agences spécialisées de l'OCI à accorder leur assistance généreuse d'urgence aux peuples du Bangladesh et du Soudan pour les aider à surmonter leur détresse actuelle.
3. INVITE les Organisations internationales et régionales à acheminer des provisions et des médicaments et à fournir une assistance matérielle pour faire face à la situation catastrophique engendrée par les inondations au Bangladesh et au Soudan;
4. APPELLE les autres Etats membres, les institutions financières islamiques, les Nations Unies, la Banque mondiale et les autres institutions économiques et financières internationales à poursuivre toute leur aide et assistance au Bangladesh et au Soudan, notamment pour ce qui est de leurs plans et programmes à long terme ainsi que des solutions efficaces et de leurs programmes de reconstruction et de réhabilitation.

RESOLUTION No 10/19-E

SUR LA

COOPERATION ENTRE LES ETATS MEMBRES DANS
LA LUTTE ANTI-ACRIDIEUNE

La dix-neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, (Session de la Paix, de l'Interdépendance et du Développement), Tenue au Caire, République arabe d'Egypte, du 9 au 14 Moharam 1411H (31 juillet - 5 août 1990) ;

Vivement préoccupée par la recrudescence du péril acridien et d'autres insectes et vers nuisibles dans la plupart des Etats Membres.

Considérant la recrudescence de l'activité acridienne et l'extension des aires de grégarisation du criquet pèlerin en direction des régions plus méridionales,

Consciente des conséquences désastreuses de l'invasion du criquet pèlerin sur les politiques d'auto-suffisance alimentaire des Etats de ces régions déjà confrontés aux effets néfastes de la sécheresse, de la désertification et de la crise économique mondiale,

Notant que la lutte contre le péril acridien exige la mobilisation de moyens considérables et une coordination étroite des différentes actions menées par les Etats infectés;

Se félicitant des résultats obtenus par la Conférence au sommet sur le péril acridien, tenue à Dakar, le 13 février 1989,

Prenant note avec satisfaction de la réunion internationale sur la lutte anti-acridienne, tenue à Fès, Royaume du Maroc, sous l'égide de Sa Majesté le Roi Hassan II,

Soulignant la très grande importance d'un échange de données et d'informations de pré-alerte, ainsi qu'un échange de données et d'expériences entre les pays affectés par le fléau en vue d'endiguer l'influx des criquets dans ces pays,

Avant examiné le rapport du Secrétaire général sur ce point ;

1. INVITE les Etats Membres à mobiliser toutes les ressources humaines, scientifiques, techniques et financières disponibles, à échanger des informations et des expériences en vue d'enrayer la menace acridienne dans les zones infestées.
2. APPELLE la communauté internationale et les organisations concernées à continuer d'apporter un soutien ferme et toute l'assistance requise aux Etats Membres en vue de leur permettre d'enrayer ces menaces.
3. SE FELICITE des initiatives prises par la BID pour aider les Etats membres dans leur lutte contre la menace acridienne et APPELLE la banque à continuer d'accorder son aide à cet effet.
4. DEMANDE aux Organisations internationales, qui s'occupent de la lutte contre la menace acridienne, ainsi qu'à la BID, de fournir l'assistance requise afin de permettre aux Etats membres d'échanger des informations, des données de pré-alerte et leurs expériences en la matière.
5. DEMANDE au Secrétariat général de suivre l'évolution de cette importante question et de présenter à la prochaine Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères un rapport détaillé sur les progrès réalisés à cet égard.

RESOLUTION No. 11/19-E

SUR

LES REPERCUSSIONS DE LA CREATION DU MARCHÉ
EUROPÉEN UNIQUE SUR LE MONDE ISLAMIQUE

La dix-neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères (Session de la Paix, de l'Interdépendance et du Développement), réunie au Caire, République arabe d'Égypte, du 9 au 14 moharram 1411H (31 juillet - 5 août 1990),

Rappelant l'Acte unique européen adopté par les pays de la Communauté européenne comme préalable à la création du Marché européen unique,

Prenant acte du rapport du Secrétariat général et de la note présentée par la République arabe d'Égypte ainsi que de l'étude préliminaire présentée par le Centre d'Ankara à ce sujet,

Avant pris en considération les nouveaux changements économiques qui auront probablement lieu après la création du marché européen unique et ses conséquences sur les relations économiques entre la Communauté européenne et les pays islamiques,

Convaincue de la nécessité de se préparer à faire face aux nouveaux changements par l'analyse et l'étude de leur portée et de leurs effets et d'affirmer leurs volonté sur le plan politique et économique pour trouver des solutions communes aux problèmes économiques que pourraient engendrer de telles mutations,

1. **DEMANDE** aux Etats membres de déployer les efforts nécessaires en faveur de la promotion d'une coopération économique et commerciale globale au profit des Etats islamiques et les **EXHORTE** à stimuler les échanges commerciaux entre eux et à éliminer les obstacles qui risquent de les entraver.

2. **DEMANDE** au Secrétariat général en coordination avec le Centre d'Ankara et le Centre de Casablanca d'entreprendre une étude périodique approfondi et demande en outre à la Banque islamique de développement d'entreprendre une étude similaire sur les répercussions économiques et sociales de la création d'un marché européen unifié, sur le monde islamique, et d'y incorporer les idées appropriées sur le moyen de surmonter les difficultés qui peuvent surgir à la lumière des développements internationaux, y compris la possibilité de création d'un marché commun islamique ou tout autre mode d'intégration économique entre les Etats membres. Ces deux études seront soumises par le Secrétariat général et la BID accompagnées d'un résumé des deux études par le Secrétariat général, à la sixième Conférence islamique au sommet, prévue à Dakar, Sénégal.

3. **EXPRIME** l'espoir que le renforcement des relations économiques entre l'Est et l'Ouest n'affectera pas l'ordre des priorités de la coopération économique et les échanges commerciaux entre ces Etats et les Etats islamiques et n'aura pas des répercussions négatives sur le flux des ressources financières consacrées par les Etats développés, orientaux ou occidentaux, au financement des efforts de développement dans les Etats islamiques et le tiers monde.

RESOLUTION N° 12/19-E
SUR LES ACTIVITES ENTREPRISES
SOUS LES AUSPICES DU COMCEC POUR LA MISE EN OEUVRE
DU PLAN D'ACTION DESTINE A RENFORCER LA COOPERATION
ECONOMIQUE ENTRE LES ETATS MEMBRES

La dix-neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères (Session de la Paix, de l'Interdépendance et du Développement), tenue au Caire, République arabe d'Egypte, du 9 au 14 Mouharram 1411 H (31 juillet - 5 août 1990),

Rappelant les résolutions N° 1/3-E (IS) et N° 13/3-P (IS) de la troisième Conférence islamique au Sommet sur le plan d'action pour renforcer la coopération économique entre les Etats membres et sur la création de comités permanents de l'Organisation de la Conférence islamique, respectivement;

Rappelant la résolution N° 1/4-E (IS) de la 4ème Conférence islamique au Sommet qui accorde la priorité à six domaines du plan d'action,

Rappelant également les résolutions N°3/5-E (IS) et N° 1/5-E (IS) de la 5ème Conférence islamique au Sommet et la résolution N° 5/18-E de la 18ème Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, relatives à la mise en oeuvre du Plan d'action et au Comité permanent pour la coopération économique et commerciale (CONCEC) présidé par le Président de la République de Turquie;

Notant avec appréciation que les cinq sessions précédentes du CONCEC se sont tenues chacune parallèlement à la réunion

ministérielle sur un domaine prioritaire de coopération économique prévu par le Plan d'action établi par la quatrième Conférence islamique au Sommet, notamment ceux du commerce, de la science et de la technologie, de l'industrie, de la sécurité alimentaire et du développement agricole, ainsi que du transport, des communications et de l'énergie et que des dispositions effectives ont été prises en vue de la mise en oeuvre des différents projets intéressant ces domaines;

Notant en outre avec appréciation les efforts déployés par le Secrétariat général et ses organes subsidiaires et institutions spécialisées couvrant le domaine de l'économie et du commerce, en vue d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des décisions relatives à ces différents domaines du Plan d'action, d'entreprendre les études et d'organiser les réunions et les activités nécessaires en vue d'accomplir leurs tâches respectives dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan d'action;

Réaffirmant l'importance que revêt le renforcement de la coopération entre les Etats membres dans les domaines prioritaires du Plan d'action, notamment dans les domaines du commerce, de l'industrie, de la sécurité alimentaire et du développement agricole, ainsi que du transport, des communications et de l'énergie, pour la réalisation du progrès et de la prospérité économique;

Notant avec satisfaction que :

- I) Une réunion d'un groupe d'experts s'est tenue du 8 au 10 août 1989 à Djakarta, Indonésie, et a modifié le projet de mécanisme pour la création d'une réserve de sécurité alimentaire de l'OCI;

- II) un symposium sur le développement agricole et la sécurité alimentaire a été organisé par la Banque islamique de développement parallèlement à la treizième réunion annuelle du conseil des gouverneurs de la BID, tenue à Rabat, Royaume du Maroc, le 22 février 1989. Un symposium similaire sur ce sujet sera organisé avant le sixième Sommet islamique qui se tiendra à Dakar, Sénégal, en 1991.

- III) la première réunion ministérielle sur l'énergie s'est tenue en marge de la cinquième session du COMCEC à Istanbul, au mois de septembre 1989 et qu'elle a constitué la dernière réunion ministérielle sur les six domaines prioritaires du Plan d'action.

- IV) la sixième réunion du comité de suivi du COMCEC s'est tenue du 20 au 22 mars 1990, à Istanbul pour examiner les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des projets initiés dans le cadre des domaines prioritaires du Plan d'action.

- V) la première réunion ministérielle sur la coopération technique se tiendra du 7 au 10 octobre 1990, en marge de la sixième session du COMCEC et que son projet d'ordre du jour a déjà été communiqué aux Etats membres, en vue de recueillir leurs observations et suggestions.

- VI) à cette date, 21 Etats membres ont adhéré au système de financement à plus long terme du commerce établi sous les auspices de la Banque islamique de développement (BID), conformément à la décision du COMCEC et que les pays participants se servent actuellement de ce système pour financer leurs exportations inter-OCI des produits non traditionnels.

- VII) un projet d'accord-cadre et son annexe sur les règlements d'origine pour l'établissement d'un système d'échanges préférentiel parmi les Etats membres de l'OCI a été approuvé par la sixième réunion du comité de suivi du COMCEC et sera soumis pour approbation finale à la sixième session du COMCEC.
- VIII) la quatrième foire commerciale islamique se tiendra à Tunis du 4 au 15 octobre 1990. La préparation et les dispositions nécessaires à cet effet ont été entreprises par le gouvernement tunisien afin de lui assurer le succès. La Tunisie prend également les dispositions qui s'imposent en vue de faciliter le transit temporaire des marchandises afin de contribuer d'une manière efficace à la promotion des échanges commerciaux au sein de la communauté islamique d'une part et entre les pays islamiques et le reste du monde d'autre part.
- IX) le Centre islamique pour le développement du commerce (CIDC) a finalisé en collaboration avec la BID, l'étude sur la mise en place d'un réseau d'informations sur le commerce entre les pays islamiques qu'il soumettra à la sixième session du COMCEC.
- X) les études de faisabilité concernant la création du plan de garantie du crédit à l'exportation ont été parachevés par la Banque islamique de développement et approuvé par le COMCEC et un projet d'accord sera soumis au COMCEC après son examen par la huitième réunion des gouverneurs des banques centrales et des autorités monétaires.

- XI) l'étude concernant l'Union islamique multilatérale de compensation a été parachevée par la BID et sera soumise à la 6ème session du COMCEC par l'entreprise de la 8ème réunion des gouverneurs des banques centrales et des autorités monétaires.
- XII) les efforts déployés actuellement par la BID, la chambre islamique et l'ONUDI en vue de promouvoir la coopération industrielle et de mettre à exécution les décisions de la 3ème consultation ministérielle sur la coopération industrielle, avec une insistance particulière sur les projets conjoints entre les Etats membres.
- XIII) les efforts en vue d'exécuter les décisions de la première Conférence des ministres des transports, tenue à Istanbul, en septembre 1987, parallèlement à la troisième session du COMCEC.
- XIV) la réunion du groupe de travail sur le "projet d'accord bilatéral sur l'emploi et l'échange de main d'oeuvre" s'est tenue du 27 au 29 mai 1989 à Istanbul et a finalisé le projet d'accord.
- XV) des efforts sont déployés pour mettre en oeuvre les décisions de la première réunion ministérielle sur les communications tenue à Istanbul, en septembre 1988, parallèlement à la quatrième session du COMCEC.
- XVI) la seconde réunion ministérielle sur les communications se tiendra à Bandoeng, République d'Indonésie du 10 au 11 juillet 1991.

XVII) la 4ème Conférence ministérielle sur la sécurité alimentaire et le développement agricole se tiendra au Caire, République arabe d'Egypte, en 1991;

XVIII) la 8ème réunion des gouverneurs des Banques centrales et des autorités monétaires des Etats membres se tiendra également au Caire, République arabe d'Egypte, le 7 mars 1991, conjointement avec la 15ème réunion annuelle du Conseil des gouverneurs de la Banque islamique de Développement;

XIX) la première réunion sur les points focaux pour la coopération technique entre les Etats Membres s'est tenue à Istanbul du 24 au 26 mars 1990. Elle a examiné, entre autres, le projet d'ordre du jour de la première réunion ministérielle de l'OCI sur la coopération technique;

Avant pris connaissance des diverses activités passées, présentes, et à venir sous les auspices du COMCEC, à travers les explications fournies par le Secrétariat général;

Avant examiné le rapport du Secrétaire général sur ce point :

1. INVITE les Etats membres à apporter leur assistance indispensable au COMCEC pour accélérer la réalisation du plan d'action.
2. INVITE les Etats membres à accueillir les réunions de groupe d'experts pour l'examen et la finalisation des projets en cours et des études intéressant les différents domaines du plan d'action.
3. INVITE EGALEMENT les Etats Membres à apporter tout le soutien et l'aide possibles au Secrétariat général et à ses organes subsidiaires oeuvrant dans les secteurs de l'économie et du commerce, afin de leur permettre de s'acquitter de leurs tâches en vue de la réalisation du plan d'action.

4. **ACCUEILLE** favorablement l'offre faite par l'Egypte d'abriter la 4^{ème} Conférence ministérielle sur la sécurité alimentaire et le développement agricole au Caire en 1991.
5. **PRIE INSTAMMENT** les Etats membres de participer effectivement aux 4^{ème} et 5^{ème} foires islamiques de commerce qui se tiendront respectivement en Tunisie du 4 au 15 octobre 1990 et au Soudan en 1992, et **APPELLE** le CIDC à continuer à coordonner ses activités avec les autorités en vue d'assurer le succès de ces deux foires, et rend hommage aux autorités tunisiennes pour les grands efforts déployés et l'assistance fournie à cet effet.
6. **ACCUEILLE** favorablement l'offre de la République arabe d'Egypte d'abriter la 8^{ème} réunion des gouverneurs des banques centrales et des autorités monétaires au Caire en mars 1991.
7. **ACCUEILLE** favorablement en outre l'offre de la République d'Indonésie d'abriter la seconde réunion ministérielle sur les communications à Djakarta du 8 au 12 juillet 1991.
8. **EXHORTE** les Etats Membres à exécuter les décisions de la première Conférence ministérielle du transport, des communications et de l'énergie tenue à Istanbul en 1987, 1988 et 1989 respectivement.
9. **PRIE INSTAMMENT** les Etats Membres de mettre en oeuvre les décisions adoptées, lors des trois précédentes conférences ministérielles, sur la sécurité alimentaire et le développement agricole qui contribueront largement à la réalisation des objectifs de sécurité alimentaire et du développement agricole dans les Etats Membres et exhorte la BID à continuer d'accorder une assistance technique aux Etats Membres pour les aider à concevoir des programmes pour la réalisation de la sécurité alimentaire.

10. **EXHORTE** les Etats membres à adhérer à l'Accord sur le système global des préférences commerciales entre pays en développement et à coordonner leurs positions dans ces négociations, dans le cadre de ce système.
11. **INVITE** les Etats membres à accueillir la troisième réunion du groupe d'experts sur l'emploi et la sécurité sociale en vue de finaliser les deux projets d'accord sur la sécurité sociale et sur l'emploi et l'échange de main d'oeuvre.
12. **EXHORTE** les Etats Membres à participer effectivement à la réunion ministérielle sur la coopération technique qui se tiendra à Istanbul du 7 au 10 octobre 1990, à la 8ème réunion des gouverneurs des banques centrales et autorités monétaires des Etats Membres qui se tiendra au Caire en mars 1991 et sur la Conférence sur les communications prévue à Bandung, Indonésie, du 8 au 12 juillet 1991.
13. **SE FELICITE** de la réponse enthousiaste des Etats Membres et des agences nationales et régionales et de leurs dispositions à coopérer avec le Secrétariat général de l'OCI et avec ses agences pour la mise en oeuvre des programmes de coopération technique.
14. **INVITE** le Secrétaire général à poursuivre ses efforts pour le suivi de l'exécution du plan d'action et à présenter des rapports exhaustifs à la prochaine Conférence islamique des ministres des affaires étrangères et à la session annuelle du COMCEC sur l'exécution de décisions intéressant les différents domaines du plan d'action.
15. **RESSENT** la nécessité de la formulation de nouvelles stratégies dans le cadre du plan d'action actuel, adopté par le troisième sommet islamique en 1981 et recommande au sixième sommet islamique d'accorder un nouveau mandat au COMCEC à cet effet, tenant compte des changements économiques considérables que le monde a connus depuis 1981 et leurs conséquences éventuelles sur les économies des Etats islamiques.

RESOLUTION No. 13/19-E
SUR
LES RAPPORTS RELATIFS AUX ACTIVITES DES
ORGANES SUBSIDIAIRES DU SECRETARIAT GENERAL
DE L'OCI

La dix-neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, (Session de la Paix, de l'Interdépendance et du Développement), tenue au Caire, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 moharram 1411H (31 juillet - 5 août 1990),

Rappelant la résolution No. 9/18-E de la dix-huitième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères sur les activités des organes subsidiaires du Secrétariat général notamment le Centre de recherches statistiques, économiques, et sociales et de formation pour les pays islamiques d'Ankara, le Centre islamique de formation technique et professionnelle et de recherche de Dhaka, le Centre islamique pour le développement du commerce de Casablanca et de la Fondation islamique pour la science, la technologie et le développement de Djeddah, respectivement,

Exprimant note des recommandations pertinentes de la quinzième session de la Commission islamique pour les affaires économiques, culturelles et sociales,

Prenant note également des rapports d'activités soumis par les représentants des organismes susmentionnés,

1. SE FELICITE du rôle assumé par les Centres d'Ankara, Dhaka et de Casablanca aussi bien que de l'IPSTAD dans leurs domaines respectifs.

2. PREND NOTE AVEC INTERET des recommandations de la quinzième session de la Commission islamique pour les affaires économiques, culturelles et sociales pour rebaptiser le Centre de Dhaka "Institut Islamique de Technologie" et charge le Secrétariat général d'étudier les incidences financières et légales de cette décision et d'en faire rapport à la prochaine Conférence islamique des ministres des affaires étrangères.

3. DEMANDE aux institutions susmentionnées et tout particulièrement à l'IFSTAD, de respecter strictement les décisions en vigueur des Conférences islamiques au Sommet et des Conférences islamiques des ministres des affaires étrangères, concernant la non-crétion de nouveaux bureaux.

4. DEMANDE également aux institutions susmentionnées de consolider la coordination entre eux et avec les autres organes de l'OCI.

5. DEMANDE en outre aux institutions précitées de soumettre leurs rapports aux Etats membres bien avant les réunions.

6. DONNE DIRECTIVE et ce, dans les limites de leurs budgets respectifs aux :
 - a) Centre d'Ankara, pour continuer ses programmes d'information et de recherche, collecter et diffuser des informations concernant les potentialités de coopération technique des Etats membres et à étudier les modalités d'une coordination efficace entre les points focaux nationaux, l'Organisation de la conférence islamique et les agences de l'ONU.

- b) Centre de Dhaka pour collecter et diffuser des informations sur les besoins en matière de développement du potentiel humain dans les Etats membres, de même que pour intensifier et parfaire ses activités de formation.
 - c) Centre de Casablanca pour poursuivre ses activités de formation,; en coopération avec les agences de l'ONU, y compris la CNUCED et le GATT, et pour organiser des séminaires dans le domaine du commerce international et inter-islamique.
 - d) L'IFSTAD pour activer la mise en application de son plan d'action quinquennal approuvé par son Conseil scientifique.
7. **EXHORTE** les Etats membres à participer activement aux activités de ces institutions, à honorer régulièrement leurs obligations financières envers les budgets de ces organismes et à régler le plus rapidement possible leurs arriérés, compte tenu des difficultés financières auxquelles font actuellement face ces organismes.

RESOLUTION No. 14/19-E
SUR
LES RAPPORTS CONCERNANT LES ACTIVITES
DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET AFFILIEES DE L'OCI

La dix-neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, (Session de la Paix, de l'interdépendance et du Développement), réunie au Caire, République arabe d'Egypte du 9 au 14 Muharram 1411 H (31 juillet - 5 août 1990),

Rappelant la Résolution no 10/18-E de la dix-huitième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères sur les activités des institutions spécialisées et affiliées de l'OCI,

A - Banque islamique de développement

Notant avec satisfaction que la Banque Islamique de Développement n'a cessé de multiplier ses opérations et ses activités dans le but du financement des projets, des importations et des exportations commerciales, de l'assistance technique, de la coopération technique, du programme d'assistance spéciale et autres domaines de développement et de coopération (par exemple la sécurité alimentaire) comme mis en évidence dans le quatorzième rapport annuel de la Banque ;

Notant avec appréciation que la Banque joue un rôle actif dans la mise en oeuvre du Plan d'action destiné à renforcer la coopération économique entre les Etats membres de l'OCI adopté par le troisième Sommet islamique et différentes décisions du Comité permanent pour la coopération économique et commerciale (COMCEC) et du Comité permanent pour la coopération scientifique et technique (COMSTECH) ;

Notant également avec satisfaction que dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour honorer ses engagements et faire face aux besoins de ses pays membres, la BID a élaboré de nouveaux projets et stratégies dont certains ont été lancés sous les auspices du COMCEC en vue de promouvoir le commerce inter-islamique ;

- 1 - **INVITE** les Etats Membres à prendre part aux différents projets récemment initiés par la Banque et à profiter du plan de financement du commerce à plus long terme, du portefeuille des banques islamiques, du Fonds d'investissement de la BID parallèlement à d'autres projets, programmes et opérations existant au niveau de la BID.
- 2 - **EXHORTE** les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait, à régler dans les meilleurs délais leurs dettes et leurs impayés, comme l'a demandé la dix-septième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères.
- 3 - **EXHORTE** les Etats membres à apporter leur appui à la Banque pour lui permettre de faire face à ses engagements dans le cadre du développement économique et le progrès social du monde islamique.

B - Institutions affiliées de l'OCI :

La Chambre islamique de commerce, d'industrie et d'échanges de marchandises ;

L'Association islamique des amateurs ;

L'Association internationale des banques islamiques ;

Notant avec appréciation les rapports sur les activités des institutions susmentionnées présentés par leurs représentants respectifs ;

Prenant acte des recommandations de la quinzième session de la Commission islamique des affaires économiques, culturelles et sociales, relatives à ces institutions ;

Appréciant le rôle joué par toutes ces institutions dans leurs domaines respectifs ;

- 1 - **SE FELICITE** du rôle de chacune de ces institutions dans leurs domaines d'activité respectifs;
- 2 - **EXHORTE** les Etats membres à participer effectivement aux activités de ces institutions ;
- 3 - **DEMANDE** aux institutions susmentionnées de renforcer la coordination entre elles et avec les autres organes de l'OCI.

RESOLUTION No. 15/19-E

S'IR

LE RAPPORT CIRCONSTANCIE SUR LA MISE EN
OEUVRE DES ACCORDS ET STATUTS

La dix-neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, (Session de la Paix, de l'Interdépendance et de Développement), tenue au Caire, République arabe d'Egypte, du 9 au 14 Moharram 1411h (31 juillet - 5 août 1990);

Examinant l'évolution de la situation relative à la signature et/ou ratification de (i) l'accord sur la promotion, la protection et la garantie des investissements entre les Etats membres (ii) l'accord général sur la coopération économique, technique et commerciale entre les Etats membres (iii) le Conseil islamique de l'Aviation Civile (iv) l'Union des télécommunications des Etats islamiques;

Prenant note des recommandations de la 15ème session de la Commission Islamique pour les Affaires Economiques, Culturelles et Sociales;

Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire général à ce sujet,

1. **EXHORTE** les Etats membres qui n'ont pas encore signé et /ou ratifié les accords/statuts précités à le faire dans les meilleurs délais.
2. **DEMANDE** au secrétaire général de suivre l'évolution de cette question avec les Etats membres concernés et de soumettre un rapport détaillé à ce sujet à la prochaine Conférence islamique des ministres des affaires étrangères

RESOLUTION No. 16/19-E

SUR LE

CODE DE CONDUITE DE L'ASSOCIATION DES COMPAGNIES
MARITIMES ET LA COOPERATION DANS LA LUTTE CONTRE
LA PIRATERIE ET LA FRAUDE MARITIMES

La dix-neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, (Session de la Paix, de l'Interdépendance et du Développement), tenue au Caire, République arabe d'Egypte, du 9 au 14 Moharram 1411H (31 juillet - 5 août 1990) ;

Rappelant la résolution No 11/18-E de la dix-huitième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères sur le code de conduite de l'Association des compagnies maritimes et la lutte contre la piraterie et la fraude maritimes;

Convaincue de la nécessité d'une coopération, d'une collaboration et d'une complémentarité accrues entre les Etats membres dans le domaine du commerce, des transports et des compagnies maritimes;

Rappelant le code de conduite de l'Association des compagnies maritimes élaboré par la CNUCED, qui est entré en vigueur à partir du 6 octobre 1983;

Notant avec préoccupation que les actes de piraterie et la fraude maritimes se sont accrus à l'échelle internationale;

Notant avec satisfaction les mesures prises par certains Etats notamment le Royaume d'Arabie Saoudite, l'Irak et la Jordanie pour la mise en oeuvre de la résolution de la dix-huitième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères;

Rappelant les efforts entrepris dans le cadre de la CNUCED en vue de l'élaboration d'une législation qui comporte des clauses pour la lutte contre toutes les formes de piraterie et de faude maritimes;

Désireux d'échanger des données et des renseignements sur les associations maritimes, le type de marchandises échangées entre les Etats membres ainsi que les itinéraires empruntés par leurs vaisseaux;

Avant pris connaissance du rapport du Secrétaire général à ce sujet,

1. EXHORTE les Etats membres à adhérer au code de conduite de l'association des compagnies maritimes, mis au point par la CNUCED et entré en vigueur en octobre 1983;
2. EXHORTE EGALEMENT les Etats membres qui sont membres de l'OMI à adhérer aux accords et conventions élaborés par l'OMI à cet effet;
3. INVITE les Etats membres à conseiller aux exportateurs et aux importateurs de traiter en priorité avec les compagnies maritimes nationales qu'elles soient publiques ou privées;
4. INVITE EGALEMENT les Etats membres à créer les conditions nécessaires à l'immatriculation des compagnies et institutions pour exercer des activités maritimes;

5. **PRIE** les Etats membres d'adopter des mesures appropriées pour décourager les actes de piraterie et d'escroquerie maritimes, et de coopérer au niveau des peines à infliger et à exécuter contre ceux qui commettent de tels crimes;

6. **PRIE** l'Association islamique des armateurs de rassembler et de diffuser les renseignements relatifs à la piraterie et à la fraude maritimes.

RESOLUTION No. 17/19-E
SUR
LA QUESTION DE L'ANTARCTIQUE

La dix-neuvième Conférence islamique des Ministres des Affaires Etrangères, (Session de la Paix, de l'Interdépendance et du Développement) réunie au Caire, République Arabe d'Égypte du 9 au 14 Moharram 1411h (31 juillet au 5 août 1990),

Rappelant la résolution 25/5-P(13) adoptée par la Cinquième Conférence islamique au Sommet réunie au Koweït du 26 au 29 janvier 1987, les paragraphes pertinents de la Déclaration politique adoptée par la Huitième Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Mouvement des Pays Non-alignés tenue à Hararé du 1 au 6 septembre 1986, et la résolution sur l'Antarctique adoptée par le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine à sa quarante-deuxième session ordinaire tenue à Addis-Abeba du 10 au 17 juillet 1985, de même que la décision du Conseil des Ministres de la Ligue des Etats Arabes tenue à Tunis, les 17 et 18 septembre 1986, et les paragraphes pertinents du communiqué final adopté par la Neuvième Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays membres du Mouvement des pays non-alignés tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989;

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale des Nations-Unies no 38/77 du 15 décembre 1983, 39/152 du 17 décembre 1984, 40/156 A et B du 16 décembre 1985 et 41/88 A et B du 4 décembre 1986, 42/46 A et B du 30 novembre 1987 et 43/83 A et B du 7 décembre 1988 et 44/124 A et B du 15 décembre 1989;

Engagée à respecter le concept islamique de l'Universalisme, de l'harmonie entre l'homme et son environnement naturel;

Avant foi au principe de l'héritage commun de l'humanité;

Affirmant la conviction que dans l'intérêt de l'humanité toute entière, l'Antarctique serait pour toujours utilisée exclusivement à des fins pacifiques et qu'ils ne devrait pas être la scène ou l'objet de discorde internationale;

Affirmant le principe que les Etats membres ont droit à l'information couvrant tous les aspects de l'Antarctique et que l' Organisation des Nations-Unies devrait être le dépositaire de cette information, affirmant par ailleurs que tous les Etats membres ont un intérêt bien fondé dans la gestion et l'utilisation de l'Antarctique et que la préservation de ces intérêts doit se faire conformément aux objectifs et aux principes de la Charte des Nations-Unies et dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales, la protection de l'environnement et la promotion de la coopération internationale au profit de l'humanité dans son ensemble;

Convaincue de la nécessité d'assurer la protection globale de l'environnement et la conservation de l'Antarctique, de ses régions environnantes et de son éco-système contre toutes les activités néfastes de l'Homme,

1 - EXPRIME sa conviction que toute réglementation internationale conçue pour la protection (globale) de l'environnement et la conservation de l'Antarctique de ses régions environnantes et de son éco-système, pour

avoir une validité universelle et pour être profitable à l'humanité, tout entière, devrait être négociée avec la pleine participation de tous les membres de la Communauté internationale.

- 2 - **EXPRIME** également son soutien à l'interdiction des prospections, de l'exploration et de l'exploitation de ressources minérales sur le continent Antarctique et les régions environnantes.
- 3- **EXPRIME** en outre son soutien à la création sur l'Antarctique des stations internationales de recherches scientifiques en vue d'éviter et de réduire l'effet néfaste des activités humaines sur l'environnement de l'Antarctique, des régions voisines et de son éco-système, résultant du nombre croissant de stations scientifiques et des expéditions nationales.
- 4- **LANCE UN APPEL** à tous les Etats membres des Nations-Unies pour qu'ils coopèrent avec le Secrétaire général des Nations-Unies et poursuivent les consultations au niveau des N.U. sur tous les aspects relatifs à l'Antarctique.

RESOLUTION No. 18/19-E

SUR

LA DETTE EXTERIEURE DE L'AFRIQUE

La dix-neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères (Session de la Paix, de l'Interdépendance, et du Développement), tenue au Caire, République arabe d'Egypte, du 9 au 14 Moharram 1411H (31 juillet 5 août 1990);

Rappelant la résolution No 12/18-E de la dix-huitième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères sur la dette extérieure de l'Afrique;

Gravement préoccupée par la dette extérieure des pays qui a connu ces dernières années une progression continue et alarmante avec le maintien à un haut niveau des taux d'intérêt, l'instabilité des taux de change et l'augmentation du ratio-moyen du service de la dette;

Soulignant le fait que les besoins du service de la dette sont devenus, pour les pays africains, un fardeau tellement lourd qu'ils nécessitent la recherche d'une solution urgente aux problèmes du mode de remboursement;

Rappelant l'initiative de Son Altesse l'Emir du Koweït, Président du cinquième Sommet islamique a pris lors de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale des Nations-Unies concernant la crise de la dette mondiale ainsi que les mesures pratiques que Son Altesse a proposées pour la réalisation de ses initiatives lors du neuvième sommet des Non-alignés tenu à Belgrade en septembre 1989;

Exprimant son appréciation à la République arabe d'Egypte pour avoir abrité au Caire du 28 au 30 août 1989, un séminaire international sur une position africaine unifiée en préparation de la Conférence internationale sur la dette extérieure de l'Afrique.

Sachant gré aux Etats membres et aux organes islamiques pour leur solidarité et leur assistance aux pays africains en vue de leur permettre de faire face aux besoins d'urgence;

Ayant examiné le rapoport du Secrétaire général sur ce point ;

1. INVITE les pays développés et les créanciers nationaux et multinationaux à prendre les mesures appropriées pour réduire la dette des pays africains et notamment par le rééchelonnement des échéances et la réduction ou l'assouplissement des taux d'intérêt.
2. DEMANDE aux Etats membres de poursuivre leurs efforts en vue de trouver une solution durable au problème de l'endettement croissant des pays africains.
3. DEMANDE aux Etats membres qui sont en mesure de le faire, ainsi qu'aux institutions financières multilatérales, de poursuivre les transferts de capitaux à de faibles taux d'intérêt, y compris les subventions, vers les pays africains.

4. **EXPRIME** son soutien à la résolution adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat de l'Organisation de l'unité africaine tenue à Addis Abéba du 24 au 28 juillet 1989 (AHG/Res.3L) qui réitère son appel pour la convocation d'une conférence internationale sur la dette extérieure de l'Afrique et invite la communauté internationale, notamment les pays développés créanciers, à réduire substantiellement les dettes africaines ainsi que le fardeau du service de la dette tout en s'assurant que ce processus s'accompagne d'un nouvel apport substantiel de capitaux à des conditions favorables pour les pays africains.

RESOLUTION No. 19/19-E

SUR

L'ASSISTANCE A LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET A LA
SIERRA LEONE FACE A L'APPLUX DES REFUGIES LIBERIENS

La dix-neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, (Session de la Paix, de l'Interdépendance et du Développement), réunie au Caire du 9 au 14 Moharram 1411 H (31 Juillet- 5 Août 1990),

Avant pris connaissance des informations faisant état de l'afflux massif de réfugiés libériens sur le territoire de la République de Guinée et de la République de Sierra Leone à la suite des tragiques événements qui se déroulent au Libéria,

Consciente des sacrifices énormes déjà consentis par les Républiques de Guinée et de Sierra Leone pour assister ces réfugiés en majorité musulmans, en mettant à leur disposition des structures d'accueil et des moyens matériels et financiers,

Gravement préoccupée par les conséquences socio-économiques néfastes et le lourd fardeau que représente ce surpeuplement pour l'économie de la République de Guinée et la République de Sierra Leone,

- 1 - LANCE UN APPEL pressant aux Etats membres pour qu'ils se mobilisent et accordent toute l'assistance nécessaire aux Gouvernements de la République de Guinée et de la République de Sierra Leone pour leur permettre de faire face à cette préoccupante situation,
- 2 - INVITE le Secrétaire Général à suivre la mise en oeuvre de la présente résolution et à en rendre compte de la prochaine Conférence islamique des ministres des affaires étrangères.

RESOLUTION No. 20/19-E

SUR

LA COOPERATION ENTRE LES ETATS MEMBRES CONTRE
LES EPIDEMIES ET EPIZOOTIES QUI AFFECTENT LES
ETRES HUMAINS, LES ANIMAUX, LA FAUNE
ET LA FLORE

La dix-neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, (Session de la Paix, de l'Interdépendance et du Développement), tenue au Caire, République arabe d'Egypte, du 9 au 14 Moharram 1411H (31 juillet - 5 août 1990);

Profondément préoccupée par la propagation à l'échelle mondiale des épidémies et épizooties au cours de ces dernières années qui affectent les êtres humains, les animaux, la faune et la flore,

Considérant l'ampleur que ces maladies ont prise au cours des dernières années, particulièrement en raison de la fréquence des voyages à l'intérieur et à l'extérieur des Etats membres, notamment pendant le pèlerinage;

Appréciant les mesures prises par les Etats membres au plan préventif et curatif à l'occasion du pèlerinage, entre autres ;

Appréciant également les excellents services de santé mis à la disposition des pèlerins par le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite;

Avant examiné le rapport du Secrétaire général sur ce point ;

1. **EXHORTE** les Etats membres à échanger des informations, à signaler en temps opportun et très tôt toute épidémie qui viendrait à se déclarer dans un quelconque pays islamique et à appliquer les réglementations sanitaires internationales, en coordination avec l'OMS;

2. **LANCE UN APPEL** pour la coordination et la coopération dans les domaines de la santé par l'application des réglementations sanitaires internationales, telles que la vaccination obligatoire de tous les pèlerins qui se rendent aux Lieux Saints, l'amélioration de leurs conditions sanitaires et leur enseignement des règles d'hygiène avant le départ par l'intermédiaire des médias disponibles dans leur pays;

3. **CHARGE** le Secrétariat général de veiller au suivi de cette résolution.

RESOLUTION No. 21/19-EC
SUR LA LUTTE CONTRE L'ABUS ET LE TRAFIC
DE STUPEFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

La dix-neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, (Session de la Paix, de l'Interdépendance et du Développement), réunie au Caire, République Arabe d'Egypte du 9 au 14 Muharram 1411 H (31 Juillet - 5 Août 1990).

Rappelant les résolutions adoptées par le cinquième Sommet islamique et les quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième Conférences islamiques des ministres des affaires étrangères sur la lutte contre les stupéfiants et l'abus de substances psychotropes.

Préoccupée par l'aggravation du danger de l'abus, de la production et du trafic illicite des stupéfiants, qui menacent la santé de millions de personnes, en particulier des jeunes ;

Préoccupée en outre par la nouvelle dimension croissante du problème des stupéfiants, qui menacent les structures économiques, sociales et politiques des pays concernés ;

Se félicitant des résultats réalisés à ce jour par l'ONU et ses agences spécialisées dans le domaine de la lutte contre les stupéfiants, notamment la déclaration et le plan global multi-disciplinaire sur les activités relatives à la lutte contre les stupéfiants adoptés par la conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des stupéfiants en 1987, ainsi que par la Convention des Nations-Unies sur la lutte contre le trafic illicite des drogues et des substances psychotropes :

Se félicitant de la déclaration et du plan d'action international adoptées par la 17ème session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations-Unies à New-York en février 1990, et de la Déclaration de la conférence de Londres sur la lutte contre la cocaïne et l'interdiction de la drogue (avril 1990) ;

Convaincue de la nécessité de contrôler la production, le commerce, l'importation et l'exportation des stupéfiants et des substances psychotropes conformément à la Convention unique des Nations-Unies sur les drogues de 1961, à l'accord des Nations-Unies sur la lutte contre le trafic des stupéfiants et des substances psychotropes de 1988 ;

Reconnaissant la nécessité de prendre des mesures de contrôle de ces substances, y compris les produits chimiques, diluants et autres ingrédients utilisés pour fabriquer les drogues et les substances psychotropes, et dont la facilité d'acquisition favorise l'accroissement de la production et du traitement illicites ;

Réaffirmant les directives des conventions en vigueur relatives au contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes et le système de contrôle y relatif ;

Consciente de la nécessité impérieuse de déployer des efforts systématiques et coordonnés dans les Etats membres pour lutter contre l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes et leur trafic ou introduction dans les pays islamiques, grâce à une collaboration étroite entre ces pays et les organisations pertinentes dans ce domaine.

Exprimant sa satisfaction quant aux délibérations du Comité d'experts qui s'est réuni à ce sujet en Turquie du 18 au 20 Octobre 1988 et à propos du rapport présenté par le Secrétariat général à ce sujet.

- 1 - EXHORTE les Etats membres à suivre activement les recommandations de la réunion d'experts afin de prendre des mesures efficaces pour combattre les différents aspects du problème de la drogue et des substances psychotropes y compris leur production, leur traitement et leur trafic illicite.
- 2 - APPUIE les recommandations de la deuxième conférence internationale sur la lutte contre les drogues et les stupéfiants organisée par la Ligue du Monde islamique à Islamabad en 1989 et invite les pays membres à mettre en oeuvre ces recommandations.
- 3 - NOTE AVEC SATISFACTION les mesures pratiques prises par certains pays membres pour lutter contre le phénomène de la drogue à savoir la peine de mort pour les trafiquants des stupéfiants et INVITE les autres Etats membres à prendre des mesures similaires.
- 4 - ACCUEILLE FAVORABLEMENT les mesures prises par certains Etats membres en vue de sensibiliser le public et en particulier les jeunes sur les méfaits des stupéfiants et REAFFIRME l'importance de la prévention et de l'instruction sociale dans ce domaine.
- 5 - EXHORTE les Etats membres à conjuguer leurs efforts en vue d'unifier leurs réglementations de fabrication et d'importation des substances psychotropes dans le cadre des organisations internationales concernées.

- 6 - **INVITE** les Etats membres à renforcer leur coopération dans le domaine de la lutte contre les stupéfiants et à échanger des informations et des études techniques à ce sujet ;
- 7 - **EXHORTE** les Etats membres à ratifier rapidement la convention des Nations-Unies sur le trafic illicite de la drogue et des substances psychotropes à y adhérer.
- 8 - **INVITE** les Etats membres à offrir d'accueillir la prochaine réunion du Comité d'experts.

ANNEXE V

Rapport et résolutions sur les affaires culturelles

TABLE DES MATIERES

<u>No</u>	<u>DESIGNATION</u>	<u>P A G E</u>
-	Rapport de la Commission des Affaires Culturelles adopté à la 19 ^e CIMAE.....	343
RES. No 1/19-C	- Université Islamique du Niger.....	350
RES. No 2/19-C	- Université Islamique d'Ouganda.....	352
RES. No 3/19-C	- Université Islamique de Malaisie.....	354
RES. No 4/19-C	- Université Islamique du Bangladesh.....	356
RES. No 5/19-C	- Jumelage des Universités Palestiniennes dans les territoires palestiniens occupés avec les Universités des Etats Islamiques de l'O.C.I.....	357
RES. No 6/19-C	- proposition d'un Nouveau Campus de l'Université Al-ZEITOUNIA - TUNIS.....	358
RES. No 7/19-C	- Mosquée du Roi Fayçal de N'DJAMENA, TCHAD.	359
RES. No 8/19-C	- Institut Régional des Etudes et de Recherches Islamiques de TOMBOUCTOU - MALI.....	360
RES. No 9/19-C	- Institut Régional d'Enseignement Complémentaire (RICE) D'ISLAMABAD - PAKISTAN....	361
RES. No10/19-C	- Centre Islamique de Guinée-Bissau.....	362
RES. No11/19-C	- Centre Culturel Islamique de MORONI COMORES.....	363
RES. No12/19-C	- Organisation Feminine Islamique Internationale.....	364
RES. No13/19-C	- Extension de l'Ecole d'Amitié Soudano-Tchadienne de N'Djamena.....	365
RES. No14/19-C	- Centre de Recherche sur l'Histoire, l'Art et la Culture Islamique (IRCICA) ISTANBUL..	366
RES. No15/19-C	- Commission Internationale pour la Préservation du Patrimoine Culturel Islamique...	368
RES. No16/19-C	- Académie Islamique du Fiqh.....	370
RES. No17/19-C	- Organisation Islamique pour l'Education, la Science et la Culture.....	373

RES. No 18/19-C - Fédération Sportive de Solidarité Islamique.	375
RES. No 19/19-C - Comité Islamique du Croissant International.	376
RES. No 20/19-C - Fédération Mondiale des Ecoles Arabo-Islamiques Internationales, ses Activités et ses Projets.....	378
RES. No 21/19-C - Position Unifiée contre les Actes Sacrilèges contre les Lieux Saints et les valeurs Islamiques.....	379
RES. No 22/19-C - Coopération entre le Centre de la Sira et de la Sunna relevant d'Al-Azhar et l'OCI.....	381
RES. No 23/19-C - Projet de Création d'un Centre Islamique de Formation et de Recherches Médicales Avancées, au Bangladesh.....	382
RES. No 24/19-C - Unification du Calendrier Hégirien des Débuts des Mois Lunaires et des Fêtes Islamiques.....	383
RES. No 25/19-C - Le Fonds de Solidarité Islamique et son Waqf...	385

BISMILLAH I ARRAMANI ARRAHIMI

RAPPORT DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES CULTURELLES DE LA DIX-NEUVIEME
CONFERENCE ISLAMIQUE DES MINISTRES DES AFFAIRES
ETRANGERES (SESSION DE LA PAIX, DE L'INTERDEPENDANCE
ET DU DEVELOPEMENT) TENUE AU CAIRE, REPUBLIQUE
ARABE D'EGYPTE DU 9 AU 14 MOUHARRAM 1411 H
(31 JUILLET AU 5 AOUT 1990).

La Commission des affaires culturelles de la dix-neuvième Conférence islamique des Ministres des Affaires Etrangères s'est tenue au Caire du 9 au 14 Mouharram 1411 H (31 Juillet au 5 Août 1990) pour examiner les points relatifs aux affaires culturelles figurant à l'ordre du jour de la conférence et pour élaborer les projets de résolutions sur les affaires culturelles en vue de les soumettre pour approbation à la séance plénière de la conférence.

2. S.E. l'Ambassadeur Mokhlis Jobba de la République Arabe d'Egypte a été élu Président de la commission. Dans son allocution il a chaleureusement souhaité la bienvenue aux délégations présentes, et leur a souhaité plein succès dans leurs délibérations.
3. Les délégués ont exprimé toute leur gratitude à Son Excellence M. MOHAMED HOSNI MOUBAREK, président de la République Arabe d'Egypte et à son gouvernement pour avoir bien voulu accueillir ces assises et pour l'hospitalité généreuse dont ils ont été l'objet, ainsi que pour leur engagement constant au service de l'Islam.
4. Les Etats Membres suivants ont été élus membres du Bureau de la commission :
 - Vice-présidents : Sénégal, Turquie et Palestine.
 - Rapporteur : Royaume d'Arabie Saoudite.
5. Le Secrétariat Général était représenté par S.E. l'Ambassadeur Mohammad Mohsin, Secrétaire Général-Adjoint pour les affaires culturelles et sociales et l'information.
6. La commission a invité les directeurs et les délégués des organes subsidiaires, des institutions spécialisées et affiliées de l'Organisation de la conférence islamique à participer aux délibérations de la commission.

7. Les membres de la commission ont examiné séparément les points inscrits à l'ordre du jour, après avoir entendu les explications fournies, chaque fois que nécessaire, par le Secrétariat Général et les directeurs des organes culturels et sociaux de l'OCI. La Commission a apprécié les efforts qui ont permis d'aboutir à ces résultats.
8. La commission a ensuite passé en revue le rapport annuel sur la situation financière du Fonds de solidarité islamique et son Waqf. La commission a pris note avec un vif intérêt de l'exposé exhaustif de S.E. l'Ambassadeur Nassir Bin Abdullah Bin Hamdan, président du Conseil permanent du Fonds de solidarité islamique.
9. La commission a écouté avec intérêt le représentant du Royaume d'Arabie Saoudite qui a soumis le requête de la Ligue des universités islamiques en faveur du renforcement de ses relations avec les universités islamiques créées par l'OCI.

La commission a, en outre, exhorté les universités islamiques à oeuvrer dans ce sens, compte-tenu de l'utilité d'une telle coopération.
10. La Commission a exprimé sa préoccupation du fait que quelques institutions, centres et universités islamiques créés par l'OCI dans certains Etats membres ne fonctionnent pas correctement ou font face à des difficultés. Un consensus s'est dégagé pour indiquer que les Etats membres devraient accorder une priorité aux projets de l'OCI étant donné que les décisions concernant ces projets ont été prises au plus haut niveau en vue d'atteindre les objectifs édictés dans la Charte. Les défis auxquels le Monde islamique fait face à l'heure actuelle rendent cette nécessité plus sérieuse.
11. La 19ème Conférence islamique des Ministres es Affaires étrangères ayant été baptisée "Conférence de la Paix, de l'Interdépendance et du Développement" prescrit aux Musulmans de travailler avec dévouement afin de réaliser les objectifs projetés d'autant plus que la culture constitue également une partie fondamentale de toutes les activités liées aux attitudes et aux comportements de l'Homme.
12. La Commission s'est également penchée sur la création d'un Waqf pour les Universités islamiques, pour que ces Universités qui constituent d'importants centres de développement de ressources humaines ne connaissent pas des difficultés financières, et soient en mesure de fonctionner et de se développer.
13. La Commission a examiné le rapport soumis par le représentant Indonésien concernant la réhabilitation de la Mosquée historique de DEMAK, en Indonésie. Sur le coût estimatif qui se chiffre à 4,3 millions de dollars américain pour la reconstruction de cette Mosquée, le Gouvernement indonésien a donné 3,1 millions de dollars américains ayant servi à rénover le bâtiment principal.

La différence (soit 1,2 Million de dollars) proviendra espère-t-on, du Fonds de solidarité islamique et des Etats membres pour permettre de continuer les travaux de restauration du reste du projet, pratiquement bloqué par manque de fonds. Les Etats membres, le Fonds de solidarité islamique et autres Institutions islamiques sont invités à fournir les ressources nécessaires pour la rénovation du reste du projet.

14. Le représentant de l'Afghanistan a attiré l'attention de la Commission sur la situation tragique à laquelle le peuple Afghan est confronté dans tous les domaines, y compris le manque de facilités pédagogiques. D'avantage de moyens sont nécessaires à tous les niveaux de l'éducation. La Commission a noté avec sympathie ce message et, tout en appelant à une aide rapide, a accepté que l'intervention du représentant Afghan soit annexée au présent rapport.
15. La Commission a accueilli favorablement l'offre faite par Al-Azhar Al-Charif d'établir une coopération entre le Centre de la Sunnah et de la Seerah d'Al-Azhar avec l'OCI aux fins de coordonner les efforts internationaux dans ce domaine.
16. Au terme de ses travaux, la Commission a approuvé les projets de résolutions annexés au présent rapport, dans leur forme finale.
17. Un esprit de fraternité islamique et de solidarité totale a prévalu pendant toutes les délibérations de la Commission, ce qui a largement facilité la tâche à ce dernier.
18. A la fin de la réunion de la Commission, leurs Excellences les Représentants des Emirats Arabes Unis, du Royaume d'Arabie Saoudite et de la République Islamique du Pakistan ont pris la parole pour exprimer leur appréciation aux membres de la Commission, au Président de la Commission pour la sagesse, la haute compétence et la grande compétence avec lesquelles il a conduit les débats.
19. Son Excellence le Président a ensuite exprimé ses remerciements à tous les membres de la Commission pour l'atmosphère fraternelle qui a marqué les séances et pour leur totale compréhension des sujets abordés et discutés, ce qui a permis d'aboutir à des résultats positifs des travaux de la Commission dans les limites de temps imparties.
20. La Commission a par ailleurs exprimé sa profonde appréciation des efforts louables du Secrétariat Général qui a préparé et soumis les documents à la Commission tout en apportant une contribution de qualité à ses travaux.

Le Président.

DECLARATION DE L'AFGHANISTAN

Monsieur le Président de la commission des affaires culturelles de la dix-neuvième Conférence des Ministres des Affaires étrangères des Etats islamiques :

Assalamou Alaykoum Wa Rahmatoullahi Wa Barakatouhou

Nous avons constaté que la question de l'éducation du peuple afghan ne figure pas dans l'ordre du jour de la dix-neuvième Conférence islamique des Minsistres des Affaires étrangères. Nous estimons donc nécessaire d'attirer l'attention des membres de la Commission sur cette question afin qu'elle adopte une résolution pertinente concernant la situation de la nation afghane, qui constitue une partie indivisible de l'ensemble de la nation musulmane.

Depuis le début du conflit armé contre l'envahisseur russe arrogant, il y a douze ans, l'Afghanistan compte parmi les pays qui ont le plus besoin de toutes les nécessités de la vie notamment l'éducation des fils de son peuple dans tous les domaines. Cette guerre a fait de terribles ravages en Afghanistan. Notre pays requiert donc une assistance urgente en matière d'enseignement, notamment à l'intérieur du pays, puisque 90% des territoires afghans ont été libérés et sont passés sous le contrôle des Moujahiddines.

Or l'on sait que ceux-ci ne disposent pas des moyens de résoudre le problème de l'éducation des habitants de ces régions.

Nous espérons que l'honorable Commission recommandera et proposera à la dix-neuvième Conférence Islamique des ministres des Affaires étrangères, ce qui suit :

1. Accorder l'assistance nécessaire pour l'éducation de la nouvelle génération afghane à l'intérieur de l'Afghanistan, par l'intermédiaire du gouvernement transitoire islamique afghan, et ce, pour construire de nouvelles écoles et renforcer celles existantes aux divers cycles de l'enseignement. A défaut de cela, cette génération victime d'injustice risque non seulement de demeurer aux prises avec l'analphabétisme, contraire à l'esprit de l'Islam, religion de la dignité et de la connaissance, mais aussi de se retourner contre nous et d'être la proie des ennemis de l'Islam dont l'action parmi les afghans s'est intensifiée par le biais des institutions d'assistance ou d'aide relevant d'Etats non-islamiques.

2. Fournir l'assistance nécessaire à l'Université de la Da'wa et du Jihad, créée il y a six ans à l'intention des réfugiés afghans dans les territoires de la République islamique du Pakistan, et qui a commencé à assurer l'enseignement de diverses disciplines et compte aujourd'hui cinq facultés, à savoir : les facultés de Chari'a, d'Oussoul-el-Dine, de médecine, de polytechnique et de théologie.

L'Université regroupe aujourd'hui environ 1100 étudiants et plus de 100 professeurs. Deux promotions y ont terminé leurs études dans les facultés de Chari'a et d'Oussoul-el-Dine, l'année dernière et cette année.

Il y a quatre ans, l'Université est devenue membre de la Fédération des Universités Islamiques, et de son Conseil Exécutif pour le présent exercice.

Les hautes études au niveau de la maîtrise dans le domaine du Fiqh et du Hadith sont depuis un an assurées à l'Université.

Veillez agréer l'assurance de notre attachement sincère à la cause de l'Islam et de la Oumma islamique.

Bashir Salam HAKMAL

Membre de la délégation Afghane.

ICFM/19-90/CS/RES

R E S O L U T I O N S
DES
AFFAIRES CULTURELLES

ADOPTES

PAR LA DIX-NEUVIEME CONFERENCE
ISLAMIQUE DES MINISTRES DES AFFAIRES
ETRANGERES.

RESOLUTION No 1/19-C
SUR
L'UNIVERSITE ISLAMIQUE DU NIGER

La dix-neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères (Session de la Paix, de l'Interdépendance et du Développement) réunie au Caire, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Muharram 1411 H (31 juillet au 5 août 1990);

Rappelant les résolutions précédentes des Conférences Islamiques et des recommandations de la 15ème Commission Islamique pour les Affaires Economiques, Culturelles et Sociales, sur l'Université islamique du Niger;

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le gouvernement du Niger, le Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique et le Conseil de gestion de l'Université pour le bon fonctionnement de l'Université islamique du Niger, notamment pour l'ouverture de la première faculté des études islamiques et de la langue arabe;

Exprimant ses remerciements aux Etats membres, à Al-Azhar Al-Charif, à la BID, à la Rabitah A-Alami Al Islami, à la Fondation islamique internationale de bienfaisance au Koweït, à l'Association islamique de la Da'wa et à tous ceux qui ont apporté leur soutien et leur assistance dans le cadre de la création et du fonctionnement de cette Université;

Avant pris connaissance du rapport du Secrétaire Général sur l'université islamique du Niger;

Consciente de la nécessité de fournir à l'Université des ressources financières régulières et un soutien approprié au plan pédagogique;

- 1- REAFFIRME l'importance de l'université islamique du Niger dans la propagation de la culture islamique et de la langue arabe et dans la satisfaction des besoins d'enseignement, d'éducation religieuse et de formation de la population en Afrique de l'Ouest.
- 2- Exhorte les Etats membres, le Fonds de Solidarité Islamique, la Banque Islamique de Développement, la Rabita Al Alam Al-Islam, la Fondation islamique internationale de Charité et les autres institutions islamiques à apporter leur soutien au budget annuel de fonctionnement de l'université islamique du Niger et à ses besoins matériels et didactiques de manière régulière.

3. SE FELICITE des efforts déployés par le Conseil de gestion tendant à assurer le fonctionnement de l'Université malgré les difficultés financières.
4. RECOMMANDE au Conseil de Gestion de l'Université de chercher une solution définitive aux problèmes financiers, académiques et administratifs qu'affronte l'Université et de revoir ses Statuts pour garantir son fonctionnement administratif quotidien.
5. DEMANDE à la Banque Islamique de Développement, à la Fondation islamique internationale de Charité (Koweït), à l' Association Islamique de la Da'awa (Tripoli), à la Rabita Al Alam Al-Islam, au Fonds de Solidarité islamique et à d'autres institutions islamiques nationales ou internationales d'accorder leur assistance financière et matérielle pour permettre à l'université de terminer les autres phases du projet, y compris la Faculté polytechnique déjà prévue dans l'extension de l'Université.
- 6- APPROUVE la composition du nouveau Conseil de gestion de l'Université comme suit:
 - 1- Dr. Abdullah bin Abdul Mohsin Al Turki, Président
 - 2- Sheikh Yusuf Jassim Al Hajji
 - 3- Dr. Mohamed Ahmed Al-Sharif
 - 4- Dr. Kayed Abdul Haq
 - 5- Dr. Djibo Hammani
 - 6- M. Sheikh Omar Ismail
 - 7- M. Hassan Igodoé
 - 8- M. Alqassim Al Bayaki
 - 9- M. Iba Der Thiam
 - 10- Dr. Mohammad Bin Bashir
 - 11- Dr. Abdul Jalil Shallaby

ainsi que les membres ex-offio;

- Le Secrétaire général de l'OCI ou son représentant
 - Le Président du Conseil Permanent du FSI ou son représentant
 - Le Recteur de l'Université du Niger
 - Un membre du corps enseignant de l'Université du Niger
7. CHARGE le Secrétaire Général d'assurer le suivi de cette Résolution et de faire rapport à la prochaine Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION No 2/19-C
SUR
L'UNIVERSITE ISLAMIQUE D'UGANDA

La dix-neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, (session de la paix, de l'interdépendance et du développement) réunie au Caire, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Muharram 1411 H (31 juillet au 5 août 1990)

Rappelant les diverses résolutions adoptées par les Sommits Islamiques et les Conférences Islamiques des Ministres des Affaires Etrangères, notamment la résolution No 2/18-C adoptée par la 18ème Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères et les recommandations de la 15ème Commission Islamique pour les Affaires Economiques, Culturelles et Sociales sur le projet de l'université islamique d'Ouganda,

Prenant note de la signature de l'Accord sur la création, le statut et les immunités de l'université Islamique d'Ouganda conclu entre le gouvernement d'Ouganda et l'OCI;

Exprimant son appréciation quant à la détermination du gouvernement de l'Ouganda à aller de l'avant dans la réalisation de ce projet,

Se félicitant également des efforts déployés par le Comité mixte OCI/Ouganda pour permettre à l'université d'ouvrir ses portes et d'être opérationnels;

Notant la création du Conseil de l'université et les efforts qu'il a déployés en vue d'élargir davantage ledit projet,

Exprimant sa gratitude aux Etats membres, à la BID, à la Fondation islamique internationale de Charité au Koweït, à l'Association islamique de la Da'wa en Libye, au Fonds islamique de solidarité, au Comité islamique du croissant international, et aux autres institutions islamiques pour leur soutien généreux à l'Université,

Avant pris connaissance du rapport présenté par le Secrétaire Général sur l'université islamique d'Ouganda,

1. DEMANDE au Secrétariat Général et au Conseil de l'Université de parachever l'étude relative à la réalisation des objectifs de l'Université, avec un coût minimum.
2. EXPRIME son appréciation au gouvernement ougandais pour les facilités et l'assistance accordées à l'université et à tous les Etats Membres pour y avoir contribué.

3. Demande au Conseil de l'Université de s'assurer que l'Université fonctionne normalement, conformément à ses Statuts et à l'Accord de siège conclu entre le gouvernement de l'Ouganda et l'Organisation de la Conférence islamique.
- 4- EXHORTE les Etats membres, la Banque Islamique de Développement, la Rabita Al Alam Al-Islami, le Fonds de Solidarité islamique, la Fondation islamique internationale de charité, l'Association de la Da'wa islamique, les universités des Etats Membres et autres institutions, à apporter une assistance matérielle et financière à titre de contribution au budget annuel de fonctionnement et au projet d'élargissement de l'université islamique d'Ouganda;
- 5- PRIE le gouvernement de la République d'Ougandais de promulguer la loi organique créant l'université islamique d'Ouganda.
- 6- CHARGE le Secrétaire général d'assurer le suivi de cette résolution et de faire rapport à la prochaine Conférence islamique des ministres des affaires étrangères.

RESOLUTION No 3/19-C
SUR
L'UNIVERSITE ISLAMIQUE INTERNATIONALE DE MALAISIE

La dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, (session de la paix, de l'interdépendance et du développement), réunie au Caire, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Muharram 1411 H (31 juillet au 5 août 1990)

Rappelant les résolutions adoptées par les Conférences Islamiques précédentes sur l'université islamique internationale de la Malaisie;

Prenant note des recommandations adoptées par la quinzième session de la Commission islamique pour les affaires économiques, culturelles et sociales;

Notant également avec satisfaction les progrès accomplis par cette université;

Rendant hommage au Gouvernement malaisien pour le soutien financier et autre qu'il apporte en permanence pour couvrir les frais de fonctionnement de l'université et construire son nouveau campus,

Rendant également hommage aux Etats Membres, à la Banque islamique de développement et autres institutions islamiques ayant apporté leur assistance morale et matérielle à l'université;

Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire général à ce sujet;

1. DEMANDE au Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique, à tous ses organes, à la Rabita Al Alam Al-Islami et aux Etats Membres de contribuer davantage au progrès et au développement de l'université islamique internationale de Malaisie pour qu'elle puisse augmenter sa capacité et utiliser tout son potentiel afin d'atteindre ses objectifs;
2. DEMANDE aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait, de passer des accords de co-présidence de cette université dans le cadre de leur coopération bilatérale avec la Malaisie le plus tôt possible.

3. DEMANDE à tous les Etats Membres, à la BID, au Fonds de solidarité islamique, et aux autres institutions islamiques de soutenir cette université en lui accordant une assistance matérielle et financière ou de toute autre nature, notamment des programmes, des professeurs et des bourses afin de permettre à un plus grand nombre de jeunes de poursuivre leur formation dans cette université.

RESOLUTION No 4/19-C
SUR
L'UNIVERSITE ISLAMIQUE DU BANGLADESH

La dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, (session de la paix, de l'interdépendance et du développement), réunie au Caire, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Mouharram 1411 H (31 juillet au 5 août 1990)

Rappelant les différentes résolutions adoptées par les sommets islamiques et les Conférences islamiques des ministres des affaires étrangères sur l'université islamique du Bangladesh;

Prenant note des recommandations de la 15ème Commission Islamique pour les Affaires Economiques, Culturelles et Sociales;

Notant les progrès réalisés jusqu'ici dans le cadre de la création de cette université et les autres travaux à réaliser,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général sur ce point;

1. APPRECIE les mesures prises par la République populaire du Bangladesh en vue de la création de cette université, supportant les frais et construisant un nouveau campus pour accueillir plus d'étudiants.
2. EXPRIME sa satisfaction aux Etats Membres et aux institutions islamiques qui ont accordé une assistance en faveur du projet de l'université.
3. EXHORTE tous les Etats Membres et les institutions financières islamiques à accorder une assistance académique et financière adéquate à l'université pour lui permettre d'atteindre ses objectifs.
4. INVITE le Secrétariat général à poursuivre ses contacts avec la République populaire du Bangladesh et à suivre l'exécution du projet.
5. DEMANDE au Secrétariat général de solliciter l'assistance académique des universités des Etats Membres en faveur de l'université islamique du Bangladesh sous forme de détachement de professeurs, d'octroi de bourses et de manuels.

RESOLUTION No 5/19-C

S U R
LE JUMELAGE DES UNIVERSITES PALESTINIENNES
DANS LES TERRITOIRES PALESTINIENS OCCUPES
AVEC LES UNIVERSITES DES ETATS ISLAMIQUES
DE L'O.C.I.

La dix-neuvième Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères (Session de la Paix, de l'Interdépendance et du Développement) réunie au Caire, République Arabe d'Egypte) du 9 au 14 Mouharram 1411 H (31 Juillet au 5 Août 1990),

Partant des principes et objectifs de la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique,

Réaffirmant le rôle important, voire décisif des universités et instituts dans les territoires palestiniens occupés et le rôle stratégique qu'ils jouent aux niveaux national et académique dans le processus de la lutte,

Exprimant sa profonde inquiétude face à la situation dans les écoles, les universités et les instituts du fait qu'ils sont souvent fermés avec différents prétextes, ce qui prive les étudiants palestiniens de leurs droits fondamentaux à l'éducation,

1. INVITE les Etats membres, dans le cadre de leurs lois et règlements, à encourager leurs universités à examiner la possibilité de signer les accords de jumelage entre elles et les universités et instituts des territoires palestiniens occupés et à leur accorder une assistance pour leur permettre de tenir et de continuer à remplir leurs obligations aux niveaux national et académique.
2. INVITE les Etats membres à ouvrir autant que cela est possible leurs instituts et universités aux étudiants palestiniens.
3. APPELLE les Etats membres à faciliter la création des sections de l'Université d'Al-Qods dans leurs pays tout en accordant une aide à ces sections.

RESOLUTION No 6.19-C
SUR LE PROPOSITION D'UN NOUVEAU CAMPUS
DE L'UNIVERSITE AL ZEITUNA - TUNIS

La dix-neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères (Session de la Paix, de l'Interdépendance et du Développement), réunie au Caire, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Muharram 1411 H (31 juillet au 5 août 1990)

Prenant en considération les recommandations de la quinzième Commission Islamique pour les Affaires Economiques, Culturelles et Sociales;

Se félicitant du rôle directeur et ininterrompu joué par l'Université Al Zeituna dans l'expansion de l'Islam ainsi que les services qu'elle offre aux musulmans depuis sa création au cours du deuxième siècle de l'hégire;

Se félicitant des efforts consentis par le gouvernement tunisien pour développer et soutenir cette université en construisant un autre campus;

Avant pris connaissance du rapport présenté par le Secrétaire Général sur ce point;

1. **SOUTIENT** la construction d'un nouveau campus visant à permettre à l'Université d'entreprendre son rôle éducationnel et culturel pour mieux servir les étudiants;
2. **EXHORTE** les Etats membres, le Fonds de Solidarité islamique et les institutions islamiques d'apporter un soutien financier, matériel et moral à l'université afin de lui permettre de faire réunir la somme de 8,85 millions de dinars tunisiens (environ 8 Millions de Dollars Américains) nécessaires à la construction du nouveau campus.

RESOLUTION No 7/19-C
SUR
LA MOSQUEE DU ROI FAYCAL DE N'DJAMENA, TCHAD

La dix-neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères (Session de la Paix, de l'Interdépendance et du Développement), réunie au Caire, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Muharram 1411 H (13 juillet au 5 août 1990)

Rappelant les résolutions adoptées par les Conférences précédentes sur la mosquée du Roi Fayçal à Ndjaména, République du Tchad;

Prenant note des recommandations de la 15ème session de la Commission Islamique pour les Affaires Economiques, Culturelles et Sociales;

Avant examiné le Rapport présenté par le Secrétaire Général sur ce point;

1. REAFFIRME qu'en raison du besoin urgent de la population en matière de services éducatifs et sociaux, tels que ceux fournis par cette institution islamique, la Mosquée du Roi Fayçal doit être considérée comme l'une des institutions éducatives islamiques devant bénéficier d'une attention toute particulière de la part de l'Organisation de la Conférence Islamique;
2. PRIE de nouveau le gouvernement tchadien et le Secrétariat Général de préparer l'étude technique et le coût estimatif nécessaires en vue de la restauration de la Mosquée et de ses annexes, étude à communiquer à tous les Etats membres;
3. DEMANDE à tous les Etats membres et aux institutions islamiques de contribuer à la restauration et à l'équipement de la Mosquée et de ses annexes;
4. PRIE les Etats membres et les institutions financières islamiques d'apporter le maximum de contributions à cette institution, en lui fournissant des programmes, en lui envoyant des enseignants et en octroyant des bourses à ses diplômés, afin de permettre à ceux-ci de poursuivre leurs études dans d'autres universités islamiques.

RESOLUTION No 8/19-C
SUR
L'INSTITUT REGIONAL DES ETUDES ET DE RECHERCHES
ISLAMQUES DE TOMBOUCTOU - MALI

La dix-neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères (Session de la Paix, de l'Interdépendance et du Développement), réunie au Caire, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Muharram 1411 H (31 juillet au 5 août 1990),

Rappelant les différentes résolutions adoptées par les Conférences islamiques précédentes sur l'Institut régional des études et de recherches islamiques de Tombouctou, Mali;

Ayant pris note des recommandations adoptées par la 15ème Commission Islamique pour les Affaires Economiques, Culturelles et Sociales;

Louant les efforts déployés par le gouvernement de la République du Mali et le Secrétariat Général pour la réalisation de ce projet;

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire Général à ce sujet;

1. **PRIE** les Etats membres, le Fonds de Solidarité Islamique et les autres institutions islamiques de continuer à fournir une assistance matérielle à l'Institut régional d'études et de recherches Islamiques de Tombouctou, Mali, afin de lui permettre de réaliser ses objectifs;
2. **EXHORTE** les Etats membres qui disposent d'infrastructures techniques de formation en matière de conservation et de restauration des manuscrits, à accorder des bourses d'études aux fonctionnaires de l'Institut en vue d'améliorer leurs compétences dans ces domaines;
3. **EXHORTE** l'Organisation Islamique pour l'Education, la Science, et la Culture (ISESCO) ainsi que le Centre de Recherches sur l'Histoire et la Culture Islamiques à accorder une attention accrue à cet institut et à lui fournir l'assistance technique nécessaire à la poursuite de sa mission.

RESOLUTION No 9/19-C
SUR
L'INSTITUT REGIONAL D'ENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE
(RICE) D'ISLAMABAD
PAKISTAN

La dix-neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères (Session de la Paix, de l'Interdépendance et du Développement), réunie au Caire, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Muharram 1411 H (31 Juillet au 5 août 1990),

Rappelant les résolutions antérieures adoptées par l'Organisation de la Conférence Islamique sur l'enseignement de la langue arabe et la diffusion de la culture islamique,

Considérant que la 18ème Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères avait souligné la nécessité de promouvoir et de propager la langue arabe et la culture islamique dans les pays asiatiques non-arabophones et la création au plus tôt de l'Institut Régional d'Education Complémentaire (RICE), au Pakistang;

Considérant en outre que la cinquième Conférence au sommet avait réaffirmé l'importance de la création de cet Institut;

Prenant note des recommandations de la 15ème Commission Islamique pour les Affaires Economiques, Culturelles et Sociales;

Ayant pris connaissance du rapport présenté par le Secrétaire Général sur ce point;

- cc. REITERE l'importance qu'il y a à créer l'Institut Régional d'Education Complémentaire (RICE) à Islamabad, au Pakistan, à promouvoir et à propager l'enseignement de la langue arabe et la culture islamique dans les pays asiatiques non-arabophones;
2. EXPRIME sa satisfaction des efforts et des grosses dépenses consentis par le gouvernement pakistanais en vue de la création de cet institut;
3. PRIE les Etats membres, la Banque Islamique de Développement, le Fonds de Solidarité Islamique et la Fédération des écoles arabo-islamiques internationales d'apporter une contribution généreuse à ce projet;
4. CHARGE le Secrétaire Général de suivre activement ce projet et d'en faire rapport à la 20ème Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères.

RESOLUTION No 10/19-C
SUR
LE CENTRE ISLAMIQUE DE GUINEE-BISSAU

La dix-neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères (Session de la Paix, de l'Interdépendance et du Développement) réunie au Caire, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Muharram 1411 H (31 juillet au 5 août 1990)

Rappelant les résolutions des Conférences précédentes sur le centre islamique de Guinée-Bissau;

Considérant les recommandations de la 15ème session de la Commission Islamique pour les Affaires Economiques, Culturelles et Sociales;

Avant pris note du rapport soumis par le Secrétaire Général sur le centre;

1. SE FELICITE du lancement du projet du Centre islamique de Guinée-Bissau.
- 2- INVITE le gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Secrétariat Général à poursuivre la coordination entre eux en vue d'accélérer l'exécution du projet tout en prenant en considération la priorité accordée à la construction des deux mosquées dans la mesure où les plans techniques ont été finalisés et cela, dans les limites des ressources financières actuellement disponibles;
3. EXPRIME ses remerciements sincères et sa profonde satisfaction aux Etats membres et aux institutions islamiques qui ont consenti une assistance financière au Centre;
- 4- INVITE les Etats membres, le Fonds de Solidarité islamique et les institutions islamiques à accorder une assistance financière et matérielle au projet du Centre islamique de Guinée-Bissau.

RESOLUTION No 11/19-C
SUR
LE CENTRE CULTUREL ISLAMIQUE DE MORONI
REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE DES COMORES

La dix-neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères (Session de la Paix, de l'Interdépendance et du Développement), réunie au Caire, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Muharram 1411 H (31 juillet au 5 août 1990),

Rappelant les différentes résolutions adoptées par les Conférences islamiques précédentes sur la création d'un centre culturel islamique à Moroni, République Fédérale islamique des Comores,

Considérant la nécessité pour le peuple musulman de la République Fédérale islamique des Comores de créer ledit centre;

Prenant note des recommandations de la 15ème Commission Islamique pour les Affaires Economiques, Culturelles et Sociales et les Résolutions des Ministres de la Culture de l'OCI;

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire Général sur ce point;

1. CHARGE le Secrétariat Général de poursuivre sa coordination avec le gouvernement de la République Fédérale Islamique des Comores en vue de surmonter les difficultés qui entravent la création du Centre culturel islamique de Moroni;
2. EXPRIME sa sincère satisfaction et ses vifs remerciements au Pakistan, au Fonds de Solidarité Islamique, à l'Association de la Da'wa, aux Etats membres et aux institutions islamiques qui ont apporté une aide financière à ce centre;
3. PRIE INSTAMMENT tous les Etats membres et les institutions islamiques d'accorder toute assistance possible à ce projet.

RESOLUTION No 12/19-C
SUR
L'ORGANISATION FEMININE ISLAMIQUE INTERNATIONALE

La dix-neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères (Session de la Paix, de l'Interdépendance et du Développement), réunie au Caire, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Muharram 1411 H (31 juillet au 5 août 1990),

Prenant note des précédentes résolutions des Conférences islamiques et des recommandations de la 15ème session de la Commission Islamique pour les Affaires Economiques, Culturelles et Sociales;

Conscient de la nécessité croissante des Musulmans du monde entier d'œuvrer pour le réveil islamique et de créer une société fondée sur les principes islamiques de paix, de justice et d'égalité de tous les êtres humains;

Convaincue que ces nobles idéaux ne peuvent se réaliser sans la participation effective des femmes musulmanes qui représentent la moitié de la Oummah islamique;

Avant pris connaissance avec satisfaction du projet de Charte élaboré par le Secrétariat Général en prenant en considération la recommandation du Comité d'experts de l'Organisation de la Conférence Islamique;

Avant examiné le Rapport du Secrétaire général sur ce point;

1. RECOMMANDE au Secrétariat Général de poursuivre les délibérations avec les Etats membres pour la création de l'Organisation Islamique Internationale des Femmes;
2. DEMANDE au Secrétaire Général d'assurer le suivi du processus relatif à la création de l'Organisation Islamique Internationale des Femmes, et de faire rapport de l'état d'avancement des travaux à la 20ème Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères.

RESOLUTION No 13/19-C
SUR
L'EXTENSION DE L'ECOLE D'AMITIE SOUDANO-TCHADIENNE
DE N'DJAMENA

La dix-neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères (Session de la Paix, de l'Interdépendance et du Développement), réunie au Caire, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Muharram 1411 H (31 juillet au 5 août 1990),

Prenant en considération les recommandations de la 15ème Commission Islamique pour les Affaires Economiques, Culturelles et Sociales;

Appréciant le bon travail de l'Ecole d'amitié soudano-tchadienne dans l'épanouissement des études islamiques et de la langue arabe;

Reconnaissant la nécessité d'agrandir cette école pour recevoir plus d'étudiants;

Se félicitant des efforts du gouvernement soudanais d'abord pour la création de l'université et ensuite pour son extension afin de recevoir 900 étudiants;

Avant examiné le rapport du Secrétaire Général sur ce point;

1. SE FELICITE des progrès réalisés par cette Ecole.
2. SOUTIENT l'extension de l'école en vue de former plus de jeunes dans les études islamiques et la langue arabe;
3. EXHORTE les Etats membres et les institutions islamiques à accorder à cette école une assistance généreuse sur le plan financier, matériel et moral.
4. DEMANDE au Secrétaire Général de suivre la mise en oeuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la prochaine Conférence Islamique des Ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION NO 14/19-C
SUR LE
CENTRE DE RECHERCHE SUR L'HISTOIRE, L'ART ET LA
CULTURE ISLAMIQUE (IRCICA) ISTANBUL

La dix-neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères (Session de la Paix, de l'Interdépendance et du Développement), réunie au Caire, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Muharram 1411 H (31 juillet au 5 août 1990),

Rappelant les différentes résolutions des Conférences islamiques afférentes au Centre de recherches sur l'Histoire, l'Art et la Culture Islamiques d'Istanbul (IRCICA);

Avant pris note des recommandations de la Quinzième Commission Islamique pour les Affaires Economiques, Culturelles et Sociales;

Avant examiné le rapport présenté par le Directeur général du Centre sur les activités de cette institution et les plans d'action pour l'avenir;

1. REND HOMMAGE aux efforts du Centre concrétisés par ses réalisations d'avant-garde.
2. APPROUVE ledit rapport qui fait état des activités et du plan d'action du Centre.
3. EXPRIME ses remerciements et sa satisfaction au pays hôte (République de Turquie) pour le soutien financier, matériel et moral qu'il ne cesse d'apporter au Centre, lui permettant ainsi d'accomplir sa mission, de manière satisfaisante.
4. APPELLE les Etats Membres, la Banque Islamique de Développement et les autres institutions et philanthropes du monde musulman, à continuer de soutenir le Centre et remercie tous ceux qui lui ont déjà apporté leur aide.
- ç. SE FELICITE du document élaboré par le Centre sur la "dimension culturelle du développement dans les Etats Membres de l'OCI", en application de la résolution No 22/17-C de la dix-septième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, et EXHORTE les Etats membres à examiner ce document et à communiquer leurs remarques au Centre, en vue de l'élaboration de la version définitive dudit document.

6. DEMANDE aux Etats membres de verser leurs quote-parts au titre du budget du Centre avec régularité et les INVITE à régler leurs arriérés, afin de permettre au Centre d'exécuter ses plans d'action présents et à venir.
7. APPELLE les Etats Membres, les Institutions et les Personnalités Islamiques, à soutenir, aux plans moral, financier et matériel, le Waqf établi par le Centre, en vue de garantir la continuité et l'efficacité de son action.
8. FELICITE le Centre, à l'occasion du dixième anniversaire de sa création, ainsi que pour son succès dans la réalisation de ses objectifs, et INVITE les Etats qui en expriment le souhait à participer activement aux festivités organisées par le Centre, à cette occasion.
9. APPROUVE la désignation des membres du Conseil d'Administration comme suit :
 1. Dr. Ihsan Dogramace
 2. Dr. Ahmed Mohamed Charif
 3. Dr. Ahmed Issa
 4. Cheikha Moussa Al-Sabah Al-Salem Al-Sabah
 5. Raja Fouzia Bint Raja Tun Uda
 6. Dr. Abdallah Hassan Masri
 7. Dr. Afif Bahnassi
 8. Dr. Omar Jah
 9. Dr. Gulzar Haider
 10. Dr. Mohamed Charif Ahmed

RESOLUTION No 15/19-C
SUR
LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA
PRESERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL ISLAMIQUE
(ICPICH) - RIYADH.

La dix-neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères (Session de la Paix, de l'Interdépendance et du Développement), réunie au Caire, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Muharram 1411 H (31 juillet au 5 août 1990);

Rappelant les précédentes résolutions des Conférences Islamiques sur la Commission Internationale pour la Préservation Patrimoine Culturel Islamique;

Rappelant les recommandations de la Quinzième Commission Islamique pour les Affaires Economiques, Culturelles et Sociales;

ayant pris connaissance du rapport soumis par le représentant du Président de la commission sur ses activités et ses plans futurs,

1. APPROUVE le rapport de la commission internationale pour la préservation du patrimoine culturel islamique incluant son plan d'action.
2. SE FELICITE des programmes réalisés par la Commission dans le cadre de l'Année du patrimoine islamique et plus particulièrement du deuxième concours international de calligraphie et du premier concours international de photographie sur le patrimoine islamique ; ADRESSE ses remerciements aux Etats membres qui ont participé aux manifestations de l'Année du patrimoine islamique 1410 H(1989-90).
3. INVITE les Etats membres de continuer d'accorder de l'intérêt au patrimoine islamique.
4. EXHORTE les Etats membres de veiller à la régularité du versement de leurs contributions et de régler leurs arriérés de paiement.
5. EXPRIME ses remerciements au Serviteur des Deux Saintes Mosquées le roi Fahd Ibn Abdul-Aziz pour sa sollicitude et son soutien aux activités de la commission internationale pour la Préservation du patrimoine culturel islamique.

6. **EXPRIME** son appréciation des efforts déployés par Son Altesse le Prince Fayçal Ibn Fahd Ibn Abdulaziz en vue de la réalisation des objectifs de la commission et pour avoir assuré le suivi des intenses activités qui ont eu lieu dans le cadre de la célébration de l'Année du patrimoine islamique.

7. **APPROUVE** la composition de la commission comme suit :
 1. S.A.R. le prince Fayçal Ibn Fahd Ibn Abdul-Aziz,
 2. Pr. Abdelhadi Boutaleb,
 3. Dr. Hassan Abdeljelil
 4. Dr. Chawki Cha'at;
 5. Dr. Abdulaziz Salem.

5

RESOLUTION No 16/19-C
SUR
L'ACADEMIE ISLAMIQUE DU FIQH

La dix-neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères (Session de la Paix, et de l'Interdépendance et du Développement), réunie au Caire, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Muharram 1411 H (31 juillet au 5 août 1990)

Rappelant les résolutions adoptées par les précédents Sommets et Conférences Islamiques des Ministres des Affaires Etrangères concernant l'Académie islamique du Fiqh;

Réaffirmant les statuts de l'Académie, ainsi que les objectifs qu'elle vise et le plan général adopté par son Conseil lors de sa première session tenue à Makkah Al-Moukarramah en vue de réaliser l'unité de la Ummah islamique et d'harmoniser ses positions afin qu'elle demeure invulnérable de par sa foi et par la Char'i'a, orienté vers le progrès est capable de relever le défi de notre ère et d'affronter les problèmes contemporains,

Exprimant son appréciation des résolutions et recommandations des six sessions de l'Académie tenues au Royaume d'Arabie Saoudite, au Royaume Hachémite de Jordanie et au Koweït ainsi que pour ses efforts d'interprétation (Ijtihad);

Suivant avec un intérêt croissant les activités et réalisations mentionnées dans son rapport, particulièrement durant la période qui a suivi la 18ème Conférence islamique des ministres des Affaires Etrangères;

Se félicitant des efforts déployés par l'Académie pour réaliser ses divers projets, dont notamment l'Encyclopédie juridique relative aux transactions et aux affaires économiques, l'index complet des règles du fiqh, la mise en valeur du patrimoine, le Glossaire de la terminologie du fiqh, la simplification du fiqh et également de la prise en charge par l'Académie, des tâches qui étaient dévolues au Comité islamique International de droit, en vertu de la résolution prise par le Conseil de l'Académie lors de sa 5ème session tenue à Koweït, compte-tenu du mandat qui lui avait été donné par la 17ème Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, tenue à Amman, Royaume hachémite de Jordanie;

Exprimant sa satisfaction des efforts déployés par l'Académie pour convoquer des colloques, conférences et rencontres scientifiques, en collaboration avec les organisations et institutions des Etats membres, et son action persévérante en vue de resserrer ses liens de coopération avec les universités et instituts scientifiques;

1. **EXPRIME** son entière satisfaction des réalisations remarquables accomplies par l'Académie, ainsi que des responsabilités qu'elle assume en vue d'explicitier aux musulmans les fondements de leur religion et les divers aspects de la Chari'a, et ce, par le biais des études, des recherches, des résolutions, des recommandations, et d'efforts personnels en matière de fiqh qui sont reflétés dans la revue annuelle de l'Académie Islamique du Fiqh.
2. **PREND NOTE** avec appréciation des efforts continus du Conseil et du Secrétariat général de l'Académie ainsi que de l'action qu'ils poursuivent aux fins de réaliser les nobles idéaux et objectifs islamiques.
3. **INVITE** l'Académie à:
 - Intensifier et à redoubler ses efforts dans le domaine scientifique.
 - poursuivre le dialogue avec les ulémas, les chercheurs et les experts et spécialistes.
 - assurer une coordination continue en matière de recherche et d'étude, avec les instances scientifiques, les universités et les institutions islamiques régionales dans les Etats membres.
 - Organiser des séminaires juridiques cherchant à préciser la position islamique sur la Décennie de Paix et de Droits Internationaux.
4. **DEMANDE INSTAMMENT** aux Etats membres d'honorer leurs engagements financiers envers l'Académie.
5. **EXHORTE** les Etats membres à prêter à l'Académie un soutien accru dans sa mission scientifique, de soutenir ses réalisations et ses activités d'appuyer ses nobles buts et objectifs et de renforcer ses capacités matérielles afin de lui permettre de persévérer dans sa haute mission face aux défis du siècle et aux problèmes de la vie moderne, et pour le plus grand intérêt de notre Oummah islamique.

6. EXPRIME sa profonde gratitude au Serviteur des Deux
Saintes Mosquées, le Roi Fahd Ibn Abdul-Aziz Al-Saoud,
pour son assistance matérielle généreuse et son soutien
à l'Académie du Fiqh.

RESOLUTION No 17/19-C
SEUR
L'ORGANISATION ISLAMIQUE POUR L'EDUCATION LA SCIENCE ET LA
CULTURE

La dix-neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères (Session de la Paix, de l'Interdépendance et du Développement), réunie au Caire, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Muharram 1410 H (31 juillet au 5 août 1990)

Rappelant la résolution No 15/18-C de la 18ème Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères;

Rappelant également la résolution No 2/5-C (IS) adoptée par la Cinquième Conférence islamique au sommet;

Rappelant aussi les recommandations de la Quinzième Session de la Commission islamique pour les Affaires Economiques, Culturelles et Sociales.

Prenant note du rapport soumis par l'ISESCO ;

1. SE FELICITE des grands progrès réalisés par l'organisation dans les domaines de l'éducation, des sciences et de la Culture, et lui demande de poursuivre ses efforts pour atteindre ses nobles objectifs.
2. APPROUVE l'important projet élaboré par l'organisation pour éliminer l'analphabétisme et fournir une formation de base adoptée par la deuxième session extraordinaire de sa conférence générale et par la "conférence mondiale sur l'éducation pour tous", les deux réunis à GUANTHEN, en Thaïlande, en Mars 1990. Elle INVITE les Etats membres à accorder à l'organisation l'assistance requise et les facilités indispensables pour l'exécution de ce projet vital.
3. EXHORTE les Etats membres qui n'ont pas encore adhéré à l'organisation, à le faire dans les meilleurs délais et à participer à tous ses projets et programmes.
4. DEMANDE aux Etats membres de participer dans les projets et programmes de l'ISESCO.

5. EXHORTE les Etats membres qui n'ont pas encore versé leurs contributions au budget de l'organisation, à honorer leurs obligations financières pour permettre à l'organisation d'exécuter ses programmes ainsi que ses projets éducationnels, scientifiques et culturels.

RESOLUTION No 18/19-C
SUR LA
FEDERATION SPORTIVE DE SOLIDARITE ISLAMIQUE (ISSF)
RIYADH.

La dix-neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères (Session de la Paix, de l'Interdépendance et du Développement), réunie au Caire, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Muharram 1411 H (31 juillet au 5 août 1990),

Rappelant les résolutions des Conférence Islamique précédentes sur les activités de la Fédération sportive de la solidarité islamique ;

Rappelant les recommandations de la 15ème session de la Commission Islamique pour les Affaires Economiques, Culturelles et Sociales;

Avant examiné le Rapport du Secrétaire général sur ce point;

- 1- EXHORTE les Etats membres à accorder un intérêt particulier à toutes les activités futures de la fédération ainsi qu'aux prochains tournois sportifs de solidarité islamique et particulièrement au premier tournoi qu'organisera la Fédération.

2. EXPRIME son appréciation et sa gratitude à Son Altesse Royale le Prince Fayçal Ibn Fahd Ibn Abdul-Aziz, Président de l'office général de la protection de la jeunesse du Royaume d'Arabie Saoudite, pour le vif intérêt qu'il accorde aux activités de la fédération sportive de solidarité islamique, visant la réalisation de ses nobles objectifs.

- ç. EXHORTE les Etats membres à honorer leurs obligations envers la fédération, afin de lui permettre de poursuivre ses activités.

RESOLUTION No 19/19-C
SUR
LE COMITE ISLAMIQUE DU CROISSANT INTERNATIONAL
BENGAZI

La dix-neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères (Session de la Paix, de l'Interdépendance et du Développement), réunie au Caire, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Muharram 1411 H (31 Juillet au 5 août 1990)

Rappelant les résolutions des précédentes Conférences islamiques particulièrement la résolution No 17/18-C de la 18ème Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères sur le Comité islamique du Croissant international;

Avant pris connaissance des recommandations de la 15ème session de la Commission Islamique pour les Affaires Economiques, Culturelles et Sociales;

Considérant le rapport du Président du Comité à sa 8ème réunion tenue à Istanbul, République de Turquie au mois de RABI AL Akhir 1410 H (novembre 1989);

Convaincue du rôle important dévolu au Comité dans le domaine humanitaires et des secours;

Se félicitant de la signature de l'Accord de siège par le Secrétariat Général et la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste;

Exprimant ses vifs remerciements à la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste pour l'appui matériel qu'elle a apporté ainsi que pour les facilités administratives et logistiques qu'elle ne cesse d'accorder çu Comité pour l'établissement du siège à Benghazi;

Exprimant sa gratitude au Comité pour avoir fourni à l'université islamique d'Ouganda des médicaments dont la valeur s'élève à 30.000 dollars américains ;

Félicitant la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste pour avoir octroyé 2 millions de dollars au Comité dans le cadre de la promotion de ses services humanitaires et de secours;

Avant examiné le Rapport du Secrétaire général sur ce point;

1. EXHORTE les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à procéder sans retard à la signature et à la ratification de l'Accord du Comité islamique du Croissant International afin que le Comité puisse commencer ses activités et réaliser ses nobles objectifs.
2. INVITE les Etats membres à prêter leur appui aux efforts du Comité islamique du croissant international durant sa phase de formation et de lui apporter leur appui moral et matériel;
3. EXHORTE les Etats membres et les institutions islamiques du monde musulman à participer volontairement au financement des programmes concrets du Comité Islamique du Croissant International, concernant la santé maternelle et infantile et le programme d'assistance aux réfugiés dans le monde islamique selon les priorités du Comité;
4. DEMANDE au Fonds de Solidarité Islamique et aux autres institutions islamiques de contribuer au financement des activités sanitaires et sociales du Comité Islamique du Croissant International dans les parties du monde musulman où ces besoins sont très pressants.
5. APPROUVE le rapport de la huitième réunion du Comité Islamique du Croissant International.

RESOLUTION No 20/19-C
SUR
LA FEDERATION MONDIALE DES ECOLES ARABO-ISLAMIQUES
INTERNATIONALES, SES ACTIVITES ET SES PROJETS.

La dix-neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères (Session de la Paix, de l'Interdépendance et du Développement), réunie au Caire, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Muharram 1411 H (31 Juillet au 5 août 1990);

Avant examiné le rapport présenté par la fédération mondiale des Ecoles arabo-islamiques internationales ;

Avant pris connaissance de la liste des projets de la Fédération, visant à aider les Moudjahidines afghans à élaborer des cursus, à assurer la formation des enseignants et à imprimer les manuels scolaires nécessaires dans les différents cycles de l'enseignement dans les écoles afghanes, manuels à l'élaboration desquels ont participé les organisations afghanes et pour faciliter la formation effective des enseignants à Kelantan, Malaisie;

1. EXHORTE les gouvernements des Etats membres, le Secrétariat Général et les institutions islamiques à soutenir les plans de la Fédération dans ce domaine et à apporter toute l'assistance possible pour les mettre en œuvre.
2. DEMANDE aux universités et aux institutions scientifiques et culturelles des Etats membres, de participer à l'exécution du projet d'établissement d'un Institut d'enseignement libre à Khartoum afin de permettre aux élèves des écoles musulmanes de poursuivre leurs études, d'accéder à l'enseignement supérieur ou d'obtenir des diplômes officiels reconnus ; d'élaborer et de perfectionner les cursus des cycles primaire, moyen et secondaire s'inspirant des principes de l'Islam.
3. MET L'ACCENT sur la nécessité de soutenir le Conseil Mondial pour les examens des écoles islamiques qui a été mis en place par la Fédération en collaboration avec la Ligue des Universités islamiques et qui fait superviser les examens des écoles islamiques privées par les universités islamiques renommées.

RESOLUTION No 21/19-C
SUR
LA POSITION UNIFIEE CONTRE LES ACTES
SACRILEGES CONTRE LES LIEUX SAINTS ET
LES VALEURS ISLAMQUES.

La dix-neuvième Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères (Session de la Paix, de l'Interdépendance et du Développement) réunie au Caire, République Arabe d'Egypte) du 9 au 14 Mouharram 1411 H (31 Juillet au 5 Août 1990);

S'inspirant des enseignements divins du Saint Coran et de la noble religion musulmane, religion de la miséricorde, de la fraternité, de l'altruisme et de la justice qui assure le bien-être de la Communauté islamique et humaine ;

Soulignant également sa vénération profonde pour le Prophète Mohammed, messager de l'Islam - que la prière et la paix divines soient sur lui - pour le Saint-Coran, les prophètes, les anges, la famille, les épouses et les compagnons du Prophète, les trois saintes mosquées, la sainte mosquée de Makkah Al-Moukarramah et la Mosquée d'Al-Aqsa et les autres lieux saints de l'Islam ;

Convaincue que les enseignements du messager béni, les lois du Saint Coran et les stricts systèmes islamiques sont la garantie d'une vie digne et heureuse, ainsi que de la complémentarité et la réussite de la communauté humaine, ici bas et dans l'au-delà;

Déclarant qu'en vertu des fondements de la foi islamique, elle considère le sacrifice pour la sauvegarde du caractère sacré des lieux saints de l'Islam, comme le plus noble et le plus sublime des actes ; et parfaitement convaincue de la nécessité de s'acquitter du devoir islamique qui lui est assigné, par l'adoption d'une position ferme vis-à-vis de ceux qui méprisent les croyances de la religion musulmane.

Rappelant et confirmant la déclaration spéciale adoptée par la dix-huitième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, réunie à Riyadh sur la position islamique unifiée vis-à-vis de toute insulte ou diffamation contre l'Islam et la nécessité de prendre toutes mesures propres à mettre un terme, telles que spécifiées dans ladite déclaration.

1. **CONDAMNE** avec la dernière énergie tout individu ou gouvernement soutenant toute obscénité dirigée contre le caractère sacré des religions révélées ; et qui se complait à ignorer de telles obscénités dirigées contre les principes humains et moraux, les valeurs culturelles et les croyances religieuses de la majorité du peuple sous prétexte de liberté de confession, d'expression orale et écrite et de respect pour les principes de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats.

2. REAFFIRME que les Ulémas sont unanimes que toute obscénité, tout manquement de respect ou toute offense aux Prophètes, aux Livres Saints et au Coran ou au Prophète le plus vénéré, à sa noble famille et à ses fidèles compagnons constitue un acte tout à fait sacrilège et dont les auteurs sont évidemment des apostolats.
3. REND HOMMAGE à toutes les personnalités Musulmanes et non-Musulmanes de bonne foi, aux Centres, aux Organisations et aux Gouvernements qui, animés par leurs devoirs islamiques et humains et conscients de leur message culturel et de leurs principes moraux, se sont érigés contre une telle violation de saintetés religieuses comme les religions divines.
4. INVITE les Etats membres des Nations Unies et toutes les autres organisations internationales à contribuer à la préservation du patrimoine culturel de toutes les fois.
5. EXHORTE les Etats membres à demander à leurs missions de par le monde de suivre cette affaire, de coopérer et de coordonner leurs activités avec le Secrétaire Général de l'OCI dans ce domaine.
6. DEMANDE au Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence Islamique, à travers le Secrétariat Général et les Secrétaires Généraux-Adjoints de suivre et de surveiller attentivement toutes manœuvres suspectes et blasphématoires dirigées contre les Lieux Saints de l'Islam dans le monde entier, en collaboration avec les Etats membres.
7. LOQUE les efforts des Ministres de la Culture et de l'Information et toutes les Institutions Affiliées et leur recommande d'élaborer une stratégie culturelle destinée à protéger la Communauté Islamique contre toute propagande hostile.
8. EXHORTE les Etats membres à prendre les dispositions nécessaires à l'égard des Maisons d'Édition et de leurs Sociétés depositaires afin d'interdire la publication et la vente de tout élément d'information ou toutes publications préjudiciables à l'Islam.

RESOLUTION No 22/19-C
SUR
LA COOPERATION ENTRE LE CENTRE DE LA
SIRA ET DE LA SUNNA RELEVANT D'AL-AZHAR
ET L' ORGANISATION DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE

La dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères (Session de la Paix, de l'Interdépendance et du Développement), réunie au Caire, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Mouharram 1411 H (31 Juillet au 5 Août 1990) ;

Se référant à la Charte de l'Organisation de la conférence islamique et après avoir examiné la proposition présentée par la délégation de la République Arabe d'Egypte concernant la coopération entre le Centre de la Sira et de la Sunna relevant d'Al-Azhar et l'Organisation de la conférence islamique ;

Tenant compte du grand nombre de centre de la Sira et de la Sunna à travers le monde et des conférences qu'ils tiennent sur ce thème et considérant le glorieux passé d'Al-Azhar Al-Charif, son prestige et son expérience en matière d'études sur la Sira et la Sunna ;

Avant écouté l'exposé du représentant de la République Arabe d'Egypte sur la coopération entre le Centre de la Sira et de la sunna d'Al-Azhar et l'OC) ;

1. ACCUEILLE favorablement la proposition faite par Al-Azhar Al-Charif, par le biais de la délégation de la République Arabe d'Egypte, tendant à mettre les possibilités dont dispose le Centre de la Sira et de la Sunna d'Al-Azhar Al-Charif au service de la coordination des efforts déployés dans le cadre des recherches sur la Sira et la Sunna dans le monde islamique, en coopération avec l'Organisation de la conférence islamique.
2. DEMANDE au Secrétaire général de se concerter avec la République Arabe d'Egypte pour réaliser cet objectif.

RESOLUTION No 23/19-C
S. U. R.
LE PROJET DE CREATION D'UN CENTRE
ISLAMIQUE DE FORMATION ET DE
RECHERCHES MEDICALES AVANCEES,
AU BANGLADESH.

La dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères (Session de la Paix, de l'Interdépendance et du Développement) réunie au Caire, République Arabe d'Egypte) du 9 au 14 Mouharram 1411 H (31 Juillet au 5 Août 1990) ;

Rappelant les résolutions adoptées par la 17ème Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères, les recommandations des 14ème et 15ème sessions de la commission islamique des affaires économiques, culturelles et sociales, ainsi que le rapport de la 18ème Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères ;

Prenant note du rapport présenté à ce sujet par le Secrétaire Général ;

Avant pris note des explications fournies par le représentant de la République Populaire du Bangladesh ;

Reconnaissant le grand intérêt manifesté par plusieurs Etats membres pour ce projet dans le cadre de la Commission ;

Réaffirmant l'importance de créer un centre de formation et de recherches médicale avancées pour les Etats islamiques ;

1. DEMANDE au Secrétariat Général de poursuivre ses contacts avec les Etats membres en vue de recueillir leurs vues et commentaires sur ce projet qui sera examiné une fois l'interdit concernant la création de nouvelles institutions levé.
2. DEMANDE EN OUTRE au Secrétariat général de veiller à ce qu'une évaluation des rapports techniques et financiers du projet proposé soit entreprise, avec le concours d'experts en la matière.
3. DEMANDE au Secrétaire général de présenter un rapport à ce sujet à la 20ème Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION No 24/19-C
SUR
L'UNIFICATION DU CALENDRIER HEGIRIEN DES DEBUTS
DES MOIS LUNAIRES ET DES FETES ISLAMIQUES

La dix-neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères (Session de la Paix, de l'Interdépendance et du Développement), réunie au Caire, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Muharram 1411 H (31 juillet au 5 août 1990)

Rappelant les résolutions antérieures des Conférences islamiques sur la mise au point d'un calendrier hégirien unifié des débuts des mois lunaires et des fêtes islamiques;

Prenant note des recommandations de la 15ème Commission Islamique pour les Affaires Economiques, Culturelles et Sociales;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire Général sur ce sujet;

Louant le Secrétariat Général pour les mesures qu' il a prises en vue de l'unification du calendrier de l'hégire et des fêtes islamiques;

1. INVITE les Etats membres et les institutions islamiques à se fonder dans la préparation de leurs propres calendriers, sur les tableaux préparés par le Comité pour l'unification du calendrier hégirien.
2. REITERE son appel à tous les Etats membres à considérer le vendredi comme jour férié et d'utiliser le calendrier hégirien.
3. INVITE tous les Etats membres, le Secrétariat Général de l'académie du Fiqh de conjuguer les efforts de leurs juristes avec les astronomes en vue de parvenir à des résultats permettant l'unification du calendrier hégirien.
4. RENOUELLE son invitation aux Etats membres qui ne l'ont pas fait, à se joindre au comité pour le calendrier unifié de l'Hégire, et à participer activement à ses réunions périodiques en vue d'assurer le maximum de coordination entre les Etats islamiques pour l'unification des débuts des mois lunaires et des fêtes islamiques.

5. REMERCIE le Secrétariat du comité en République de Turquie, pour avoir volontairement préparé le calendrier hégirien jusqu'en 1413 H;

RESOLUTION No. 25/19-C
SUR LE FONDS DE SOLIDARITE ISLAMIQUE
ET SON WAQF.

La dix-neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères (Session de la Paix, de l'interdépendance et du développement) tenue au Caire, République Arabe d'Egypte du 9 au 14 Muharram 1411 (31 Juillet - 5 Août 1990).

Rappelant la Résolution 3/5-D (A) adoptée par le Cinquième Sommet Islamique (Session de la Solidarité Islamique) tenue au Koweït en 1407 H (1987) et qui a mis l'accent sur l'importance des activités du Fonds de Solidarité Islamique et de ses objectifs qui visent le renforcement de la solidarité de la Oumma à travers sa participation dans les projets et programmes religieux, culturels, scientifiques et sociaux soit dans les Etats membres ou au profit des Communautés ou des Minorités musulmanes dans des Etats non-membres;

Avant pris connaissance du contenu du rapport soumis par le Président du Comité Permanent du Fonds de Solidarité Islamique et des difficultés rencontrées par le Fonds pour alimenter son budget et mettre en oeuvre ses programmes au cours des sept dernières années.

Rappelant la résolution No. 20/18-D adoptée par la 18ème Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue à Riyadh, Royaume d'Arabie Saoudite en 1409 H (1989) qui a exprimé ses profonds remerciements et son appréciation aux Etats membres ayant fait des donations généreuses et régulières au Fonds et à son Waqf et invité tous les Etats membres à contribuer selon leurs possibilités au Fonds du Waqf tout en demandant aux Etats qui avaient fait des annonces de contributions au Fonds et au Waqf de bien vouloir verser ces montants dans leurs comptes d'investissement respectifs à la Banque Islamique de Développement à Jeddah;

Rappelant également la résolution (2) D-4/08/88 adoptée par l'Académie Islamique du Fiqh lors de sa Quatrième Session tenue à Jeddah, Royaume d'Arabie Saoudite en 1408 H (1988) sur le paiement de la Zakat à travers le Fonds de Solidarité Islamique et au cours de laquelle session elle a demandé à tous les Etats, gouvernements et institutions islamiques de remplir leurs obligations en augmentant les ressources du Fonds afin de lui permettre de réaliser ses nobles objectifs au service de la Nation Islamique;

Notant avec appréciation les réalisations du Fonds de Solidarité Islamique au cours des seize dernières années et sentant la nécessité de développer les capacités et le potentiel financier du Fonds, qui pourrait alors effectivement marquer la structure culturelle des Communautés Islamiques;

Enregistrant avec satisfaction la réalisation d'une bonne partie (40 %) du capital du Waqf du Fonds de solidarité Islamique et sentant la nécessité de faire en sorte que son capital atteigne cent millions de dollars (US) produisant à la longue un revenu fixe qui permettrait au Fonds d'alimenter son propre budget et de garantir la continuité de son noble message;

Expriment sa détermination absolue à préserver cette importante institution qui s'avère réellement un symbole honorable de la solidarité islamique;

1. Affirme l'importance des nobles objectifs du Fonds de Solidarité Islamique qui est considéré comme un symbole honnête concrétisant une volonté islamique commune des Etats membres et leur vif intérêt pour la solidarité.

2. Invite les Etats membres à commencer à faire des contributions annuelles volontaires, chacun selon ses possibilités, afin de permettre au Fonds de combler son déficit budgétaire annuel et de surmonter la grave crise financière dont elle souffre depuis des années, donc de faire face à ses obligations vis à vis du monde islamique en lui donnant les moyens nécessaires pour exécuter les tâches à lui assignées par la Conférence.

3. Invite également les Etats membres à contribuer au capital du Waqf, chacun selon ses possibilités, et prie les Etats ayant fait des annonces de donations au capital du Waqf de bien vouloir prendre dans les meilleurs délais les mesures qu'il faut pour transférer ces montants au compte d'Investissement Spécial du Waqf ouvert à la Banque Islamique de Développement.

4. Demande au Conseil Permanent du Fonds de Solidarité Islamique, en coopération avec le secrétariat Général et le Conseil de gestion du Waqf, d'organiser des visites périodiques dans les pays islamiques dans le but d'expliquer les nobles objectifs du Fonds et de son Waqf et d'encourager les efforts visant à exhorter les Etats membres, les Organisations et Institutions Islamiques aussi bien que des personnalités musulmanes et d'autres personnes à faire

des donations et des contributions volontaires au Fonds de Solidarité Islamique et à son Waqf.

5. Donne mandat au Conseil Permanent du Fonds de Solidarité Islamique en coopération avec le Secrétariat Général de trouver les voies et moyens d'augmenter les ressources du Fonds et de son Waqf soit, par exemple, en organisant des campagnes dans les Etats membres pour faire la collecte des donations et de la Zakat pour le Fonds conformément à la Résolution No. 20/18-C de la 18ème Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères et la résolution adoptée dans ce sens par la quatrième session de l'Académie Islamique du Fiqh. Ceci devant en coordination totale avec les autorités concernées des Etats membres qui désigneront les institutions habilitées à superviser ces campagnes.

6. Exprime ses remerciements et appréciation aux Etats membres qui ont consenti des donations généreuses et régulières au Fonds et à son Waqf, donations sans lesquelles le Fonds aurait été incapable de remplir sa mission au profit de la Oumma Islamique.

Une mention spéciale est faite pour :

- le Royaume d'Arabie Saoudite qui a généreusement versé vingt millions de dollars US au Capital du Waqf du Fonds,
- l'Etat du Koweït qui a payé six millions de dollars US et
- l'Etat des Emirats Arabes Unis qui a payé cinq millions de dollars US.

7. Demande au Fonds de continuer de soutenir les Institutions et les Organes de l'OCI ainsi que les grands projets parallèlement à d'autres formes d'assistance.

8. Approuve le contenu du rapport du Président du Conseil Permanent de Fonds de Solidarité Islamique et du rapport sur la Session Extraordinaire du Conseil Permanent du Fonds de Solidarité Islamique.

9. Endosse l'approbation du Conseil Permanent des comptes de clôture pour l'exercice 88/89 et son approbation du budget estimatif pour l'année 1989/90.

10. Exprime ses remerciements et son appréciation au Conseil Permanent et à son Président, au Conseil de Gestion du Waqf et à son Président et au Bureau Exécutif du Fonds, pour les efforts qu'ils ne cessent de déployer en vue de réaliser les objectifs du Fonds et de son Waqf.

Résolutions sur les questions organiques, statutaires et générales

I N D E X

<u>S. No</u>	<u>S U J E T</u>	<u>P A G E</u>
1. -	Résolution No 1/19-ORG sur le fonctionnement de l'Organisation de la Conférence Islamique, des Organes Subsidiaires, des Institutions Spécialisées et Affiliées.	390
2. -	Résolution No 2/19-ORG sur les activités de Dava et la Réactivation du Comité de Coordination de l'Action Islamique.	396
3. -	Résolution No 3/19-ORG sur la Célébration du 20 ème Anniversaire de la Création de l'OCI.	399
4. -	Résolution No 4/19-ORG sur le soutien aux Candidatures de la République du Sénégal, de la République du Soudan et la République Islamique du Pakistan à des Postes dans les Organisations Internationales.	401

RESOLUTION NO.1/19-ORG

SUR

LE FONCTIONNEMENT DE L'ORGANISATION DE LA
CONFERENCE ISLAMIQUE, DES ORGANES SUBSIDIAIRES,
DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET AFFILIEES

La dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, (session de la paix, de l'interdépendance et du développement), réunie au Caire, République Arabe d'Égypte du 9 au 14 Mouharram 1411 H (31 juillet - 5 août 1990),

Se référant aux dispositions de la charte de l'Organisation de la Conférence islamique,

S'inspirant de la Déclaration de Makkah Al Moukarramah et du Plan d'action destiné à renforcer la coopération économique entre les États membres, adoptés par le troisième Sommet islamique,

Convaincue de la nécessité de voir l'Organisation de la Conférence islamique jouer un rôle de plus en plus actif et dynamique en vue de concrétiser les objectifs de la charte et de consolider la solidarité et la coopération islamiques,

Déterminée à donner l'impulsion nécessaire au Secrétariat général et aux organes subsidiaires et institutions spécialisées et affiliées en vue de répondre efficacement aux impératifs de l'action islamique commune,

Rappelant ses précédentes résolutions, notamment la résolution 6/18-AF adoptée par la dix-huitième Conférence islamique sur le fonctionnement de l'Organisation de la Conférence islamique, des organes subsidiaires et des institutions spécialisées et affiliées,

Ayant pris connaissance du rapport présenté par Son Altesse Royale le Prince Saoud Al-Fayçal, Ministre des affaires étrangères du Royaume d'Arabie Saoudite, président de la dix-huitième Conférence islamique, sur le suivi de la mise en oeuvre de la résolution 6/18-AF, contenu dans le document ICFM/19-90/ORG.D12,

Ayant également pris connaissance du rapport du Secrétaire général présenté en consultation avec le Président de la dix-huitième Conférence islamique sur la mise en oeuvre de la résolution 6/18 AF, et de ses annexes (1 à 4), contenu dans le document ICFM/19-90/ORG.D5,

Ayant entendu en outre le rapport du président du comité des sept chargé de la révision du statut du personnel et du règlement financier du Secrétariat général et de ses organes subsidiaires,

Ayant noté les réformes entreprises au sein du Secrétariat général et au niveau des organes subsidiaires en vue d'en rationaliser le fonctionnement et la gestion et d'en accroître l'efficacité,

1. **EXPRIME** sa très haute considération à Son Altesse Royale, le Prince Saoud Al-Fayçal, pour son action diligente de suivi et d'orientation pour assurer la mise en oeuvre de la résolution 6/18-AF sur le fonctionnement de l'Organisation de la Conférence islamique, ses organes subsidiaires et ses institutions spécialisées et affiliées.

2. PREND NOTE AVEC APPRECIATION, des mesures et initiatives prises par le Secrétaire général en vue de rationaliser le fonctionnement et la gestion de l'Organisation et d'en accroître l'efficacité.
3. INVITE le Secrétaire général à poursuivre ses efforts en vue de soumettre, au sixième sommet islamique, l'approche d'une stratégie de l'action islamique fondée sur la Déclaration de Makkah Al Moukarramah et le Plan d'action destiné à renforcer la coopération économique entre les Etats Membres adoptés par le troisième Sommet.
4. INVITE le Secrétaire général à poursuivre ses consultations avec les Etats Membres en vue de recueillir leurs observations sur le projet de statut-cadre des organes subsidiaires et sur le projet de règlement intérieur pour la Commission islamique pour les affaires économiques, culturelles et sociales, compte tenu de l'élargissement de ses compétences.
5. INVITE le Secrétaire général à poursuivre ses consultations en vue de parachever le projet de règlement intérieur pour les comités permanents et comités similaires et de soumettre les conclusions de ses consultations au sixième sommet islamique.
6. SE FELICITE des efforts déployés par le Secrétaire général pour la consolidation et l'élargissement de la coordination et de la coopération au sein de la famille institutionnelle de l'Organisation de la Conférence islamique.

7. **APPROUVE** les recommandations de la première réunion de coordination au niveau des responsables des organes subsidiaires et des institutions spécialisées et affiliées tenue sous la présidence du Secrétaire général à Jeddah, le 8 février 1990.
8. **DEMANDE** au Secrétaire général, de poursuivre ses efforts en vue d'assurer une meilleure coordination sectorielle au niveau des différentes institutions de l'Organisation de la Conférence islamique.
9. **INVITE** le Secrétaire général, à étudier en outre les possibilités de créer des structures régionales conjointes de liaison, d'information et de suivi pour promouvoir les activités de l'Organisation de la Conférence islamique, de ses organes subsidiaires et de ses institutions spécialisées et affiliées auprès des Etats Membres.
10. **INVITE** le Secrétaire général à poursuivre la réflexion sur la question de la fusion de l'IINA et de l'ISBO, et de présenter un rapport au prochain sommet islamique.
11. **APPROUVE** les mesures de restructuration du Secrétariat général proposées par le Secrétaire général.
12. **DECIDE** de proroger jusqu'à la vingtième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, les mandats venus à terme des membres des conseils d'administration ou conseils scientifiques des organes subsidiaires.

13. APPROUVE le rapport de la sixième réunion du comité des sept, ainsi que les projets de statut du personnel et des règlements financiers du Secrétariat général et des organes subsidiaires et INVITE le Secrétaire général à prendre les dispositions nécessaires pour leur application.
14. DEMANDE au Secrétaire général de constituer un comité chargé d'étudier le problème de l'accumulation des arriérés de contributions par les Etats Membres et de soumettre les conclusions et recommandations de ce comité à la vingtième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères.
15. DEMANDE au Secrétaire général de convoquer une réunion du comité d'Experts sur le fonctionnement de l'Organisation de la Conférence islamique, ses organes subsidiaires, ses institutions spécialisées et affiliées pour étudier et finaliser le projet de statut-cadre des organes subsidiaires et le projet de règlement intérieur de la Commission islamique pour les affaires économiques, culturelles et sociales.
16. DEMANDE au Secrétaire général de poursuivre la mise en oeuvre des autres dispositions de la résolution No 6/18-AF de la dix-huitième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères.
17. DECIDE qu'à partir de la vingt-et-unième session, la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères se tiendra chaque année dans la quatrième semaine du mois d'avril.

18. CHARGE le Président de la dix-huitième Conférence islamique de suivre, en consultation avec le Secrétaire général, la mise en oeuvre de la présente résolution.
19. DEMANDE au Secrétaire général de présenter un rapport sur ce sujet à la vingtième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères.

RESOLUTION No 2/19-ORG
S U R
LES ACTIVITES DE DAWA ET LA
REACTIVATION DU COMITE DE COORDINATION
DE L'ACTION ISLAMIQUE

La dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères (session de la paix, de l'interdépendance et du développement), réunie au Caire, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Mouharram 1411 H (du 31 juillet au 5 août 1990) ;

Se référant aux dispositions de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique ;

S'inspirant de la Déclaration de Makkah Al-Moukarramah adoptée par le troisième Sommet islamique, qui dispose :

"Convaincus de la nécessité de propager les préceptes de l'Islam et son rayonnement culturel dans les sociétés musulmanes et à travers le monde, qui met en valeur la force spirituelle et les valeurs morales de ces principes qui incitent au bien-être et au progrès, nous déclarons notre détermination à coopérer en vue d'assurer ces objectifs, et à redoubler d'efforts dans tous les domaines de la culture pour réaliser le rapprochement spirituel entre les Musulmans, ainsi que pour purifier la pensée islamique de tous éléments étrangers ou générateurs de division."

Rappelant la résolution No 6/18-AF, adoptée par la dix-huitième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères sur le fonctionnement de l'Organisation de la Conférence islamique, notamment les actions préconisées pour la redynamisation et la restructuration de ses diverses instances et institutions ;

Rappelant également les résolutions pertinentes des conférences islamiques des ministres des affaires étrangères, en particulier la résolution No 37/18-P de la dix-huitième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, qui a chargé, entre autres, le Secrétaire Général de "réactiver le Comité de coordination de l'action islamique et d'élargir sa composition en y incluant des instances internationales oeuvrant dans le domaine de la Dawa islamique" ;

Convaincue de la nécessité, pour les institutions, associations et organismes islamiques oeuvrant dans le domaine de la Dawa, de coordonner leurs activités afin d'éviter tout double emploi, chevauchement et dispersion des efforts, dans le cadre d'une action islamique commune plus efficace ;

Ayant pris note des diverses activités menées par le Secrétariat général pour la réactivation du Comité de coordination de l'action islamique, notamment la cinquième réunion du Comité tenue le 4 février 1990 à Jeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, en marge des cérémonies marquant le vingtième anniversaire de la création de l'Organisation de la Conférence islamique ;

Notant que les activités du Comité de coordination de l'action islamique n'entraînent aucune charge financière supplémentaire pour le budget du Secrétariat Général de l'Organisation ;

1. **SE FELICITE** de l'initiative du Secrétaire général de mettre en place une structure pour assurer une coordination entre les diverses institutions islamiques oeuvrant dans le domaine de la Dawa islamique.
2. **APPROUVE** le statut du Comité de coordination de l'action islamique.
3. **DEMANDE A** toutes les institutions islamiques d'apporter leur concours au Comité de coordination de l'action islamique.
4. **DEMANDE** au Secrétaire général d'organiser une réunion des représentants des instances des Etats membres responsables des activités de Dawa.
5. **PRIE** le Secrétaire général de soumettre à la prochaine Conférence islamique des ministres des affaires étrangères un rapport sur les activités de Dawa.

RESOLUTION No 3/19-ORG
S U R
LA CELEBRATION DU 20EME ANNIVERSAIRE
DE LA CREATION DE L'O.C.I.

La dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères (session de la Paix, de l'interdépendance et du développement), réunie au Caire, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Mouharramah 1411 H (31 juillet au 5 août 1990) ;

Saluant l'initiative de commémorer avec éclat le 20ème anniversaire de la création de l'Organisation de la Conférence islamique, le 7 février 1990, au siège du Secrétariat général à Jeddah ;

Convaincue que cette célébration témoigne de l'intérêt et de la considération que les Etats membres accordent à l'Organisation de la Conférence islamique et à ses différentes activités au service de la Oumma islamique ;

Convaincue également que l'anniversaire de la création de l'OCI devra être célébré de manière régulière par les Etats membres :

1. SE REJOUIT de l'éclat conféré, dans le pays du siège, aux cérémonies commémoratives du 20ème anniversaire de l'Organisation de la conférence islamique.
2. EXPRIME au Serviteur des Deux Saintes Mosquées, le Roi Fahd Ibn Abdel-Aziz Al-Saoud, Souverain du Royaume d'Arabie Saoudite, ses plus sincères remerciements et sa haute considération pour avoir accepté que ces cérémonies commémoratives soient placées sous son haut patronage, et pour le soutien constant qu'il ne cesse d'apporter à l'Organisation et au développement de la solidarité islamique.

3. **EXPRIME EGALEMENT** à Son Altesse Cheikh Jaber Al-Ahmad Al-Jaber Al-Sabah, Emir de l'Etat du Koweït et Président du 5ème Sommet islamique, ses sincères remerciements et sa haute considération, pour la sollicitude dont il a entouré l'Organisation de la conférence islamique et qui témoigne, une fois de plus, du grand intérêt qu'il porte aux activités de l'Organisation et aux questions intéressant la Oummah.
4. **EXPRIME** aux Etats membres ayant commémoré ou contribué à la célébration de cet anniversaire, sa haute considération pour l'intérêt porté à cet événement.
5. **INVITE** les Etats membres à commémorer, tous les cinq ans, par des cérémonies solennelles et des manifestations populaires, l'anniversaire de la création de l'OCI.
6. **RECOMMANDE** aux Etats membres de marquer, dans l'intervalle chaque année, cet anniversaire par des déclarations officielles.

RESOLUTION No 4/19-ORG
SUR
LE SOUTIEN AUX CANDIDATURES DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL,
DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN ET
DE LA REPUBLIQUE DU SOUDAN
A DES POSTES DANS DES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES

La dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, (session de la paix, de l'interdépendance et du développement), réunie au Caire, République Arabe d'Egypte, du 9 au 14 Mouharram 1411 H (31 juillet - 5 août 1990).

S'inspirant des objectifs de solidarité islamique édictés dans la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique;

Rappelant les décisions de la deuxième Conférence islamique au Sommet, tenue à Lahore, République Islamique du Pakistan, en 1974, demandant à tous les Etats Membres de coordonner leur position au sein des Nations Unies et de toutes les Organisations internationales;

Ayant pris connaissance de la décision des Gouvernements de la République du Sénégal, de la République Islamique du Pakistan et de la République du Soudan de présenter des candidatures respectivement à la Cour Internationale de Justice et à la Commission de Droit international,

PREND NOTE des candidatures de M. Seydou Madani Sy de la République du Sénégal et du Juge Dorab Patel de la République Islamique du Pakistan aux postes à la Cour internationale de justice, la candidature du Dr Kamel Taeb Idriss de la République du Soudan, à un poste à la Commission de droit international et **INVITE** les Etats membres à les soutenir lors des élections qui auront lieu au cours de la 45ème Session de l'Assemblée générale des Nations Unies.
